COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup – Bézaudun les Alpes - Biot – Bouyon - Caussols - Châteauneuf Cipières - La Colle sur Loup – Conségudes - Courmes – Coursegoules – Les Ferres - Gourdon Gréolières - Opio – La Roque en Provence - Roquefort-les-Pins - Le Rouret - Saint-Paul de Vence Tourrettes-sur-Loup – Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2017

3ème TRIMESTRE

SOMMAIRE

I DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

II DECISIONS

III DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

IV ARRETES

DECISIONS

DECISIONS

LE 4 JUILLET 2017

DEC.2017.46 Plan de Déplacements Urbains-Convention d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour l'implantation de consignes individuelles sécurisées pour le stationnement des vélos

LE 18 JUILLET 2017

DEC.2017.47 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le Syndicat Mixte Sophia Antipolis

DEC.2017.48 Mission de coordination en matière se sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de service Antibes - Sophia Antipolis - Avenant n°3 au marché n°12/279 - BUREAU VERITAS SA

DEC.2017.49 Aménagement du Plateau de la Sarrée à Bar-Sur-Loup - Avenant n°3 au marché n°14/416 - Groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI

DEC.2017.50 Convention de louage de choses à titre gratuit

LE 24 JUILLET 2017

DEC.2017.51 Travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque Albert CAMUS - Modification n°1 au marché n°17/062 - Société CONFORT GLASS 2007 – GLASTINT

DEC.2017.52 Renouvellement du bail précaire Madoura

DEC.2017.53 Commune de LA COLLE SUR LOUP-Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier sis à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, appartenant à Monsieur BRISON .

DEC.2017.54 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER

DEC.2017.55 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI Sophia Business Center

LE 7 AOUT 2017

DEC.2017.56 Contentieux SCI VAR CÔTE D'AZUR (TA Nice n°1500288-4) Décision de nomination du Cabinet SEBAN & Associés

DEC.2017.57 Contentieux SPADA (Appel - CAA Marseille n°17MA03051) - Décision de nomination du Cabinet CHARREL & Associés

DEC.2017.58 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI ALCE

DEC.2017.59 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI ALCE

LE 23 AOUT 2017

DEC.2017.60 Contentieux n°16MA03472 (CAA de Marseille) - Décision de nomination du Cabinet LANDOT & Associés

DEC.2017.61 Contentieux n°16MA03473 (CAA de Marseille) - Décision de nomination du Cabinet LANDOT & Associés

LE 6 SEPTEMBRE 2017

DEC.2017.62 Appel d'Offres Ouvert Européen du 04 septembre 2017 - Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration sans suite

DEC.2017.63 Refonte du site Internet ENVIBUS et création d'une application mobile - Avenant n°1 au marché n°15/103 - SARL D-KLIK INTERACTIV

LE 15 SEPTEMBRE 2017

DEC.2017.64 Marché passé selon la procédure adaptée - Acquisition, installation et maintenance d'un système de radiophonie pour le réseau de transport ENVIBUS de la CASA - Déclaration sans suite

DEC.2017.65 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI HEXAGONE

DEC.2017.66 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée à intervenir avec la SCI HEXAGONE

LE 25 SEPTEMBRE 2017

DEC.2017.67 Châteauneuf - Le Piéchal - Bail à ferme au profit de Madame Annette LE NEGRATE

DEC.2017.68 Convention de louage de choses à titre gratuit-Prêt de pianos du Conservatoire de musique pour la Médiathèque Albert Camus

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Plan de Déplacements Urbains-Convention d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour l'implantation de consignes individuelles sécurisées pour le stationnement des vélos

N° d'enregistrement : DEC.2017.46

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 04 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 04 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan de déplacements urbains, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a sollicité le SYMISA pour obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains du SYMISA sis sur la commune de Biot.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** des parcelles suivantes en nature de délaissés de voies :

- parcelles sises à BIOT, avenue Roumanille cadastrées section AD 465 partie, 570 partie selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 04 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE DE TERRAIN POUR IMPLANTATION DE CONSIGNES INDIVIDUELLES SECURISEES POUR LE STATIONNEMENT DE VELOS

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS (SYMISA), Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est au Conseil Général des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental- 06201 NICE Cedex 3, identifié sous le n° SIREN 250.600.012 ;

Représenté par Monsieur Jean–Pierre MASCARELLI, Président Délégué du SYMISA,
Autorisé aux fins des présentes par décision du
Ci-après dénommé " le SYMISA »

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA), établissement public de coopération intercommunales, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585 ;

Représentée par Monsieur le Président Jean LEONETTI,
Autorisé aux fins des présentes par décision du
Ci-après désignée « la CASA » ;

D'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le SYMISA est propriétaire de diverses parcelles sur la commune de BIOT, avenue Roumanille cadastrées section AD 465, 570 qui constituent des délaissés de voies.

Dans l'attente d'une décision rétrocession de l'ensemble des voies à la Collectivité, la CASA propose d'implanter sur une partie de ces parcelles des consignes individuelles sécurisées pour le stationnement des vélos.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de terrain
Le SYMISA met à la disposition de la CASA à titre gratuit une partie des parcelles sises à BIOT, avenue Roumanille cadastrées section AD 465 partie, 570 partie selon le plan ci-annexé.
La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé du SYMISA. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La CASA déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnait qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'un droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité.

Article 2 : Désignation des locaux
Il s'agit d'une partie des parcelles sises à BIOT, avenue Roumanille cadastrées section AD 465 partie, 570 partie selon le plan ci-annexé.

Article 3 : Etat des locaux
La CASA prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités et les trouver à sa convenance. Il fera son affaire personnelle des travaux nécessaires à la destination qu'il souhaite faire des lieux loués et se chargera d'obtenir toutes les autorisations administratives.
Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un état des lieux contradictoire.

Article 4 : Destination des locaux
Ces parties de parcelles, objets de la présente convention, seront utilisées par la CASA pour son usage propre, conformément aux règles de sécurité en la matière, de façon à ce que la responsabilité du SYMISA ne puisse en aucune manière être recherchée.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux
La CASA devra les entretenir pour qu'elles soient conformes à l'usage retenu.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux
Toutes améliorations et embellissements resteront propriété du SYMISA sans qu'une quelconque indemnité ne soit due lors du départ de la CASA.

Article 7 : Cession, sous-location
La présente mise à disposition étant consentie intuitu personae, toute cession de droits ou sous location en résultant est interdite sans autorisation expresse du SYMISA.

Article 8 : Durée renouvellement
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans excéder 5 ans à compter de la signature de la présente convention.
Ayant été conclue à titre précaire et révocable, chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment et en informera l'autre partie par tout moyen.

Article 9 responsabilités et assurance

Responsabilités

La CASA est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant :

- à l'occasion des travaux d'aménagement / d'installation réalisés ;
- à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces / terrains occupés.
- Causés aux bâtiments et aux espaces / terrains occupés ;
- Causés aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
- Causés aux personnes physiques, notamment agents et usagers, et toute autre personne circulant sur le terrain mis à disposition par le SYMISA.

Assurance

La CASA devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les polices d'assurances visant à assurer les installations contre les risques suivants :

- Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques, attentats, grèves, émeutes, mouvements populaires ;
- Dégâts des eaux, tempête, vol, vandalisme ;
- Recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, la CASA devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit, et la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

La CASA devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes à toute réquisition du SYMISA ou de ses représentants, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 10 : Résiliation.

En cas de non-respect par la CASA de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, à tout moment, pour les besoins du SYMISA ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait à VALBONNE, le
En 2 exemplaires

Pour le SYMISA
M. le Président Délégué

Jean Pierre MASCARELLI

Pour la CASA
M. le Président

Jean LEONETTI

PLAN D'IMPLANTATION DES CONSIGNES INDIVIDUELLES POUR LE STATIONNEMENT DES VELOS

PARCELLES AD 465 et AD 570

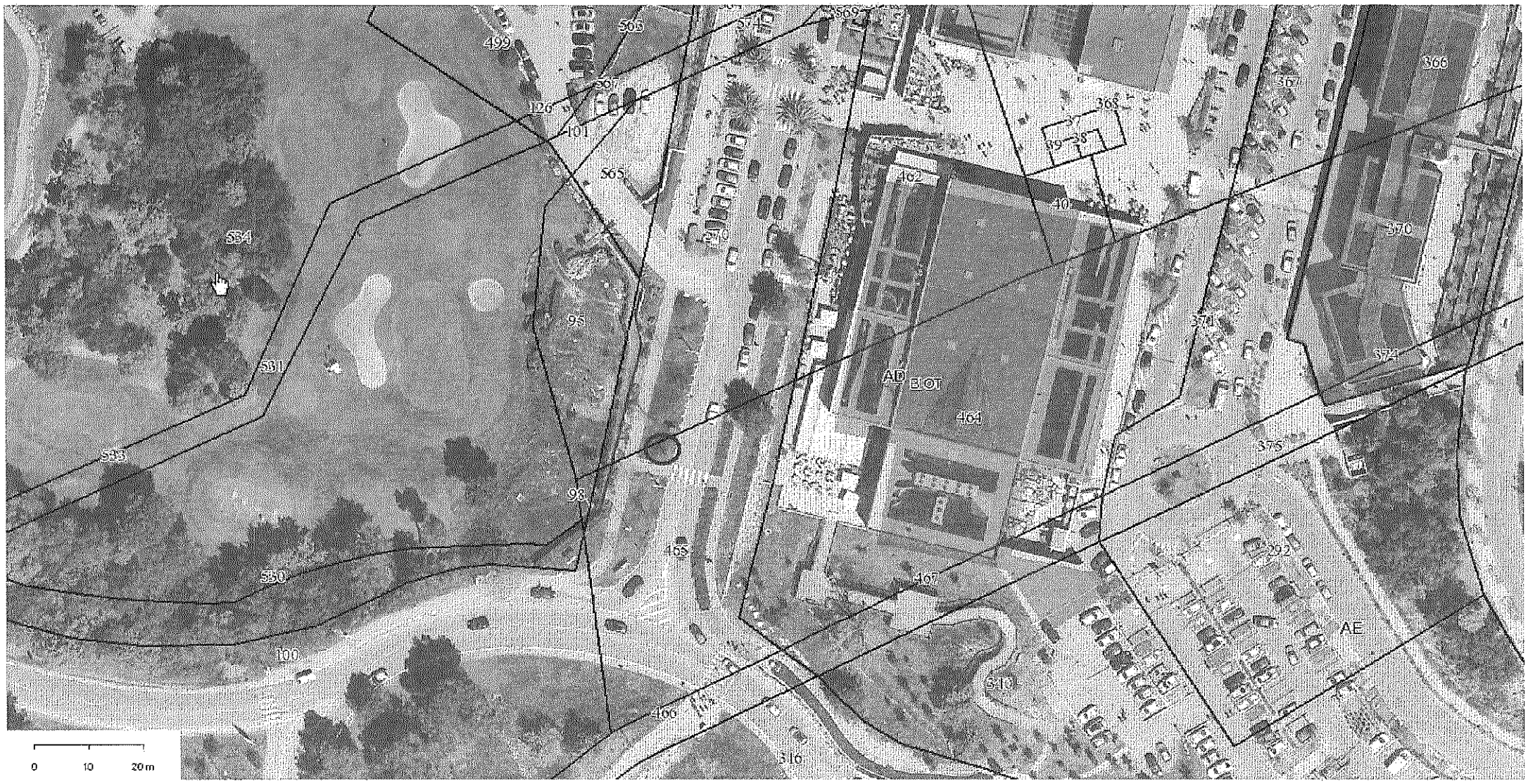

position des consignes individuelles pour le stationnement des vélos

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 04/07/2017

Numéro : DEC_2017_46

Nature : AU - Autres

Objet : Plan de Déplacements Urbains-Convention d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour l'implantation de consignes individuelles sécurisées pour le stationnement des vélos

Matière : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine prive

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IGu6JzX

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170704-DEC_2017_46-AU

Acte recu

Date : 04/07/2017

Numéro Interne : DEC_2017_46

Code nature : 6

Code matière 1 : 3

Code matière 2 : 6

Objet : Plan de D?placements Urbains-Convention d'occupation temporaire portant mise ? disposition de propri?t? priv?e pour l'implantation de consignes individuelles s?curis?es pour le stationnement des v?los

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170704-DEC_2017_46-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170704-DEC_2017_46-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170704-DEC_2017_46-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le Syndicat Mixte Sophia Antipolis

N° d'enregistrement : DEC.2017.47

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux , le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que le SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS (SYMISA), ayant son siège social au Centre Administratif Départemental - 06201 NICE Cedex 3, représenté par Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI en sa qualité de Président Délégué du SYMISA dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 26 juin 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

► Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**13**	**Les Croutons (rue des Cistes et des Alisiers)**	**2 ha 54 a 91 ca**	**63a 75 ca**

► Sur la Commune **de BIOT** (Alpes-Maritimes), les parcelles concernées par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
	5	**St Philippe**	**42 a 20 ca**	**28 a 70 ca**
AE	**14**	**Chemin Vallauris**	**54 a 40 ca**	**2 a 54 ca**
	100	**Les Chappes**	**86 a 25 ca**	**44 a 91 ca**
AD	**128**	**Les Chappes**	**3 a 94 ca**	**2 à 91 ca**
	147	**Les Chappes**	**80 a 88 ca**	**38 a 10 ca**

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **l'euro symbolique (1€).**

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 10 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **Le SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS (SYMISA),**
Identifiée au SIREN et immatriculée au RCS de Nice sous le n° 250 600 612, ayant son siège social au Centre Administratif Départemental - 06201 NICE Cedex 3, représenté par Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI en sa qualité de Président Délégué du SYMISA dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical du 26 juin 2017,

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA**

ANTIPOLIS
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013, en vertu d'une décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016. Elle a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et sera déposée au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

Le SYMISA, propriétaire de la parcelle EZ n° 13 (ex AB n° 378) sur la commune **d'ANTIBES** et des parcelles AE n° 5, n° 14 et

AD n° 100, n° 128, n° 147 sur la commune de **BIOT** , ayant donné son accord pour céder les emprises nécessaires au projet à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion du propriétaire à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

► Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**13**	**Les Croutons** **(rue des Cistes et des Alisiers)**	**2 ha 54 a 91 ca**	**63a 75 ca**

► Sur la Commune **de BIOT** (Alpes-Maritimes), les parcelles concernées par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
AE	**5**	**St Philippe**	**42 a 20 ca**	**28 a 70 ca**
	14	**Chemin Vallauris**	**54 a 40 ca**	**2 a 54 ca**
AD	**100**	**Les Chappes**	**86 a 25 ca**	**44 a 91 ca**
	128		**3 a 94 ca**	**2 à 91 ca**
	147		**80 a 88 ca**	**38 a 10 ca**

Il est ici précisé que ces parcelles ont fait l'objet de documents d'arpentage établis par le géomètre expert, joints au présent acte qui feront l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra les parcelles ci-avant désignées en tête des présentes, telles que ces parcelles se poursuivent et se comportent avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- EZ n° 13 : Acte d'acquisition des 16 avril et 10 mai 1985, publié le 7 avril 1985 volume 8704 n°2 et
  Dépôt de pièces du 21 mai 1999, publié le 20 juillet 1999 volume 99P n° 6325
- AE n° 5 : Acte administratif d'acquisition en date du 17 novembre 1983, publié le 24 novembre 1983 volume 7872 n°12, régularisé le 16 janvier 1984 dépôt 676bis1
- AE n° 14 : Acte administratif d'acquisition du 24 septembre 1987, publié le 19 octobre 1987 volume 87P n°7485
- AD n° 100/AD n° 147 : Acte administratif d'acquisition du 14 mai 1990, publié le 20 juin 1990 volume 90P n° 5816
- AD n° 128 : Acte administratif d'acquisition du 27 mars 1992, publié le 30 avril 1992 volume 92P n° 3004

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

INDEMNITE

Au titre des emprises expropriées, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **1€** (Un euro) symbolique.

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Etant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici précisé que les emprises en nature de sol de voies, et dépendances en nature de talus et bois-taillis, non soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.), ont été évaluées par le service du Domaine à l'euro symbolique.

DOMICILE FISCAL

Le SYMISA déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le SYMISA est représenté par Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Président délégué, habilité en vertu d'un arrêté du Président du 8 mars 2017.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014.

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS.

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) qu'il n'a consenti aucune location ou droit d'occupation quelconque sur tout ou partie des parcelles objet du présent acte.

4°) que les parcelles sont libres de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare, s'agissant d'une personne morale, que depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social

et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

L'indemnité étant convenue à l'euro symbolique, l'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne le SYMISA identifiée au SIREN sous le numéro 210 601 522 que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 250 600 012.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Pour le SYMISA

Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

Jean-Pierre MASCARELLI

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

S Y M I S A
(Syndicat Mixte Sophia Antipolis)

n° 10

Comité Syndical Séance du 26 Juin 2017 Communes d'Antibes et de Biot Bus Tram Antibes Sophia Antipolis Approbation du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 02 Juin 2016

L'an deux mille dix sept et le 26 juin à 10 heures 30

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du 20 Juin 2017, s'est réuni dans les bureaux de la CASA, 449 Route des Crêtes 06560 Valbonne, sous la Présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président.

Etaient présents :

Mmes BLAZY, DEBRAS, MAURY et BONNEAU, MM. LEONETTI, RAMBAUD, DAUNIS, GANNARD, BERTRAND, OCCELLI, MASCARELLI, CHAGNEAU et SALOUH (CASA) ; Mmes BENASSAYAG, BORCHIO FONTIMP, DESCHAINTRES, DUMONT et SALUCKI, MM. ASSO, GENTE, LOMBARDO et PAUGET (Département des Alpes-Maritimes) ; MM. LABAT et MATOUT (CCINCA) ; M. AMAR (REGION)

Etaient absents :

Mmes PUGNAIRE et MINEI, MM MAZUET, SAVORNIN, MION, DELMOTTE, THIERRY, SEITHER, DULBECCO, ETORE et COLOMB (CASA) ; Mmes GOURDON, SATTONNET, GILETTA, OLIVIER, OUAKNINE et PIRET, MM. LISNARD, ROUX, VIAUD, TUJAGUE, MARTIN,SEGURA, TAMBAY, VEROLA et VINCIGUERRA (Département des Alpes-Maritimes) ; MM SAVARINO, LONDEIX et SOURAUD (CCINCA) ; Mme FLAMBARD (Région)

Etaient représentés :

M. LUCA par M. LEONETTI (CASA)
M. BAGARIA par M. MASCARELLI (CASA)
Mme DUHALDE GUIGNARD par Mme DUMONT (DEPARTEMENT)
M. CIOTTI par M. PAUGET (DEPARTEMENT)
M. ROSSI par MME BENASSAYAG (DEPARTEMENT)
M. FOURQUIN par M. LABAT (CCINCA)
M. GALY par M. AMAR (REGION)

Assistaient également à la réunion, Mme KOUBI Payeur Départemental et Monsieur FAGUET, Adjoint Paierie Départementale

Le Président rappelle que, dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération n° CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016. Elle a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et sera déposée au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

Les emprises concernées par le projet sur les propriétés du SYMISA sont les suivantes :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

▶ Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes), la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ	**13**	**Les Croutons (rue des Cistes et des Alisiers)**	**2 ha 54a 91 ca**	**63a 75 ca**

▶ Sur la Commune **de BIOT** (Alpes-Maritimes), les parcelles concernées par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
AE	5	**St Philippe**	**42 a 20 ca**	**28 a 70 ca**
	14	**Chemin Vallauris**	**54 a 40 ca**	**2 a 54 ca**

AD	100	Les Chappes	86 a 25 ca	44 a 91 ca
	128		3 a 94 ca	2 à 91 ca
	147		80 a 88 ca	38 a 10 ca

Les origines de propriétés desdites parcelles sont les suivantes :

- EZ n° 13 : Acte d'acquisition des 16 avril et 10 mai 1985, publié le 7 avril 1985 volume 8704 n°2 et dépôt de pièces du 21 mai 1999, publié le 20 juillet 1999 volume 99P n° 6325
- AE n° 5 : Acte administratif d'acquisition en date du 17 novembre 1983, publié le 24 novembre 1983 volume 7872 n°12, régularisé le 16 janvier 1984 dépôt 676bis1
- AE n° 14 : Acte administratif d'acquisition du 24 septembre 1987, publié le 19 octobre 1987 volume 87P n°7485
- AD n° 100/AD n° 147 : Acte administratif d'acquisition du 14 mai 1990, publié le 20 juin 1990 volume 90P n° 5816
- AD n° 128 : Acte administratif d'acquisition du 27 mars 1992, publié le 30 avril 1992 volume 92P n° 3004.

Considérant l'intérêt général du projet au bénéfice de la CASA, une proposition de cession à l'euro symbolique a été faite au travers du traité

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical :

- approuve les termes du traité,
- autorise Monsieur le Président délégué à le signer au nom du SYMISA

AINSI FAIT ET DELIBERE
A VALBONNE LE 26 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

SYMISA
Centre Administratif
Place Joseph Raynaud
06560 VALBONNE

Jean LEONETTI

ANNEXES

1. Avis des Domaines
2. Traité d'Adhésion

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/07/2017
Numéro :	DEC_2017_47
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec le Syndicat Mixte Sophia Antipolis
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ftLT1DY

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	20/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170718-DEC_2017_47-AU

Acte recu

Date :	18/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_47
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Trait? d'adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec le Syndicat Mixte Sophia Antipolis
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170718-DEC_2017_47-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170718-DEC_2017_47-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170718-DEC_2017_47-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de service Antibes - Sophia Antipolis - Avenant n°3 au marché n°12/279 - BUREAU VERITAS SA

N° d'enregistrement : DEC.2017.48

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1er Août 2006,

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n°12/279 passé selon la procédure adaptée, relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.) pour la réalisation de lignes à Haut Niveau de Service (Bus Tram) Antibes Sophia Antipolis, et notifié le 13 novembre 2012 à la SA BUREAU VERITAS pour un montant global Tranche Ferme et Tranches conditionnelles de 59 785 € HT,

Vu l'avenant n°1 au marché n° 12/279 confiant au prestataire une mission complémentaire de coordination sécurité chantier et protection de la santé pour les travaux du giratoire de la déchetterie du secteur des Trois Moulins indispensable aux futurs aménagements du bus-tram, pour une plus- value de 850,00 € HT,

Vu l'avenant n°2 audit marché intégrant des missions CSPS supplémentaires associées à la Tranche Ferme du marché compte tenu des conclusions de l'enquête publique DUP, des études de restructuration du réseau Envibus et de la nécessité de réaliser des travaux préparatoires pour procéder à des sondages géotechniques précis,

Considérant que suite à la réorganisation des activités de la SA BUREAU VERITAS, il y a lieu de transférer, sans aucune interruption ni modification, à sa filiale, la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, l'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 12/279, cette dernière justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché,

DECIDE

Article 1:
De passer un avenant n°3 au marché n°12/279 ayant pour objet d'acter la substitution de la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION à la SA BUREAU VERITAS comme titulaire du marché n° 12/279.

Article 2:
Les modifications prévues par le présent avenant sont sans incidence sur le coût et la durée du marché n°12/279.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 18 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) POUR LA REALISATION DE LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

N° de marché :	12/279
Date de notification :	13/11/2012
Titulaire :	BUREAU VERITAS SA Les Algorithmes 2000 Route des Lucioles CS 80055 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

AVENANT N° 3

AVENANT N° 3

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° ..... du .....,

D'une part,

Et,

La SA BUREAU VERITAS, Les Algorithmes, 2000 Route des Lucioles, CS 80055, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Marc FORNOS, Directeur

D'autre part,

Et,

La SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, Les Algorithmes, 2000 Route des Lucioles, CS 80055, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Marc FORNOS, Directeur d'Agence Méditerranée

D'autre part encore.

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Suite à une procédure adaptée passée en application de l'article 144-II-a du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché relatif à une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS) pour la réalisation du Bus-Tram Antibes – Sophia Antipolis à la SA BUREAU VERITAS.

Ce marché n° 12/279 a été notifié le 13 novembre 2012 pour un montant global et forfaitaire (tranche ferme + tranches conditionnelles) de 59 785 € HT.

Un avenant n° 1 a été notifié le 7 août 2014, afin de rajouter une mission complémentaire pour les travaux sur le giratoire de la déchèterie du secteur des 3 Moulins (section 5) ; cette mission a induit une plus-value de 850 € HT portant le marché à 60 635 € HT.

Suite à l'attribution d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre, un avenant n° 2 a été notifié le 22 mars 2017, afin de supprimer les références nominatives des sociétés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, de rajouter une mission complémentaire n° 4 à la tranche ferme du marché pour l'analyse du dossier d'études de niveau PRO et ACT suite à la reprise d'étude induisant une plus-value de 800 € HT, et de prolonger la durée du marché de 1 an sans incidence financière, portant la date limite de notification de tranche au 12 novembre 2018.

D'autre part, compte tenu des conclusions de l'enquête publique DUP et des études de restructuration du réseau Envibus, l'avenant n° 2 a également rajouté une mission complémentaire n° 1 à la tranche ferme visant à assurer une mission CSPS de niveau 1 pour l'extension 0 permettant de desservir la Place de Gaulle à Antibes, induisant une plus-value de 1 068 € HT, et une mission complémentaire n° 2 à la tranche ferme visant à assurer une mission CSPS de niveau 1 pour l'extension 13 permettant de desservir la Gare des Messugues à Valbonne, induisant une plus-value de 2 208 € HT.

De plus, eu égard à la nécessité de réaliser des travaux préparatoires afin de procéder aux sondages géotechniques précis, l'avenant n° 2 a introduit une mission complémentaire n° 3 à la tranche ferme visant à assurer une mission CSPS de niveau 1 pour les travaux préparatoires sur les sections 8, 10, 11 et 12, induisant une plus-value de 960 € HT.
Après avenant n°2, le montant du marché a été porté à 65 671 € HT.

Par courrier du 9 juin 2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été informée que dans le cadre de la réorganisation de ses activités et sur décision de son Conseil d'Administration en date du 27 juillet 2016, la SA Bureau Veritas a créé 3 filiales :

- la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,
- la SAS BUREAU VERITAS EXPLOITATION,
- la SAS BUREAU VERITAS SERVICES France.

Ces sociétés sont détenues par la SA BUREAU VERITAS et sont destinées à recevoir respectivement les activités de construction, d'exploitation et les services-support du Groupe en France. Elles disposent des moyens humains, techniques et financiers leur permettant d'assumer la réalisation de toutes missions entrant dans leur domaine de compétence. Les actifs correspondants ont été apportés par la SA BUREAU VERITAS à chacune de ces filiales le 31 décembre 2016.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure un avenant n° 3 pour prendre en compte cette modification.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le transfert de la SA BUREAU VERITAS à la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION comme titulaire du marché n° 12/279 suite à une procédure de réorganisation des activités de la société.

L'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 12/279 sont donc repris dans leur intégralité par la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION sans aucune interruption ni modification.

La SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION justifie des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché.

Article 2 – Pièces constitutives de l'avenant n°3

Les pièces constitutives du marché n° 12/279 sont complétées par le présent avenant et ses annexes :

- Lettre valant avenant de transfert du contrat du 9 juin 2017,
- Certificat de dépôt d'acte de société du 1er septembre 2016,
- Note explicative de la société d'avocats TRECOURT du 21 novembre 2016,
- Extrait KBIS du 6 avril 2017,
- Attestation d'assurance du 1er février 2017,
- Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 - Incidence financière de l'avenant n°3

Aucune.

Article 4 – Incidence sur la durée du marché

Aucune.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet du présent avenant
Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur BUREAU VERITAS SA	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Marc FORNOS	**Jean LEONETTI**

Le Directeur d'Agence Méditerranée
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS

Marc FORNOS

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2012B08664

Code de vérification : uVITPOBB8c
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 avril 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	790 182 786 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	24/12/2012
Dénomination ou raison sociale	**Bureau Veritas Construction**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	15 800 100,00 Euros
Adresse du siège	67-71 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine
Activités principales	La réalisation de missions dans le domaine du bâtiment et du génie civil en tant que contrôleur technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. La réalisation de missions relatives à l'assurance qualité dans le domaine de la construction. La réalisation de vérifications techniques et mesures dans le domaine de la construction. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers et plus généralement, la fourniture de toutes prestations de conseil, d'assistance, de suivi, d'animation en matière d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs et de protection de l'environnement sur les chantiers de construction. La réalisation de toutes missions d'assistance et de suivi en matière de contrôle d'accès, de lutte contre le travail dissimulé ou clandestin sur les chantiers de construction.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/12/2111
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	PIGANEAU Anne-Laure
Nom d'usage	PARRICAL DE CHAMMARD
Date et lieu de naissance	Le 08/06/1982 à Palaiseau (91)
Nationalité	Française
Domicile personnel	116 Boulevard Richard Lenoir 75011 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse	1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDITEX
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	1-2 Place des Saisons PARIS LA DEFENSE 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	377 652 672 R.C.S. Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	67-71 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine
Activité(s) exercée(s)	La réalisation de missions dans le domaine du bâtiment et du génie civil en tant que contrôleur technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. La réalisation de missions relatives à l'assurance qualité dans le domaine de la construction. La réalisation de vérifications techniques et mesures dans le domaine de la construction. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers et plus généralement, la fourniture de toutes prestations de conseil, d'assistance, de suivi, d'animation en matière d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs et de

	protection de l'environnement sur les chantiers de construction. La réalisation de toutes missions d'assistance et de suivi en matière de contrôle d'accès, de lutte contre le travail dissimulé ou clandestin sur les chantiers de construction.
Date de commencement d'activité	20/12/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	66 Rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
Activité(s) exercée(s)	La réalisation de missions dans le domaine du bâtiment et du génie civil en tant que contrôleur technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. La réalisation de missions relatives à l'assurance qualité dans le domaine de la construction. La réalisation de vérifications techniques et mesures dans le domaine de la construction. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers et plus généralement, la fourniture de toutes prestations de conseil, d'assistance, de suivi, d'animation en matière d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs et de protection de l'environnement sur les chantiers de construction. La réalisation de toutes missions d'assistance et de suivi en matière de contrôle d'accès, de lutte contre le travail dissimulé ou clandestin sur les chantiers de construction.
Date de commencement d'activité	01/07/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	5 Boulevard Marcel Pourtout 92500 Rueil-Malmaison
Activité(s) exercée(s)	La réalisation de missions dans le domaine du bâtiment et du génie civil en tant que contrôleur technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. La réalisation de missions relatives à l'assurance qualité dans le domaine de la construction. La réalisation de vérifications techniques et mesures dans le domaine de la construction. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers et plus généralement, la fourniture de toutes prestations de conseil, d'assistance, de suivi, d'animation en matière d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs et de protection de l'environnement sur les chantiers de construction. La réalisation de toutes missions d'assistance et de suivi en matière de contrôle d'accès, de lutte contre le travail dissimulé ou clandestin sur les chantiers de construction.
Date de commencement d'activité	01/07/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg-en-Bresse
R.C.S. Soissons
R.C.S. Manosque
R.C.S. Gap
R.C.S. Grasse
R.C.S. Sedan
R.C.S. Foix
R.C.S. Troyes
R.C.S. Narbonne
R.C.S. Rodez
R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Marseille
R.C.S. Caen
R.C.S. Aurillac

R.C.S. Angoulême
R.C.S. La Rochelle
R.C.S. Bourges
R.C.S. Ajaccio
R.C.S. Dijon
R.C.S. Saint-Brieuc
R.C.S. Périgueux
R.C.S. Besançon
R.C.S. Romans
R.C.S. Evreux
R.C.S. Chartres
R.C.S. Brest
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Auch
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Rennes
R.C.S. Châteauroux
R.C.S. Tours
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Blois
R.C.S. Saint-Étienne
R.C.S. Nantes
R.C.S. Saint-Nazaire
R.C.S. Orléans
R.C.S. Cahors
R.C.S. Agen
R.C.S. Angers
R.C.S. Cherbourg-en-Cotentin
R.C.S. Reims
R.C.S. Nancy
R.C.S. Lorient
R.C.S. Metz
R.C.S. Dunkerque
R.C.S. Valenciennes
R.C.S. LILLE METROPOLE
R.C.S. Compiègne
R.C.S. Arras
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Pau
R.C.S. Tarbes
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Mulhouse
R.C.S. Lyon
R.C.S. Chalon-sur-Saône
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Chambery
R.C.S. Annecy

R.C.S. Le Havre
R.C.S. Rouen
R.C.S. Meaux
R.C.S. Evry
R.C.S. Pontoise
R.C.S. Versailles
R.C.S. Amiens
R.C.S. Albi
R.C.S. Montauban
R.C.S. Fréjus
R.C.S. Toulon
R.C.S. Avignon
R.C.S. La Roche-sur-Yon
R.C.S. Poitiers
R.C.S. Limoges
R.C.S. Epinal
R.C.S. Auxerre
R.C.S. Belfort
R.C.S. Bobigny
R.C.S. Pointe-à-Pitre
R.C.S. Fort-de-France
R.C.S. Cayenne
R.C.S. Saint-Denis-de-la-Réunion
R.C.S. Mamoudzou

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 82447 du 08/02/2017 Réalisation de l'apport partiel d'actif par la société BUREAU VERITAS de sa branche d'activité Construction.à compter du 31/12/2016

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/07/2017
Numéro :	DEC_2017_48
Nature :	AU - Autres
Objet :	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de service Antibes - Sophia Antipolis - Avenant n.3 au marché n.12/279 - BUREAU VERITAS SA
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 8ixbgUK

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	20/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170718-DEC_2017_48-AU

Acte recu

Date :	18/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_48
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Mission de coordination en mati?re de s?curit? et de protection de la sant? des travailleurs (CSPS) pour la r?alisation de lignes de bus ? haut niveau de service Antibes - Sophia Antipolis - Avenant n.3 au march? n.12/279 - BUREAU VERITAS SA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170718-DEC_2017_48-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170718-DEC_2017_48-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Aménagement du Plateau de la Sarrée à Bar-Sur-Loup - Avenant n°3 au marché n°14/416 - Groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI

N° d'enregistrement : DEC.2017.49

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 6 Août 2006,

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n°14/416 passé selon la procédure adaptée, relatif à des études techniques pré-opérationnelles concernant l'aménagement du Plateau de la SARREE à BAR-SUR-LOUP et notifié le 31 décembre 2014 au groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI pour un montant global de 57 500 € HT,

Considérant que suite aux avis de la DREAL et de la DDTM sur la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques du secteur de projet et à la demande de Monsieur le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes, il est nécessaire d'étudier des solutions alternatives d'aménagement, notamment concernant les accès et la desserte de la ZAE et de son extension, obligeant à un travail de reprise des plans d'aménagement et études,

DECIDE

Article 1:
De passer un avenant n°3 au marché n°14/416 ayant pour objet d'intégrer les prestations complémentaires susvisées qui constituent des suggestions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties et conditionnent la réalisation du projet aménagement.

Article 2:
Les modifications prévues par le présent avenant génèrent une plus-value d'un montant de 11 525,00 € HT qui porte le montant total du marché, après avenant n°3, à 79 722,50 € HT.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 10 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

AMENAGEMENT DU PLATEAU DE LA SARREE A BAR-SUR-LOUP : ETUDES TECHNIQUES PRE-OPERATIONNELLES

N° de marché :	n° 14/416
Date de notification :	31 décembre 2014
Entreprise titulaire :	Groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI

AVENANT N°3

AVENANT N°3

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du ,

D'une part,

Le **CABINET D'ETUDES MERLIN,** mandataire du groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN / ARCADI,
19, rue Alphonse 1er
06200 NICE
Représenté par Monsieur Arnaud CAROVANI, Responsable de l'Agence MERLIN de Nice

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Suite à une consultation passée selon les modalités de la procédure adaptée, le marché n°14/416 relatif à l'aménagement du plateau de la Sarrée - Etudes techniques pré-opérationnelles, a été attribué, par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (Mandataire) / ARCADI pour un montant global et forfaitaire de 57 500,00 € HT (tranche ferme + tranche conditionnelle).

Ce marché, notifié le 31décembre 2014, est décomposé comme suit :

Tranche ferme : Missions relatives aux études techniques pré-opérationnelles du « plateau de la Sarrée »
Mission 1 : Etudes techniques préalables
Mission 2 : Mission 2 : Etudes d'aménagement et faisabilités techniques
Etape 1 : Actualisation du diagnostic
Etape 2 : propositions de scénarios d'aménagement
Etape 3 : Réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Tranche conditionnelle : Réalisation du dossier de création de la ZAC, du dossier de mise en compatibilité du PLU et du dossier loi sur l'eau
Mission 1 : Réalisation du dossier de création de la ZAC incluant l'étude d'impact
Mission 2 : Réalisation du dossier de mise en compatibilité du PLU
Mission 3 : Réalisation du dossier loi sur l'eau

Un avenant n°1 a été notifié au prestataire le 02 juillet 2015 afin de procéder, à la demande des Services de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 06 (DDTM 06), à des tests spécifiques

complémentaires concernant le caractère karstique du site. Cet avenant a généré une plus-value de 8 442,50 € HT du montant du marché.

Par avenant n°2 notifié le 10 mai 2015, une expertise supplémentaire a été intégrée au marché pour un montant de 2 255 € HT : elle a porté sur un travail d'analyse des archives administratives communales, de la DDTM 06 et des propriétaires fonciers en vue d'une définition du statut juridique et foncier du lotissement d'activités de la Sarrée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tranche conditionnelle « Réalisation du dossier de création de la ZAC, du dossier de mise en compatibilité du PLU et du dossier loi sur l'eau », suite aux avis de la DREAL et de la DDTM sur la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques du secteur de projet, Monsieur le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes a informé, le 4 mai 2017, la CASA et la commune de Bar-sur-Loup de la nécessité d'étudier des solutions alternatives d'aménagement, notamment concernant les accès et la desserte de la ZAE et de son extension, obligeant à un travail de reprise des plans d'aménagement et études.

Dès lors ces prestations complémentaires qui constituent des suggestions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, doivent être intégrées au marché n° 14/416 d'autant qu'elles conditionnent la réalisation du projet aménagement.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°3 au marché n°14/416.

Article 1 – Objet de l'avenant n°3

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché n°14/416 l'étude des solutions alternatives d'aménagement demandées par M. le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes notamment en ce qui concerne les aspects techniques et financiers de ces solutions ainsi que leur incidence hydraulique.

Article 2 – Incidence sur les délais

Sans objet.

Article 3 – Incidence financière

Les prestations prévues par le présent avenant génèrent une plus-value de 11 525 € Hors Taxes.

L'impact sur le montant global du marché est le suivant :

Montant du marché initial :	57 500,00 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	8 442,50 € HT
Montant de l'avenant n°2 :	2 255,00 € HT
Montant de l'avenant n°3 :	11 525,00 € HT

Montant total du marché après avenant n°3 : 79 722,50 € HT.

Article 4 – Répartition financière entre les Cotraitants

L'acte d'engagement prévoit une répartition financière entre le mandataire et le cotraitant.
Les prestations objet du présent avenant doivent être réalisées par le mandataire CABINET MERLIN, le cotraitant ARCADI et son sous-traitant URBA-PRO.

MERLIN : 7 865 € HT
Cotraitant ARCADI : 3 370 € HT
Sous-traitant URBAPRO : 290 € HT
En référence au devis n° P 31 463/5 produit par le groupement titulaire du marché (PJ en annexe).

La nouvelle répartition financière après avenant n°3 se décompose comme suit :

STATUT	*PART (%)*	*Montant € HT*
Mandataire : CABINET MERLIN	***62,73***	***50 007,50 €***
Cotraitant : ARCADI	***37,27***	***29 71,00 €***
	100%	**79 722,50 €**

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 – Date d'effet de l'avenant n°3

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Représentant CABINET MERLIN	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Arnaud CAROVANI	**Jean LEONETTI**

DEVIS DE REPRISE DES ETUDES TECHNIQUES

Prestations rattachées à la mission 2 « Etudes d'aménagement et faisabilités techniques »	Chef de projet	Paysagiste	Urbaniste	Hydraulicien	Technicien Paysage	Technicien Route	MERLIN	ARCADI	URBA PRO
	580	580	580	580	350	350			
Reprise Variantes	0,5	0,5			2		290	990	
Plan Solution Retenue	0,5	0,5			1	2	990	640	
Reprise étude hydraulique	0,25			6,5			3915		
Adaptations rapports	2	1	0,5				1160	580	290
Chiffrage						1	350		
Réunions	2	2					1160	1160	
Somme Jour	**5,25**	**4**	**0,5**	**6,5**	**3**	**3**			
Prix	**3045**	**2320**	**290**	**3770**	**1050**	**1050**			
TOTAL HT						**11525**	**7865**	**3370**	**290**
TVA						**2305**	**1573**	**674**	**58**
TOTAL TTC						**13830**	**9438**	**4044**	**348**

CABINET MERLIN
Ingénieurs-Conseils
19 rue Alphonse 1er - 06000 NICE
Tél : 04 93 18 19 98
www.cabinet-merlin.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/07/2017

Numéro : DEC_2017_49

Nature : AU - Autres

Objet : Aménagement du Plateau de la Sarrée à Bar-Sur-Loup - Avenant n.3 au marché n.14/416 - Groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI

Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : JFGEGa6

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170718-DEC_2017_49-AU

Acte recu

Date : 18/07/2017

Numéro interne : DEC_2017_49

Code nature : 6

Code matière 1 : 1

Code matière 2 : 1

Objet : Am?nagement du Plateau de la Sarr?e ? Bar-Sur-Loup - Avenant n.3 au march? n.14/416 - Groupement conjoint CABINET D'ETUDES MERLIN (mandataire) / ARCADI

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170718-DEC_2017_49-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170718-DEC_2017_49-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170718-DEC_2017_49-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Lecture Publique

Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit

N° d'enregistrement : DEC.2017.50

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT QUE la médiathèque communautaire d'Antibes, dans le cadre de la « Master class de flûte » et des « Scènes du Conservatoire », manifestations réalisées en partenariat avec le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique d'Antibes Juan les Pins durant le mois de septembre et décembre, sollicite la Ville d'Antibes pour le prêt de deux pianos, le 20 septembre 2017, puis du 6 au 8 décembre 2017.

CONSIDÉRANT QUE ces deux pianos, un ¼ de queue et un droit, sont loués gracieusement à la CASA par la Ville d'Antibes Juan les Pins ;

CONSIDÉRANT QUE la convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la location des objets précités à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût…).

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer au nom de la Communauté d'Agglomération la convention de location entre la Ville d'Antibes Juan les Pins et la CASA jointe en annexe,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Antibes, le 10 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE LOUAGE DE CHOSES A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

La Ville d'Antibes, Conservatoire de Musique
Cours Massena
06600 ANTIBES

Représentée par Marguerite BLAZY, Conseillère Municipale déléguée au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique, autorisée aux fins des présentes par une délégation du Conseil Municipal en date du 2 avril 2014, n°974/14, suivant les articles L 2122 -18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé « le prêteur »,

D'une part,

Et
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
440 route des crêtes
BP43
06901 Sophia Antipolis cedex

Représentée par son Vice-Président délégué à l'action culturelle, Monsieur Michel ROSSI, autorisé aux fins des présentes par décision n°
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la « Master class de flûte » et des « Scènes du Conservatoire », manifestations réalisées en partenariat avec le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique d'Antibes Juan les Pins durant les mois de septembre et décembre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicite la Ville d'Antibes pour le prêt de deux pianos.

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET DU PRÊT

La Ville d'Antibes s'engage à prêter gracieusement à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis les pianos figurant en annexe de la présente convention.

Le prêt est accordé dans le cadre de la « Master class de flûte » du 20 septembre 2017 et des «Scènes du Conservatoire» du 6 au 8 décembre 2017, dont l'accès est gratuit et qui se dérouleront à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes.

2- DUREE DU PRET

Le prêt du piano ¼ de queue Kawaï 2313825 prend effet le jour du retrait dans les locaux du prêteur, soit le mercredi 6 décembre 2017 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur, soit le lundi 11 décembre 2017.
Le prêt du piano droit Hoffmann 32684 prend effet le jour du retrait dans les locaux du prêteur, soit le mercredi 20 septembre 2017 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur, soit le jeudi 21 septembre 2017.
Un constat contradictoire de l'état des objets empruntés aura lieu entre les parties aux présentes lors de la mise à disposition des objets mentionnées à l'annexe 1 ainsi que lors de leur restitution au préteur.
La présente convention prend effet à compter de la date de la signature des présentes, et une fois revêtue de son caractère exécutoire, pour toute la durée du prêt et jusqu'au retour des objets empruntés après le déballage et le constat d'état contradictoire.
Dans le cas où l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de respecter les dates, le prêteur sera tenu informé dans les meilleurs délais de tout changement de date ou de lieu.

3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à :

- Assurer les pianos dans le cadre de son contrat d'assurance,
- A veiller à l'utilisation des pianos uniquement par le Conservatoire
- Prendre à sa charge le transport aller le 6 décembre 2017 et retour le 11 décembre 2017 du piano ¼ de queue kawaï 2313825
- Prendre à sa charge l'accord du piano du piano ¼ de queue Kawaï 2313825.

Tout incident ou accident ayant endommagé l'objet prêté sera immédiatement signalé au prêteur et aucune intervention ne se fera sans son accord préalable. Dans l'attente de son accord, le prêteur autorise l'emprunteur à prendre toute disposition conservatoire utile.

4 – ASSURANCE

L'emprunteur assure à ses frais les pianos empruntés, mentionnés à l'annexe 1, pour le temps que dure le prêt. Ainsi, l'assurance devra couvrir le séjour et le transport de ce dernier.
La valeur d'assurance est fixée par le prêteur. Celle-ci est détaillée en annexe ci-jointe.
Un certificat d'assurance sera transmis au prêteur avant le départ des pianos.

5 – MANUTENTION ET TRANSPORT

L'emballage et le transport du piano ¼ de queue Kawaï 2313825 sont confiés à une entreprise spécialisée en accord avec le prêteur. Un constat sur l'état du piano sera établi par chacune des parties et sera annexé au présent contrat.
Le retour du piano emprunté est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'aller.
Toute anomalie ou dégât constaté sera immédiatement signalé à la Ville d'Antibes et consigné par écrit.
L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût du transport aller et retour

6 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énumérés, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai l'objet qui lui a été prêté. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur.

7 – RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Sophia Antipolis, le

En double exemplaire,

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Vice-Président	Pour la Ville d'Antibes La Conseillère Municipale déléguée au Conservatoire de Musique
Michel ROSSI	Marguerite BLAZY

ANNEXE 1 – OBJETS PRETÉS

Valeur assurance

Assuré par la CASA du 20 septembre au 21 septembre 2017
dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

Désignation	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 piano droit Hoffmann n°320684	5 500 €	5 500 €

<u>Valeur totale :</u> 5 500 € (cinq mille cinq cents euros)

Valeur assurance

Assuré par la CASA du 6 décembre au 11 décembre 2017
dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

Désignation	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 piano ¼ de queue Kawaï n°2313825	11 900€	11 900 €

<u>Valeur totale :</u> 11 900 € (onze mille neuf cents euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/07/2017
Numéro : DEC_2017_50
Nature : AU - Autres
Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit
Matière : 8,9 - Culture

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : A8rDyP5

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170718-DEC_2017_50-AU

Acte reçu

Date : 18/07/2017
Numéro interne : DEC_2017_50
Code nature : 6
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Convention de louage de choses ? titre gratuit
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170718-DEC_2017_50-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170718-DEC_2017_50-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque Albert CAMUS - Modification n°1 au marché n°17/062 - Société CONFORT GLASS 2007 - GLASTINT

N° d'enregistrement : DEC.2017.51

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 26 JUIL. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139,

VU la délibération CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n°17/062 passé selon la procédure adaptée, relatif à travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque communautaire Albert CAMUS à ANTIBES, notifié le 12 mai 2017 à la société CONFORT GLASS 2007 - GLASTINT pour un montant global et forfaitaire de 26 876,00 €HT et pour une durée de 3 mois (échéance au 11 août 2017),

Considérant que l'avancement actuel des travaux fait apparaitre un besoin nécessaire de protéger les angles et arêtes de chacune des banques pour éviter toute usure prématurée et que cette prestation non initialement prévue doit être intégrée au marché,

DECIDE

Article 1 : De passer une modification de marché n°1 au marché n°17/062 ayant pour objet d'intégrer les travaux supplémentaires susvisés.

Article 2 : La modification prévue génère une plus-value du 420,00 € HT qui porte le montant initial du marché de 26 876,00 € HT à 27 296,00 € HT.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

TRAVAUX DE REPRISE DU REVETEMENT DES BANQUES D'ACCUEIL DE LA MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS

N° de marché :	17/062
Date de notification :	12 mai 2017
Titulaire :	**CONFORT GLASS 2007-GLASTINT** 24 rue des Anglais 06400 CANNES

MODIFICATION DE MARCHE N°1

Modification de marché n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente modification de marché par décision n°……..en date du ……..

D'une part,

Et,

La société **CONFORT GLASS 2007-GLASTINT**
Sise 24 rue des Anglais
06400 CANNES
Représentée par Monsieur Pascal CHAMAILLARD, Gérant

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Le service Gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A ce titre, un marché de travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque communautaire Albert CAMUS à Antibes a été notifié le 12 mai 2017 à la société CONFORT GLASS 2007-GLASTINT pour un montant global et forfaitaire de 26 876,00 €HT et pour une durée de 3 mois (échéance au 11 août 2017).

Les prestations confiées au titulaire concernent les banques d'accueil des 5 niveaux du bâtiment (RDC, R+1, R+2, R+3, R+4) et sont les suivantes :

- enlèvement du revêtement existant
- ponçage de la zone à reprendre
- fourniture et pose du nouveau revêtement souple

L'avancement actuel des travaux fait apparaitre un besoin nécessaire de protéger les angles et arêtes de chacune des banques, pour éviter toute usure prématurée.
Cette prestation, non prévue initialement, doit être intégrée au marché.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir une modification de marché n° 1 au marché n°17/062 pour intégrer cette prestation complémentaire.

Article 1 – Objet de la modification de marché n°1

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°17/062 la prestation suivante :

- protection des angles des banques d'accueil niveaux RDC, R+1, R+2, R+3, R+4.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces travaux complémentaires n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

La modification prévue a une incidence en plus-value du 420,00 € HT qui porte le montant initial du marché à 27 296,00 € HT:

Montant €HT du marché initial :..... 26 876,00 €
Montant €HT de la modification n° 1 :..... + 420,00 €
Montant €HT du marché après modification n°1 :..... 27 296,00 €
TVA 20% :.....5 459,20 €
Montant €TTC du marché après modification n°1 :.....32 755,20 €

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Gérant de CONFORT GLASS 2007-GLASTINT	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Pascal CHAMAILLARD	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017

Numéro : DEC_2017_51

Nature : AU - Autres

Objet : Travaux de reprise du revêtement des banques d'accueil de la médiathèque Albert CAMUS - Modification n.1 au marché n.17/062 - Société CONFORT GLASS 2007 - GLASTINT

Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : FkmnzFP

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170724-DEC_2017_51-AU

Acte recu

Date : 24/07/2017

Numéro interne : DEC_2017_51

Code nature : 6

Code matière 1 : 1

Code matière 2 : 1

Objet : Travaux de reprise du rev?tement des banques d'accueil de la m?diath?que Albert CAMUS - Modification n.1 au march? n.17/062 - Soci?t? CONFORT GLASS 2007 - GLASTINT

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170724-DEC_2017_51-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170724-DEC_2017_51-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Renouvellement du bail précaire Madoura

N° d'enregistrement : DEC.2017.52

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du
26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2006, déclarant d'intérêt communautaire la création d'un site d'exposition sur la commune de Vallauris, prenant en compte l'œuvre de Picasso et en rapport avec le thème de la Céramique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2007, approuvant le principe de la réalisation de cet équipement et autorisant le lancement des études préalables à sa mise en œuvre,

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 07 novembre 2011 et du 26 janvier 2015, autorisant l'acquisition de la Galerie Madoura, en vue de concrétiser le projet de Pôle Céramique sur les territoires de la CASA et de la Commune de Vallauris,

Vu la délibération n°CC.2016.034 du Conseil Communautaire du 11 avril 2016 approuvant la convention d'entente entre la CASA et la Commune de Vallauris pour la réalisation des études pré-opérationnelles,

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail précaire conclu le 31 mai 2013 avec la Commune de Vallauris concernant la location du bâtiment de l'ancienne poterie de Vallauris, lieudit « Galerie Madoura », ayant pour terme le 30 mai 2017,

Considérant qu'au titre des équipements culturels et sportifs, figure notamment la création d'un site d'expositions situé sur la commune de Vallauris, prenant en compte l'œuvre de Picasso et en rapport avec le thème de la céramique, la Communauté d'agglomération a procédé à des acquisitions foncières en vue de la réalisation du projet, après étude de faisabilité,

Considérant que l'ancienne poterie de Vallauris accolée à l'école municipale de céramique, qui a accueilli des artistes renommés dont Picasso, Chagall, Matisse, Brauner et qui est un lieu dédié à la mémoire de Suzanne et George RAMIE est apparue comme le lieu le plus approprié pour développer un tel projet ; c'est la raison pour laquelle des négociations ont été menées avec Alain RAMIE, l'actuel propriétaire qui a accepté de céder son bien moyennant la somme de 3 000 000 € plus frais d'acte,

Considérant que l'acte de vente de l'ancienne poterie Madoura établi par Maître Ben Soussan a été signé le 6 mai 2013 par l'ensemble des parties,

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet culturel, il a ainsi été convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis loue à l'euro symbolique, par un bail précaire conclu le 31 mai 2013, à la Commune de Vallauris, les biens tels qu'ils existent et se comportent, sans exception ni réserve, le preneur déclarant bien les connaître,

Considérant que le bail précité est arrivé à échéance le 30 mai 2017,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de conclure un nouveau bail précaire avec la Commune de Vallauris, d'une durée d'un an tacitement renouvelable pour une même période, qui commence à courir à compter de la remise des clefs par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver pour le compte de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis le nouveau bail précaire consenti à l'euro symbolique au profit de la Commune de Vallauris.

ARTICLE 2 :
De signer ledit bail, dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 :
D'imputer les recettes au budget général de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 6 :
Le délai de recours auprès du Tribunal administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

BAIL PRECAIRE POTERIE MADOURA VALLAURIS

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, par décision en date du ....., visée en Sous – Préfecture le .....

Ci-après dénommée « le bailleur »

ET

LA COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN, représentée par Madame Michelle SALUCKI, Maire dûment habilitée à signer le présent bail par décision en date du ....., visée en Sous-Préfecture le .....

Ci-après dénommée « le locataire »

PREAMBULE

Par délibération du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA s'est prononcé sur la définition de l'intérêt communautaire conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Au titre des équipements culturels et sportifs, figure notamment, la création d'un site d'expositions situé sur la commune de Vallauris Golfe-Juan, prenant en compte l'œuvre de Picasso et en rapport avec le thème de la céramique. Il est indiqué que la Communauté d'Agglomération envisage de procéder à des acquisitions foncières en vue de la réalisation du projet, après réalisation d'une étude de faisabilité.

Ainsi, par délibération du 26 février 2007, le Conseil Communautaire a décidé de lancer une étude ayant pour objectif d'évaluer la faisabilité d'un point de vue culturel, technique et économique d'un équipement qui s'articulerait autour de 3 thèmes : lieu de création céramique en lien avec l'œuvre de Picasso avec un ensemble d'activités tournées vers la création temporaire, un centre de références et d'initiatives sur la céramique et un lieu de rencontres d'experts et d'artistes internationaux.

L'ancienne poterie de Vallauris accolée à l'école municipale de céramique, qui a accueilli des artistes renommés dont Picasso, Chagall, Matisse, Brauner et qui est un lieu dédié à la mémoire de Suzanne et Georges RAMIE est apparue comme le lieu le plus approprié pour développer un tel projet.

C'est la raison pour laquelle des négociations ont été menées avec Monsieur Alain RAMIE, l'actuel propriétaire qui a accepté de céder son bien moyennant la somme de 3 000 000 d'Euros plus frais d'acte.

L'acte de vente de l'ancienne poterie Madoura établie par maître Ben Soussan a été signé le 6 mai 2013 par l'ensemble des parties.

Dans l'attente de la réalisation du projet culturel, il a été convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis loue à l'euro symbolique, par un bail précaire conclu le31 mai 2013, à la Commune de Vallauris Golfe-Juan, les biens tels qu'ils existent et se comportent, sans exception ni réserve, le locataire déclarant bien les connaître.

Le bail précité étant arrivé à échéance le 30 mai 2017, il convient de le renouveler.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bailleur autorise le locataire à occuper, à titre précaire, l'ensemble immobilier de la Galerie MADOURA, dans les conditions strictes qu'il détermine.
Ce contrat transfère la responsabilité de la gestion du bâtiment au locataire.

ARTICLE 2: Désignation et destination des biens loués:

2-1 Désignation

Le bailleur donne par les présentes en location au locataire qui accepte, les biens dont la désignation suit :

- une propriété de caractère située dans le centre de Vallauris, datant de la fin du XVIIIème siècle cadastrée section BY n° 3 pour 1980 m². Anciennement à usage d'atelier de poterie artisanale, elle est utilisée en partie durant la période estivale comme galerie de vente. Cet ensemble immobilier vétuste, élevé sur deux niveaux est composé de plusieurs bâtiments imbriqués les uns aux autres et ne bénéficie d'aucune isolation, ni confort.

Cet ensemble immobilier, dont le plan figure en annexe (Annexe 1) comprend :
- rez-de-chaussée : 3 pièces d'exposition avec zone d'accueil donnant sur une cour gravillonnée, ateliers, pièces à four électrique, réserves, salle de séchage, bureau, ancien four, remise sécurisé ;.
- à l'étage : salles d'exposition sécurisée, la partie haute de l'ancien four transformée en salle, remises diverses.

La superficie totale du plancher est de 596 m2 au rez-de-chaussée, plus 392m² à l'étage soit 988m², le tout est clôturé avec arrière-cour arborée, petite annexe et préau.

Le bâtiment présente quelques désordres structurels et fait l'objet d'une surveillance instrumentalisée dans le cadre du futur projet du Pôle Céramique. De ce fait, les mesures conservatoires ont été adoptées et ont pour effet de restreinte le mode d'occupation de certains espaces. L'annexe 1 précise la destination des locaux et leur restriction d'usage éventuelle. Il indique également le positionnement des ouvrages confortatifs qui forment emprise sur les espaces extérieurs.

Le locataire déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le bailleur, et sans que ce dernier puisse être astreint pendant toute la durée du présent contrat à exécuter aucune réparation et aucun travaux quels qu'ils soient.

2-2 Inventaire des œuvres exposées par le locataire

Le locataire utilise les locaux pour exposer des œuvres artistiques.

Il est convenu entre les parties qu'aucun objet exposé dans les lieux par le locataire n'est assuré par le bailleur. Le locataire s'engage à communiquer au bailleur un inventaire précis des œuvres exposées dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Celui-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : Durée de la convention :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an tacitement renouvelable pour une même période qui commence à courir à la remise des clefs des biens par le bailleur au locataire.

ARTICLE 4 : Caractère personnel de la location

Ce contrat étant conclu « intuitu personae », le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens loués objet du présent contrat. Toute cession ou tout changement de cocontractant est interdit.

Par ailleurs, le locataire ne pourra se prévaloir d'une clientèle propre. L'ensemble immobilier loué constitue un tout indivisible mais pourra faire l'objet de sous-locations. Celles-ci seront transmises avant toute signature du contrat par le locataire, auprès des services du bailleur qui disposera d'un délai de 15 jours pour donner son accord. Si passé ce délai, le bailleur n'a pas répondu, l'accord sera réputé acquis.

ARTICLE 5 : Montant et paiement du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel d'un montant symbolique d'**un (1)** euro. Le loyer est payable à terme échu.

ARTICLE 6 : Charges – taxes

Le locataire prend à sa charge le règlement de toutes charges, taxes et impôts afférents aux biens loués, notamment : droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, charges administratives et de police imposées par les lois et règlement en vigueur, assurances supportées par le locataire.

Le locataire s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement le bailleur.

Le locataire prend à sa charge l'ensemble des contrats et abonnements afférents aux biens loués, notamment les dépenses liées à la consommation en eau, gaz et électricité.

ARTICLE 7 : Entretien – Travaux - Réparations :

Le locataire s'engage à entretenir les lieux loués pendant toute la durée du présent contrat et les rendre à sa sortie en bon état d'entretien et de réparations locatives. Toute dégradation résultant de son fait, de celui de son personnel et de ses visiteurs devra être pécuniairement assumée.

Le locataire devra faire procéder, à ses frais, à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents. Le locataire s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués.

Le locataire assurera également les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil. Les seuls travaux à la charge du bailleur sont ceux liés au clos et au couvert. Toutefois, ces travaux seront supportés par le locataire au cas où ils seraient occasionnés par des défauts d'entretien, une utilisation anormale ou toute autre cause imputable au locataire.

Le locataire supportera, quelle qu'en soit la durée, tous les travaux que le bailleur pourra faire exécuter dans les lieux loués sans indemnité quelconque, alors même que les travaux dureraient plus de quarante (40) jours.

Le locataire devra obtenir l'accord préalable et écrit du bailleur pour la réalisation de tous travaux touchant à la structure du bâtiment ou pour toutes grosses modifications. Celles-ci devront, être réalisées dans le strict respect de la règlementation en vigueur, sous l'entière responsabilité et aux seuls frais du locataire, sous le contrôle du bailleur en cours d'exécution et lors de la réception des travaux.

Le bailleur se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment, par ses représentants, aux fins de prescrire au locataire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire. Le locataire s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles, et à effectuer si besoin et sans délai les travaux prescrits.

En outre, dans le cadre de la réalisation du projet culturel «Pôle Céramique de Vallauris »,, et sous le contrôle du Comité Technique constitué dans le cadre de celui-ci, le bailleur aura toute latitude pour mener les investigations et travaux préparatoires nécessaires à la bonne conduite de ce projet, et ce dans l'ensemble des espaces loués

En cas de carence du locataire dans l'exécution de son obligation d'entretien et de réparation des lieux loués, le bailleur se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du locataire, des travaux qu'il estimerait nécessaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

ARTICLE 8 : Mesures de sécurité et d'hygiène et contrôle:

Le locataire devra connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le bâtiment dont il a la gestion. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et toute personne intervenant pour son compte ou sous son contrôle.

Les biens loués doivent être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au locataire de prendre toutes mesures nécessaires. Il en informe le bailleur.

Pendant la durée d'occupation de l'équipement, le bailleur se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, sans l'autorisation préalable du locataire, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le locataire d'exercer son propre contrôle.

ARTICLE 9: Responsabilité et assurances

La commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et de tous les dommages causés au bâtiment, au contenu et aux œuvres exposées. La responsabilité civile de la CASA ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre, quelles que soient les personnes lésées. La commune est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

La commune répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Les locaux sont assurés par la CASA en qualité de propriétaire et par la commune de Vallauris en qualité de locataire.

La commune de Vallauris reconnait avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment objet de la convention (biens immobiliers ou risques locatifs, aménagements et installations diverses, contenus), en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, d'attentats, de foudre, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

La commune et son assureur renoncent à tout recours contre le propriétaire du bâtiment mis à sa disposition, CASA.

La commune fournit une attestation d'assurance multirisques visant le bâtiment mis à sa disposition et précisant que l'assureur a connaissance de la renonciation à recours unilatérale en faveur de la CASA.

En outre la commune fournit une attestation d'assurance certifiant que sa responsabilité civile générale vis à vis des tiers pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériels est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le bâtiment mis à sa disposition.

La commune doit maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la CASA à première réquisition de sa part, et pour la première fois dans le mois de son entrée en jouissance.

ARTICLE 10 : Résiliation du contrat :

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue par l'article 3 dans les conditions ci-après :

10.1- Résiliation pour faute

Il est expressément convenu que le bailleur pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat après mise en demeure dûment motivée restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification au locataire :

- En cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé, aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou du présent contrat, à moins que les manquements du locataire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies ;

- A défaut de paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due en vertu du présent contrat.

Le présent contrat pourra notamment être résilié de plein droit par le bailleur en cas de :

- défaut de remboursement des frais, charges ;
- défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurance ;
- déclaration d'insalubrité ou de péril de l'immeuble ;
- destruction totale des locaux, quelle qu'en soit la cause, sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le locataire si la destruction peut être imputée à ce dernier ;
- toute mise à disposition ou sous location au profit d'un tiers sans l'accord préalable du bailleur quel qu'il soit, à titre onéreux ou à titre gratuit tel que prévu à l'article 4 du présent contrat.

10.2- Résiliation amiable

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur trois (3) mois à l'avance ;

- par le bailleur, en prévenant le locataire trois (3) mois avant le terme du contrat.

ARTICLE 11 : Litige et recours

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : Annexe

Annexe 1 : Plan d'affectation et d'usage des locaux

Fait en 2 exemplaires,

A VALBONNE, le .....

La Ville de VALLAURIS
Représentée par son Maire

La CASA
Représentée par son Président

Michelle SALUCKI

Jean LEONETTI

Bail Précaire Galerie MADOURA
Annexe 01

NIVEAU RDC

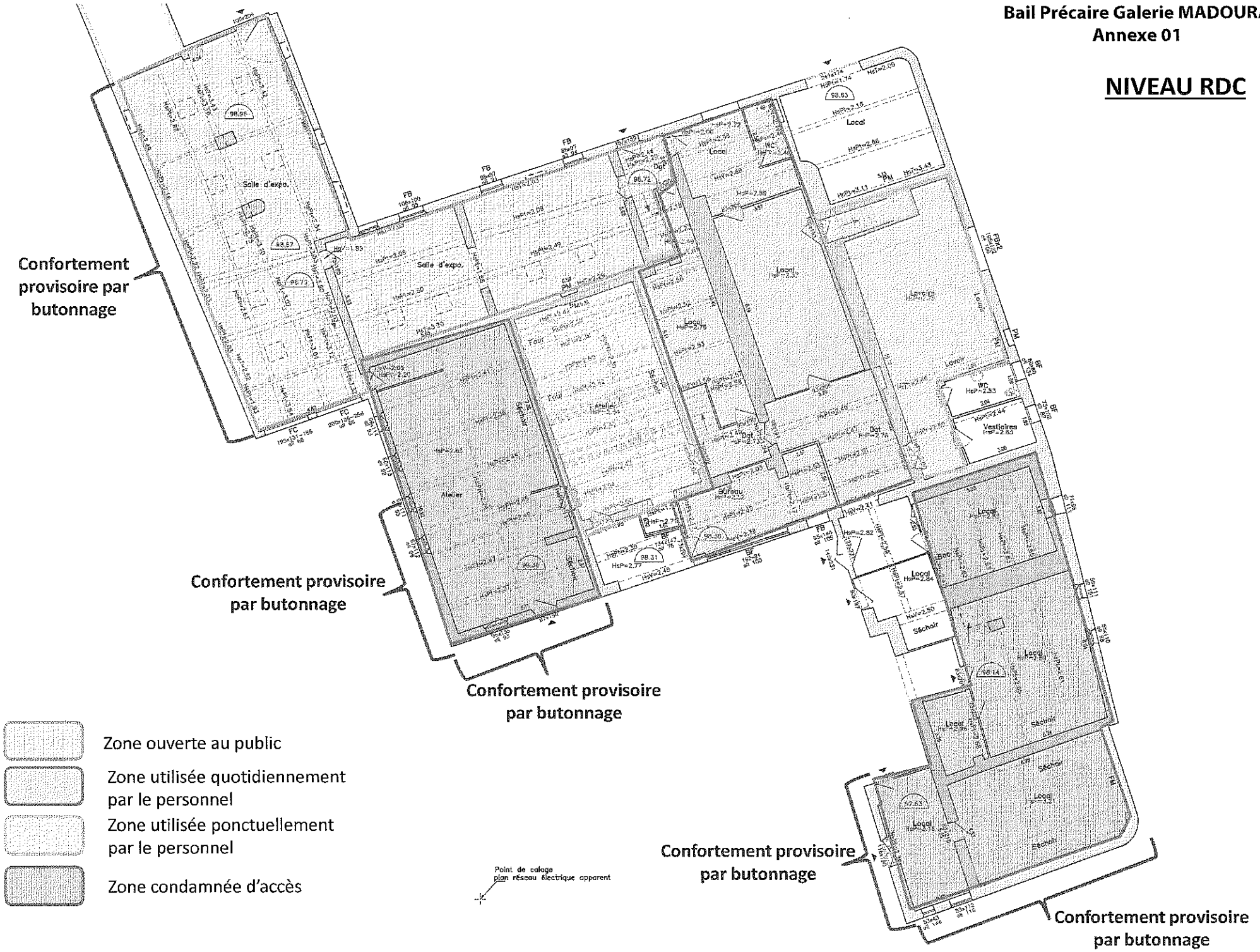

Bail Précaire Galerie MADOURA
Annexe 01

NIVEAU R+1

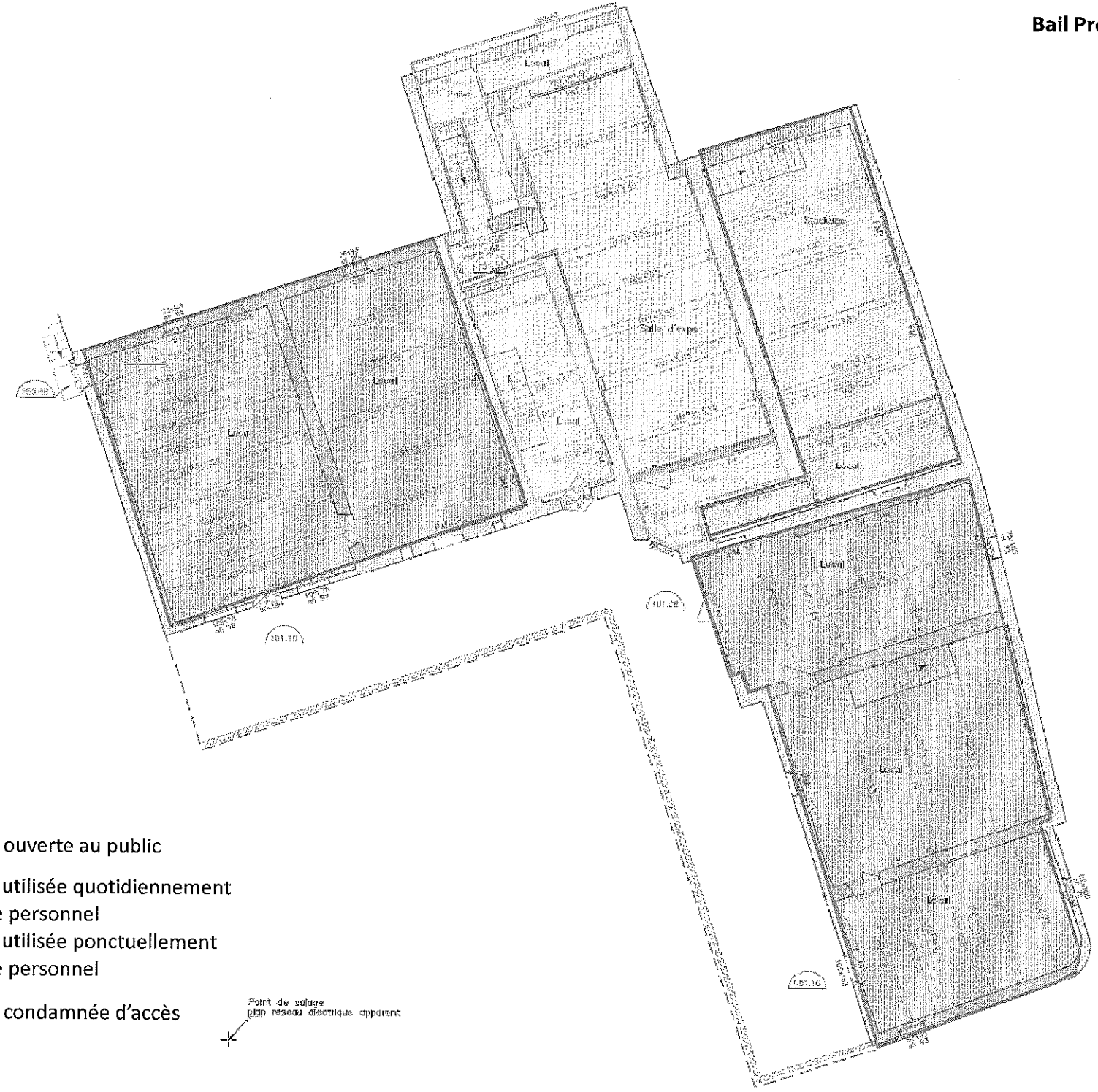

Zone ouverte au public

Zone utilisée quotidiennement par le personnel

Zone utilisée ponctuellement par le personnel

Zone condamnée d'accès

Point de soldage
plan réseau électrique apparent

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	24/07/2017
Numéro :	DEC_2017_52
Nature :	AU - Autres
Objet :	Renouvellement du bail précaire Madoura
Matière :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	4YcOkVq

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170724-DEC_2017_52-AU

Acte recu

Date :	24/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_52
Code nature :	6
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	5
Objet :	Renouvellement du bail pr?caire Madoura
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170724-DEC_2017_52-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170724-DEC_2017_52-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170724-DEC_2017_52-AU-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Commune de LA COLLE SUR LOUP-Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier sis à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, appartenant à Monsieur BRISON .

N° d'enregistrement : DEC.2017.53

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 dudit code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1et L300-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 décembre 2011 approuvant les actions et les orientations définies dans le deuxième Programme Local d'Habitat portant sur la période 2012-2017 modifiée le 17 décembre 2012 pour intégrer le nouveau périmètre de la CASA (intégration des 8 communes du canton de Coursegoules),

VU les dispositions de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 qui stipulent que le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département, dans les communes carencées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-709 du 6 aout 2014 portant constat de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 à l'encontre de la commune de LA COLLE SUR LOUP,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de LA COLLE SUR LOUP fixés pour la période triennale 2014-2016 à 180 logements et précisés à la Commune par courrier en date du 17 avril 2014,

VU la délibération du 14 novembre 2013 de la commune de LA COLLE SUR LOUP instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan local d'Urbanisme de la commune de LA COLLE SUR LOUP,

DEC.2017.53 - Action Foncière - Commune de LA COLLE SUR LOUP-Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier sis à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, appartenant à Monsieur BRISON.

VU la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et M. le Préfet des Alpes Maritimes,

VU l'accord de Monsieur le Maire de LA COLLE SUR LOUP du 18 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2017-684 du 20 juillet 2017 déléguant le droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, appartenant à Monsieur BRISON François Marius,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maitre Jean-Sébastien de RASQUE de LAVAL notaire à LA COLLE SUR LOUP du 17 mai 2017 enregistrée en Mairie le 29 mai 2017, et portant sur la vente par Monsieur BRISON François d'un bien sis à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, moyennant la somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) plus 8 000 euros TTC (huit mille euros) de commission,

VU les pièces complémentaires fournies les 12 et 18 juillet 2017 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 28 juin 2017,

VU le communiqué de France Domaine n° 2017-044V1009 en date du 12 juillet 2017,

Considérant que cette acquisition intervient conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par la commune de LA COLLE SUR LOUP,

Considérant que l'objectif est d'apporter un soutien actif au développement quantitatif et qualitatif de l'offre de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis afin de répondre aux objectifs de mixité sociale notamment dans les Communes carencées en application de l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

DECIDE

Article 1er : d'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article R.213-4 et suivants du Code de l'urbanisme sur le bien immobilier, cadastré section BN 19, le Village, appartenant à Monsieur BRISON François Marius, moyennant la somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) plus 8 000 euros TTC (huit mille euros) de commission.

Article 2 : Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien cité en objet au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R213.12 et L213.14 du code de l'urbanisme.
L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à venir, quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R 213-20 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département accompagné d'un exemplaire de la DIA et de l'avis de France Domaine.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, BP 4179-06359 NICE Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-664 du 20 JUIL. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 32 rue Max Barel et cadastré BN 19 pour une superficie de 68 m2 sur la commune de La Colle-sur-Loup

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-709 du 06/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup fixés pour la période triennale 2014-2016 à 180 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'accord du maire en date du 18 juillet 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître de RASQUE de LAVAL, notaire à La Colle-sur-Loup, reçue en mairie de La Colle-sur-Loup le 29 mai 2017 et portant sur la vente, par monsieur BRISON François, d'un terrain bâti de 65 m2 supportant une habitation d'une surface utile de 98,4 m2, libre de tout occupant, sise 32 rue Max Barel, cadastrée BN 19, au prix de soixante-quinze mille euros (75 000 €), dont huit mille euros (8 000 €) de commission aux frais du vendeur aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu les pièces complémentaires fournies les 12 et 18 juillet 2017 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 28 juin 2017 ;

VU l'évaluation n° 2017-044V1009 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logements locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L.111-13 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 32 rue Max Barel et cadastré BN 19 par la communauté d'agglomération Sophia Antipolis participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est prolongé d'un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 18 août 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de La Colle-sur-Loup en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, 32 rue Max Barel, cadastré BN 19, pour une superficie de 68 m2.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 JUIL. 2017

Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DAJN-G 3928

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017

Numéro : DEC_2017_53

Nature : AU - Autres

Objet : Commune de LA COLLE SUR LOUP-Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis-Déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier sis à LA COLLE SUR LOUP, cadastré section BN 19 le Village, appartenant à Monsieur BRISON .

Matière : 2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : o6fsq5k

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170724-DEC_2017_53-AU

Acte recu

Date : 24/07/2017

Numéro interne : DEC_2017_53

Code nature : 6

Code matière 1 : 2

Code matière 2 : 3

Objet : Commune de LA COLLE SUR LOUP-Exercice du droit de pr?emption urbain par d?l?gation confi?e ? la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis-D?claration d'intention d'ali?ner portant sur la vente d'un bien immobilier sis ? LA COLLE SUR LOUP, cadastr? section BN 19 le Village, appartenant ? Monsieur BRISON .

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170724-DEC_2017_53-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170724-DEC_2017_53-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER

N° d'enregistrement : DEC.2017.54

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER, ayant son siège social 1 bis, rue du Major Edward Grieg Styffe 14190 MAIZIERES, représentée par un de ses gérants en exercice, Monsieur François-Xavier MEAUME a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
AE	**358**	**route des Colles**	**759 m²**	**25 m²** **Lot de volume 2**
AE	**360**		**32400 m²**	**2661 m²** **Lot de volume 2**

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **204 500** € (Deux cent quatre mille cinq cents euros) ;

- Indemnité principale emprise foncière : 185 000 €
- Indemnités accessoires – remploi 19 500 €

Et Moyennant une indemnité des travaux fixée à **775 110 €** (sept cent soixante-quinze mille cent dix euros).

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La SCI SOPHIA BUSINESS CENTER**
Société Civile Immobilière au capital de 10 000 euros, identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Caen sous le n° 513 576 348,
ayant son siège social 1bis, rue du Major Edward Grieg Styffe – 14190 MAIZIERES
prise en la personne d'un de ses gérants en exercice, Monsieur François-Xavier MEAUME, né le 11 mai 1985 à Caen (14), domicilié Château de Fossard 14190 MAIZIERES, habilité aux présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 7 juillet 2017

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013, en vertu de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adopté, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue de sa publication.

Elle concerne notamment parties des parcelles cadastrées AE n° 358 et AE n° 360 sises 950, route des Colles sur la commune de Biot, appartenant à la société SOPHIA BUSINESS CENTER

Des négociations foncières se sont ainsi engagées au cours desquelles la CASA a présenté sa proposition d'acquisition sur la base de la première estimation domaniale à 193 500 € réactualisée à 204 500 €, refusée par la société SOPHIA BUSINESS CENTER, propriétaire des parcelles AE n° 358 et AE n° 360 en s'appuyant sur le rapport de madame Sylvie PETIT-BOMPARD, expert judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence estimant la valeur des emprises cédées et le préjudice financier à 2 328 000 €.

Un accord ayant été trouvé portant tant sur l'indemnité foncière que sur l'indemnisation des reconstitutions résultant du projet du Bus-Tram, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion du propriétaire de la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **de BIOT** (Alpes-Maritimes) route des Colles, le volume n° 2 de l'état descriptif de division en volume portant sur les parcelles AE n° 357, AE n ° 358 et AE n° 360.

Cet état descriptif de division en volumes et les documents graphiques qui l'accompagne, établis par le cabinet de Géomètres Experts AMENAGEO domicilié à Pont L'Evêque (14), sont annexés au présent traité d'adhésion (annexe 1).
Les volumes créés sont les suivants :

- Volume 1 correspondant à une propriété privée en deux espaces incluant une emprise volumétrique pour passage souterrain éventuel sous la future voie publique dédiée au Bus-Tram
- Volume 2, correspondant à une future propriété publique sur une emprise linéaire, à l'exclusion d'une partie destinée à la création d'un passage souterrain éventuel.

A titre indicatif, l'emprise du volume 2, au niveau du sol et au-dessus de l'altitude 105.00, représente une superficie de 2686 m² (dont 25 m² qui empiète sur la parcelle AE n°358 et 2661m² qui empiète sur la parcelle AE n°360).

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra le volume ci-avant désigné en tête des présentes, telles que ce volume se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition en date du 30 septembre 2011 par devant Maître GOUHIER, notaire à Bretteville-L'Orgueilleuse (Calvados), publiée le 27 octobre 2011 volume 2011P n°8923.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire du lot de volume 2 ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:
- du maintien de la desserte pendant toute la phase chantier, afin de préserver les activités existantes sur le site,
- de la préservation du poste de garde existant,

- de la création d'un accès en surface pour desservir le parking sur la parcelle AE n°357 qui sera séparée, au niveau du sol, du reste de la propriété par le tracé du bus-tram,
- d'un accès piétons à partir de la future voie pour accéder à la partie arrière du bâtiment
- de l'installation d'une clôture rigide de part et d'autre de la future voie du Bus-Tram ;
- de la remise en état du site afin d'assurer la continuité des activités, en cohérence avec le devis de SOPHIA BUSINESS CENTER présenté dans le cahier des charges.

Certains travaux supposent une occupation temporaire faisant l'objet d'une convention qui sera signée par le propriétaire en même temps que le présent traité d'adhésion.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à indemniser la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER, selon le devis identifiant chacun des postes pris en charge avec leur montant respectif, validé par les parties et annexé au présent traité d'adhésion (annexe 2).

En contrepartie, la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER renonce à tout recours de ce chef devant la juridiction judiciaire et à abandonner son recours en annulation des arrêtés préfectoraux relatifs à ce projet devant la juridiction administrative.

INDEMNISATION

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière due par la CASA à SOPHIA BUSINESS CENTER s'élève à **204 500 €** (deux cent quatre mille cinq cents euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 185 000€
- Indemnités accessoires–remploi 19 500€

Au titre du devis, l'indemnité des travaux due par la CASA à SOPHIA BUSINESS CENTER s'élève à **775 110€ HT** (sept cent soixante quinze mille cent dix euros hors taxes)

Il est ici précisé que le règlement de ces deux indemnités d'un montant total de **979 610 €** (neuf cent soixante dix neuf mille six cent dix euros), interviendra dans le délai d'un mois après la publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation et sous réserve de l'absence d'inscription par référence aux dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation et en tout état de cause au plus tard le 31/08/2017.

Lesdites indemnités seront réglées par virement sur le compte de la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER dont voici les coordonnées : IBAN : LU57 0081 8017 4000 1003 – SWIFT BIC CODE : BLUXLULL (Relevé d'identité bancaire en annexe 4)

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité de dépossession foncière est soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.)

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 150 U II-4° du CGI sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles « pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ».Il résulte de ces dispositions que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou au titre d'une indemnisation dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique sont exonérées. Cette exonération est subordonnée au remploi par le cédant ou la personne indemnisée de l'intégralité de l'indemnité principale par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité .

DOMICILE FISCAL

La SCI SOPHIA BUSINESS CENTER déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 7 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que sur la propriété qui constitue un ensemble immobilier à usage de bureaux, dénommé « Site des Templiers » ont été consentis divers baux commerciaux et qu'il fera à cet effet son affaire personnelle des locataires en place

4°) que la situation hypothécaire du volume 2 dépendant de l'EDD en volume portant sur les parcelles AE n°357, AE n°358 et AE n°360 est la suivante selon l'état hypothécaire délivré le 4 juillet 2017 est annexé au présent traité d'adhésion (annexe 3).

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque du Luxembourg publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 20 octobre 2011 volume 2011V numéro 4826, reprise pour ordre le 13 décembre 2011 volume 2011D numéro 19257 pour un montant en principal pour le privilège de prêteur de deniers de 16.800.000,00 euros et de 2.800.000,00 euros ayant effet jusqu'au 29 octobre 2027.
Aux termes d'un courrier est annexé au présent traité d'adhésion (annexe 3), le créancier a donné son accord de mainlevée partielle contre paiement de la somme 980.000€.

- une inscription d'hypothèque légale du Trésor Public du CALVADOS (CAEN) en date du 24 janvier 2014 publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er Bureau le 31 janvier 2014 volume 2014V numéro 445 pour un montant au principal de 33.388,00 Euros ayant effet jusqu'au 24 janvier 2024
Est demeuré annexé aux présentes un acte de mainlevée d'hypothèque après paiement en date du 3 juillet 2017.

- Une inscription d'hypothèque légale du Trésor Public de Juan Les Pins en date du 3 avril 2015 publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 3 avril 2015 pour un montant en principal de 141.732 euros ayant effet jusqu'au 3 avril 2025.
Est demeuré annexé aux présentes un acte de mainlevée d'hypothèque après paiement en date du 29 juin 2017.

- Un commandement valant saisie diligenté par Monsieur ADAM en date du 25 août 2016, publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 11 octobre 2016 volume 2016S numéro 93.

Mention en marge de saisie en date du 25 novembre 2016 publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 2 décembre 2016 volume 2016D15552
Mention en marge de saisie du 25 novembre 2016 publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 2 décembre 2016 volume 2016D5553.
Mention en marge de saisie en date du 25 novembre 2016 volume 2016D numéro 5554.
Aux termes d'une procuration, dont une copie est demeurée annexée aux présentes Monsieur ADAM a donné son accord de mainlevée de l'inscription du commandement de saisie.

Le représentant de la SOCIETE SOPHIA BUSINESS CENTER s'engage à rapporter la justification de la radiation de ces inscriptions auprès du Service de la publicité foncière et déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :
L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,

- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER est immatriculée au RCS de Caen sous le n° 513 576 348 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur treizes pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément	:
Renvois	:
Mots rayés nuls	:
Chiffres rayés nuls	:
Lignes entières rayées nulles	:
Barres tirées dans les blancs	:

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

Pour La SCI SOPHIA BUSINESS CENTER

Francois-Xavier MEAUME

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

ANNEXE 1

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES DU CABINET DE GEOMETRES EXPERTS AMENAGEO

ANNEXE 2

DEVIS

ANNEXE 3

ETAT HYPOTHECAIRE ET ACCORDS DE MAINLEVEES

ANNEXE 4

RIB DE LA SCI SOPHIA BUSINESS CENTER POUR REGLEMENT DES INDEMNITES CONTRE MAINLEVEE HYPOTHECAIRE

BANQUE DE LUXEMBOURG

Siège social: 14, boulevard Royal
B.P. 2261
L-1022 Luxembourg
R.C. Lux. B 5310 Société anonyme

Tél. (+352) 26 38 26 90
Fax : (352) 49 924 5999
E-mail : banque.de.luxembourg@bdl.lu
Internet : www.banquedeluxembourg.com

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, domiciliations, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

COMPTE COURANT – EUR

SOPHIA BUSINESS CENTER S.A R.L

IBAN : LU57 0081 9017 4000 1003

SWIFT BIC CODE : BLUXLULL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	24/07/2017
Numéro :	DEC_2017_54
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : WUV2ily

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170724-DEC_2017_54-AU

Acte recu

Date :	24/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_54
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Trait? d'Adh?sion ? l'Ordonnance d'Expropriation ? intervenir avec la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170724-DEC_2017_54-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170724-DEC_2017_54-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI Sophia Business Center

N° d'enregistrement : DEC.2017.55

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la SCI SOPHIA BUSINESS CENTER, ayant son siège social 1 bis, rue du Major Edward Grieg Styffe 14190 MAIZIERES, représentée par un de ses gérants en exercice, Monsieur François-Xavier MEAUME,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition **à titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m² sur les deux parcelles (AE 358 et AE 360)
AE AE	358 360	Route des Colles	759 32400	2 230

Pour **une durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur ;

ARTICLE 2: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La SCI SOPHIA BUSINESS CENTER
Société Civile Immobilière au capital de 10 000 euros, identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Caen sous le n° 513 576 348,
ayant son siège social 1bis, rue du Major Edward Grieg Styffe –14190 MAIZIERES
prise en la personne d'un de ses gérants en exercice, Monsieur François-Xavier MEAUME, né le 11 mai 1985 à Caen (14), domicilié Château de Fossard 14190 MAIZIERES, habilité aux présentes en vertu d'un assemblée générale en date du 7 juillet 2017

désignée sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu de la décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération n°CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la société SOPHIA BUSINESS CENTER sur la commune de BIOT

A cet effet, suite aux diverses réunions entre le propriétaire et la CASA et dans le cadre de la signature concomitante du traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation définissant notamment les conditions techniques des travaux, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La société SOPHIA BUSINESS CENTER autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie des parcelles AE n° 358 et AE n° 360, route des Colles, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m² sur les deux parcelles (AE 358 et AE 360)
AE AE	358 360	Route des Colles	759 32400	2 230

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Terrain clôturé en bon état d'entretien

3. Plantations existantes

Espace arboré

4. Constructions existantes

Bâtiments commerciaux avec poste de garde à l'entrée de la propriété, non concernés par l'occupation

5. Autres constatations

Accès tous véhicules.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier du bus-tram en cohérence avec le devis annexé au traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci, lequel suppose une largeur maximale de 5 mètres de part et d'autre de l'emprise de la future voie dédiée au bus-tram ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux avec préservation du poste de garde existant ;
- de l'installation d'une clôture de chantier de type Héras ou équivalent afin que le site soit clos pendant les travaux de part et d'autre de la future voie du bus-Tram ;
- de la remise en état du parking collaborateur afin d'assurer la continuité des activités conformément au plan de travaux annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que le volume n°2 dont l'emprise correspond aux parcelles ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité, fera l'objet, sur la base de l'état descriptif de division en volumes établi par le cabinet de géomètre expert AMENAGEO, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	**Le propriétaire SCI SOPHIA BUSINESS CENTER**
Jean LEONETTI	**François-Xavier MEAUME**

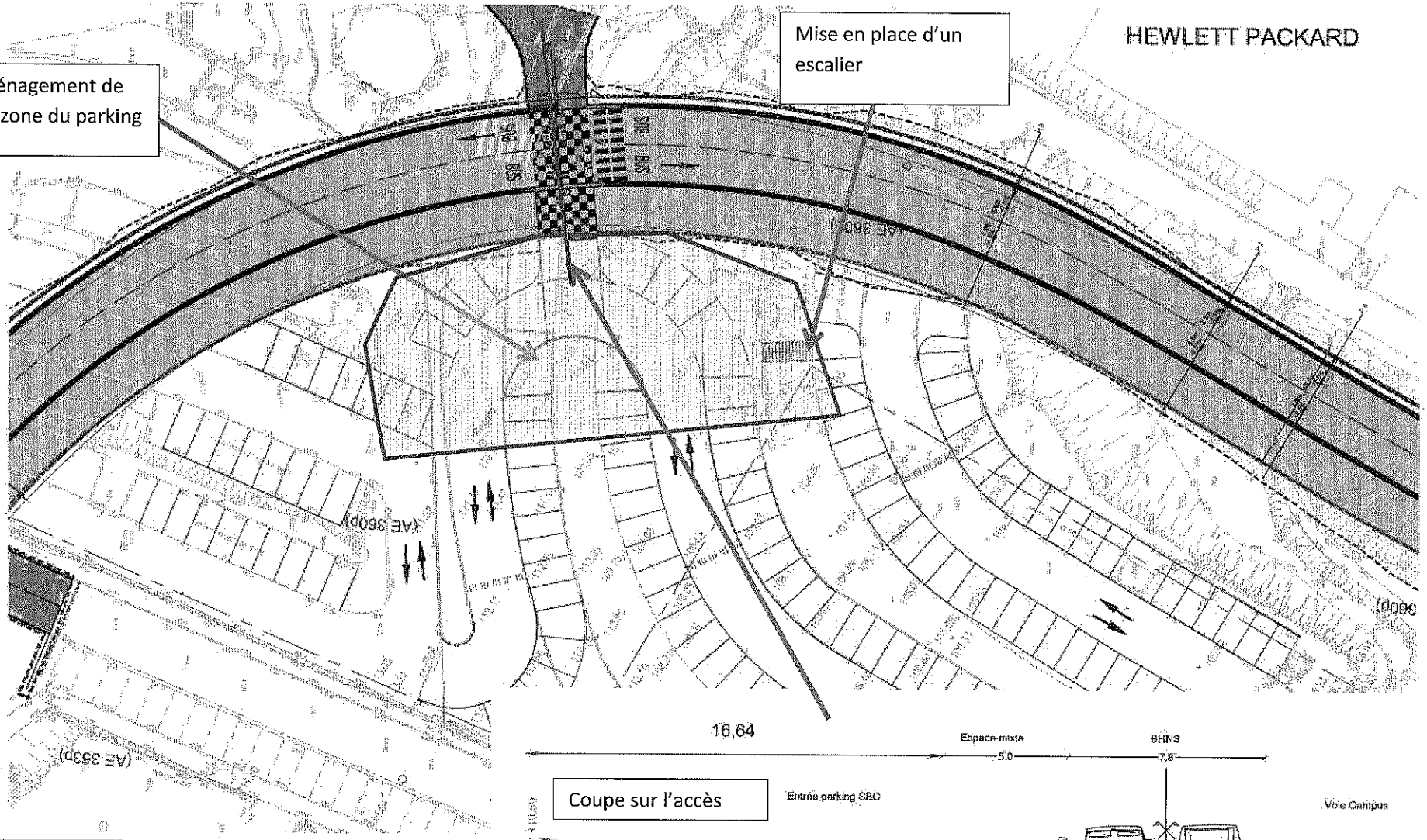

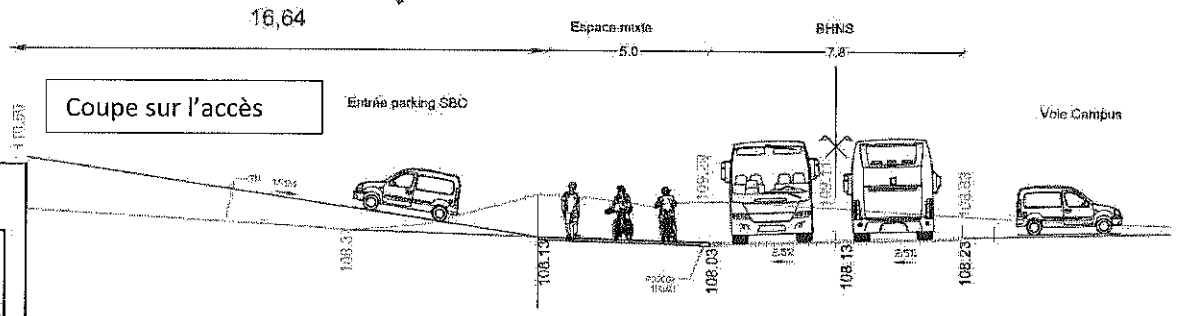

HP	egis villes & transports

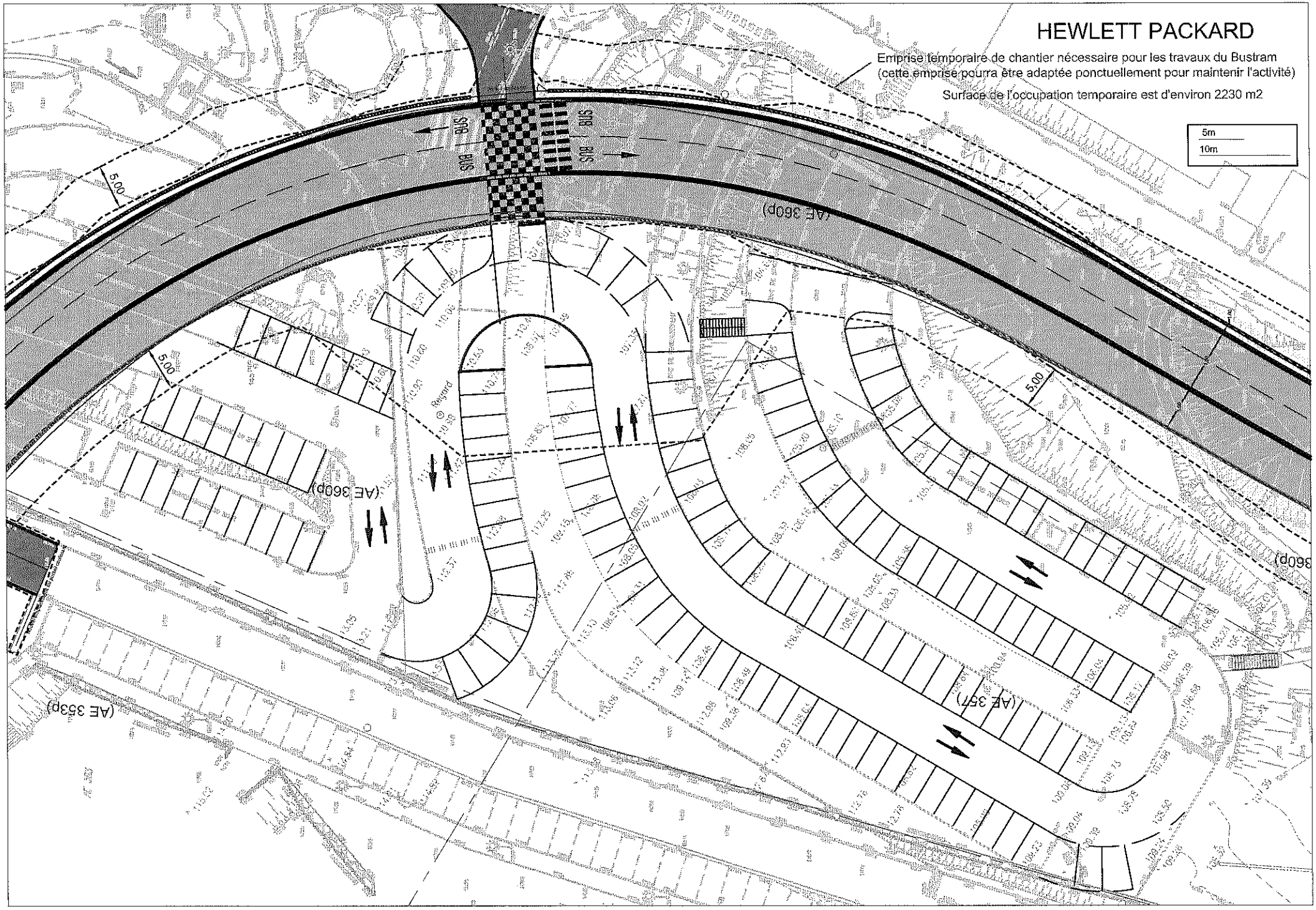
HEWLETT PACKARD
Emprise temporaire de chantier nécessaire pour les travaux du Bustram
(cette emprise pourra être adaptée ponctuellement pour maintenir l'activité)
Surface de l'occupation temporaire est d'environ 2230 m2
5m
10m
BUS
BUS
BUS
BUS
5.00
5.00
5.00
(AE 360p)
(AE 360p)
(AE 360p)
(AE 353p)
(AE 357)
Regard

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	24/07/2017
Numéro :	DEC_2017_55
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI Sophia Business Center
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	krTKP8e

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170724-DEC_2017_55-AU

Acte recu

Date :	24/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_55
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	2
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise ? disposition de terrain priv? ? intervenir avec la SCI Sophia Business Center
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170724-DEC_2017_55-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170724-DEC_2017_55-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170724-DEC_2017_55-AU-1-1_3.PDF

006-240600585-20170724-DEC_2017_55-AU-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Contentieux SCI VAR CÔTE D'AZUR (TA Nice n°1500288-4) Décision de nomination du Cabinet SEBAN & Associés

N° d'enregistrement : DEC.2017.56

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 08 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture en date du - 8 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°1500288-4 introduite le 23 janvier 2015 devant le Tribunal administratif de Nice par la société SCI VAR CÔTE D'AZUR tendant à obtenir la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge au titre de l'année 2013 pour un montant de 15.175,00 €, en raison de l'illégalité de la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 18 mars 2013 approuvant les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2013 ;

VU la communication de la procédure en date du 31 mai 2017 par laquelle le Tribunal administratif de Nice a demandé à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de fournir des éléments de réponse sur les modalités de fixation du taux de 9,70 % appliqué à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2013 et du taux de 9,90% appliqué à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2012 en y joignant la délibération.

DECIDE

Article 1 : De saisir le cabinet SEBAN & ASSOCIES, siégeant à Paris, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 23 janvier 2015 devant le Tribunal administratif de Nice par la société SCI VAR CÔTE D'AZUR tendant à obtenir la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge au titre de l'année 2013 pour un montant de 15.175,00 €, en raison de l'illégalité de la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 18 mars 2013 approuvant les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2013 .

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 07 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/07/2017
Numéro :	DEC_2017_56
Nature :	AU - Autres
Objet :	Contentieux SCI VAR CÔTE D'AZUR (TA Nice n.1500288-4) Décision de nomination du Cabinet SEBAN et Associés
Matière :	5.8 - Decision d ester en justice

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	628xOqS

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	08/08/2017
Identifiant :	006-240600585-20170725-DEC_2017_56-AU

Acte recu

Date :	25/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_56
Code nature :	6
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	8
Objet :	Contentieux SCI VAR C?TE D'AZUR (TA Nice n.1500288-4) D?cision de nomination du Cabinet SEBAN et Associ?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170725-DEC_2017_56-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Contentieux SPADA (Appel - CAA Marseille n°17MA03051) - Décision de nomination du Cabinet CHARREL & Associés

N° d'enregistrement : DEC.2017.57

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 08 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture en date du 08 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/o L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°17MA03051 introduite le 17 juillet 2017 devant la Cour administrative d'appel de Marseille par la société ENTREPRISE JEAN SPADA contre le jugement n°1505146 du 23 mai 2017 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, à fixer le décompte général du marché dont elle est titulaire à la somme de 1.459.579,17 € H.T. assortie des intérêts moratoires au taux de 2,04% à compter du 3 mai 2014 et de la capitalisation des intérêts, à condamner solidairement les sociétés EGIS BÂTIMENT MEDITERRANEE et ARCHIDEV au paiement d'une somme de 2.202.980 € H.T. outre les intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête, et à la condamnation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et des sociétés EGIS BÂTIMENT MEDITERRANEE et ARCHIDEV à lui verser la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

DECIDE

Article 1 : De saisir le cabinet CHARREL & ASSOCIES, siégeant à Montpellier, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 17 juillet 2017 devant la Cour administrative d'appel de Marseille par la société ENTREPRISE JEAN SPADA contre le jugement n°1505146 du 23 mai 2017.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 07 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/07/2017
Numéro :	DEC_2017_57
Nature :	AU - Autres
Objet :	Contentieux SPADA (Appel - CAA Marseille n.17MA03051) - Décision de nomination du Cabinet CHARREL et Associés
Matière :	5.8 - Decision d ester en justice

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	pL3DX5w

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	08/08/2017
Identifiant :	006-240600585-20170725-DEC_2017_57-AU

Acte recu

Date :	25/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_57
Code nature :	6
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	8
Objet :	Contentieux SPADA (Appel - CAA Marseille n.17MA03051) - D?cision de nomination du Cabinet CHARREL et Assocl?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170725-DEC_2017_57-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI ALCE

N° d'enregistrement : DEC.2017.58

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 08 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 08 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/o L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à :

la Société Civile Immobilière ALCE, ayant son siège social 610, « La Vigneraie » - RD 2210 – 06640 SAINT JEANNET, représentée par sa gérante en exercice Madame Claudette RICCI, propriétaire-bailleur,
et
la SARL ELECTRIKA, ayant son siège social 250, route des Cistes - ZI les Trois Moulins - 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Mickaël NEGRI, locataire commercial.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	20	Route des Cistes	1201	190

Pour **une durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur,
Moyennant une indemnité pour le propriétaire de **10 860,24 € HT** (dix mille huit cent soixante euros et vingt-quatre centimes),
Et moyennant une indemnité pour le locataire de **42 828 € HT** (quarante-deux mille huit cent vingt-huit euros).

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 07 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière ALCE
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 392 861 191, au capital de 1 526 euros
ayant son siège social 610, « La Vigneraie » - RD 2210 - 06640 SAINT JEANNET, représentée par sa gérante en exercice Madame Claudette RICCI,

et

La Société à Responsabilité Limitée ELECTRIKA
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 487 799 611, au capital de 7 700 euros
ayant son siège social 250, route des Cistes, ZI les Trois Moulins 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Mickaël NEGRI,

désignées sous le vocable « Le propriétaire» et « Le Locataire »

d'une part,

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585,
Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu de la décision du

désignée sous le vocable « Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram puis cessible par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la SCI ALCE sur la commune d'Antibes et faisant l'objet d'un bail commercial consenti à la SARL ELECTRIKA le 23 septembre 2014.

A cet effet et suite à la présentation du projet sur le site le 24 juillet 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI ALCE et la SARL ELECTRIKA autorisent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°20 (ex AB n° 310), telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	20	Route des Cistes	1201	190

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes
Arbustes derrière le bâtiment à supprimer

4. Constructions existantes
Bâtiment commercial occupé par la société ELECTRIKA

5. Autres constatations
Portail et clôture en façade sur la route des Cistes à déplacer en future limite de propriété

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire ainsi qu'au locataire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à la reprise de l'accès avec installation d'un portail coulissant avec une ouverture équivalente à l'existant et déplacement de la clôture grillagée en future limite de propriété sur la rue des Cistes ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux soit par la rue des Cistes, soit par la voie nouvelle à réaliser ;
- à réaliser un accès à l'arrière du bâtiment à partir de la future voie publique utilisable pour des semis, avec terrassement et soutènement permettant d'aménager une plate-forme d'accès au terrain et pose d'un revêtement pour permettre le stationnement de semi avec remorque et le chargement/déchargement de matériels à l'intérieur de la propriété.

Cet aménagement comprend l'installation d'une clôture et d'un portail coulissant à commande électrique avec une ouverture permettant les manœuvres d'entrée-sortie des semi avec remorque.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire et le locataire assureront a à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention impliquant du fait de l'emprise expropriée des travaux pour le propriétaire et le locataire, il est ici prévu les indemnisations respectives suivantes :

- Pour le propriétaire, la somme de **10 860,24 €** hors taxes (dix mille huit cent soixante euros et vingt-quatre centimes) selon devis du 10 mars 2017 de la société de rénovation PORCU(annexe 1) portant sur les travaux d'ouverture de l'arrière du bâtiment commercial pour le passage des véhicules avec pose d'un rideau métallique motorisé et installation d'une porte de secours,

- Pour le locataire, la somme de **42 828 €** hors taxes (quarante-deux mille huit cent vingt-huit euros) selon devis du 22 mars 2017 de la société BURO AMENAGEMENT (annexe 2).

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à son siège social
- « Le locataire », à son siège social
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Le propriétaire
SCI ALCE

Claudette RICCI

Le locataire commercial
SARL ELECTRIKA

Mickaël NEGRI

la rénovation PORCU dans tous ses états

SAS PORCU
81bis bd Pasteur

06000 NICE
Tél : 04.93.86.43.71 - Fax : 04.93.97.03.03
Adresse e-mail : infos@porcu.fr

DEVIS n° 41909 *Demande du 09/03/17*

Suivi par: CHITTI Patricia NICE, le 10/03/17

Interlocuteur :
Tél : 09.53.93.04.80
Portable : 06.52.89.86.08
email :

Devis à faxer : 06.72.17.39.98 (fils)
Réf. Dossier :

SCI ALCE/MME RICCI

3 promenade des Anglais
Le Savoy Palace
06000 NICE

Code client : 8415

Objet du devis : 250 rue des cistes-06600 ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS
TRAVAUX DEPLACEMENT PORTE LOCAL

REF	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant (Eur)
1	LOCAL COMMERCIAL				
1.1	*Rideau métallique*				
	Fourniture et pose d'un rideau métallique galva lame pleine motorisé avec commade à clé (dimensions 5000mm x 4000mm)		1,00	9 565,47	9 565,47
	TOTAL Rideau métallique				***9 565,47***
1.2	*Issue de Secours*				
	Fourniture et pose d'une porte issue de secours avec barre anti-panique (dimensions 100mm x 2050 mm)		1,00	1 951,46	1 951,46
	TOTAL Issue de Secours				***1 951,46***
	TOTAL LOCAL COMMERCIAL				**11 516,93**
2	DIVERS				
	Aménagement du chantier, approvisionnement des matériaux, déplacement NOTA : Attention le devis ne prévoit pas les modifications électriques, le locataire (puisque c'est son métier) à dit qu'il s'en occupait	For	1,00	550,00	550,00
	TOTAL DIVERS				**550,00**

Total H.T.	12 066,93
Remise commerciale	-1 206,69
	10 860,24
Total T.V.A. 20,00 %	2 172,05
Net à payer TTC	13 032,29

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Pour des travaux non pris en charge par une assurance, merci de nous retourner ce devis signé accompagné d'un chèque d'acompte de 40% du montant total

Bon pour Accord de travaux sur devis n° ***41909*** Signature Client :
A : ..... le : / /

Réf.	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant (Eur)
1	LOCAL COMMERCIAL	1	11516,93	11 516,93
1.1	Rideau métallique	1	9565,47	9 565,47
1.2	Issue de Secours	1	1951,46	1 951,46
2	DIVERS	1	550	550,00

BURO AMENAGEMENT
230 Route des Dolines
06560 Valbonne
Tel : 04 97 21 90 42
Mail : contact@buro-amenagement.com

DEVIS	DEVIS N° [illegible]
	[illegible]

CLIENT : Groupe Electrika	PROJET : Dépose et repose de la plateforme modulaire ADRESSE DE REALISATION : Zone des 3 moulins 06600 Antibes

Votre conseiller Buro Amenagement : Steeves Denger 06 22 82 73 08

LOT 1- Cloison amovible

DEFINITION	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total € HT
Dépose des cloisons amovibles existantes pour réutilisation	1,00	Forfait	2 500,00	2 500,00
Repose des cloisons amovibles	1,00	Forfait	9 000,00	9 000,00
Complément de matériaux pour modifications	1,00	Forfait	2 500,00	2 500,00
TOTAL € HT - LOT 1				14 000,00

LOT 2- Plafond

DEFINITION	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total € HT
Dépose des faux plafond et de l'ossature primaire	212,00	m²	9,00	1 908,00
Repose des ossatures et faux plafond avec dalle récupérées	212,00	Unité	35,00	7 420,00
TOTAL € HT - LOT 2				9 328,00

LOT 3 - Plateforme modulaire

DEFINITION	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total € HT
Dépose et repose de la plateforme modulaire	1,00	f	19 500,00	19 500,00
TOTAL € HT - LOT 3				19 500,00

BURO AMENAGEMENT
230 Route des Dolines
06560 Valbonne
Tel : 04 97 21 90 42
Mail : contact@buro-amenagement.com

DEVIS	INDICE 1 22/03/2017
CLIENT : Groupe Electrika	PROJET : Dépose et repose de la plateforme modulaire ADRESSE DE REALISATION : Zone des 3 moulins 06600 Antibes
Votre conseiller Buro Amenagement : Steeves Denger 06 22 82 73 08	

TRAVAUX / PRESTATIONS	
TOTAL € HT - LOT 1 Cloison amovible	14 000,00
TOTAL € HT - LOT 2 Plafond	9 328,00
TOTAL € HT - LOT 3 Plateforme modulaire	19 500,00
TOTAL TRAVAUX / PRESTATIONS	42 828,00
MONTANT TOTAL DU PROJET € HT	42 828,00
TVA 20%	8 565,60
MONTANT TOTAL DU PROJET € TTC	51 393,60

BON POUR ACCORD CLIENT Date, signature, cachet	BON POUR ACCORD BURO AMENAGEMENT Date, signature, cachet

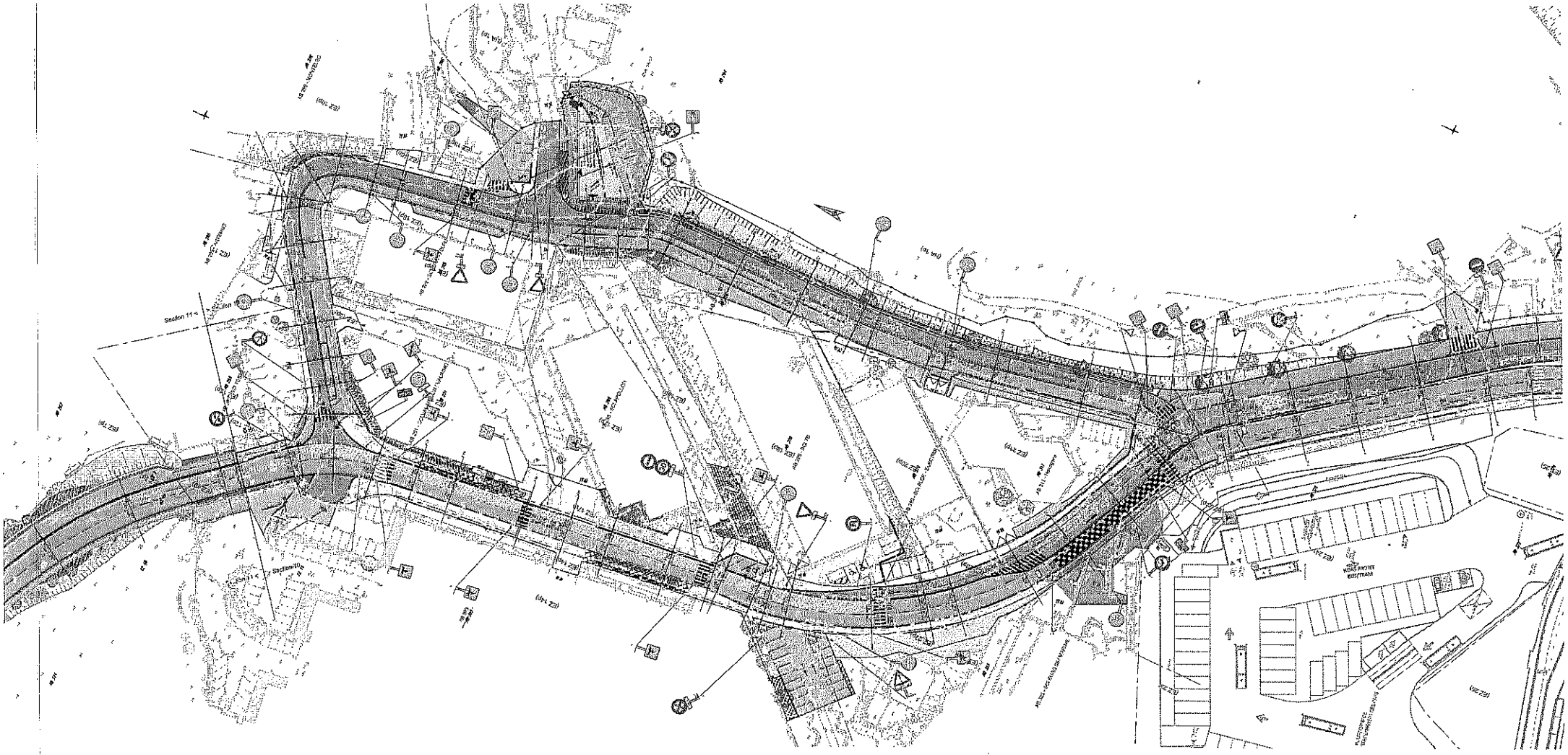
Section 11
Section 10
Section 9
Section 8
Section 7
Section 6
Section 5
Section 4
Section 3
Section 2
Section 1
Section 0
Section 12
Section 13
Section 14
Section 15
Section 16
Section 17
Section 18
Section 19
Section 20
Section 21
Section 22
Section 23
Section 24
Section 25
Section 26
Section 27
Section 28
Section 29
Section 30
Section 31
Section 32
Section 33
Section 34
Section 35
Section 36
Section 37
Section 38
Section 39
Section 40
Section 41
Section 42
Section 43
Section 44
Section 45
Section 46
Section 47
Section 48
Section 49
Section 50
Section 51
Section 52
Section 53
Section 54
Section 55
Section 56
Section 57
Section 58
Section 59
Section 60
Section 61
Section 62
Section 63
Section 64
Section 65
Section 66
Section 67
Section 68
Section 69
Section 70
Section 71
Section 72
Section 73
Section 74
Section 75
Section 76
Section 77
Section 78
Section 79
Section 80
Section 81
Section 82
Section 83
Section 84
Section 85
Section 86
Section 87
Section 88
Section 89
Section 90
Section 91
Section 92
Section 93
Section 94
Section 95
Section 96
Section 97
Section 98
Section 99
Section 100
Section 101
Section 102
Section 103
Section 104
Section 105
Section 106
Section 107
Section 108
Section 109
Section 110
Section 111
Section 112
Section 113
Section 114
Section 115
Section 116
Section 117
Section 118
Section 119
Section 120
Section 121
Section 122
Section 123
Section 124
Section 125
Section 126
Section 127
Section 128
Section 129
Section 130
Section 131
Section 132
Section 133
Section 134
Section 135
Section 136
Section 137
Section 138
Section 139
Section 140
Section 141
Section 142
Section 143
Section 144
Section 145
Section 146
Section 147
Section 148
Section 149
Section 150
Section 151
Section 152
Section 153
Section 154
Section 155
Section 156
Section 157
Section 158
Section 159
Section 160
Section 161
Section 162
Section 163
Section 164
Section 165
Section 166
Section 167
Section 168
Section 169
Section 170
Section 171
Section 172
Section 173
Section 174
Section 175
Section 176
Section 177
Section 178
Section 179
Section 180
Section 181
Section 182
Section 183
Section 184
Section 185
Section 186
Section 187
Section 188
Section 189
Section 190
Section 191
Section 192
Section 193
Section 194
Section 195
Section 196
Section 197
Section 198
Section 199
Section 200
Section 201
Section 202
Section 203
Section 204
Section 205
Section 206
Section 207
Section 208
Section 209
Section 210
Section 211
Section 212
Section 213
Section 214
Section 215
Section 216
Section 217
Section 218
Section 219
Section 220
Section 221
Section 222
Section 223
Section 224
Section 225
Section 226
Section 227
Section 228
Section 229
Section 230
Section 231
Section 232
Section 233
Section 234
Section 235
Section 236
Section 237
Section 238
Section 239
Section 240
Section 241
Section 242
Section 243
Section 244
Section 245
Section 246
Section 247
Section 248
Section 249
Section 250
Section 251
Section 252
Section 253
Section 254
Section 255
Section 256
Section 257
Section 258
Section 259
Section 260
Section 261
Section 262
Section 263
Section 264
Section 265
Section 266
Section 267
Section 268
Section 269
Section 270
Section 271
Section 272
Section 273
Section 274
Section 275
Section 276
Section 277
Section 278
Section 279
Section 280
Section 281
Section 282
Section 283
Section 284
Section 285
Section 286
Section 287
Section 288
Section 289
Section 290
Section 291
Section 292
Section 293
Section 294
Section 295
Section 296
Section 297
Section 298
Section 299
Section 300
Section 301
Section 302
Section 303
Section 304
Section 305
Section 306
Section 307
Section 308
Section 309
Section 310
Section 311
Section 312
Section 313
Section 314
Section 315
Section 316
Section 317
Section 318
Section 319
Section 320
Section 321
Section 322
Section 323
Section 324
Section 325
Section 326
Section 327
Section 328
Section 329
Section 330
Section 331
Section 332
Section 333
Section 334
Section 335
Section 336
Section 337
Section 338
Section 339
Section 340
Section 341
Section 342
Section 343
Section 344
Section 345
Section 346
Section 347
Section 348
Section 349
Section 350
Section 351
Section 352
Section 353
Section 354
Section 355
Section 356
Section 357
Section 358
Section 359
Section 360
Section 361
Section 362
Section 363
Section 364
Section 365
Section 366
Section 367
Section 368
Section 369
Section 370
Section 371
Section 372
Section 373
Section 374
Section 375
Section 376
Section 377
Section 378
Section 379
Section 380
Section 381
Section 382
Section 383
Section 384
Section 385
Section 386
Section 387
Section 388
Section 389
Section 390
Section 391
Section 392
Section 393
Section 394
Section 395
Section 396
Section 397
Section 398
Section 399
Section 400
Section 401
Section 402
Section 403
Section 404
Section 405
Section 406
Section 407
Section 408
Section 409
Section 410
Section 411
Section 412
Section 413
Section 414
Section 415
Section 416
Section 417
Section 418
Section 419
Section 420
Section 421
Section 422
Section 423
Section 424
Section 425
Section 426
Section 427
Section 428
Section 429
Section 430
Section 431
Section 432
Section 433
Section 434
Section 435
Section 436
Section 437
Section 438
Section 439
Section 440
Section 441
Section 442
Section 443
Section 444
Section 445
Section 446
Section 447
Section 448
Section 449
Section 450
Section 451
Section 452
Section 453
Section 454
Section 455
Section 456
Section 457
Section 458
Section 459
Section 460
Section 461
Section 462
Section 463
Section 464
Section 465
Section 466
Section 467
Section 468
Section 469
Section 470
Section 471
Section 472
Section 473
Section 474
Section 475
Section 476
Section 477
Section 478
Section 479
Section 480
Section 481
Section 482
Section 483
Section 484
Section 485
Section 486
Section 487
Section 488
Section 489
Section 490
Section 491
Section 492
Section 493
Section 494
Section 495
Section 496
Section 497
Section 498
Section 499
Section 500
Section 501
Section 502
Section 503
Section 504
Section 505
Section 506
Section 507
Section 508
Section 509
Section 510
Section 511
Section 512
Section 513
Section 514
Section 515
Section 516
Section 517
Section 518
Section 519
Section 520
Section 521
Section 522
Section 523
Section 524
Section 525
Section 526
Section 527
Section 528
Section 529
Section 530
Section 531
Section 532
Section 533
Section 534
Section 535
Section 536
Section 537
Section 538
Section 539
Section 540
Section 541
Section 542
Section 543
Section 544
Section 545
Section 546
Section 547
Section 548
Section 549
Section 550
Section 551
Section 552
Section 553
Section 554
Section 555
Section 556
Section 557
Section 558
Section 559
Section 560
Section 561
Section 562
Section 563
Section 564
Section 565
Section 566
Section 567
Section 568
Section 569
Section 570
Section 571
Section 572
Section 573
Section 574
Section 575
Section 576
Section 577
Section 578
Section 579
Section 580
Section 581
Section 582
Section 583
Section 584
Section 585
Section 586
Section 587
Section 588
Section 589
Section 590
Section 591
Section 592
Section 593
Section 594
Section 595
Section 596
Section 597
Section 598
Section 599
Section 600
Section 601
Section 602
Section 603
Section 604
Section 605
Section 606
Section 607
Section 608
Section 609
Section 610
Section 611
Section 612
Section 613
Section 614
Section 615
Section 616
Section 617
Section 618
Section 619
Section 620
Section 621
Section 622
Section 623
Section 624
Section 625
Section 626
Section 627
Section 628
Section 629
Section 630
Section 631
Section 632
Section 633
Section 634
Section 635
Section 636
Section 637
Section 638
Section 639
Section 640
Section 641
Section 642
Section 643
Section 644
Section 645
Section 646
Section 647
Section 648
Section 649
Section 650
Section 651
Section 652
Section 653
Section 654
Section 655
Section 656
Section 657
Section 658
Section 659
Section 660
Section 661
Section 662
Section 663
Section 664
Section 665
Section 666
Section 667
Section 668
Section 669
Section 670
Section 671
Section 672
Section 673
Section 674
Section 675
Section 676
Section 677
Section 678
Section 679
Section 680
Section 681
Section 682
Section 683
Section 684
Section 685
Section 686
Section 687
Section 688
Section 689
Section 690
Section 691
Section 692
Section 693
Section 694
Section 695
Section 696
Section 697
Section 698
Section 699
Section 700
Section 701
Section 702
Section 703
Section 704
Section 705
Section 706
Section 707
Section 708
Section 709
Section 710
Section 711
Section 712
Section 713
Section 714
Section 715
Section 716
Section 717
Section 718
Section 719
Section 720
Section 721
Section 722
Section 723
Section 724
Section 725
Section 726
Section 727
Section 728
Section 729
Section 730
Section 731
Section 732
Section 733
Section 734
Section 735
Section 736
Section 737
Section 738
Section 739
Section 740
Section 741
Section 742
Section 743
Section 744
Section 745
Section 746
Section 747
Section 748
Section 749
Section 750
Section 751
Section 752
Section 753
Section 754
Section 755
Section 756
Section 757
Section 758
Section 759
Section 760
Section 761
Section 762
Section 763
Section 764
Section 765
Section 766
Section 767
Section 768
Section 769
Section 770
Section 771
Section 772
Section 773
Section 774
Section 775
Section 776
Section 777
Section 778
Section 779
Section 780
Section 781
Section 782
Section 783
Section 784
Section 785
Section 786
Section 787
Section 788
Section 789
Section 790
Section 791
Section 792
Section 793
Section 794
Section 795
Section 796
Section 797
Section 798
Section 799
Section 800
Section 801
Section 802
Section 803
Section 804
Section 805
Section 806
Section 807
Section 808
Section 809
Section 810
Section 811
Section 812
Section 813
Section 814
Section 815
Section 816
Section 817
Section 818
Section 819
Section 820
Section 821
Section 822
Section 823
Section 824
Section 825
Section 826
Section 827
Section 828
Section 829
Section 830
Section 831
Section 832
Section 833
Section 834
Section 835
Section 836
Section 837
Section 838
Section 839
Section 840
Section 841
Section 842
Section 843
Section 844
Section 845
Section 846
Section 847
Section 848
Section 849
Section 850
Section 851
Section 852
Section 853
Section 854
Section 855
Section 856
Section 857
Section 858
Section 859
Section 860
Section 861
Section 862
Section 863
Section 864
Section 865
Section 866
Section 867
Section 868
Section 869
Section 870
Section 871
Section 872
Section 873
Section 874
Section 875
Section 876
Section 877
Section 878
Section 879
Section 880
Section 881
Section 882
Section 883
Section 884
Section 885
Section 886
Section 887
Section 888
Section 889
Section 890
Section 891
Section 892
Section 893
Section 894
Section 895
Section 896
Section 897
Section 898
Section 899
Section 900
Section 901
Section 902
Section 903
Section 904
Section 905
Section 906
Section 907
Section 908
Section 909
Section 910
Section 911
Section 912
Section 913
Section 914
Section 915
Section 916
Section 917
Section 918
Section 919
Section 920
Section 921
Section 922
Section 923
Section 924
Section 925
Section 926
Section 927
Section 928
Section 929
Section 930
Section 931
Section 932
Section 933
Section 934
Section 935
Section 936
Section 937
Section 938
Section 939
Section 940
Section 941
Section 942
Section 943
Section 944
Section 945
Section 946
Section 947
Section 948
Section 949
Section 950
Section 951
Section 952
Section 953
Section 954
Section 955
Section 956
Section 957
Section 958
Section 959
Section 960
Section 961
Section 962
Section 963
Section 964
Section 965
Section 966
Section 967
Section 968
Section 969
Section 970
Section 971
Section 972
Section 973
Section 974
Section 975
Section 976
Section 977
Section 978
Section 979
Section 980
Section 981
Section 982
Section 983
Section 984
Section 985
Section 986
Section 987
Section 988
Section 989
Section 990
Section 991
Section 992
Section 993
Section 994
Section 995
Section 996
Section 997
Section 998
Section 999
Section 1000

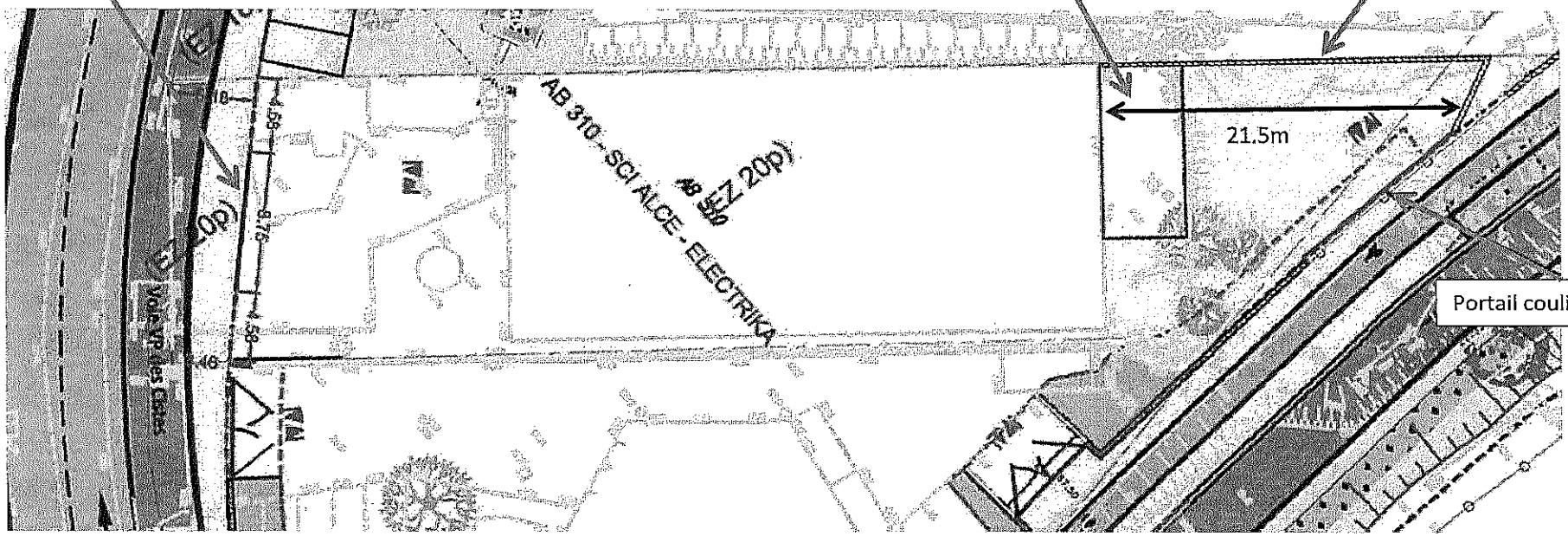

SCI ALCE	egis villes & transports

Existant :

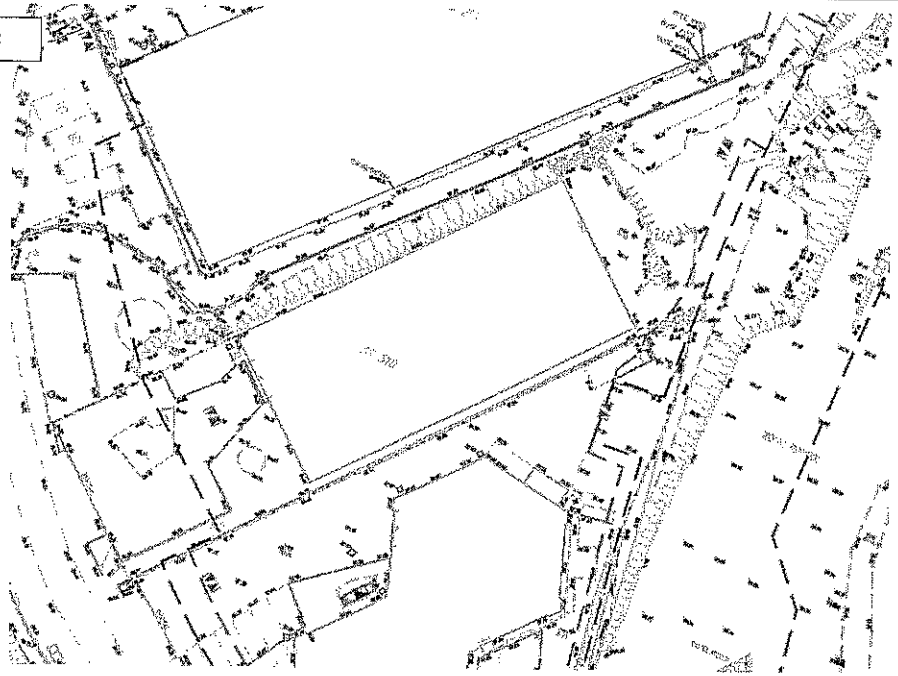

Projet :

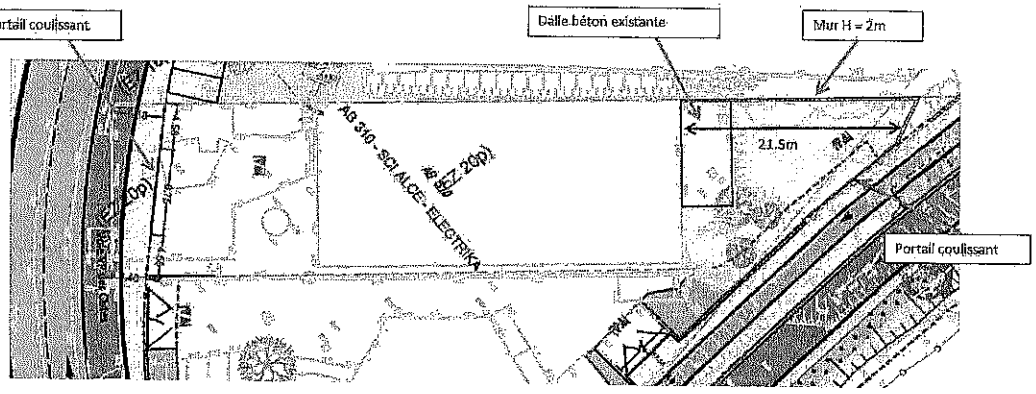

Fiche n ° 00004-V1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 20 (ex AB n° 310)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI ALCE 610 La Vigneraie RD 2210 06640 SAINT JEANNET Par Madame Claudette RICCI : 3 Promenade des Anglais - 06000 NICE	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface Initiale / Impactée	1 201 m²	Emprise foncier: 89 m² Emprise travaux: 190 m²
Description de l'impact	Fonctionnement actuel non modifié, mais possibilité des PL de traverser le bâtiment avec la création d'une véritable E/S sur la rue des Alisiers.	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Rue des cistes :

- Restitution de l'E/S avec pose d'un portail coulissant

Rue des Alisiers :

- Création d'un muret de soutènement rue des Alisiers
- Création d'une E/S rue des Alisiers avec pose d'un portail coulissant
- Création d'un mur de soutènement le long de la limite de propriété avec TB
- Aménagement de la zone en enrobé afin de permettre le stationnement un PL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	31/07/2017
Numéro :	DEC_2017_58
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire portant mise à disposition de terrain privé à intervenir avec la SCI ALCE
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : RbfTCAX

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	08/08/2017
Identifiant :	006-240600585-20170731-DEC_2017_58-AU

Acte recu

Date :	31/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_58
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire portant mise ? disposition de terrain priv? ? intervenir avec la SCI ALCE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170731-DEC_2017_58-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170731-DEC_2017_58-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170731-DEC_2017_58-AU-1-1_3.PDF

006-240600585-20170731-DEC_2017_58-AU-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI ALCE

N° d'enregistrement : DEC.2017.59

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 08 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 08 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux , le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

CONSIDERANT que la SCI ALCE, ayant son siège social 610, « La Vigneraie » - RD 2210 – 06640 SAINT JEANNET, représentée par sa gérante en exercice, Madame Claudette RICCI a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	**20 310)**	**route des Cistes**	**12 a 01 ca**	**89 ca**

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **11 210** € (Onze mille deux cent dix euros) ;
- Indemnité principale emprise foncière : 9 530€
- Indemnités accessoires - remploi : 1 680€

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 07 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière ALCE**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 392 861 191, au capital de 1526 euros
ayant son siège social 610, « La Vigneraie » - RD 2210 - 06640 SAINT JEANNET, représentée par sa gérante en exercice Madame Claudette RICCI

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité

et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013, en vertu de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

La SCI ALCE, propriétaire de la parcelle EZ n°20 (ex AB n° 310), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion du propriétaire à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) route des Aliziers, de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	**20 310)**	**route des Cistes**	**12 a 01 ca**	**89 ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte qui fera l'objet d'un enregistrement par le service du Cadastre.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en date du 28 juillet 2003 par devant Maître JARDILLIER, notaire à Nice, publiée le 28 août 2003 volume 2003P n°7577

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- à la reprise de l'accès à la propriété maintenir sa desserte pendant toute la phase chantier et rétablissement du portail d'accès sur la rue des Cistes et de la clôture grillagée en future limite de propriété.
- à réaliser un accès à l'arrière du bâtiment à partir de la future voie publique utilisable pour des semis, avec terrassement et soutènement permettant d'aménager une plate-forme d'accès au terrain et pose d'un revêtement pour permettre le stationnement de semi avec remorque et le chargement/déchargement de matériels à l'intérieur de la propriété
- à rétrocéder à la SCI ALCE, la surface de terrain qui ne serait plus utile après réalisation des travaux à l'exploitation du bus-tram et de la circulation routière sur la rue des Cistes

  Ces travaux supposent une occupation temporaire faisant l'objet d'une convention qui sera signée par le propriétaire et son locataire commercial en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **11 210 €** (Onze mille deux cent dix euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 9 530 €
- Indemnités accessoires–remploi 1 680 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant inférieure à 15 000 euros, n'est pas soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

DOMICILE FISCAL

La SCI ALCE déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété fait l'objet d'un bail commercial consenti à la société ELECTRIKA et reconnaît ici, au regard de l'emprise expropriée, qu'elle fera son affaire personnelle de son locataire

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion

est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y

compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI ALCE est immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 392 861 191 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur dix pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI ALCE
La gérante

Claudette RICCI

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	31/07/2017
Numéro :	DEC_2017_59
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation à intervenir avec la SCI ALCE
Matière :	2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom :	PAVAN Corinne

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	8CWjvSH

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	08/08/2017
Identifiant :	006-240600585-20170731-DEC_2017_59-AU

Acte recu

Date :	31/07/2017
Numéro interne :	DEC_2017_59
Code nature :	6
Code matière 1 :	2
Code matière 2 :	3
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'Adh?sion ? l'Ordonnance d'Expropriation ? intervenir avec la SCI ALCE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170731-DEC_2017_59-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170731-DEC_2017_59-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

DGA / RM

Objet : Contentieux n°16MA03472 (CAA de Marseille) - Décision de nomination du Cabinet LANDOT & Associés

N° d'enregistrement : DEC.2017.60

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/o L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°16MA03472 introduite le 26 août 2016 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par laquelle Monsieur Thierry AIMAR sollicite l'annulation du jugement n°1402091 du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 juin 2016, rejetant la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Président de la CASA a rejeté sa demande d'indemnisation pour obtenir la réparation du harcèlement moral dont il aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 : De saisir le cabinet LANDOT & ASSOCIES, siégeant à Paris, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 26 août 2016 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Thierry AIMAR tendant à l'annulation du jugement n°1402091 du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 juin 2016.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contentieux n.16MA03472 CAA de Marseille - Décision de nomination du Cabinet LANDOT et Associés

Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	DEC-2017-60 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170823-DEC-2017-60-AU
Date de décision :	23/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Autres
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

DGA / RM

Objet : Contentieux n°16MA03473 (CAA de Marseille) - Décision de nomination du Cabinet LANDOT & Associés

N° d'enregistrement : DEC.2017.61

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 24 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°16MA03473 introduite le 26 août 2016 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par laquelle Madame Annabelle FRESSIN sollicite l'annulation du jugement n°1402348 du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 juin 2016, rejetant la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Président de la CASA a rejeté sa demande d'indemnisation pour obtenir la réparation du harcèlement moral dont elle aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 : De saisir le cabinet LANDOT & ASSOCIES, siégeant à Paris, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 26 août 2016 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Madame Annabelle FRESSIN tendant à l'annulation du jugement n°1402348 du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 juin 2016.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 AOUT 2017

Le Président

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contentieux n.16MA03473 CAA de Marseille - Décision de nomination du Cabinet LANDOT et Associés

Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	DEC-2017-61 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170823-DEC-2017-61-AU
Date de décision :	23/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Autres
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Appel d'Offres Ouvert Européen du 04 septembre 2017 - Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.62

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 06 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 07 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la règlementation en vigueur, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'appel d'offres ouvert européen du 04 septembre 2017 relatif à l'acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant qu'à la suite d'erreurs matérielles, il est nécessaire de modifier le cahier des charges de la consultation précitée afin de redéfinir le besoin,

DECIDE

Article 1:
De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert européen du 04 septembre 2017 relatif à l'acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2:
De relancer un nouvel appel d'offres ouvert européen pour l'acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la base d'un nouveau cahier des charges.

Article 3:
De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 4 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 06 SEP. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	06/09/2017
Numéro :	DEC_2017_62
Nature :	AU - Autres
Objet :	Appel d'Offres Ouvert Européen du 04 septembre 2017 - Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration sans suite
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : KwVIG2J

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	07/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170906-DEC_2017_62-AU

Acte recu

Date :	06/09/2017
Numéro interne :	DEC_2017_62
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Appel d'Offres Ouvert Europ?en du 04 septembre 2017 - Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - D?claration sans suite
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170906-DEC_2017_62-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Refonte du site Internet ENVIBUS et création d'une application mobile - Avenant n°1 au marché n°15/103 - SARL D-KLIK INTERACTIV

N° d'enregistrement : DEC.2017.63

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 06 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 11 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 01 août 2006 ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la règlementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché fractionné à bons de commande n°15/103 passé selon la procédure adaptée, relatif à la refonte du site internet Envibus et à la création d'une application mobile, notifié le 29 octobre 2015 à la SARL D-KLIK INTERACTIV, pour une durée de quatre ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 100.000 € HT ;

Considérant que conformément au régime juridique des scissions prévu à l'article L.236-22 du Code de Commerce, la SARL D-KLIK INTERCATIV a fait l'apport, à la SARL KOREDGE, de sa branche complète et autonome d'activité conception, réalisation, vente de tous produits interactifs ou multimédias ;

Considérant que suite à cet apport d'actif, il y a lieu de transférer à la SARL KOREDGE, l'ensemble des droits et obligations résultant du marché n°15/103, cette dernière justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 :
De passer un avenant n°1 au marché n°15/103 ayant pour objet d'acter la substitution de la SARL KOREDGE à la SARL D-KLIK INTERACTIV comme titulaire du marché n°15/103.

Article 2 :
Ces modifications n'ont aucune incidence sur le coût et la durée dudit marché.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 06 SEP. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

REFONTE DU SITE INTERNET ENVIBUS ET CREATION D'UNE APPLICATION MOBILE

N° de marché :	15/103
Date de notification :	29/10/2015
Titulaire :	**SARL D-KLIK INTERACTIV** Rue du Bois de la Courbe 25870 CHATILLON LE DUC

AVENANT N°1

AVENANT N°1

ENTRE,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se situe en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, à ANTIBES (06600), et représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° en date du

D'une part,

ET,

La SARL D-KLIK INTERACTIV, dont le siège social se situe Rue du Bois de la Courbe à CHATILLON-LE-DUC (25870),

« **L'apporteuse** », représentée par son gérant pris en la personne de Monsieur Frédéric POUPENEY, mandaté à cet effet,

D'autre part,

ET

La SARL KOREDGE, dont le siège social se situe Rue du Bois de la Courbe à CHATILLON-LE-DUC (25870),

« **La bénéficiaire** », représentée par son gérant pris en la personne de Monsieur Frédéric GEVREY, mandaté à cet effet,

D'autre part encore,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 29 octobre 2015, à la SARL D-KLIK INTERACTIV le marché n°15/103 de « Refonte du site internet Envibus et création d'une application mobile ».

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande passé selon la procédure adaptée, sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT.
Ce marché a pris effet à compter de sa notification pour une durée de quatre (4) ans.

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G/TIC, la SARL D-KLIK INTERACTIV a informé la C.A.S.A de l'apport, à la SARL KOREDGE, de sa branche complète et autonome d'activité de conception, réalisation, vente de tous produits interactifs ou multimédias.

En effet, conformément au régime des scissions et selon les dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce, la SARL D-KLIK INTERACTIV et la SARL KOREDGE exerçant des activités complémentaires, ont souhaité par une opération d'apport partiel d'actif, les regrouper dans une unique structure juridique afin de pouvoir exprimer auprès de leur clientèle une offre de services complète.

Ce regroupement est par ailleurs opéré afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et de structure, de mutualiser la commercialisation du savoir-faire des deux entreprises et d'améliorer les performances globales de l'entité issue de l'apport.

Dans le cadre de cette procédure, une assemblée générale extraordinaire de la SARL D-KLIK INTERACTIV s'est tenue le 28 avril 2017, en présence du représentant de la SARL KOREDGE, et a adopté les résolutions suivantes :

- L'approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actifs prévoyant l'apport par la SARL D-KLIK INTERACTIV de sa branche complète et autonome d'activité de conception, réalisation, vente de tous produits interactifs ou multimédias à la SARL KOREDGE, l'approbation de ces apports et de leur rémunération ;
- La modification de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La modification corrélative des statuts.

Le projet de traité d'apport partiel d'actifs susvisé a été signé sous seing privé le 6 mars 2017, les formalités de dépôt ont été effectuées le 8 mars 2017 et les formalités de publication au BODACC le 21 mars 2017.

Toutes les opérations, actives et passives, dont les biens apportés, effectuées pendant la période intercalaire, entre la date d'effet de l'apport et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront prises en charge exclusivement par la SARL KOREDGE comme si celle-ci avait directement exploité la branche d'activité apportée.

La SARL KOREDGE dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à la bonne exécution du marché de refonte du site internet Envibus et de création d'une application mobile et s'engage à assurer les prestations telles que prévues dans les pièces du marché.

Il y a lieu, par conséquent, de transférer par avenant n°1, le marché n° 15/103 de la SARL D-KLIK INTERACTIV à la SARL KOREDGE pour les raisons juridiques précitées.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet d'opérer le transfert du marché n°15/103 de la SARL D-KLIK INTERACTIV à la SARL KOREDGE au capital social de 55 000 € et dont le siège social est situé Rue du Bois de la Courbe à CHATILLON-LE-DUC (25870).
La SARL KOREDGE est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 438 697 054.

Ainsi, l'ensemble des droits et obligations de la SARL D-KLIK INTERACTIV résultant du marché n°15/103 sont repris dans leur intégralité, sans interruption ni modification, par la SARL KOREDGE qui justifie des capacités professionnelles, techniques et financières inhérentes à la réalisation des prestations prévues au marché.

Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans incidence.

Article 3 - Incidence financière

Sans incidence.

Article 4 - Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 - Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Gérant de la SARL D-KLIK INTERACTIV	Le Gérant de la SARL KOREDGE	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Frédéric POUPENEY	**Frédéric GEVREY**	**Jean LEONETTI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE
HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres pour présenter leur candidature. En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.
Il peut aussi être utilisé par les groupements d'entreprises, comme document d'habilitation du mandataire.
En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne et signe le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (formulaire DC2).

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

CASA – Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Régie Transports
Les Genêts
449 route des Crêtes – BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Refonte du site internet ENVIBUS et création de l'application mobile
Hébergement ddu site pour l'année 2017

C - Objet de la candidature.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☒ pour le marché public ou pour l'accord-cadre *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour le lot n°2 ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

☒ Le candidat se présente seul :

Koredge
Rue du Bois de la Courbe
ZAC Valentin Nord
25048 BESANCON Cedex
03 81 52 61 80
03 81 52 52 53
contact@koredge.fr
Siret : 438 697 054 000 72
APE : 6202A
TVA intracommunautaire : FR 24438697054

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ NON OU ☐ OUI

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)	Nom et prénom du signataire (***)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints.
(***) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 - Attestations sur l'honneur.

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) ***Marchés de défense et de sécurité :***

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) ***Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

F2 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, déclarent présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre et produit à cet effet :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.

G - Désignation du mandataire et habilitation *(en cas de groupement).*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Les membres du groupement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies dans le document d'habilitation joint en annexe de la présente lettre de candidature ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous ;
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

H - Signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Frédéric POUPENEY, Gérant associé	**Besançon, le 11/07/2017**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Date de la dernière mise à jour : 25/08/2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **DC2**

DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT[1]

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).
En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.
En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.
En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement produit, en annexe du DC2, les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

CASA – Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Régie Transports
Les Genêts
449 route des Crêtes – BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Refonte du site internet ENVIBUS et création de l'application mobile
Hébergement ddu site pour l'année 2017

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.

C1 - Cas général :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

Koredge
Rue du Bois de la Courbe
ZAC Valentin Nord
25048 BESANCON Cedex
03 81 52 61 80
03 81 52 52 53
contact@koredge.fr
Siret : 438 697 054 000 72

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SARL

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le candidat.)*

Frédéric POUPENEY, directeur associé

C2 - Cas particuliers :

(Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et pouvant bénéficier d'un droit de préférence en application de l'article 53-IV du code des marchés publics ou postulant à un marché réservé en application de l'article 15 du même code coche la case correspondant à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et fournit les textes relatifs à ce statut.)

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement		
1. ☐ Société coopérative ouvrière de production (SCOP)	Indiquer ci-contre la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant la SCOP candidate, ou produire une attestation délivrée par les directions régionales chargées du travail.	
2. ☐ Groupement de producteurs agricoles	Indiquer ci-contre les références de publication au Journal officiel de l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture reconnaissant la qualité d'organisation de producteurs du candidat Pour les candidats européens, produire la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture mentionnant le candidat.	
3. ☐ Artisan ou entreprise artisanale	Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers.	
4. ☐ Société coopérative d'artisans	Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers.	
5. ☐ Société coopérative d'artistes	Indiquer ci-contre le numéro d'immatriculation au Centre de Formalités des entreprises, ainsi que la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant le candidat.	
6. ☐ Entreprise adaptée (L5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail)	Produire le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionales chargées de l'emploi et de la formation professionnelle.	
7. ☐ Etablissement et service d'aide par le travail (article L. 344-2 et s. du code de l'action sociale et des familles)	Indiquer ci-contre la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création.	
8. ☐ Autres : A préciser		

D - Renseignements relatifs à la situation financière du candidat individuel ou du membre du groupement.

D1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires global	954 600	990 184	1058 418
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	25%	25%	25%

D2 - Le candidat fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ?

(Cocher la case correspondante.)

NON ☒ OUI ☐

(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)

E - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.

(Joindre, en annexe du DC2, toutes les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation pour chaque opérateur économique. Apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.)

Désignation du (des) opérateur(s) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET.]

F - Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement.

(si demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.
Cette rubrique concerne exclusivement les marchés publics ou accords-cadres passés pour les besoins de la défense.)

G - Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le candidat individuel ou le membre du groupement pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- Acte d'engagement
- DC1
- DC2

Date de la dernière mise à jour : 15/09/2010.

Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon
1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25042 BESANCON CEDEX

N° de gestion 2001B00328

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 31 mai 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	438 697 054 R.C.S. Besançon
Date d'immatriculation	27/07/2001
Dénomination ou raison sociale	**KOREDGE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	300 000,00 Euros
Adresse du siège	rue du Bois de la Courbe ZAC Valentin Nord 25870 Chatillon-le-Duc
Activités principales	Prestations de services, de formation et de conseil dans le domaine de l'informatique, du multimédia, de l'internet.l'exécution de toutes opérations se rapportant a la conception la réalisationlavente de tous produits ineractifs ou multimédias quelqu'en soit le support ou la forme et la fourniture de tous services se rapportant a ces produits en ce compris la formation . La rélisation de toutes activités relevant du domaine de la communication ou de la publicite quelqu'en soit le mode en ce compris l'édition de tous documents et autres supports
Durée de la personne morale	Jusqu'au 26/07/2100
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant non associé

Nom, prénoms	GEVREY Frédéric, Jean, Claude, Raymond
Date et lieu de naissance	Le 25/11/1975 à BESANCON (DOUBS) (25)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Clos du Vallon Chemaudin 25320 CHEMAUDIN ET VAUX

Gérant non associé

Nom, prénoms	POUPENEY Frédéric
Date et lieu de naissance	Le 12/10/1969 à Besançon (25)
Nationalité	Française
Domicile personnel	18 rue de la Dame Blanche 25870 Chatillon-le-Duc

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	rue du Bois de la Courbe ZAC Valentin Nord 25870 Chatillon-le-Duc
Nom commercial	D-KLIK MULTIMEDIA / D-KLIK COMMUNICATION / D-KLIK PRODUCTION / D-KLIK FORMATION
Activité(s) exercée(s)	Prestations de services, de formation et de conseil dans le domaine de l'informatique, du multimédia, de l'internet.l'exécution de toutes opérations se rapportant a la conception la réalisationlavente de tous produits ineractifs ou multimédias quelqu'en soit le support ou la forme et la fourniture de tous services se rapportant a ces produits en ce compris la formation . La rélisation de toutes activités relevant du domaine de la communication ou de la publicite quelqu'en soit le mode en ce compris l'édition de tous documents et autres supports
Date de commencement d'activité	01/07/2001
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon
1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25042 BESANCON CEDEX

N° de gestion 2001B00328

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Lyon

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	06/09/2017
Numéro :	DEC_2017_63_1
Nature :	AU - Autres
Objet :	Refonte du site Internet ENVIBUS et création d'une application mobile - Avenant n.1 au marché n.15/103 - SARL D-KLIK INTERACTIV
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ZI9n9IZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	11/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU

Acte recu

Date :	06/09/2017
Numéro interne :	DEC_2017_63_1
Code nature :	6
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Refonte du site Internet ENVIBUS et cr?ation d'une application mobile - Avenant n.1 au march? n.15/103 - SARL D-KLIK INTERACTIV
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU-1-1_3.PDF

006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU-1-1_4.PDF

006-240600585-20170906-DEC_2017_63_1-AU-1-1_5.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - Acquisition, installation et maintenance d'un système de radiophonie pour le réseau de transport ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.64

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 21 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la règlementation en vigueur, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation passée selon la procédure adaptée relative à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radiophonie pour le réseau de transport ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, lancée le 13 octobre 2016 sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 85 000 € HT la première année d'exécution et de 30 000 € HT les autres années, en cas de reconduction ;

Considérant que suite aux différentes étapes de la procédure, seule la SAS SYSOCO a remis une offre, mais que cette offre d'un montant DQE de 261 450 € HT est largement supérieure au montant maximum prévu au règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1:
De déclarer sans suite la procédure adaptée relative à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radiophonie pour le réseau de transport ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de relancer la consultation par appel d'offres ouvert européen sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans seuil et sur la base d'un nouveau cahier des charges.

Article 2:
De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 3 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2017

Pour Le Président empêché

Jean LEONETTI

La Vice-Présidente, Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/09/2017
Numéro : DEC_2017_64
Nature : AU - Autres
Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - Acquisition, installation et maintenance d'un système de radiophonie pour le réseau de transport ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration sans suite
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IZCcYLY

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 21/09/2017
Identifiant : 006-240600585-20170915-DEC_2017_64-AU

Acte recu

Date : 15/09/2017
Numéro interne : DEC_2017_64
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : March? pass? selon la proc?dure adapt?e - Acquisition, installation et maintenance d'un syst?me de radiophonie pour le r?seau de transport ENVIBUS de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - D?claration sans suite
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170915-DEC_2017_64-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI HEXAGONE

N° d'enregistrement : DEC.2017.65

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 21 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

VU, l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016 devant faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au Service de Publicité Foncière Antibes 1er en vue de sa publication ;

Considérant que la SCI HEXAGONE, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 170, rue des Cistes 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Luc MUNIER, a donné son accord sur les conditions proposées dans l'ordonnance.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer, ainsi que le Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports, le traité d'adhésion ci-après annexé portant adhésion du propriétaire à l'ordonnance ci-dessus-visée qui prononce l'expropriation au profit de la CASA de l'immeuble ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	21 311)	170, route des Cistes	20a 50ca	2a 64 ca

Moyennant une indemnité de dépossession fixée à **37 500 €** (Trente-sept mille cinq cents euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 33 000 €
- Indemnités accessoires - remploi : 4 500 €

ARTICLE 2 :
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2017

Pour Le Président empêché

Jean LEONETTI

La Vice-Présidente, Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/09/2017
Numéro : DEC_2017_65
Nature : AU - Autres
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Traité d'Adhésion à l'Ordonnance d'expropriation à intervenir avec la SCI HEXAGONE
Matière : 2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : VUeg8kB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 21/09/2017
Identifiant : 006-240600585-20170915-DEC_2017_65-AU

Acte recu

Date : 15/09/2017
Numéro interne : DEC_2017_65
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 3
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Trait? d'Adh?sion ? l'Ordonnance d'expropriation ? intervenir avec la SCI HEXAGONE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170915-DEC_2017_65-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170915-DEC_2017_65-AU-1-1_2.PDF

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE

Au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

A reçu le présent acte

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

ONT COMPARU,

⇒ **La Société Civile Immobilière HEXAGONE**
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 419 894 092, au capital de 4 573,47 euros
ayant son siège social Zone industrielle des Trois Moulins
170, rue des Cistes - 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Luc MUNIER
Habilité aux présentes

D'une part,

⇒ **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**
Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855, dont le siège est ANTIBES (Alpes-Maritimes) Mairie d'Antibes Cours Masséna, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI,

en sa qualité de Vice-Président délégué en matière de Mobilité et Transports de ladite Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une délégation à lui conférée selon arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014, agissant lui-même suivant une délibération n° CC.2013.067 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2013 reçue en Sous-préfecture de Grasse le 10 avril 2013, en vertu de la décision du

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Suivant délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Par arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ont été déclarées cessibles suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 2 juin 2016 qui a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires, va faire l'objet d'un dépôt hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes 1er bureau en vue sa publication.

Elle concerne notamment la parcelle cadastrée EZ n° 21 (anciennement AB n° 311) appartenant à la SCI HEXAGONE, route des Cistes sur la commune d'Antibes.

Lors de négociations, une modification technique du projet permettant de limiter l'impact foncier sur la propriété de la SCI HEXAGONE a été effectuée par le maître d'œuvre de la CASA.

A cet effet, la SCI HEXAGONE, propriétaire de la parcelle EZ n° 21 (ex AB n° 311), ayant donné son accord sur les conditions proposées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les parties ont convenu ce qui suit.

ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Ceci exposé, le présent acte constate l'adhésion des copropriétaires à l'ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice et prononçant l'expropriation au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune **d'ANTIBES** (Alpes-Maritimes) au 170, route des Cistes, de la parcelle concernée par une emprise partielle identifiée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Emprise
EZ (ex AB	**21 311)**	**170, route des Cistes**	**20a 50ca**	**2a 64 ca**

Il est ici précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert, joint au présent acte,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prendra la parcelle ci-avant désignée en tête des présentes, telle que cette parcelle se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et ses dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous les droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Cession de crédit-bail du 15 octobre 1988 par devant Maître COTTAREL, notaire à Fréjus, publiée le 13 janvier 1999 volume 99P n°272
- Levée d'option suite au crédit-bail suivant acte notarié de Maître COTTAREL du 8 juillet 2005, publiée le 25 août 2005 volume 2005P n°7503, avec reprise pour ordre par dépôt 2005D17065 su 11 octobre 2005.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'immeuble ci-avant désigné à compter du 2 juin 2016.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent traité d'adhésion, il est convenu de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à ses frais exclusifs:

- la reprise de l'accès à la propriété situé en limite avec la parcelle EZ n° 20 en maintenant sa desserte pendant toute la phase chantier (le second accès actuel situé dans la partie supérieure étant supprimé)
- la réinstallation ou le remplacement du portail sur l'accès maintenu sur la rue des Cistes avec reconstruction du mur sur clôture grillagée en future limite de propriété,
- à réaliser un accès à l'arrière du bâtiment à partir de la future voie publique, en remplacement de l'accès supprimé, comportant la construction d'un mur de soutènement surmonté d'une clôture rigide avec brise-vue,
- l'aménagement du terrain en partie arrière du bâtiment permettant de restituer l'intégralité des places de stationnement supprimées avec reprise du revêtement et marquage au sol
- du maintien la desserte à la propriété pendant toute la durée du chantier et du rétablissement des réseaux existants alimentant la propriété,
- à rétrocéder à la SCI HEXAGONE après achèvement des travaux et suite plan de récolement, la surface de terrain qui ne sera pas utile à l'exploitation des voiries publiques.

Ces travaux supposent une occupation temporaire au niveau de l'entrée véhicules faisant l'objet d'une convention qui sera signée en même temps que le présent traité d'adhésion.

INDEMNITE

Au titre de l'emprise expropriée, l'indemnité de dépossession foncière s'élève à **37 500 €** (Trente-sept mille cinq cents euros), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale emprise foncière : 33 000 €
- Indemnités accessoires–remploi 4 500 €

PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Il est ici convenu que suite à la signature par les parties du présent traité d'adhésion, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée par le propriétaire à prendre possession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux, étant ici précisé qu'elle s'engage à informer le propriétaire du phasage de l'intervention.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte d'adhésion intervenant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique prononcée par Arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1045-1 du C.G.I.).

Il est ici rappelé que l'indemnité étant supérieure à 15 000 euros, elle est soumise à déclaration de plus-value (article 150 U du C.G.I.).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 150 U II-4° du CGI sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles « pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un

délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ».Il résulte de ces dispositions que les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou au titre d'une indemnisation dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique sont exonérées. Cette exonération est subordonnée au remploi par le cédant ou la personne indemnisée de l'intégralité de l'indemnité principale par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité .

DOMICILE FISCAL

La SCI HEXAGONE déclare que le centre des impôts dont elle dépend est celui de son siège social.

FIN DE PARTIE NORMALISEE rédigée sur 6 pages

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A – L'EXPROPRIE.

Le propriétaire comparant aux présentes.

B – L'EXPROPRIANT.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est représentée par son Vice-Président, habilité en vertu d'un arrêté du Président n° ARR.2014.13 du 25 avril 2014

TITRE II

LES BIENS

A – ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Une ordonnance rendue le 2 juin 2016 par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, a prononcé l'expropriation immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de l'emprise foncière désignée dans le présent acte.

Une expédition de ladite ordonnance va faire l'objet d'un dépôt au service de la Publicité Foncière au 1er bureau d'ANTIBES pour publication.

B – DECLARATIONS

L'EXPROPRIE déclare :

1°) qu'il acquiesce purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation précitée en ce qui concerne les EMPRISES.

2°) que les travaux stipulés couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

3°) que la propriété fait l'objet d'un bail commercial consenti à la société et s'engage ici, au regard de l'emprise foncière et des conditions techniques portant notamment sur le rétablissement de places de stationnement à l'intérieur de la propriété à faire son affaire personnelle afin qu'il renonce de ce chef à toute indemnité.

4°) que la parcelle est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

A – INTERETS MORATOIRES

Pour mémoire

B – RENONCIATION

L'EXPROPRIE déclare renoncer expressément au droit de rétrocession et au droit de priorité visés à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation dont il reconnaît qu'il lui en a été donné connaissance.

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent acte d'adhésion est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1 – PERSONNES

a) Dénomination

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de cession :

L'EXPROPRIE désigne le ou les propriétaires expropriés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si l'adhésion est le fait de plusieurs expropriés, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

b) Déclarations

L'EXPROPRIE déclare que s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportées à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

2 – BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens expropriés, il est précisé que si l'expropriation intéresse une ou plusieurs emprises de terrain, celles-ci sont désignées par l'abréviation EMPRISES.

Les contributions afférentes à l'emprise foncière resteront à la charge de l'EXPROPRIE jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'ordonnance d'expropriation.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Propriété – jouissance

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue propriétaire de l'emprise foncière par l'effet de l'ordonnance d'expropriation et que celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de prise de possession anticipée accordée par le propriétaire, par dérogation aux dispositions de l'article L 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Effets sur les droits réels ou personnels

En exécution des dispositions de l'article L 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance d'expropriation a éteint par elle-même et à sa date tous les droits réels ou personnels existant sur l'emprise foncière.

Il en résulte :

- Que l'Emprise est libre et affranchie de toute servitude,
- Que l'EXPROPRIE fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur les emprises cédées, y compris celles qui concerneraient les locataires, fermiers ou toutes autres personnes.

c) Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité sera effectué après publication hypothécaire de l'ordonnance d'expropriation par le Receveur Municipal par mandat entre les mains du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, lesdites indemnités seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Il est fait référence aux dispositions des articles R 323-1 à R 323-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXPROPRIE renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'IMMEUBLE

d) Remise de titres

Il ne sera pas remis de titre de propriété à l'expropriant qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits de l'EXPROPRIE à ce sujet.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

g) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIE et qui doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la SCI HEXAGONE est immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 419 894 092 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 240 600 855.

DONT ACTE établi sur onzes pages
Fait et Passé à Valbonne Sophia Antipolis, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports

Thierry OCCELLI

La SCI HEXAGONE
Le gérant

Jean-Luc MUNIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée à intervenir avec la SCI HEXAGONE

N° d'enregistrement : DEC.2017.66

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 22 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 21 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la SCI HEXAGONE, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 170, rue des Cistes 06600 ANTIBES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Luc MUNIER, propriétaire,
Et
à la SA BCS France, ayant son siège social ZI Les 3 Moulins 170, rue des Cistes 06600 ANTIBES, représentée par son Président du Directoire en exercice, Monsieur Jean-Luc MUNIER, locataire.

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	21	Route des Cistes	2050	1070

Pour **une durée maximale de 18 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité du secteur, en contrepartie d'une indemnité de **46 510 € (Quarante-six mille cinq cent dix euros).**

ARTICLE 2:
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 :
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2017

Pour Le Président empêché

Jean LEONETTI

La Vice-Présidente, Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/09/2017
Numéro : DEC_2017_66
Nature : AU - Autres
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée à intervenir avec la SCI HEXAGONE
Matière : 2.3 - Droit de preemption urbain

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : djk7zfU

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 21/09/2017
Identifiant : 006-240600585-20170915-DEC_2017_66-AU

Acte recu

Date : 15/09/2017
Numéro interne : DEC_2017_66
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 3
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise ? disposition de propri?t? priv?e ? intervenir avec la SCI HEXAGONE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170915-DEC_2017_66-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170915-DEC_2017_66-AU-1-1_2.PDF
006-240600585-20170915-DEC_2017_66-AU-1-1_3.PDF

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM

Entre

La Société Civile Immobilière HEXAGONE
Identifiée au SIREN et Immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 419 894 092, au capital de 4 573,47 euros, ayant son siège social ZI Les Trois Moulins 170, rue des Cistes - 06600 ANTIBES,
représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Luc MUNIER
désignée sous le vocable « Le propriétaire »

et

La Société Anonyme BCS FRANCE,
Enregistrée au RCS d'Antibes, SIRET 390 299 790 000 43, au capital de 252 000 euros, ayant son siège social 170, rue des Cistes 06600 ANTIBES,
représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Luc MUNIER
désignée sous le vocable « Le locataire»

d'une part,

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.
Représentée par : Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram puis cessible par arrêté en date du 28 décembre 2015 les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et notamment la parcelle appartenant à la SCI HEXAGONE cadastrée EZ n°21 route des Cistes sur la commune d'Antibes et qui est occupée par la société BCS FRANCE.

A cet effet et suite à la présentation du projet selon plans ci-annexés, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI HEXAGONE et la SA BCS FRANCE autorisent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs ou agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n°21 (ex AB 311), telle que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m²	Surface d'occupation en m²
EZ	21	Route des Cistes	2050	1070

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Etat moyen d'entretien

3. Plantations existantes

Bordure d'espace vert et talus complanté

4. Constructions existantes

Bâtiment commercial avec aire de stockage

5. Autres constatations

Deux accès tous véhicules et trente-trois places de stationnement matérialisés au sol dont 3 sont utilisés comme stockage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer pendant toute la durée du chantier, le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété soit par l'accès maintenu rue des Cistes soit suite à la

création du nouvel accès sur la future voie afin de desservir, à l'arrière du bâtiment, le parking,
- à la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales par installation d'un caniveau sur le parking à reconstituer au niveau de l'entrée du bâtiment
- à restituer l'intégralité des places de stationnement et de l'espace détente après décaissement du terrain et construction du mur de soutènement surmonté d'une clôture rigide pour la voie nouvelle,
- à installer une brise-vue type feuillage synthétique sur la clôture surmontant le mur de soutènement
- à remettre en état le terrain suite intervention, comportant la reprise du revêtement et marquage au sol

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire et le locataire assureront à la CASA la jouissance paisible de la parcelle à occuper.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise sur la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de cessibilité fera l'objet, sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, d'une cession qui sera formalisée par un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prononcée le 2 juin 2016.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, étant ici précisé que cette durée s'entend sur la totalité de ce secteur.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'occupation du terrain la présente convention est consentie pour un montant indemnitaire de **46 510 € (Quarante-six mille cinq cent dix euros)**, se décomposant comme suit :

- 16 000 € (seize mille euros), au titre de la neutralisation du parking situé côté de la voie à créer pendant une durée d'environ 4 mois puis pendant environ 3 mois la neutralisation du stationnement côté rue des Cistes,
- 30 510 € (trente mille cinq cent dix euros), au titre de la prise en charge de la relocalisation temporaire pendant la durée du chantier du locataire commercial, dans le local loué au 165, rue des Cistes

Il est ici convenu que le règlement de cette indemnité d'occupation sera réglée avant intervention par la CASA intégralement au propriétaire, qui fera ensuite son affaire personnelle de son locataire.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention, à l'exception de celui relatif au règlement de la totalité de l'indemnité convenue par la CASA au propriétaire.

En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le « propriétaire » et « le locataire », à leur siège social respectif
- Le « bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à , le

Le locataire
SA BCS FRANCE

Jean-Luc MUNIER

Le propriétaire
SCI HEXAGONE

Jean-Luc MUNIER

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

Existant :

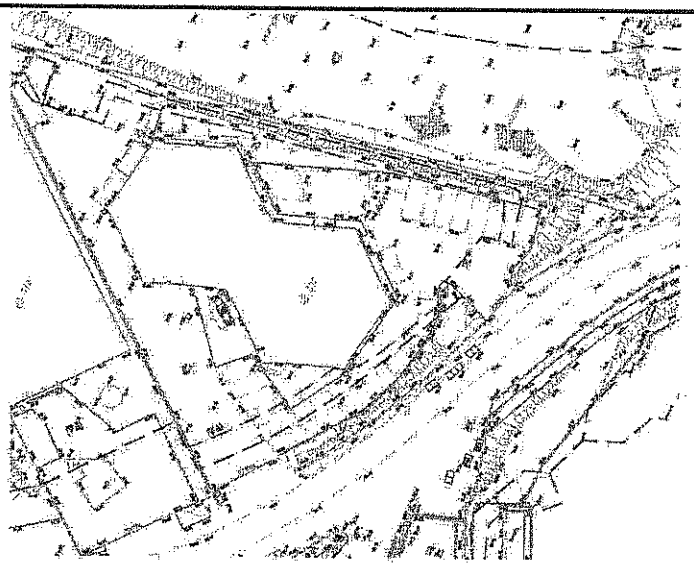

Projet :

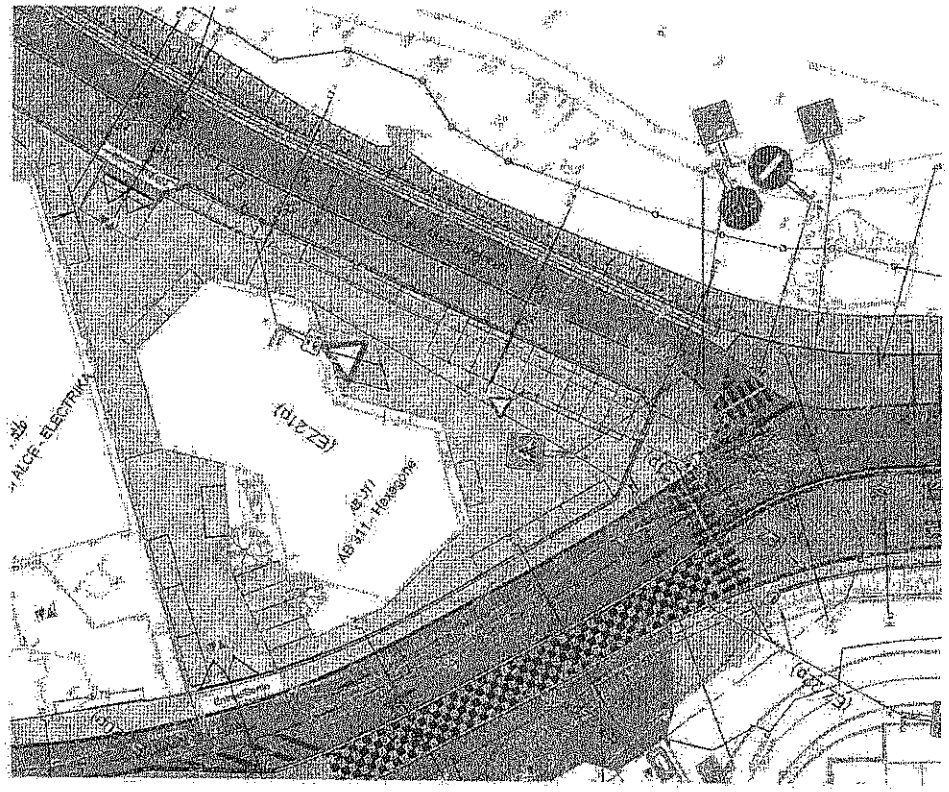

Fiche n ° 00001-1B

Commune / Secteur	Antibes / Secteur n°10	
Rue	Rue des Cistes	
N° de parcelle / référence cadastrale	EZ n° 21 (ex AB n° 311)	
Type de Propriétaire	PUBLIC	PRIVÉ
Nom du propriétaire / Coordonnées	SCI HEXAGONE ZI Les 3 Moulins 06600 ANTIBES Par Monsieur Jean-Luc MUNIER	
PLU	UZb	
Type d'impact	TRAVAUX	FONCIER
Bâti impacté	OUI	NON
Surface initiale / impactée	2 050 m²	Emprise foncier: 264 m² Emprise travaux: 1070 m²
Description de l'impact	Réaménagement du principe de circulation à l'intérieur du parking, et réfection complète du parking Création d'une véritable E/S sur la rue des Alisiers	
Estimation de la reconstitution	A définir	
Date du début des travaux	Travaux préparatoire en avril	

Description des travaux :

Réalisation des murs de soutènement en limite de propriété (phase 1 et phase 2)

Réfection des enrobés du parking

Pose des 2 portails

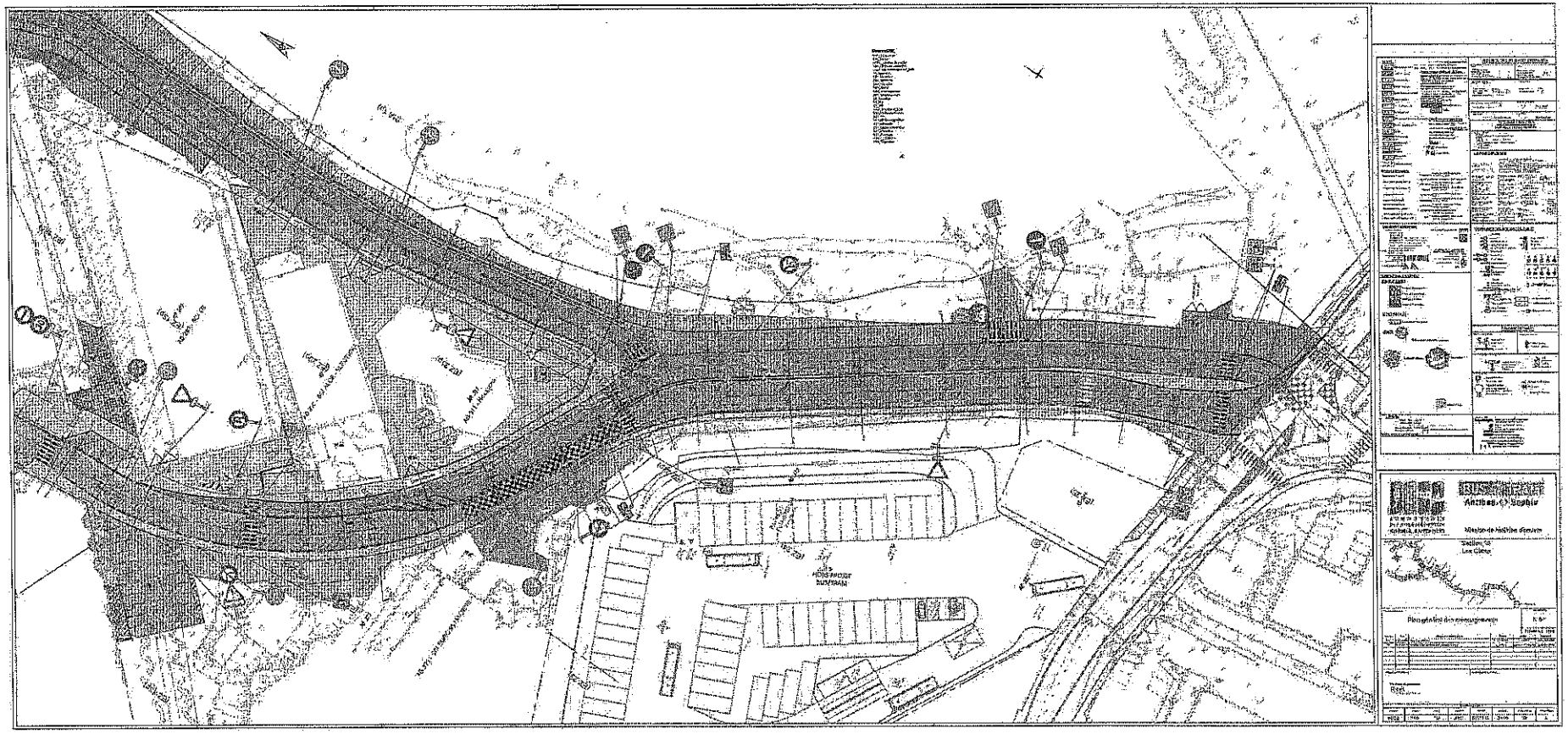
HOTEL PRIDE
SURFMAN

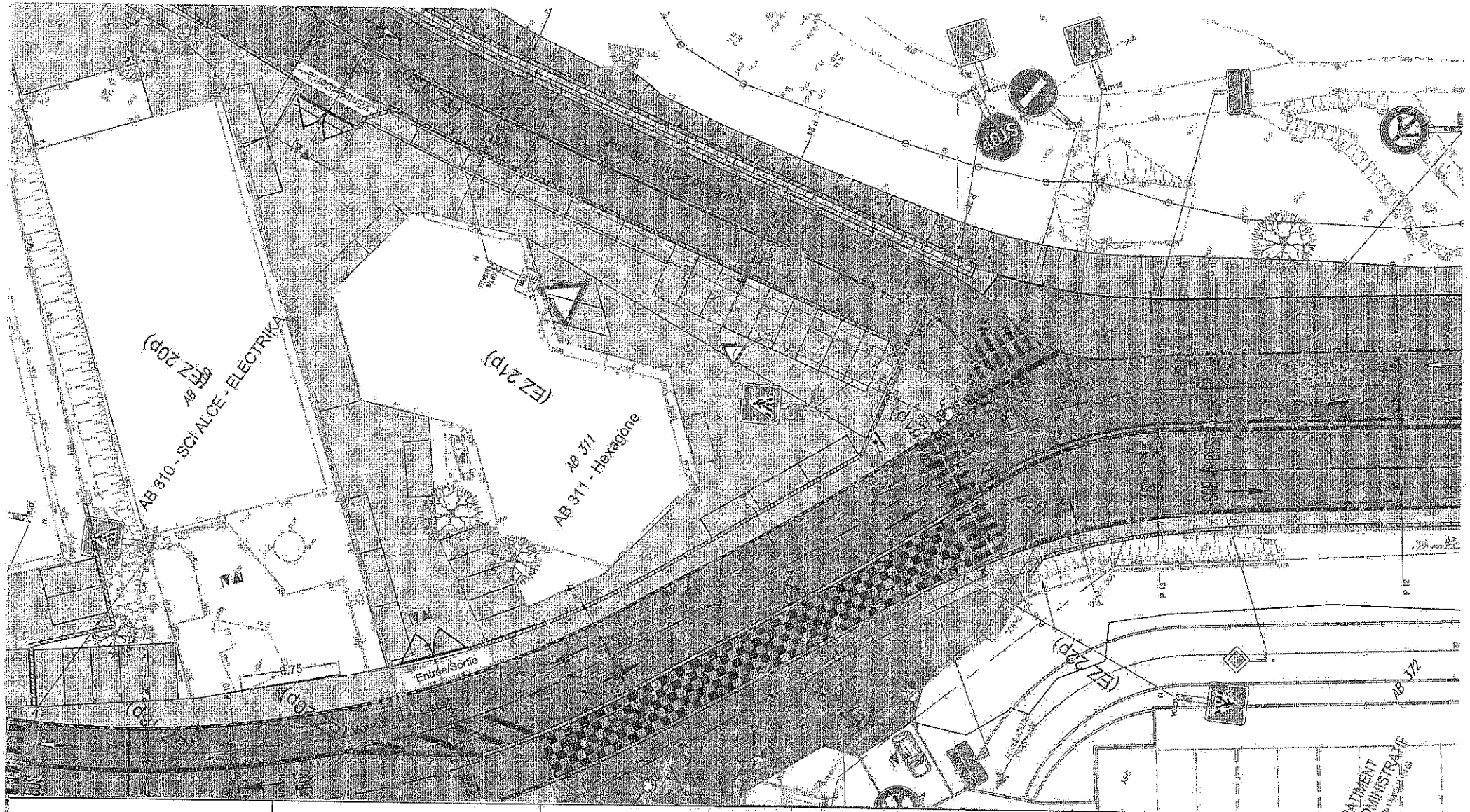

HEXAGONE	egis villes & transports	Solution 1 : 2 Entrées/Sorties Place de stationnement : 34 initiales - 34 restituées

Phase 1
Phase 2
(EZ 21p)
AB 311 - Hexagone
AB 310 - SCI ALCE - ELECTRIKA
(EZ 20p)
Entrée Sortie
BATIMENT ADMINISTRATIF
(EZ 2A)
(EZ 2Ap)
AB 312
SNB
BUS

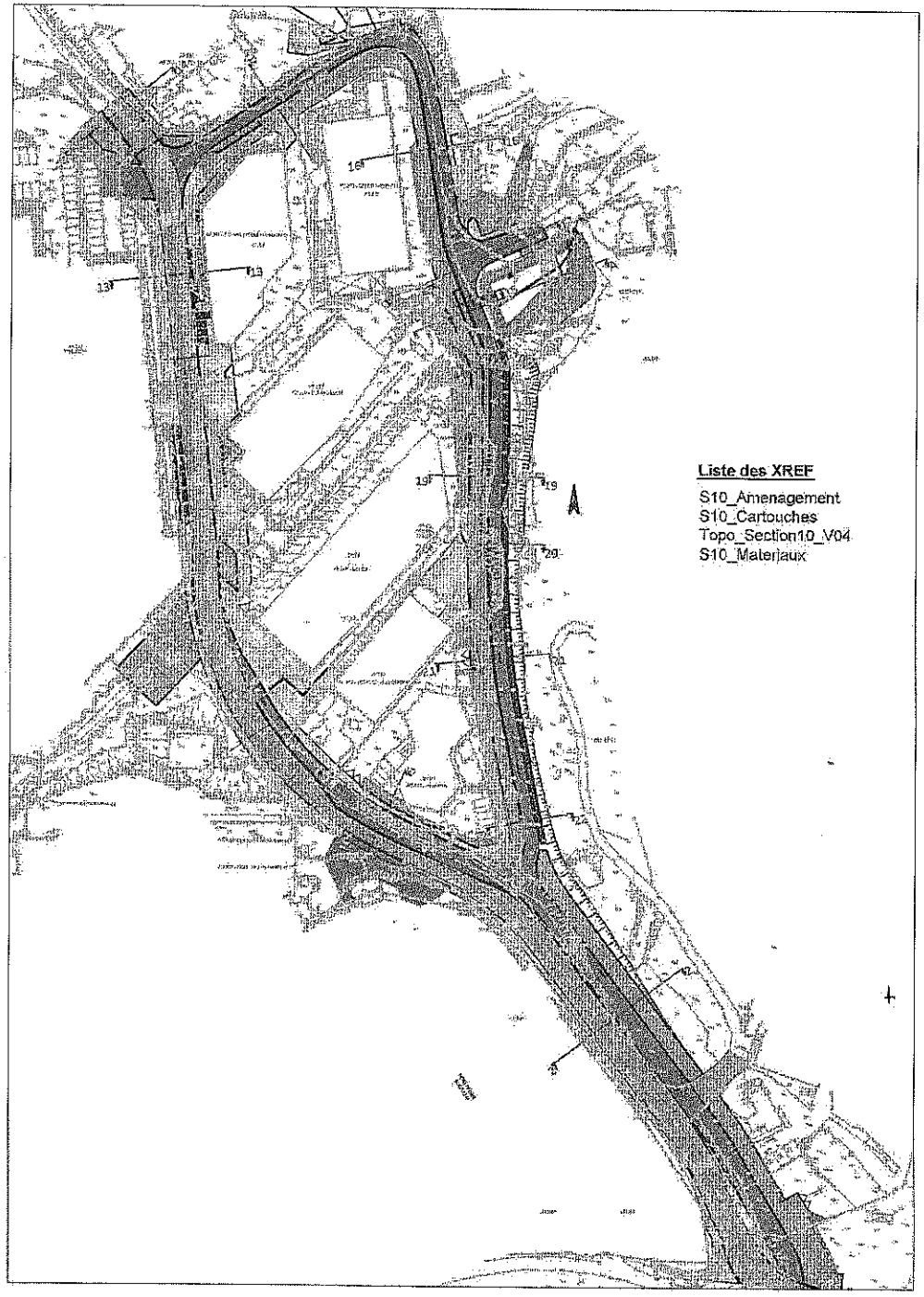

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

BUS /// TRAM

Antibes <> Sophia

Mission de maitrise d'oeuvre

Localisation :

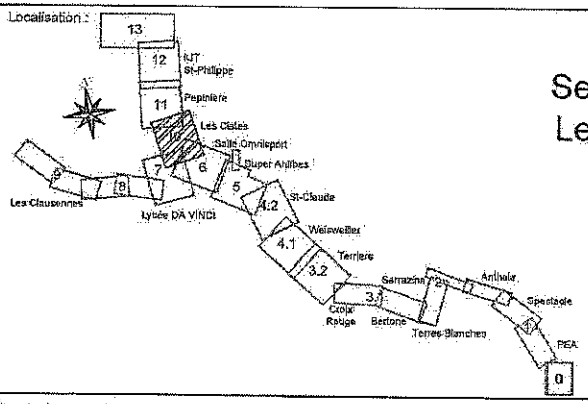

Section 10
Les Cistes

Titre du document :

Carnet de coupes A3

PLANCHE :

S10

Echelle(s) : 1/100

Version	Date	Nature des modifications	Conçu	Vérifié	Approuvé
V1	21/12/2016	Première diffusion	B.GOUBERT	S.TONDU	A.BAUDORRE
V2	31/03/2017	Reprise suite avis Maître d'Ouvrage - CASA	L. TASCA	C.ANGAUT-KRASA	A. BAUDORRE

Diffusé au MOA le : -

Validé par le MOA le : -

Mandataire du groupement

egis villes & transports

Identifiant Projet

Emetteur	Phase	type	Domaine	Section	Numero	Indice Majeur	Indice Mineur
MOEG	PRO	PTR	DIV	S10 11 12	00000	V2	A

SECTEUR 10
Coupe 5
Ech : 1/100

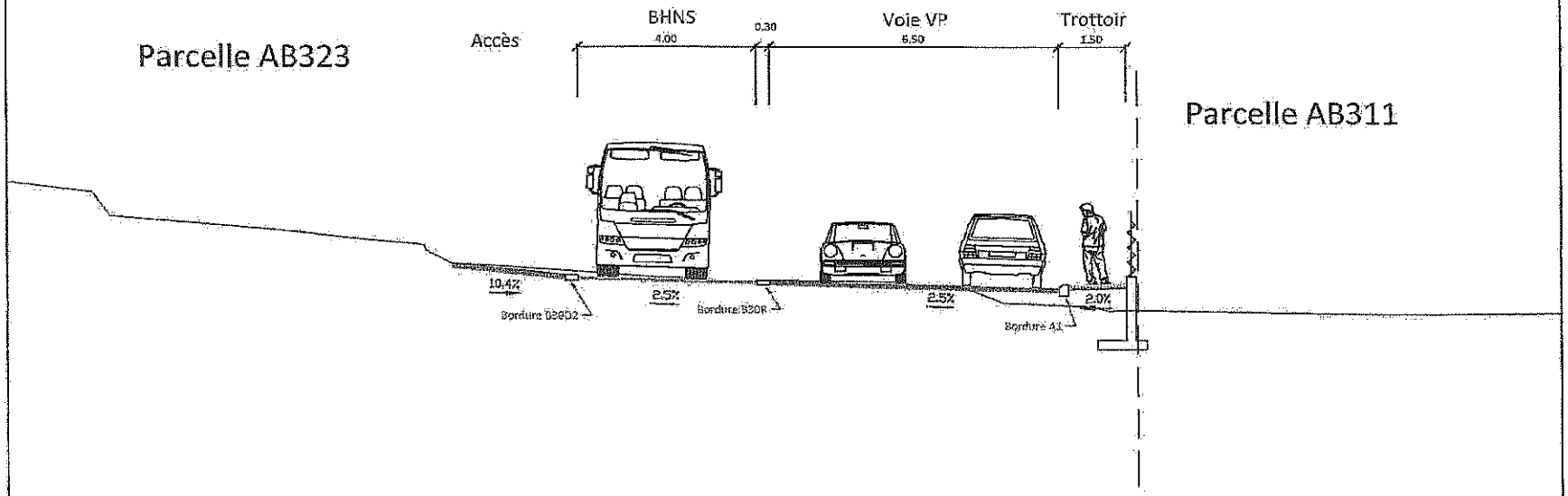

SECTEUR 10
Coupe 21
Ech : 1/100

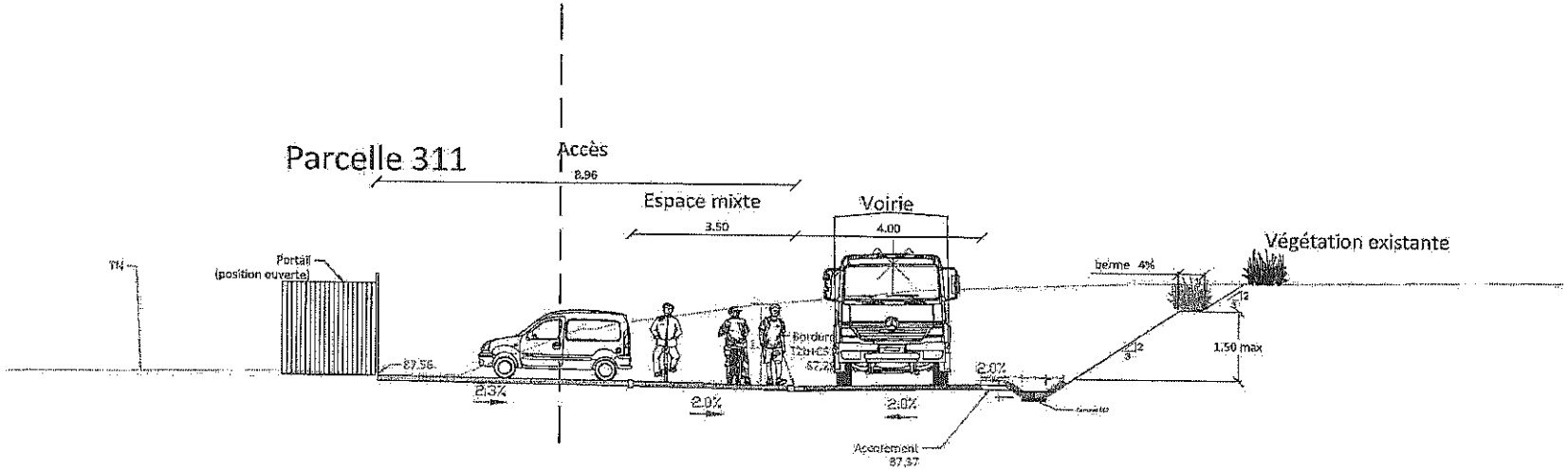

SECTEUR 10
Coupe 22
Ech : 1/100

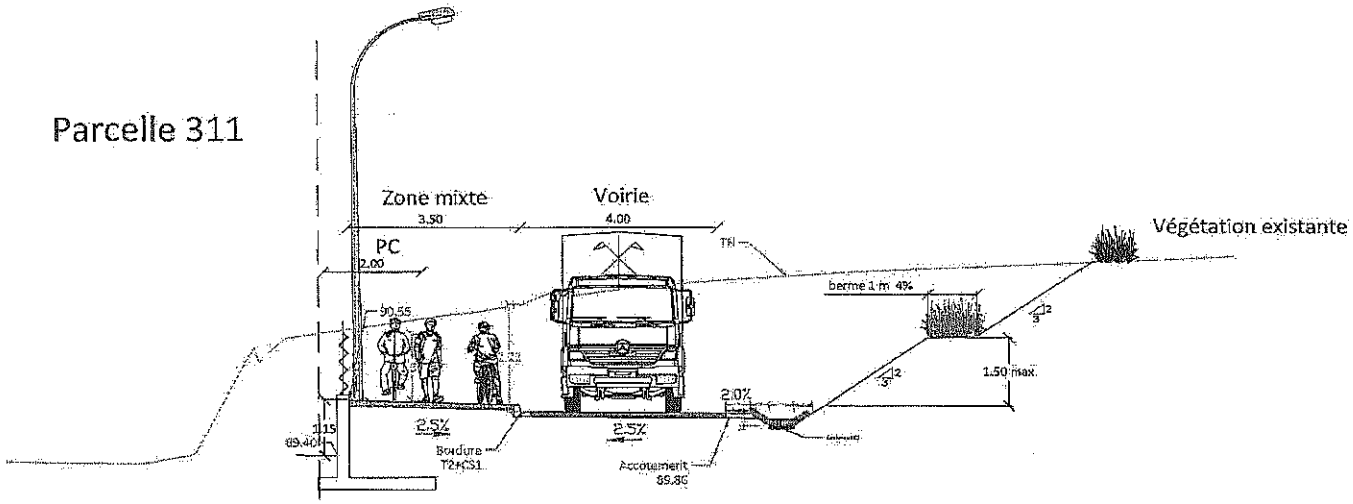

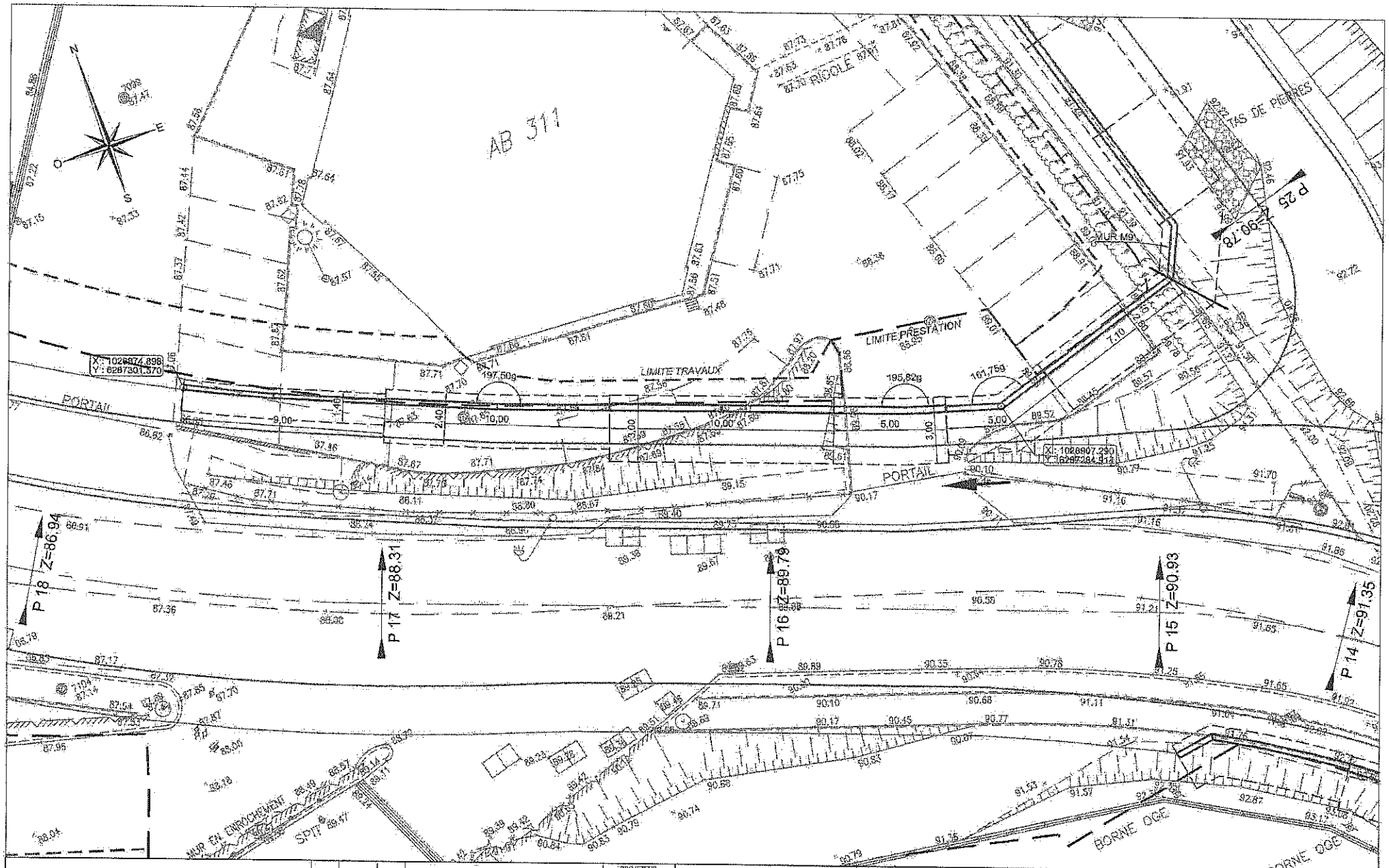

INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION
2A	27/03/2017	G.G.	Mise à jour
1A	21/12/2016	B.G.	Première Présentation

ECHELLE(S) : 1/125

PROJETEUR : G. GOUBERT
INGENIEUR : J-M. PIERRON
CHEF DE PROJET : A. BAUDORRE

MAITRE D'OEUVRE : egis

MAITRE D'OUVRAGE : BUS Antibes <> Sophia — COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M2
VUE EN PLAN

UNITE : Mètre
PHASE : PRO
PLAN N° : 10.2.1
IND. : 2A

5365F012_PROJET010_TEMPORAIR600-TB110000_CASA-B113_INFRA0003_PRODUCTION02-DESSINBUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MURS B16-S11-010_V2.DWG

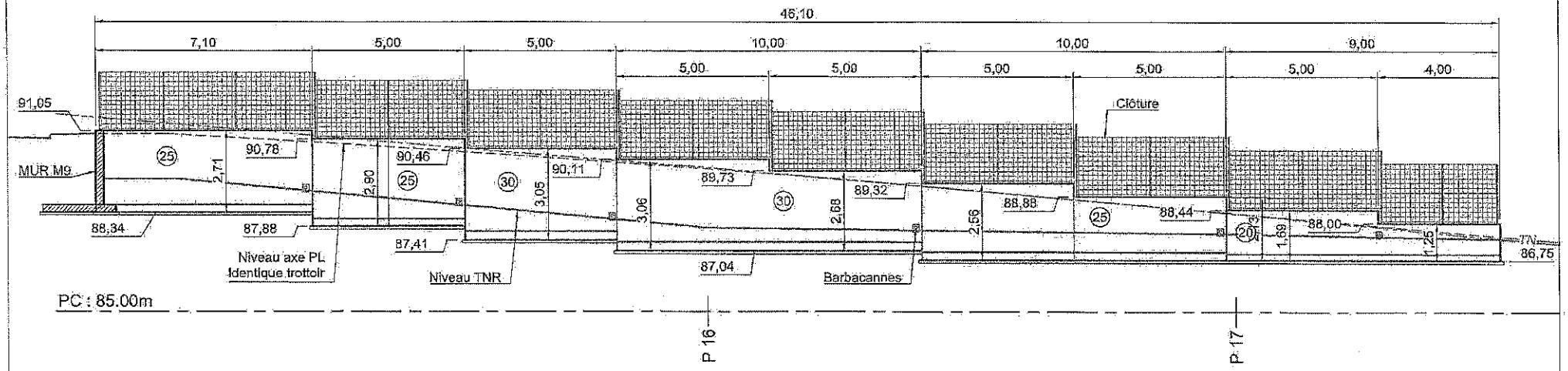

2A	27/03/2017	G.G.	Mise à jour	
1A	21/12/2016	G.G.	Première Présentation	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION	

ECHELLE(S) : 1/125

PROJETEUR: C. GOUBERT
INGENIEUR: J&L PIERRON
CHEF DE PROJET: A. BAUDORRE

MAITRE D'OEUVRE: egis

MAITRE D'OUVRAGE: BUS-TRAM Antibes Sophia — COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M2
ELEVATION

UNITE: Mètre
PHASE: PRO
PLAN N°: 10.2.2
NO.: 2A

S:\SEFRI\2_PROJETS\0_TEMPORAIRE\06-TEH1096\2_CASA-BHNS_INFRA\PRO\3_PRODUCTION\3-DESSIN\BUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MURS\10-STT-S1Z_V2.DWG

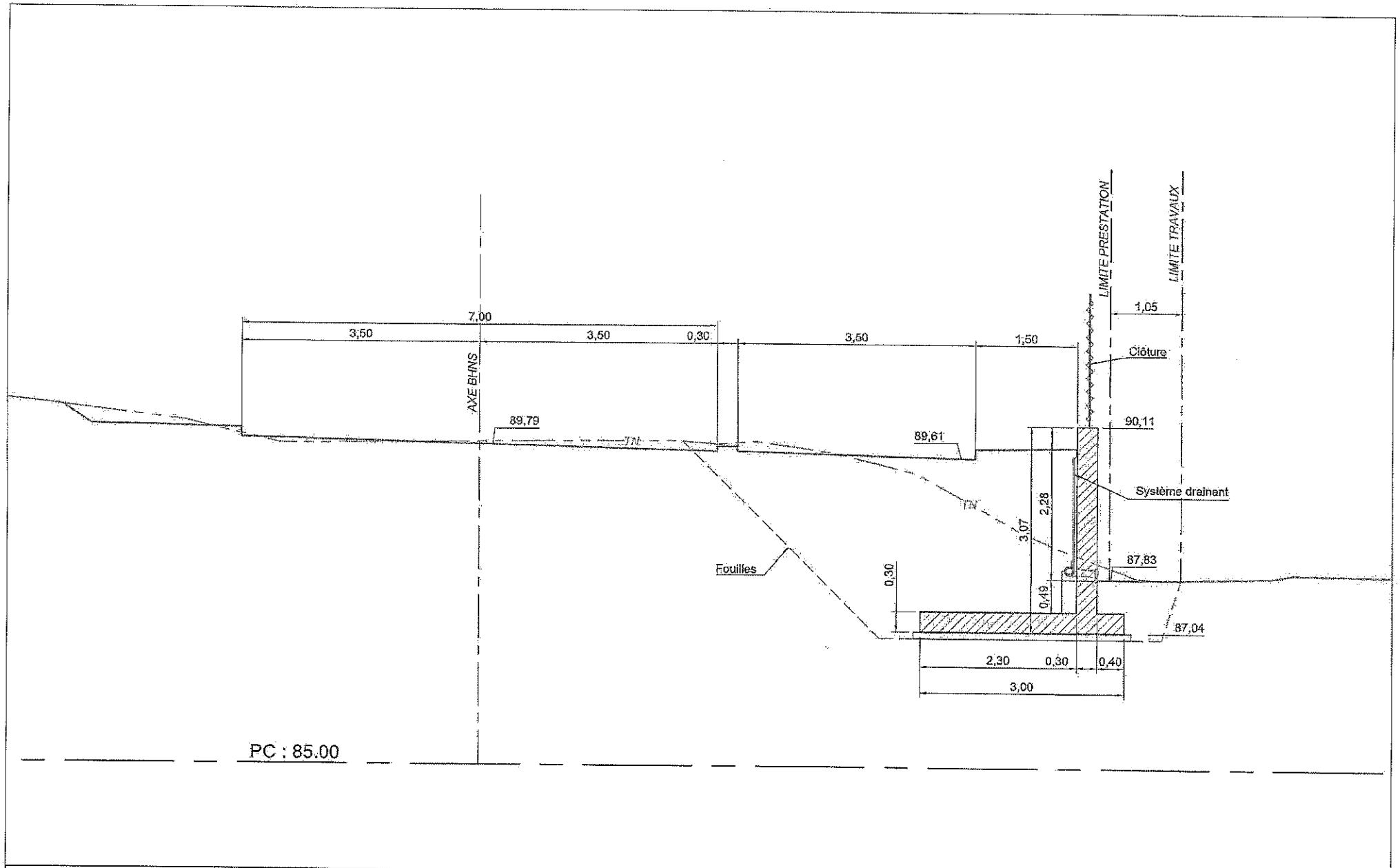

INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION
3A	27/09/2017	G.G.	Mise à jour
1A	31/12/2016	G.G.	Première Présentation

ECHELLE(S) : 1/50

PROJETEUR
G. GOUBERT
INGÉNIEUR
J-M. PIERRON
CHEF DE PROJET
A. BAUDORME

MAÎTRE D'OEUVRE
egis

MAÎTRE D'OUVRAGE
BUS-TRAM Antibes <> Sophia
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M2
COUPE SUIVANT PT16

UNITE : Mètre
PHASE : PRO
PLAN N° : 10.2.3
IND. : 2A

S:\SPROJ2_PROJET\30_TEMPORAIRE\MA-TBH160000_CASA-BHNS_INFRAPROMO_PRODUCTION\2-DESSIN\BUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MUR\3-PIQ-S11-PH2_V2.DWG

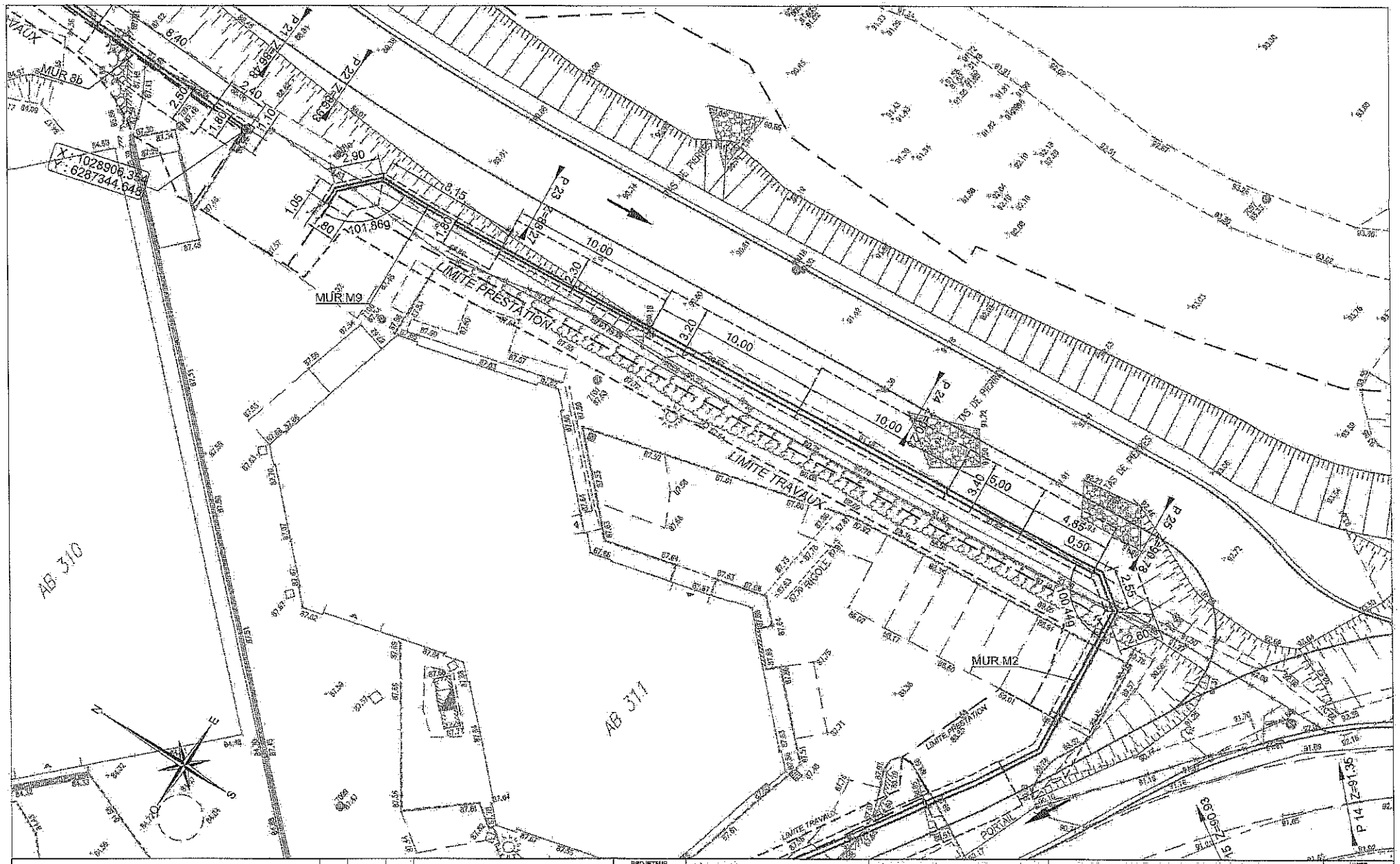

2A	27/03/2017	G.G.	Mise à jour
1A	21/12/2016	G.G.	Première Présentation
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION

ECHELLE(S) : 1/126

PROJETEUR
G. GOUBERT
INGENIEUR
J-M. PIERRON
CHEF DE PROJET
A. BAUDORRE

MAITRE D'OEUVRE
egis

MAITRE D'OUVRAGE
Antibes <> Sophia
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M9
VUE EN PLAN

UNITE	
Mètre	
PHASE	
PRO	
PLAN N°	IND.
10.9.1	2A

S:\EFR\12_PROJETS\0_TEMPORAIRE\06-TBH160002_CASA-PHNS_INFRA\PRO\03_PRODUCTION\2-DESSIN\BUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MURS S10-S11-S12_V2.DWG

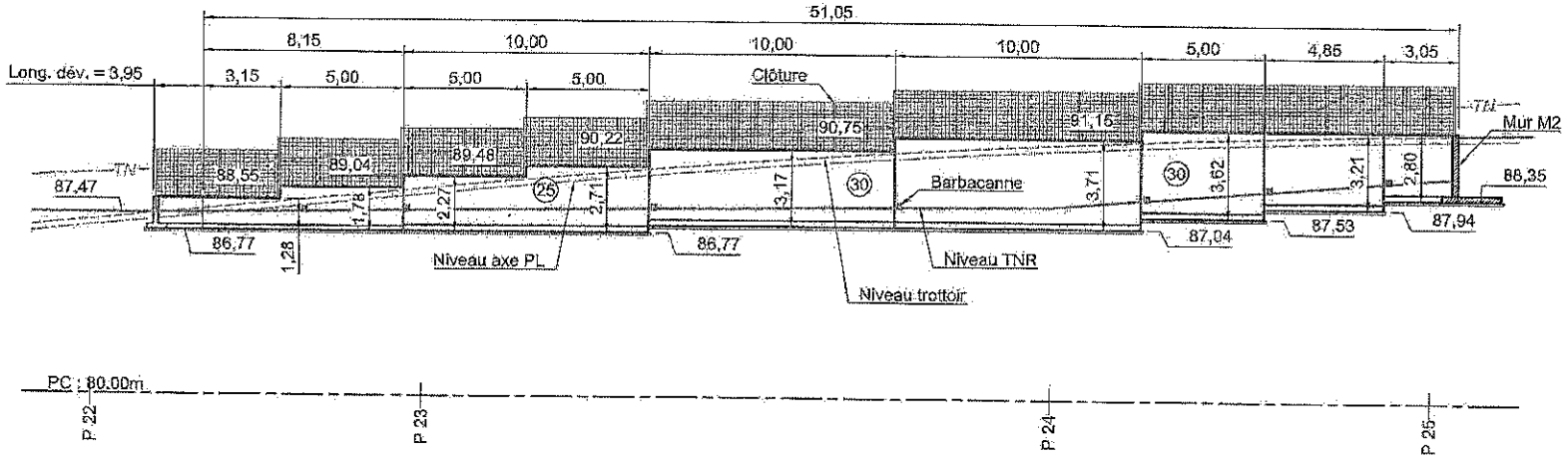

INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION
2A	27/02/2017	G.G.	Mise à jour
1A	21/02/2015	G.G.	Première Présentation

ECHELLE(S) : 1/200

PROJETEUR: G. GOUIBERT
INGÉNIEUR: J-M. FIERRON
CHEF DE PROJET: A. BAUDORRE

MAÎTRE D'ŒUVRE: egis

MAÎTRE D'OUVRAGE: BUS Antibes Sophia — COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M9
ELEVATION

UNITE: Mètre
PHASE: PRO
PLAN N°: 10.9.2
IND.: 2A

S:\EFR\12_PROJETS\0_TEMPORAIRES\0-TBH165002_CASA-BHNR_INFRAUROUX_PRODUCTION\2-DESSIN\BUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MURS S10-S11-S12_V2.DWG

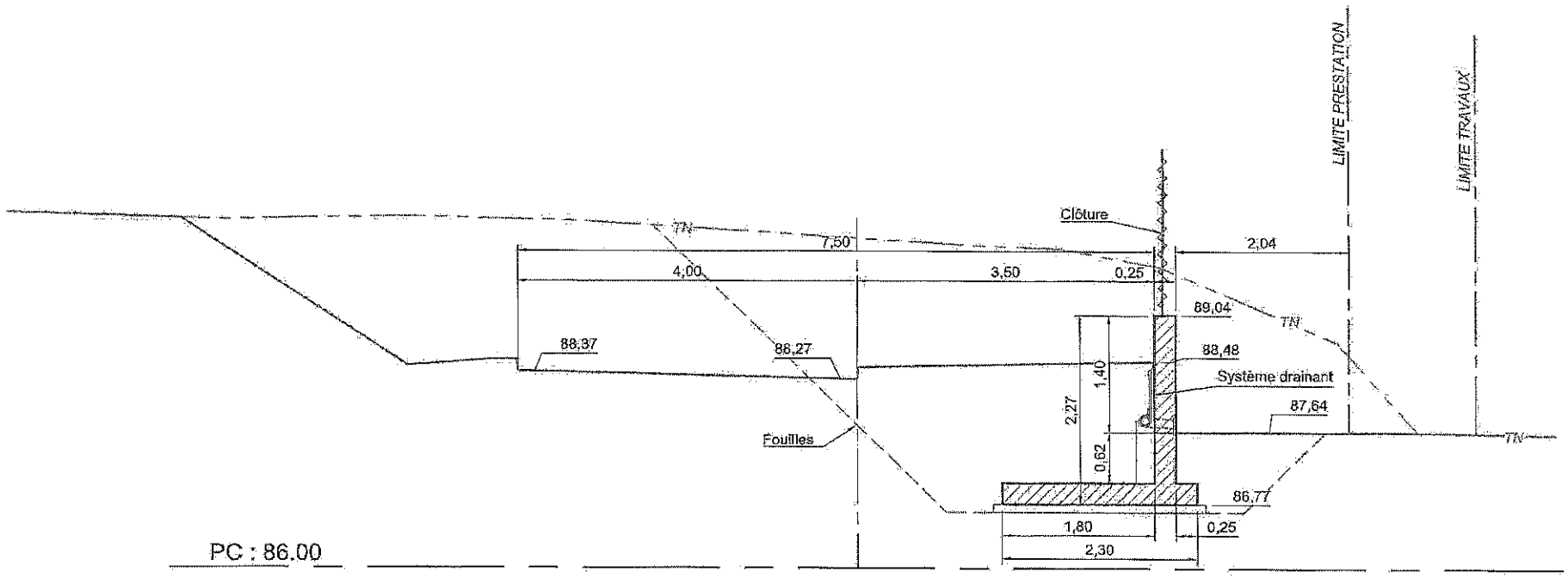

2A	27/03/2017	G.G.	Mise à jour	
1A	21/12/2016	G.G.	Première Présentation	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION	

ECHELLE(S) : 1/50

PROJETEUR: G. GOUBERT
INGENIEUR: J-M. PIERRON
CHEF DE PROJET: A. SAUDORRE

MAITRE D'OEUVRE: egis

MAITRE D'OUVRAGE: CA Sophia Antibes

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS
REALISATION D'UN BUS-TRAM

SECTION 10 - MUR M9
COUPE SUIVANT PT23

UNITE: Mètre
PHASE: PRO
PLAN N°: 10.9.4
IND.: 2A

S:\SFR\12_PROJET-SIG_TEMPORAIRE\00-TGH16J002_CASA-SIGNS_INFRA\PROJ03_PRODUCTION\2-DESSIN\BUS-TRAM_SOPHIA-ANTIBES_MUR-S10-S11-E17_V2.DWG

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Châteauneuf - Le Piéchal - Bail à ferme au profit de Madame Annette LE NEGRATE

N° d'enregistrement : DEC.2017.67

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 27 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, les dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code Rural de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral n° 2004-574 du 5 novembre 2004, de l'arrêté du 18 juillet 2017 publié au JO du 22 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa politique agricole et de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, a acquis des parcelles de terres agricoles sises sur le secteur du Piéchal, aux fins de les mettre à disposition par bail à ferme ;

CONSIDERANT que Madame Annette BARNARDO épouse LE NEGRATE demeurant à CHATEAUNEUF 06470-1082 chemin du camp de Tende nous a fait part de son souhait d'exploiter la parcelle cadastrée section BH n°23 qui jouxte la propriété exploitée par son époux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le BAILLEUR donne bail à ferme dans les conditions prévues par le présent contrat, au PRENEUR qui les accepte, le bien ci-après désigné.
Le bail est établi conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code Rural de la Pêche Maritime, de l'arrêté préfectoral n° 2004-574 du 5 novembre 2004, ainsi que de l'arrêté du 19 juillet 2017 publié au JO du 22 juillet 2017.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET CONSISTANCE
En la commune de CHATEAUNEUF, Département des Alpes Maritimes, une parcelle de terres en nature de friche, cadastrée section BH n° 23 pour une surface de **1ha96a74 ca.**
Tel que ledit bien existe sans exception, ni réserve.

ARTICLE 3 : DUREE
Ce bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui prendront cours le 2 octobre 2017 (deux octobre deux mille dix-sept) pour finir à pareille époque de l'année 2026 (deux mille vingt-six).

ARTICLE 4 : DESTINATIONS DES LIEUX
Le PRENEUR ne pourra changer la destination des parcelles louées qui sont strictement à vocation agricole. Plus particulièrement, il est précisé que les terres louées sont destinées au maraichage, à l'oléiculture, à l'arboriculture.
De façon conventionnelle et en accord avec les parties, il est décidé qu'aucune construction nécessitant un permis de construire n'est autorisée sur ces parcelles sans autorisation expresse du BAILLEUR.

ARTICLE 5 : CESSION DU BAIL OU SOUS-LOCATION
Toute cession de bail sera nulle, en dehors des cas et sous les conditions prévues à l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime. Il en ira de même des sous-locations.

ARTICLE 6 : FERMAGE
Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'établissement du prix des fermages du 5 novembre 2004, ainsi que le l'arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017.

Calcul : $\frac{482{,}40 \times 63}{100}$ = 303,91 x 1,9674 = 597,91 € arrondi à **598 €**

Actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.
L'indice de référence est celui du 19 juillet 2017 publié le 22 juillet 2017, à savoir : 106,28.
Le fermage est payable à terme échu par semestre.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES
Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR une partie du montant global des taxes foncières portant sur les biens loués conformément à l'article L 415-3 du CRPM.
Le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR la moitié du montant de la taxe perçue par la Chambre d'agriculture (L 514-1 du CRPM).
Le PRENEUR remboursera les taxes d'arrosage ; de même, dans le cas où il aurait participé à des travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, il acquittera les taxes syndicales correspondantes.

ARTICLE 8 : INDEMNITE DE SORTIE
Le PRENEUR qui, par son travail ou ses investissements, a apporté des améliorations constatées par état des lieux au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le BAILLEUR, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L 411-69 du CRPM).
S'il apparait une dégradation du bien loué, le BAILLEUR a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L 411-72 du CRPM).

ARTICLE 9 : CONTROLE DES STRUCTURES
Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures résultant des articles L 331-2 du CRPM.
Le présent bail est consenti sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter un fonds agricole, objet du présent bail.

ARTICLE 10 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 12 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 25 SEP. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

BAIL A FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, établissement public de coopération intercommunale identifiée au SIREN sous le numéro 240.600.585, dont le siège est à ANTIBES (06600), Mairie d'ANTIBES Cours Masséna, créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992 et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 10 Décembre 2001, modifié par arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2002 représentée par son Président Monsieur **JEAN LEONETTI** habilité à signer le présent bail en vertu d'une décision en date du

Ci-après dénommée
« Le BAILLEUR »,

ET

Madame Annette BARNARDO épouse LE NEGRATE
Mariée sous le régime de la Communauté de biens
Née le 17 septembre 1982 à GRASSE
Demeurant à CHATEAUNEUF 06740 - 1082 chemin du camp de Tende
Ci-après dénommée
« LE PRENEUR »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE - OBJET

Le BAILLEUR donne au PRENEUR, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés. Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (article L411-1 et suivants du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM)) et à toutes modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code Civil, aux usages locaux applicables dans le Département des Alpes maritimes qui ne sont pas contraires audit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET CONSISTANCE

En la commune de CHATEAUNEUF, Département des Alpes Maritimes, une parcelle de terre en nature de friche telle qu'elle figure au cadastre communal section BH n°23 pour une surface de **1ha96a74ca.**
Tels que lesdits biens existent sans exception, ni réserve.

Le PRENEUR déclare connaître ses limites et l'étendue des biens loués, mais sans garantie de contenance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX (L 411-4 du CRPM)

LE PRENEUR prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront, à la date de leur entrée en jouissance.
Un état des lieux sera établi à leur convenance contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci.
Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de celles-ci.

ARTICLE 4 - DUREE (L 411-5 du CRPM)

Ce bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui prendront cours le 2 octobre deux mille dix-sept (le 02/10/2017) pour finir à pareille époque de l'année deux mille vingt-six (2026).

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT DU BAIL -REPRISE

A défaut de congé, le bail se renouvellera conformément à l'article L 411-50 du CRPM par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.
Le BAILLEUR qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au PRENEUR un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L 411-47 du CRPM).
A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (L 411.53, L 411-31, L 411-57 et suivants). Si le PRENEUR entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L 411-54 CRPM).
Le PRENEUR peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'article L 411-33 du CRPM. Si la fin de l'année culturale est postérieure de 9 mois au moins à la clause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DU BAIL

Cession sous location :

Toute cession ou sous location de bail est interdite sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM.

Mise à disposition :

Si le PRENEUR est ou devient membre d'une société, il peut mettre à sa disposition, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition, le BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L 411-37 du CRPM.
Le PRENEUR qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception (L 323-14 du CRPM).

Le PRENEUR reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer personnellement à l'exploitation du bien loué. Les droits du BAILLEUR ne sont pas modifiés.

Apport du droit au bail :
Le PRENEUR ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du BAILLEUR (L411-38 du CRPM).

Décès du PRENEUR (L411-34 du CRPM):
En cas du décès du PRENEUR, le bail continu au profit de son conjoint, du partenaire pacsé, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.
Les ayants du PRENEUR ont la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.
La même faculté est accordée au BAILLEUR lorsque le PRENEUR ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées. Il doit en faire la demande dans les six mois suivant le décès.
Lorsque le bail a été souscrit par des co-preneurs, au décès de l'un d'eux, l'autre co-preneur conserve ses droits locatifs.

ARTICLE 7-PRIX DU FERMAGE
En application des dispositions de l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime , de l'arrêté préfectoral des Alpes maritimes n° 2004-574 ci-annexé et de l'arrêté du 19 juillet 2017 publié au JO du 22 juillet 2017 , compte tenu de la situation de la parcelle dans la zone naturelle agricole »coteaux niçois » et du nombre de points qui ont été attribués à la parcelle soit 63 points, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui est fixé à la somme de **cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (598 euros).**

Calcul : $\frac{482.40 \times 63}{100}$ = 303.91 x 1.9674 = 597.91 € arrondi à **598 €**
Actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.
Indice de référence est celui du 19 juillet 2017 publié le 22 juillet 2017 à savoir : 106.28
Le fermage est payable à terme échu par semestre.

ARTICLE 8-CHARGES ET CONDITIONS

8-1 Jouissance et exploitation
Le BAILLEUR est tenu de mettre à la disposition du PRENEUR les biens loués pendant toute la durée du bail, et de lui assurer la libre jouissance.
Le PRENEUR s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux. Il avertira le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds loué (L 411-26 du CRMP) dans les délais prescrits par l'article 1768 du code civil.
Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie (L1766 et 1767 du code civil).
Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du BAILLEUR. Il entretiendra toutes les clôtures vives et sèches existant sur les biens loués. Il pourra élaguer les arbres de bordure.
En fonction des usages locaux, le PRENEUR fera tous les fossés, rigoles, et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et des près.

8-2 Améliorations foncières
En vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, le PRENEUR pourra transformer les terres en près et les près en terre ou mettre en œuvre des moyens culturaux non prévus au bail (L411-29 du CRPM).
A défaut d'accord amiable, le PRENEUR informera le BAILLEUR en lui fournissant un descriptif des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le BAILLEUR peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.
Il pourra avec l'accord du BAILLEUR, pour réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître dans la limite du fonds loué, les talus, rigoles et arbres qui les séparent et les morcellent (L 411-18 du CRPM).

8-3 Travaux et aménagements
Le PRENEUR pourra, dans les conditions de l'article L 411-73 du CRPM, effectuer des travaux et des aménagements sur le fonds loué, avec l'accord du BAILLEUR.

8-4 Réparations
Le BAILLEUR entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.
Le PRENEUR doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le BAILLEUR, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

8-5 Assurances
Le PRENEUR doit s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

8-6 Taxes et impôts
Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR une partie du montant global des taxes foncières portant sur les biens loués conformément à l'article L 415-3 du CRPM.
Le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR la moitié du montant de la taxe perçue par la Chambre d'agriculture (L514-1 du CRPM).
Le PRENEUR remboursera les taxes d'arrosage ; de même, dans le cas où il aurait participé à des travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, il acquittera les taxes syndicales correspondantes.

8.7 Prestations sociales agricoles
Le PRENEUR prendra à sa charge les prestations sociales agricoles afférentes aux biens loués.

8.8 Chasse
Le droit de chasse appartient au BAILLEUR. Le PRENEUR a un droit personnel de chasser sur la ferme louée sans pouvoir donner d'autorisation à quiconque, y compris les membres de sa famille.

8.9 Droit de passage
Le BAILLEUR ou son représentant auront le droit de visiter ou de faire visiter le fonds loué, après en avoir informé le PRENEUR.

ARTICLE 9 RESTITUTION DES LIEUX

Le PRENEUR devra à sa sortie restituer les lieux loués conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.

ARTICLE 10 INDEMNITE DE SORTIE

Le PRENEUR qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées par état des lieux, au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail à une indemnité due par le BAILLEUR, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L 411-69 du CRPM).
S'il apparait une dégradation du bien loué, le BAILLEUR a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L 411-72 du CRPM).

ARTICLE 11 CONTROLE DES STRUCTURES

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures résultant des articles L 331-2 du CRPM.
Le présent bail est consenti sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter un fonds agricole, objet du présent bail.

Fait à **ANTIBES**, le en 2 exemplaires.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Jean LEONETTI
Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Annette LE NEGRATE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ECONOMIE
AGRICOLE

Affaire suivie par :
M. JOUSSEIN/Mme MULTEAU
Tél : 04 93 18 46 84/22

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DES FERMAGES

N°2004-574

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 10 de la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant l'article L. 411-11 du Code rural,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995, complété le 30 septembre 1999, fixant les conditions d'établissement du prix des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages,

Vu l'avis de la Commission consultative paritaire des baux ruraux au cours de sa réunion du 12 octobre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1995 est abrogé et l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages est annulé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 - Le prix des fermages est constitué :

- du loyer des bâtiments d'habitation,
- du loyer des terres nues ou des terres comportant des cultures permanentes,
- du loyer des bâtiments d'exploitation.

Article 3 - Détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation.

Le loyer mensuel afférent aux bâtiments d'habitation est exprimé en monnaie et sa valeur se situe entre un minimum et un maximum :

- Minimum : 25,47 € par pièce principale habitable.
- Maximum : 470,80 € pour une maison type de 100 m² habitable avec un nombre maximal de 100 points
- Valeur du point : 4,708 €
- Indice de référence : indice INSEE du coût de la construction établi à 1,225 au 1er trimestre 2004.

La valeur locative des bâtiments d'habitation est établie en nombre de points entre les limites indiquées ci-dessus et selon les critères figurant au tableau ci-dessous.

Eléments constituant la maison d'habitation type pour le département
(Logement de 100 m² habitable)

	(Points)
- 1 Salle de Séjour	7
- 4 Chambres (5 points par chambre)	20
- 1 Cuisine	3
- 1 Salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, bidet, douche ou baignoire)	5
- 1 W.C. intérieur (fosse septique ou tout à l'égout)	5
- 1 chauffage central ou électrique avec installation étudiée et rationnelle	8
- Isolation générale (murs, doubles vitrages, sous-toiture)	20
- Sous-sol, garage	3
- Dégagée des bâtiments d'exploitation	5
- Bonne conception de la répartition des pièces	3
- Sol : carrelage et revêtement adaptés résistants et faciles d'entretien	3
- Electricité en très bon état d'entretien conforme aux normes N.F.	4
- Ouvertures de dimensions standards, volets	4
- Environnement social : proximité commerces, écoles, etc...	7
- Etat et facilités des voies d'accès à la maison	3
	100

Tous les éléments décrits ci-dessus doivent être en bon état d'entretien. Les pièces doivent être de dimensions suffisantes pour pouvoir prétendre aux aides au logement.

Le loyer mensuel est calculé de la manière suivante :

Montant brut avant pondération = nombre de points obtenus x valeur du point actualisée

Ce montant est pondéré par des coefficients d'adaptation :

a) en fonction de la surface habitable par rapport au logement type de 100 m²

b) en fonction de la localisation dans l'une des régions naturelles agricoles :

- Littoral niçois = 1,00
- Coteaux niçois = 0,75
- Alpes niçoises = 0,50

Les valeurs locatives minimum, maximum ainsi que la valeur du point sont actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Article 4 - Détermination de la valeur locative des terres nues.

A) Le loyer annuel afférent aux terres nues est fixé en monnaie et sa valeur est située entre un minimum et un maximum pour chacune des régions naturelles agricoles.

La valeur locative est fixée selon des critères exprimés en nombre de points et figurant au tableau ci-annexé (Annexe I).

La valeur locative des terres nues s'obtient de la manière suivante :

$$\frac{\text{valeur locative maximale} \times \text{nombre de points obtenus}}{100}$$

Les maxima et minima sont fixés aux montants ci-après :

Régions	Minima (€/ha/an)	Maxima (€/ha/an)	Indices de référence 2004
* Littoral niçois	656,42	1.641,04	150,55
* Coteaux niçois	162,90	452,39	94,05
* Alpes niçoises	8,50	77,22	111,925

Les maxima correspondent à 100 points/ha.
Les minima correspondent à 40 points/ha pour le Littoral niçois, 36 points/ha pour les Coteaux niçois et 11 points/ha pour les Alpes niçoises

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon les variations d'un indice des fermages dont la composition figure à l'article 8.

B) La valeur locative des prairies naturelles ou parcours situés dans les zones du Littoral niçois ou des Coteaux niçois est établie sur la base de la valeur des terres nues de la zone des Alpes niçoises.

Article 10 - Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le Tribunal Paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

Article 11 - Droit de préemption

Pour l'application de l'article L 412-5 du Code rural, le bénéficiaire du droit de préemption ne devra pas être propriétaire de parcelles représentant une surface supérieure à trois fois l'unité de référence prévue au Schéma directeur départemental des structures agricoles.

Article 12 - A défaut d'accord entre les parties, le prix du fermage sera fixé par les Tribunaux paritaires des baux ruraux.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication pour l'établissement et le renouvellement des baux ruraux.
Les baux établis antérieurement se poursuivent selon les dispositions en vigueur lors de leurs signatures et jusqu'à leurs échéances.

Article 14 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Sous-Préfet de Grasse, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Il sera affiché et publié à la diligence des maires de toutes les communes du département.

Nice, le 5 NOV. 2004

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Alain BRANDEIS

ANNEXE I

CRITERES POUVANT ETRE RETENUS POUR LE CALCUL DES FERMAGES
(critères exprimés en points)

Critères	Zone Littoral niçois	Zone Coteaux niçois	Zone Alpes niçoises
1) Qualité et état du sol			
• très bonne	20	30	30
• bonne	20	20	20
• moyenne	10	10	10
2) Arrosage			
• naturel à volonté	30	10	10
• naturel réglementé	25	8	8
• taxé	10	4	4
3) Exposition			
• très bonne	30	10	10
• bonne	20	8	8
• moyenne	15	5	5
4) Commodités d'exploitation, accès, perte, proximité vente et achat			
• bonnes	15	20	20
• moyennes	10	15	15
• passables	5	10	0
5) Structures parcellaires			
• d'un seul tenant	5	10	10
• morcelées	2	5	5
• très morcelées	0	2	2
6) Altitude			
• au dessous de 300 m		20	20
• de 300 à 800 m		10	5
• au dessus de 800 m		5	- 10
TOTAL MAXIMUM	100	100	100
TOTAL MINIMUM	40	36	11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages

NOR : *AGRT1720432A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

Vu l'examen par la commission des comptes de l'agriculture de la nation le 6 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1er. – L'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu pour 2017 est de 106,02 (indice base 100 en 2009).

Art. 2. – L'indice du prix du produit intérieur brut retenu pour 2017 est de 106,67 (indice base 100 en 2009).

Art. 3. – L'indice national des fermages s'établit pour 2017 à 106,28.

Art. 4. – La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de – 3,02 %.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanélle

CASA

Fiche de renseignement d'urbanisme

Département : ALPES MARITIMES
Commune : CHATEAUNEUF

Parcelle : 23
Section : BH
Contenance en m² : 19674
Echelle d'édition : 1/1178
Date d'édition : 15/09/2017

Liste des propriétaires :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS
BP 43 449 RTE DES CRETES 06560 VALBONNE

06 - Alpes-Maritimes

Terres nues	Minima €/ha/an	Maxima €/ha/an
Littoral niçois	539.58	1 348.92
Coteau niçois	174.88	482.40
Alpes Niçoises	9.79	88.85

Serres	Minima €/m²/an	Maxima €/m²/an
Chauffées	1.09	1.80
Non Chauffées	0.80	1.34
Mixtes non chauffées	0.37	0.68

Bâtiment	valeur du point
Bâtiment d'exploitation	10.73
Bâtiment d'habitation	5.84

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : DEC_2017_67

Nature : AU - Autres

Objet : Châteauneuf - Le Piéchal - Bail à ferme au profit de Madame Annette LE NEGRATE

Matière : 3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : V02xJ3b

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 27/09/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : DEC_2017_67

Code nature : 6

Code matière 1 : 3

Code matière 2 : 3

Objet : Ch?teauneuf - Le Pi?chal - Bail ? ferme au profit de Madame Annette LE NEGRATE

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5

006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_3.PDF

006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_4.PDF

006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_5.PDF

006-240600585-20170925-DEC_2017_67-AU-1-1_6.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

DGA / VSC

Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit-Prêt de pianos du Conservatoire de musique pour la Médiathèque Albert Camus

N° d'enregistrement : DEC.2017.68

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 27 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT QUE la médiathèque communautaire d'Antibes, dans le cadre de la « Master class de flûte » et des « Scènes du Conservatoire », manifestations réalisées en partenariat avec le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique d'Antibes Juan les Pins durant le mois de septembre et décembre, sollicite la Ville d'Antibes pour le prêt de deux pianos, le 20 septembre 2017, puis du 6 au 8 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux pianos, un ¼ de queue et un droit, sont loués gracieusement à la CASA par la Ville d'Antibes Juan les Pins ;

CONSIDÉRANT QUE la convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la location des objets précités à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer au nom de la Communauté d'Agglomération la convention de location entre la Ville d'Antibes Juan les Pins et la CASA jointe en annexe,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Antibes, le 25 SEP. 2017

Le Président

Jean LEONETTI

CONVENTION DE LOUAGE DE CHOSES A TITRE GRATUIT

PRÊT DE PIANOS
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE
POUR LA MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS D'ANTIBES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, sise Cours Masséna, BP 2205 06606 ANTIBES CEDEX, représentée par son Maire, Jean LEONETTI, autorisé à signer la convention en vertu de la décision municipale du

Ci-après dénommée **« le prêteur »,**

D'UNE PART,

ET,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé, Cours Masséna, BP 2205 06606 ANTIBES CEDEX, représentée par son Vice-Président délégué à l'action culturelle, Monsieur Michel ROSSI, autorisé aux fins des présentes par décision n°

Ci-après dénommée **« l'emprunteur »,**

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de la « Master class de flûte » et des « Scènes du Conservatoire », manifestations organisées en partenariat avec le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique d'Antibes Juan-les-Pins durant les mois de septembre et décembre, la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis sollicite la Commune d'Antibes pour le prêt de deux pianos.

Il a été convenu ce qui suit

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'Antibes s'engage à prêter gracieusement à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les pianos figurant en annexe de la présente convention.

Le prêt est accordé dans le cadre de la « Master class de flûte » du 20 septembre 2017 et des «Scènes du Conservatoire» du 6 au 8 décembre 2017, dont l'accès est gratuit et qui se dérouleront à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

2 – DUREE

Le prêt du piano droit Hoffmann 320684 prend effet le jour du retrait dans les locaux du prêteur, soit le mercredi 20 septembre 2017 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur, soit le jeudi 21 septembre 2017.

Le prêt du piano ¼ de queue Kawaï 2313825 prend effet le jour du retrait dans les locaux du prêteur, soit le mercredi 6 décembre 2017 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur, soit le lundi 11 décembre 2017.

Un constat contradictoire de l'état des objets empruntés aura lieu entre les parties aux présentes lors de la mise à disposition des objets mentionnées à l'annexe 1 ainsi que lors de leur restitution au prêteur.

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature des présentes, et une fois revêtue de son caractère exécutoire, pour toute la durée du prêt et jusqu'au retour des objets empruntés après le déballage et le constat d'état contradictoire.
Dans le cas où l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de respecter les dates, le prêteur sera tenu informé dans les meilleurs délais de tout changement de date ou de lieu.

3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à :

- Assurer les pianos dans le cadre de son contrat d'assurance,
- A veiller à l'utilisation des pianos uniquement par le Conservatoire de musique,
- Prendre à sa charge l'accord du piano ¼ de queue Kawaï 2313825.
- Prendre à ses frais le transport aller et retour du piano ¼ de queue Kawaï 2313825 par une entreprise spécialisée.

Tout incident ou accident ayant endommagé l'objet prêté sera immédiatement signalé au prêteur et aucune intervention ne se fera sans son accord préalable. Dans l'attente de son accord, le prêteur autorise l'emprunteur à prendre toute disposition conservatoire utile.

4 – ASSURANCE

L'emprunteur assure à ses frais les pianos empruntés, mentionnés à l'annexe 1, pour le temps que dure le prêt. Ainsi, l'assurance devra couvrir le séjour et le transport de ce dernier.
La valeur d'assurance est fixée par le prêteur. Celle-ci est détaillée en annexe ci-jointe.

Un certificat d'assurance sera transmis au prêteur avant le départ des pianos.

5 – MANUTENTION ET TRANSPORT

« Master class de flûte » du 20 septembre 2017 :

L'emballage et le transport du **piano droit Hoffmann 320684** sont confiés à une entreprise spécialisée en accord avec le prêteur.

Le prêteur s'engage à prendre en charge l'accord du piano ainsi que le coût du transport aller et retour pour cette manifestation.

«Scènes du Conservatoire» du 6 au 8 décembre 2017 :

L'emballage et le transport du **piano ¼ de queue Kawaï 2313825** sont confiés à une entreprise spécialisée en accord avec le prêteur.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'accord du piano ainsi que le coût du transport aller et retour pour cette manifestation.

Un constat sur l'état des pianos sera établi par chacune des parties et sera annexé au présent contrat. Le retour des pianos empruntés est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'aller.

Toute anomalie ou dégât constaté sera immédiatement signalé au prêteur et consigné par écrit.

6 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énumérés, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai l'objet qui lui a été prêté. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur.

7 – RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Antibes Juan-les-Pins, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, **Le Maire,**	**Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** **Le Vice-Président,**
Jean LEONETTI	**Michel ROSSI**

ANNEXE 1 – OBJETS PRETÉS

Valeur assurance

Assuré par la CASA du 20 septembre au 21 septembre 2017
dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

Désignation	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 piano droit Hoffmann n°320684	5 500 €	5 500 €

Valeur totale : 5 500 € (cinq mille cinq cents euros)

Valeur assurance

Assuré par la CASA du 6 décembre au 11 décembre 2017
dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

Désignation	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 piano ¼ de queue Kawaï n°2313825	11 900€	11 900 €

Valeur totale : 11 900 € (onze mille neuf cents euros).

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : DEC_2017_68

Nature : AU - Autres

Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit-Prêt de pianos du Conservatoire de musique pour la Médiathèque Albert Camus

Matière : 8,9 - Culture

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : qhus82c

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 27/09/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-DEC_2017_68-AU

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : DEC_2017_68

Code nature : 6

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 9

Objet : Convention de louage de choses ? titre gratuit-Pr?t de pianos du Conservatoire de musique pour la M?diath?que Albert Camus

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-DEC_2017_68-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-DEC_2017_68-AU-1-1_2.PDF

DELIBERATIONS
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

LE 17 JUILLET 2017

M. Michelle SALUCKI

BC.2017.116 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Demande de subvention de fonctionnement – Renouvellement

M. Marc DAUNIS

BC.2017.117 Association pour le Droit à l'Initiative Economique «ADIE» - Octroi d'une subvention

BC.2017.118 Soutien au développement territorial et animation - BA06 Event - Attribution d'une subvention

M. Michel ROSSI

BC.2017.119 Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition d'œuvres originales par l'Artothèque Art Tisse du 19 septembre au 04 novembre 2017 - Convention de mise à disposition

M. Damien BAGARIA

BC.2017.120 Prestations de services de transports occasionnels - Attribution du marché

BC.2017.121 Fourniture et réparation de pneumatiques pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

BC.2017.122 Acquisition, mise en service et attribution d'un accès WIFI sur le réseau ENVIBUS - Attribution du marché

BC.2017.123 Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n°4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11 - Attribution du marché

BC.2017.124 Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet de Bus-Tram de la CASA - Attribution du marché

BC.2017.125 Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour des opérations de génie civil - Attribution du marché

BC.2017.126 Accompagnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour le transfert des compétences GEMAPI / EAU / ASSAINISSEMENT - Attribution du marché

BC.2017.127 Acquisition de notices de dépouillement d'articles de presse pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

BC.2017.128 Mise à disposition d'une plateforme d'accès à une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

BC.2017.129 BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 et attribution des marchés d'aménagement correspondants

M. Gérald LOMBARDO

BC.2017.130 Agriculture - Convention de participation financière avec le GEIQ Pastoralisme

BC.2017.131 Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2017.132 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

M. Eric MELE

BC.2017.133 Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA - Avenant n°1 au marché n°15/341 – S.A.S SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR

BC.2017.134 Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Avenant n°4 au marché n°15/187 - S.A.S. SUD-EST ASSAINISSEMENT

Mme Marguerite BLAZY

BC.2017.135 Antibes - Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS -6 PLAI) - résidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.136 Antibes - Juan les Pins- Acquisition en VEFA de 3 logements PLS - résidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.137 La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations

BC.2017.138 La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 8 logements (6 PLUS - 2 PLAI) - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations

BC.2017.139 La Colle-sur-Loup - construction de 23 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - chemin de l'Escours - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

BC.2017.140 Convention de participation financière avec l'association ALC RESO

BC.2017.141 Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné

LE 25 SEPTEMBRE 2017

M. Jean LEONETTI

BC.2017.142 Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Avenant n°1 à la convention 2017

BC.2017.143 Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Convention 2018

BC.2017.144 Châteauneuf - Vente des terres agricoles sises lieudit Piéchal, chemin du Camp de Tende, à Monsieur Erwann LE NEGRATE

Mme Michelle SALUCKI

BC.2017.145 Association EMPLOIS & SERVICES 06 - Attribution d'une subvention d'investissement

BC.2017.146 Vallauris Golfe-Juan - Salle du Cinémonde - Convention de mise à disposition

M. Lionnel LUCA

BC.2017.147 Lutte contre le charançon rouge du palmier - Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional et demande de subvention

BC.2017.148 Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ'ta Terre 2017/2018 - Approbation des lauréats

M. Marc DAUNIS

BC.2017.149 Appel à Manifestation d'Intérêt "Quartiers Durables"- Candidature de la CASA et demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional

BC.2017.150 Association « Economie Solidaire et Insertion Active - Fonds territorial FRANCE ACTIVE » - Octroi d'une subvention

BC.2017.151 Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » - Octroi de subventions

BC.2017.152 Olympiades des Géosciences - IESO 2017 - Octroi d'une subvention et participation aux transports UCA/CIV

BC.2017.153 Association EVENEMENT OSE (Mines Paris Tech) - Octroi d'une subvention

Mme Guilaine DEBRAS

BC.2017.154 Programme d'action de prévention des inondations génération 2 dite PAPI2 - action 6.6 - Etudes des secteurs de rétention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant de Loup - Demande de subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental

M. Michel ROSSI

BC.2017.155 Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire des oeuvres de Claude JUAN du 29 septembre au 3 novembre 2017 - Convention de mise à disposition

BC.2017.156 Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire Hommage à Michel BUTOR avec Bernard ALLIGAND du 1er au 15 Octobre 2017 - Convention de mise à disposition

BC.2017.157 Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire AURORA BOREALIS avec UNIVERSITY OF LAPLAND du 7 novembre 2017 au 9 janvier 2018 - Convention de mise à disposition

BC.2017.158 Médiathèque de BIOT - Exposition temporaire SECRETS DE PRINCESSES du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018 - Convention de mise à disposition

BC.2017.159 Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public avec FRAGRANCE CULINAIRE - Avenant n°1

M. Damien BAGARIA

BC.2017.160 Acquisition de fournitures diverses (5 lots) - Attribution des marchés

BC.2017.161 Bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n°5 Ouvrage de franchissement de la Valmasque - Attribution du marché

BC.2017.162 Certification ISO 9001 et NF Services - Attribution du marché

BC.2017.163 Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Attribution du marché - Groupement de commandes

BC.2017.164 Impression numérique, reprographie, sérigraphie (3 lots) - Attribution des marchés

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2017.165 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

BC.2017.166 Comité d'Action Sociale et d'Animation CASA2 - Solde de la subvention 2017

M. Eric MELE

BC.2017.167 Objectif Famille Zéro Déchet - Octroi d'une subvention à l'association " En marche vers soi "

BC.2017.168 Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés et de colonnes enterrées et semi-enterrées - Lot 2 - Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées - Avenant n°3 au marché n°15/207 passé avec PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS

Mme Marguerite BLAZY

BC.2017.169 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.170 Antibes Juan-les-Pins - Financement complémentaire pour l'opération d'acquisition amélioration de 22 logements locatifs sociaux (PLS) - Foyer-logement personnes âgées - Résidence Le Val d'Or - 433 Rte de Saint Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SAMOPOR

BC.2017.171 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.172 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.173 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (PLS) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.174 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements locatifs sociaux (PLS) Foyer - logement personnes âgées - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.175 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements PLS - Foyer-logement personnes âgées - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

BC.2017.176 Biot - Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (3 PLUS et 1 PLAI) - 23-24 Passage de la Bourgade - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA

BC.2017.177 Roquefort les Pins - Construction de 10 logements PSLA - Résidence Le Cailletier - Chemin des Martels - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès du Crédit Foncier par la SA D'HLM ERILIA

BC.2017.178 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI) - résidence Vallauris Inspiration - 8/10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Poste Habitat Provence

BC.2017.179 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Demande de subvention de fonctionnement - Renouvellement

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.116

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé au 1er Juillet 2015 un nouveau service au sein de la Direction de la Cohésion Sociale, portant sur la mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur son territoire.

Ce service permet, entre autres, de :

- renforcer l'accompagnement des publics en difficulté (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, personnes sans activité et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle durable, très bas niveaux de qualification…) ;
- définir des étapes de parcours adaptées ;
- améliorer l'articulation entre les différents acteurs du territoire ;
- lever les freins à l'insertion professionnelle ;

Entre 2015 et 2017 la mise en œuvre du PLIE a été cofinancée par le Conseil Départemental et le Fonds Social Européen dans le cadre d'un appel à projet du Département des Alpes Maritimes intitulé « Accompagnement vers l'emploi territorialisé – Programme opérationnel du FSE pour l'Emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020 ».

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes doit renouveler un appel à projet identique pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Compte tenu de ces éléments, la CASA doit déposer une nouvelle demande de subvention pour cette période afin de permettre au PLIE de poursuivre son activité.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instants où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la demande de subvention du Fonds Social Européen ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les demandes de subvention liées au PLIE, adressées à l'ensemble des partenaires, dont le Conseil Départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer les recettes obtenues sur les comptes 7473 pour le Conseil Départemental et 7477 pour les fonds européens, fonction 524 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la demande de subvention du Fonds Social Européen ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les demandes de subvention liées au PLIE, adressées à l'ensemble des partenaires, dont le Conseil Départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer les recettes obtenues sur les comptes 7473 pour le Conseil Départemental et 7477 pour les fonds européens, fonction 524 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_116
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Demande de subvention de fonctionnement - Renouvellement
Matière :	B.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : mDOk1UE

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_116-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_116
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Demande de subvention de fonctionnement - Renouvellement
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_116-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Association pour le Droit à l'Initiative Economique «ADIE» - Octroi d'une subvention

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.117

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Créée en 1989, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (l'ADIE), appartient à l'Economie Sociale et Solidaire. En effet, elle est reconnue d'utilité publique. L'ADIE a pour but de donner les moyens d'entreprendre aux personnes en situation de précarité sociale et financière via le « microcrédit accompagné ».

La caractéristique commune du public de l'ADIE est de ne pouvoir prétendre à un financement bancaire. L'ADIE intervient auprès de tous les porteurs de projet quelques soit le secteur d'activité ou leur expérience. Le besoin de financement ne doit pas dépasser 10 000 € pour un projet d'entreprise et 5 000 € pour un projet d'emploi salarié.

Le concept du « microcrédit accompagné » proposé par l'ADIE à son public cible est un accompagnement gratuit qui comporte deux volets :

- Une phase d'accompagnement amont préalable à l'instruction financière qui consiste à valider le projet de création d'entreprise ;

- Une phase aval avec une gamme de services post-création thématique : gestion et comptabilité, développement commercial, intermédiation bancaire, aide juridique de service à distance en libre téléchargement sur internet : modèle de devis, de facture, courrier type…).

En 2016, l'ADIE a réalisé ses engagements. En effet, conformément aux objectifs prévus dans la convention, 15 personnes de la CASA ont bénéficié d'un microcrédit.

C'est dans ce cadre que l'ADIE s'est fixée comme objectif pour 2017 de financer entre 15 et 20 porteurs de projet sur le territoire de la CASA.

Depuis 1998, l'ADIE propose ses services sur le territoire de l'agglomération et c'est dans la perspective d'y développer des actions spécifiques qu'elle sollicite pour la seconde fois la CASA pour l'octroi d'un soutien financier à hauteur de 10 000 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'apporter un soutien financier à l'ADIE dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire en octroyant à cette association une subvention de 10 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/90 du Budget Principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'apporter un soutien financier à l'ADIE dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire en octroyant à cette association une subvention de 10 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/90 du Budget Principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE – L'Adie

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017 ;

Ci-après désignée **la C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association pour le Droit à l'Initiative Economique – Adie- régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de donner les moyens d'entreprendre aux personnes en situation de précarité sociale et financière via le « microcrédit accompagné », dont le siège social est situé 139, Boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS, représentée par Monsieur Frédéric LAVENIR agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **l'Adie**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, l'Adie exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence : mission de création d'emplois et de richesses sur le territoire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Adie s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de création d'emplois et de richesse sur le territoire grâce au microcrédit accompagné.

La caractéristique commune du public de l'Adie est de ne pouvoir prétendre à un financement bancaire. L'Adie intervient auprès de tous les porteurs de projet quelques soit le secteur d'activité ou leur expérience. Le besoin de financement ne doit pas dépasser 10 000 € pour un projet d'entreprise et 5 000 € pour un projet d'emploi salarié.

Le concept du « microcrédit accompagné » proposé par l'Adie à son public cible est un accompagnement gratuit qui comporte deux volets :

- Une phase d'accompagnement amont préalable à l'instruction financière qui consiste à valider le projet de création d'entreprise ;

- Une phase aval avec une gamme de services post-création thématique : gestion et comptabilité, développement commercial, intermédiation bancaire, aide juridique t de service à distance en libre téléchargement sur internet : modèle de devis, de facture, courrier type…).

Dans ce cadre, l'objectif pour 2017 est de financer entre 15 et 20 porteurs de projet sur le territoire de la CASA dans le cadre d'un projet d'entreprise ou de retour à l'emploi.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Adie pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'Adie s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 34 179 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association l'Adie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la signature de la présente convention et sera créditée au compte de l'association l'Adie par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association l'Adie s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de porteurs de projet financés dans le cadre d'un projet de création d'entreprise
- Nombre de personnes financées dans le cadre d'un projet de retour à l'emploi
- Nombre de personnes accueillies, informées et orientées
- Nombre d'instructions financières réalisées
- Nombre de prestation d'accompagnements dispensés
- Profils des personnes soutenues

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association l'Adie.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association l'Adie s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association l'Adie remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2017.

- l'Association l'Adie est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ L'association l'Adie devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Adie et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Adie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Le Président
Frédéric LAVENIR	***Jean LEONETTI***

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Exercice 2017 Date de début : 01/01/2017 Date de fin : 31/12/2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achat	649	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Prestations de services	0	Prestation de services	0
Achats matières et fournitures	452	Vente de marchandises	0
Autres fournitures	197	Produits des activités annexes	0
61 - Services extérieurs	4 554	**74 - Subventions d'exploitation**	29 276
Locations immobilières	2 712		
Locations (autres)	745		
Entretien et réparation	1 070	Conseil Régional PACA - Répartition régionale	4 301
Assurance	27		
Documentation	0	Conseil Départemental Alpes Maritimes – Répartition départementale	6 061
62 – Autres services extérieurs	1 297		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	52	**Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS**	10 000
Publicité, publication	65		
Déplacements, missions	523		
Frais postaux et de télécommunications	657	Autres établissements publics - Répartition régionale	1 075
Services bancaires, autres	0		
		Fonds européens - Répartition régionale	5 237
63 – Impôts et taxes	47		
Impôts et taxes sur rémunération	0	Agence de services et de paiement (ex CNASEA)	0
Autres impôts et taxes	47		
		Autres aides privées - Répartition régionale	2 602
64 – Charges de personnel	23 517		
Rémunération des personnels	22 583	**75 – Autres produits de gestion courante**	0
Charges sociales	0	Dont cotisations	0
Autres charges de personnel	934	Entreprises et organismes privés	0
65 – Autres charges de gestion courante	4 115	**76 – Produits financiers**	4 903
66 – Charges financières	0	**77 – Produits exceptionnels**	0
68 – Dotation aux amortissements	0	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	0
TOTAL DES CHARGES	**34 179 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**34 179 €**

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
TOTAL	**34 179 €**	**TOTAL**	**34 179 €**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_117
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association pour le Droit à l'Initiative Economique "ADIE" - Octroi d'une subvention
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : z4hBySO

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_117-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_117
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 6
Objet : Association pour le Droit ? l'Initiative Economique "ADIE" - Octroi d'une subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_117-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_117-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170717-BC_2017_117-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Soutien au développement territorial et animation - BA06 Event - Attribution d'une subvention

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.118

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Par délibération du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

De nombreuses associations œuvrent à la mise en place d'événements sur Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération en général, ou sur le Département des Alpes Maritimes. Ces évènements permettent d'animer l'écosystème sophipolitain et participent à la valorisation des compétences présentes sur le territoire, notamment des entreprises. Ils contribuent également à la mise en place d'une fertilisation croisée forte, élément clé de la réussite de Sophia Antipolis.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois, par le biais de programmes dédiés : Programme BA06 Accélérateur ; missions « sur mesure » pour les entreprises innovantes des Alpes Maritimes ; programme régional « PERFORM PACA » en partenariat avec les incubateurs, accélérateurs et pépinières ; suivi et accompagnement des entreprises investies par le FCPR Fonds Entrepreneurial 06 ; Gestion opérationnelle de BA06 EVENT, évènement annuel co-organisé avec la métropole de Nice Côte d'Azur, la CCI NCA et l'union patronale UPE 06 ; et depuis cette année l'organisation de l'évènement international « Get in the Ring » (concours de pitchs de start-up devant des investisseurs).
Les objectifs de la structure pour l'année 2017 s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA et sont les suivants :

- Participer à la visibilité et attractivité du territoire ;
- Participer à l'animation de l'écosystème Sophipolitain ;
- Valoriser les compétences Sophipolitaines, notamment des entreprises à forte croissance ou à fort potentiel.

C'est dans ce contexte que la structure BA06 sollicite de la part de la CASA une subvention de 9500,00 € correspondant à l'action BA06 EVENT évaluée à un coût de 92 200,00 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider la proposition suivante en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

1)

	Montant proposé (€)	Budget total (€)	Taux subvention
BA06 EVENT	**9 500€**	**92 200**	**10.30%**

2) En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande aux entités un suivi sur les indicateurs suivants :

- Indicateurs de participants : nombre d'entreprises inscrites, nombre de donneurs d'ordre, investisseurs, experts présents le jour de l'évènement ;
- Nombre d'entreprises du territoire de la CASA présentes le jour de l'évènement ;
- Indicateurs de rencontres « Business » : nombre de RDV pré-programmés, nombre de RDV additionnels sur place ;
- Indicateurs Communication : nombre de parutions presse, interviews, relais partenaires, réseaux sociaux ;
- Indicateurs de suivi post-évènements : nombre de RDV, montant des investissements / Financement réalisés, nombre de partenariats engagés, nombre de commandes réalisées, montant des commandes.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant de soutien à l'évènement BA06 EVENT porté par l'association BA06, et de leur octroyer une subvention de 9 500,00 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de la subvention relative à l'association BA06 au titre de BA06 EVENT ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le montant de soutien à l'évènement BA06 EVENT porté par l'association BA06, et de leur octroyer une subvention de 9 500,00 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de la subvention relative à l'association BA06 au titre de BA06 EVENT ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION BA06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 17 Juillet 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association BA06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « contribuer au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois», dont le siège social est situé au Nice Premium, 1 bd. Maître Maurice Slama, 06200 Nice, représentée par Monsieur Georges DAO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION BA06**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois, par le biais de programmes dédiés : Programme BA06 Accélérateur ; missions « sur mesure » pour les entreprises innovantes des Alpes Maritimes ; programme régional « PERFORM PACA » en partenariat avec les incubateurs, accélérateurs et pépinières ; suivi et accompagnement des entreprises investies par le FCPR Fonds Entrepreneurial 06 ; Gestion opérationnelle de BA06 EVENT, évènement annuel co-organisé avec la métropole de Nice Côte d'Azur, la CCI NCA et l'union patronale UPE 06.

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association BA06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux objectifs des actions mentionnées en préambule, l'évènement BA06 EVENT qui se déroule dans le département des Alpes-Maritimes.

BA06 EVENT a pour objectif de permettre aux entreprises innovantes du territoire de rencontrer en une journée et sur un même lieu des investisseurs, des donneurs d'ordre, des experts, des réseaux, des journalistes, des incubateurs, pépinières et accélérateurs, des pôles de compétitivité et toutes les institutions d'accompagnement des créateurs d'entreprises.

BA06 EVENT sélectionne 45 entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois dans les domaines d'activité du territoire : TIC, industrie, bien-être/santé, green-tech, services.

BA06 EVENT répond aux besoins des entreprises de rencontrer des clients et donneurs d'ordre pour développer leur chiffre d'affaires ; rencontrer des investisseurs et des financeurs pour opérer des levées de fonds (fonds privés, subventions, fonds européens, prêts d'honneur, prêts bancaires, ...) ; rencontrer des journalistes pour développer leur communication et notoriété ; rencontrer des experts (RH, juridique, stratégie, finances, ...) ; rencontrer des structures de l'écosystème spécialisées dans l'accompagnement d'entreprises ; faire connaître leur innovation et leurs services en participant aux Trophées BA06 EVENT.

L'action BA06 EVENT se déroule dans les locaux de la Chambre de Commerce Nice Côte d'Azur, en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'union patronale UPE06.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association BA 06 pour la réalisation de cet évènement, qui s'est tenu le 22 Mars 2017, au profit des entreprises de son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 92 200 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association BA06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de **9 500 €.**

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association BA06 s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Indicateurs de participants : nombre d'entreprises inscrites, nombre de donneurs d'ordre, investisseurs, experts présents le jour de l'évènement.
- Nombre d'entreprises du territoire de la C.A.S.A. présentes le jour de l'évènement
- Indicateurs de rencontres »Business » : nombre de RDV pré-programmés, nombre de RDV additionnels sur place
- Indicateurs Communication : nombre de parutions presse, interviews, relais partenaires, réseaux sociaux
- Indicateurs de suivi post-évènements : nombre de RDV, montant des investissements / Financement réalisés, nombre de partenariats engagés, nombre de commandes réalisées, montant des commandes.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions en s'intéressant tout particulièrement à la réalisation des indicateurs ci-dessus pour les entreprises de son territoire.

➢ L'association BA06 devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association BA06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association BA06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Plus particulièrement, l'Association BA06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018 ;

- Si l'Association BA06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association BA06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association BA06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association BA06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association BA06 Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président
Georges DAO	***Jean LEONETTI***

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	18 059	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	29 867
Prestations de services	10 859		
Achats matières et fournitures	7 200	**74- Subventions d'exploitation[11]**	62 333
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- PRE	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		- PACA	20 000
Assurance		Département(s) :	
Documentation		- CCI Nice Côte d'Azur	10 333
62 - Autres services extérieurs	31 800	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	27 450	- CASA	9 500
Publicité, publication	4 350	- Métropole Nice Côte d'Azur	10 000
		- Pays de Grasse	
Déplacements, missions		- Pays de Lérins	
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	177	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	177	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	36 864	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	22 118	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	14 746	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	12 000
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76 - Produits financiers**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement	5 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**92 200**	**TOTAL DES PRODUITS**	**92 200**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]		**TOTAL DES PRODUITS**	**92 200**
86- Emplois des contributions volontaires en nature	88 700	**87 - Contributions volontaires en nature**	88 700
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	55 700	Prestations en nature	55 700
Personnel bénévole	33 000	Dons en nature	33 000
TOTAL	**180 900**	**TOTAL**	**180 900**

[10] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[11] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[12] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

[13] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_118

Nature : DE - Deliberations

Objet : Soutien au développement territorial et animation - BA06 Event - Attribution d'une subvention

Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : tRjf1Ri

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_118-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_118

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 6

Objet : Soutien au d?veloppement territorial et animation - BA06 Event - Attribution d'une subvention

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_118-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_118-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170717-BC_2017_118-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : DGA / VCS - Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition d'oeuvres originales par l'Artothèque Art Tisse du 19 septembre au 04 novembre 2017 - Convention de mise à disposition

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.119

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Durant ces dix dernières années la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis, a tissé des liens étroits avec l'Artothèque associative de Valbonne, dont l'objectif est de promouvoir des artistes contemporains résidant pour la plupart dans les Alpes-Maritimes.

Ainsi, tout au long de sa programmation culturelle annuelle la Médiathèque a organisé en collaboration avec l'Artothèque des expositions monographiques ou collectives d'artistes locaux.

A l'occasion des 10 ans de la Médiathèque qui seront célébrés en septembre 2017, il est prévu une exposition intitulée **« 10 ans avec vous ! »** en collaboration avec l'Artothèque.

Cette exposition qui se déroulera du 19 septembre au 4 novembre 2017, proposera au public de découvrir de façon simultanée une sélection d'œuvres d'artistes ayant exposé durant ces dix dernières années à la Médiathèque en salle d'action culturelle, ainsi qu'une « Carte Blanche » à l'artiste Sophie Ferraud qui investira différents espaces.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par l'Artothèque pour la somme de 950 euros incluant le transport.

Pendant la durée de l'exposition, l'équipe de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis accueillera des classes pour leur présenter les œuvres des artistes.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir cette exposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre l'Artothèque et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011 de la direction de la lecture publique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre l'Artothèque et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011 de la direction de la lecture publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE
« 10 ANS AVEC VOUS ! » avec L'Art Tisse
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

L'association L'Art Tisse, sise 14, Rue de la Fontaine 06560 Valbonne,
désignée ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

A l'occasion des 10 ans de la Médiathèque qui seront célébrés en septembre 2017, une exposition intitulée « **10 ans avec vous !** » est programmée en collaboration avec l'Art Tisse.

Cette exposition qui se déroule du 19 septembre au 4 novembre 2017, propose au public de découvrir de façon simultanée une sélection d'œuvres d'artistes ayant exposé durant ces dix dernières années à la Médiathèque en salle d'action culturelle, ainsi qu'une « Carte Blanche » à l'artiste Sophie Ferraud qui investira différents espaces.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis du 19 septembre au 4 novembre 2017.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par l'Art Tisse pour un montant de 950 €.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « 10 ans avec vous ! ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prête à la CASA des œuvres de différents artistes.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.
La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :
- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 950 ,00 €.

Le transport des œuvres aller et retour est à la charge de l'Exposant, et inclus dans le montant ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du jeudi 14 septembre 2017 au mardi 7 novembre 2017 période d'assurance des œuvres, tenant compte du montage et du démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

Pour L'Art Tisse
Le Président Alain CIVEL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE

« 10 ANS AVEC VOUS ! »

Assurées par la CASA du 14 SEPTEMBRE 2017 AU 7 NOVEMBRE 2017
dans la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis

Partie 1 : Florilège d'artistes en salle d'actions culturelles
Sélection d'œuvres d'artistes de l'artothèque ayant exposé à la Médiathèque de 2007 à 2017.

Joanna Painter Acrylique sur toile 100x100 2013 - 2000€	Sculpteurs de sable	
Reno Capsules Nespresso sur bois Diam 50 2013-310€	Rond	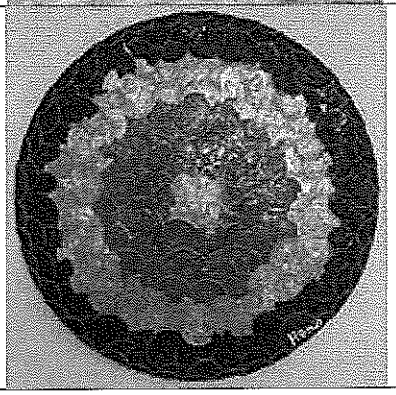

Noé Roussel Acrylique sur plâtre 60x60 2010 – 350€	Splash	
Daï Acrylique sur bois / assemblage 2008 – 4500€	La Terre est jolie choyez-la	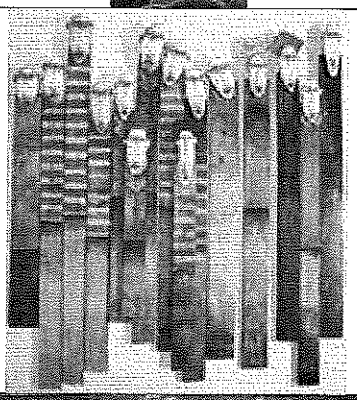
Moya Acrylique sur toile 97x162 2590€	Moya et Dolly bleue	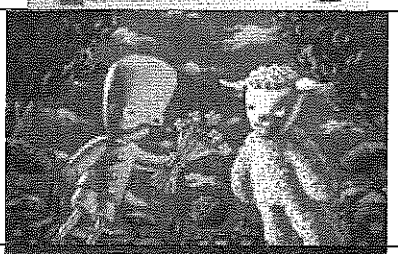
Deroudilhe Acrylique sur toile 100x100 2015 – 1875€	Blotti sur la colline	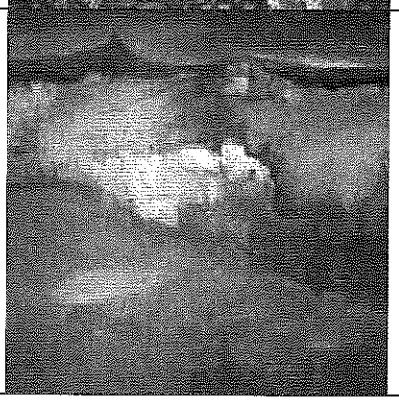

Bernd Preiss Photographie sur toile 75x75 2013- 1350€	Mystery	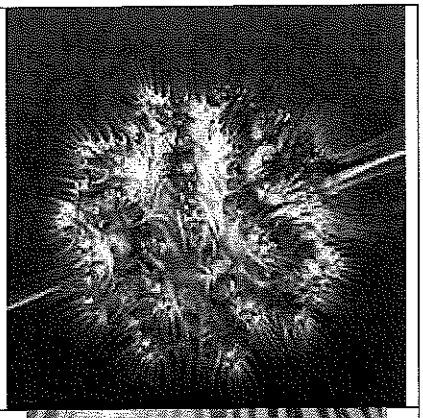
Jean-Claude Meynard Photographie sur papier 50x65 2010 – 500€	La flèche du temps	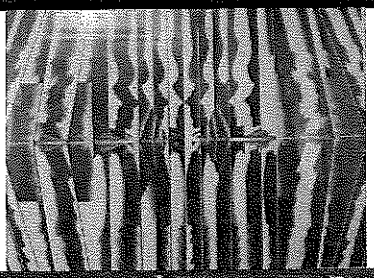
Alexandre Durand Photographie sur Dibond 50x50 2002 – 500€	Les bonhommes bleus en réunion	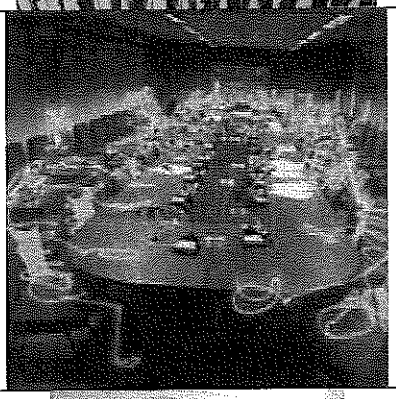
Sophie Bayeux Céramique Raku 28x28 2016 - 600€	Poissons	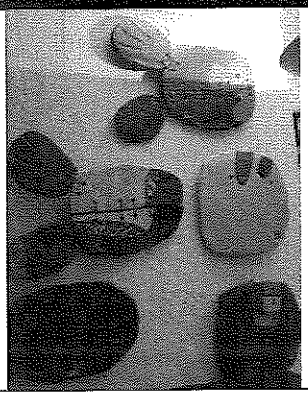

Sophie Féraud Papier mâché sur bois 100x100 2008 – 1180 €	Nous les hommes	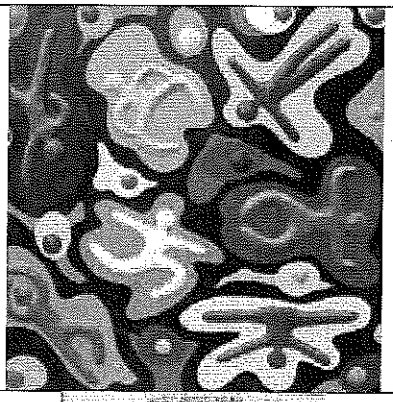
Paul Stuber Calligraphie et raku sur toile 50x70 2008 – 600€	La plus perdue des heures est celle où l'on a pas ri	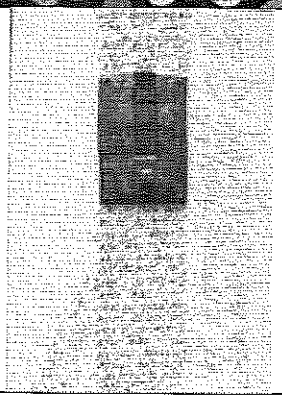
MOYA Peinture sur dalle plafond 60X60 1200 euros	Dalle 1 Dalle 2	
LEVEST Peinture acrylique 100 X100 2007 1200 euros	African Necklesse	

Partie 2 : Carte Blanche à Sophie Ferraud : Mur de l'accueil et espaces de la Médiathèque

LISTE TABLEAUX SOPHIE FERAUD /ART TISSE /06 82 09 88 21		
80x80 1500€	Direct lines	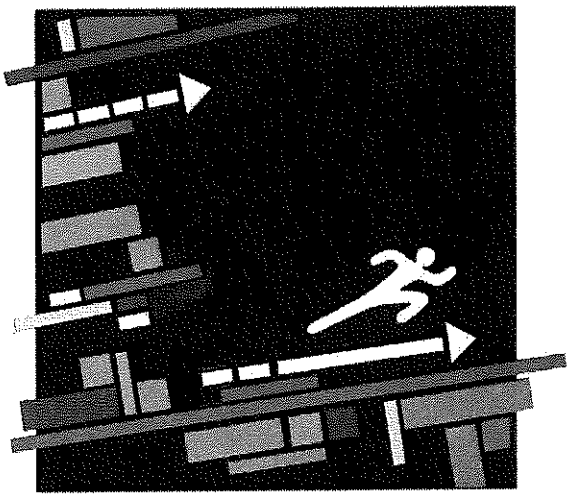
80x80 1500€	Graf attitude on fluo	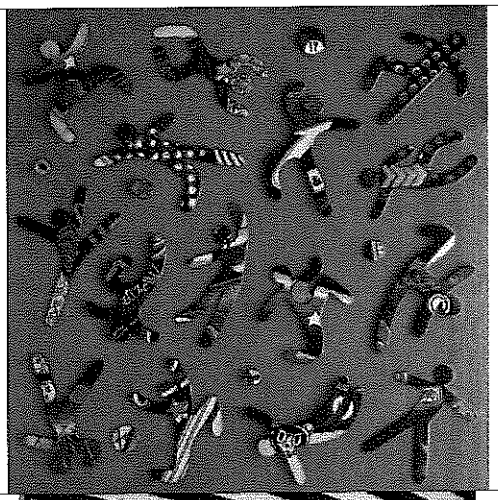
80x80 1500€	Hallway	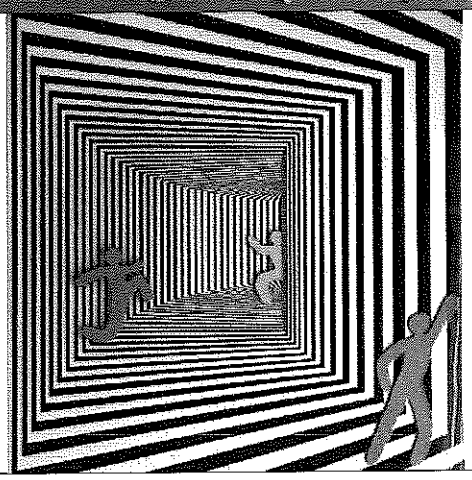

80x80 1500€	Graff	
100x100 1800€	Way lines	
55x55 650€	Swing	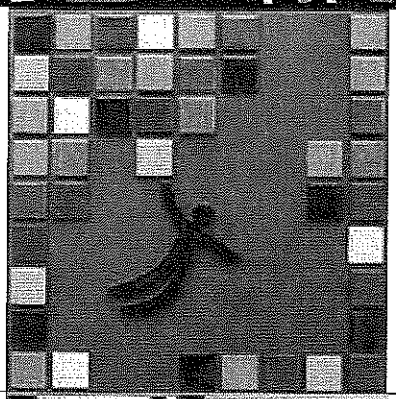
80x80 1300€	Cross	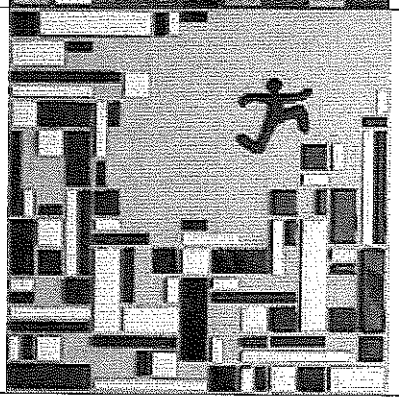

55x55 650€	Spider		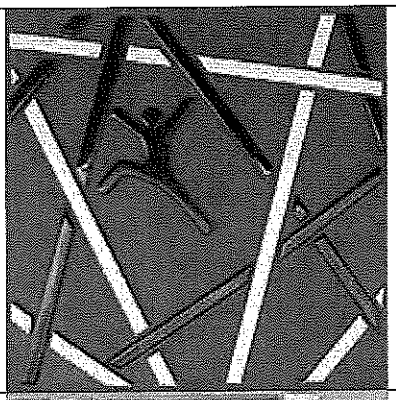
55x55 650€	Exit		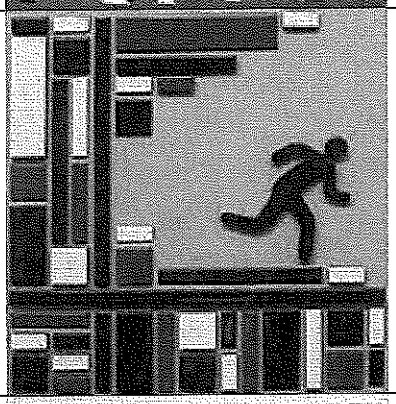
55x55 650€	Stand up		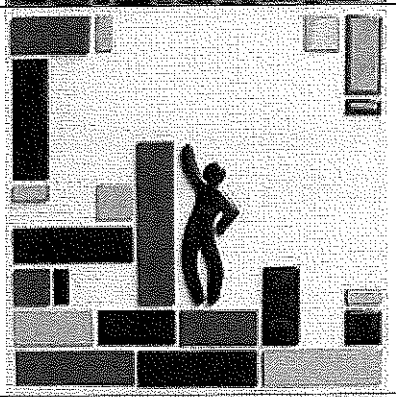
55x55 650€	Take my hand		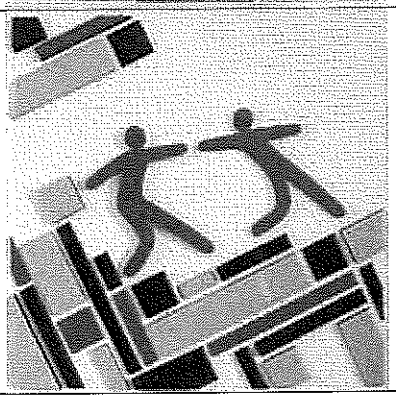

55x55 650€	King		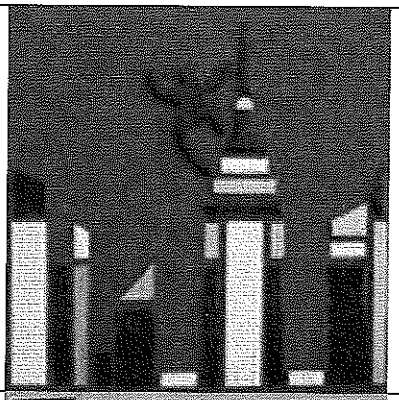	
55x55 650€	Hop		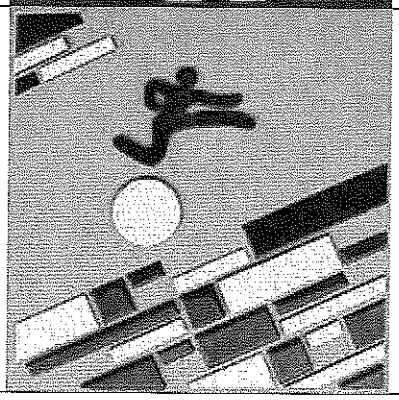	

Valeur totale des œuvres pour l'exposition 10 ans avec vous !
Soit : 32. 405 euros.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_119

Nature : DE - Delibérations

Objet : Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition d'oeuvres originales par l'Artothèque Art Tisse du 19 septembre au 04 novembre 2017 - Convention de mise à disposition

Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : VgPA20I

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_119-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_119

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 9

Objet : M?diath?que Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition d'oeuvres originales par l'Artoth?que Art Tisse du 19 septembre au 04 novembre 2017 - Convention de mise ? disposition

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_119-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_119-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170717-BC_2017_119-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**16**	**9**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Prestations de services de transports occasionnels - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.120

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

La Direction ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, portant sur des prestations de services de transports occasionnels.

La consultation est traitée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels. Cet accord cadre, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification; il est reconductible tacitement trois fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 22 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 23 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué l'accord cadre à la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 2 730,70 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_120
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Prestations de services de transports occasionnels - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	Ii2vMRW

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_120-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_120
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Prestations de services de transports occasionnels - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_120-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Fourniture et réparation de pneumatiques pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.121

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché de fourniture et réparation de pneumatiques pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

Cet accord cadre, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement trois fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 24 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 27 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué l'accord cadre à la SAS AZUR TRUCKS PNEUS pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 141 038, 42 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_121
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Fourniture et réparation de pneumatiques pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	t7g7JBR

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_121-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_121
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Fourniture et r?paration de pneumatiques pour les v?hicules de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_121-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Acquisition, mise en service et attribution d'un accès WIFI sur le réseau ENVIBUS - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.122

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

La C.A.S.A est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, composé de24 communes et de près de 180.000 habitants. Le réseau de transport public ENVIBUS qui dessert la quasi-totalité de ce territoire est constitué de 22 lignes régulières urbaines accessibles aux personnes à mobilité réduite, 7 navettes de centre-ville, 11 secteurs de transport collectif à la demande et 61 lignes scolaires.

La flotte de véhicules urbains est composée de 40 bus standards, 16 bus moyenne capacité longs, 31 bus moyenne capacité courts, 17 minibus et 5 véhicules de moins de 9 places.

Afin d'accroître les prestations offertes aux usagers de ces lignes urbaines, la CASA a souhaité faire entrer son réseau dans la « mobilité connectée » en mettant en place un accès wifi dans sa flotte d'autobus ainsi que dans les quatre points de vente du Réseau Envibus.

C'est dans ce contexte que la Direction ENVIBUS a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'acquisition, la mise en service et la maintenance d'un accès wifi sur le Réseau Envibus.

La consultation aboutira à un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois par mêmes périodes.

Les seuils de cet accord cadre à lot unique sont ainsi décomposés :

- Seuils pour la première année d'exécution
- Pas de montant minimum annuel
- Pas de montant maximum annuel

- Seuils en cas de reconduction :
- Pas de montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 50 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 10 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 14 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017 a attribué l'accord cadre à la SAS ATLANTEAM DEVELOPPEMENT pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels la première année d'exécution, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT en cas de reconduction, et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 61 680 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_122
Nature : DE - Deliberations
Objet : Acquisition, mise en service et attribution d'un accès WIFI sur le réseau ENVIBUS - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 9wwLycY

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_122-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_122
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Acquisition, mise en service et attribution d'un acc?s WIFI sur le r?seau ENVIBUS - Attribution du march?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_122-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n°4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11 - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.123

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

La présente délibération concerne un des marchés de réalisation des travaux du Bus-Tram, Bus à Haut Niveau de Services, reliant la commune d'Antibes à Sophia Antipolis, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Ces travaux sont réalisés sur les domaines public et privé du territoire des communes d'Antibes, de Biot, de Valbonne et de Vallauris, de la CASA, du Conseil Général des Alpes Maritimes et d'ESCOTA, ainsi que sur les terrains privés des riverains du projet.

Ce marché s'inscrit dans une procédure d'allotissement de l'opération Bus-Tram, décomposée en 10 lots séparés :

Travaux préparatoires et d'accompagnement :
Lot n°1: Travaux préparatoires et d'accompagnement, VRD ;
Lot n°2: Travaux préparatoires et d'accompagnement, Equipements provisoires, Communication chantier, Signalisation ;

Travaux de construction du Bus-Tram :

Lot n°3: Travaux de génie civil 3 Moulins
Lot n°4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11
Lot n°5: Travaux d'ouvrage d'art du viaduc de la Valmasque
Lot n°6: Travaux VRD sur les secteurs S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°7: Travaux de SLT et Systèmes S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°8: Travaux d'éclairage public S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°9: Travaux de mobilier et aménagement des stations S5 –S6 et S10-S11-S12
Lot n°10: Travaux Aménagements paysagers S10-S11-S12
Autres lots à venir pour la suite de l'opération

Les lots 1 et 2 ont déjà été attribués et sont en cours d'exécution.

Les travaux du lot n°3 ont déjà été réceptionnés.

Un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 26, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pout le lot n°4 : Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 18 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 26 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué le marché au groupement solidaire GUINTOLI SAS (mandataire) / EHTP SAS / NGE GC SAS / SIORAT SAS / NICOLO SAS pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché résultant du montant du Détail Quantitatif Estimatif de 2 160 745,09 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_123
Nature : DE - Deliberations
Objet : Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n.4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11 - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IbBj4zi

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_123-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_123
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n.4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11 - Attribution du march?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_123-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet de Bus-Tram de la CASA - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.124

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mis en œuvre un projet de bus –tram reliant la gare ferroviaire d'Antibes au Parc d'activités de Sophia Antipolis.

Dans le cadre de cette opération, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de renouveler la « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet de bus-tram de la CASA ».

Cette consultation a été traitée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels passé pour une période d'un an à compter de sa notification; il est reconductible tacitement trois fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 15 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 16 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017 a attribué l'accord cadre au groupement conjoint TPF INGENIERIE SAS (mandataire) / AGATE GEOMETRES EXPERTS / SELARL PLENOT SUARES BLANCO ORLANDINI pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 97 515 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_124
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage relative aux acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation du projet de Bus-Tram de la CASA - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	KCZm1BJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_124-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_124
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Mission d'Assistance ? Ma?trise d'Ouvrage relative aux acquisitions foncl?res dans le cadre de la r?alisation du projet de Bus-Tram de la CASA - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_124-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour des opérations de génie civil - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.125

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

Par délibération n°BC.2014.287 en date du 08 décembre 2014, le Bureau Communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Syndicat Mixte Sophia Antipolis en vue de la passation et l'exécution de différents marchés publics nécessaires à la mise en œuvre des compétences des deux structures.

Dans le cadre de ce groupement dont la CASA est coordonnateur, un appel d'offres ouvert européen a été lancé, en application des articles 25, 66 à 68, et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour des opérations de génie civil.

La consultation aboutira à un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans montants minimum ni maximum annuels. Cet accord cadre, à lot unique, est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement trois fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 29 mai 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 30 juin 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué l'accord cadre à SOCOTEC FRANCE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 29 930 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_125
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour des opérations de génie civil - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 4qWEnjb

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_125-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_125
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Mission de coordination en mati?re de S?curit? et de Protection de la Sant? des travailleurs (CSPS) pour des op?rations de g?nie civil - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_125-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Accompagnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour le transfert des compétences GEMAPI / EAU / ASSAINISSEMENT - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.126

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe), ont prévu le transfert de certaines compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ainsi, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sera transférée aux Communautés d'Agglomération au 1er janvier 2018 et les compétences Eau et Assainissement seront prises obligatoirement par ces mêmes collectivités au 1er janvier 2020.

Sur le territoire de la CASA, la problématique des inondations étant fortement liée à la gestion des eaux pluviales, il est souhaitable d'anticiper la prise de la compétence des eaux pluviales, au titre d'une compétence facultative, au 1er janvier 2018, en même temps que celle obligatoire GEMAPI.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui souhaite également anticiper la prise de compétence Eau et Assainissement au 1er janvier 2019 doit mettre en place la nouvelle gouvernance pour exercer de manière optimale ces compétences.

C'est pourquoi les services de la CASA ont lancé une consultation pour la réalisation d'un audit portant sur « l'accompagnement de la CASA pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement ».

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

Ce marché à lot unique est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 12 avril 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 15 mai 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué le marché au groupement conjoint CEREG TERRITOIRES SARL (mandataire) / SITETUDES SAS / KPMG SAS / CHARREL & ASSOCIES SCP pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 120 170,00 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_126
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Accompagnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour le transfert des compétences GEMAPI / EAU / ASSAINISSEMENT - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Zr6mPh3

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_126-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_126
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Accompagnement de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis pour le transfert des comp?tences GEMAPI / EAU / ASSAINISSEMENT - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_126-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Acquisition de notices de dépouillement d'articles de presse pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.127

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché d'acquisition de notices de dépouillement d'articles de presse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 3 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Ce marché, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 31 mars 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 02 mai 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué le marché à la SARL INDEXPRESSE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 3 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_127
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Acquisition de notices de dépouillement d'articles de presse pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : qIHCL1z

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_127-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_127
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Acquisition de notices de d?pouillement d'articles de presse pour la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_127-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Mise à disposition d'une plateforme d'accès à une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.128

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

Afin de permettre aux abonnés des médiathèques communautaires d'accéder pour consultation et recherches diverses, de leur ordinateur via le site Internet des médiathèques, aux titres de la presse quotidienne nationale, régionale voire internationale ainsi qu'à ceux de la presse spécialisée et des magazines, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé de se doter d'un service de presse en ligne.

C'est dans ce contexte que la Direction de la Lecture Publique a lancé une consultation portant sur « la mise à disposition d'une plateforme d'accès à une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la CASA ».

BC.2017.128 - Direction de la Commande Publique - Mise à disposition d'une plateforme d'accès à une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 7 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Ce marché, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 31 mars 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 04 mai 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2017, a attribué le marché à la SAS EBSCO INFORMATION SERVICES pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 7 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_128
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mise à disposition d'une plateforme d'accès à une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : uGJU0tb

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_128-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_128
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Mise ? disposition d'une plateforme d'acc?s ? une offre de presse, quotidiens, magazines et revues en ligne pour la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_128-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Hébergement accompagnement entreprises innovantes - BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 et attribution des marchés d'aménagement correspondants

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.129

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur BAGARIA,

1. LE BUSINESS POLE 1

Créé et opérationnel depuis août 2012, dédié aux entreprises et start-ups, le Business Pôle rassemble les acteurs clés de la chaîne de l'innovation (Incubateurs PACA Est et Telecom Paris Tech, la pépinière d'entreprises) et d'autres acteurs essentiels tels que : les pôles de compétitivité SCS et SAFE Cluster, Telecom Valley, l'ARII (Agence Régionale de l'Innovation et de l'Internationalisation), PACA Emergence.

Sont aussi présents des acteurs consulaires et institutionnels au service du développement économique du territoire : la CCI Nice Côte d'Azur (international, création, cession, reprise d'entreprises), le SYMISA et la Direction Hébergement et Accompagnement des Entreprises Innovantes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui assure la gestion et l'animation de ce lieu.

Dans ce contexte, la pépinière d'entreprises innovantes du Business Pôle, structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux créateurs d'entreprises, facilite et consolide le développement des startups sur un site relais sans alourdir leurs charges liées à un investissement immobilier.

Lieu de création entrepreneuriale dynamique, la pépinière accueille de jeunes structures pour une durée initiale de 24 mois pouvant être étendue à 36 mois.
Elle a aussi pour vocation de favoriser l'implantation au sein de l'écosystème de nouvelles entreprises, notamment dans une démarche de « soft landing ».

Par l'obtention du label BIC (Business Innovation Center) en juillet 2014, la pépinière d'entreprises a pris une dimension européenne, s'inscrivant ainsi dans une démarche qualité exigeante en termes de services proposés et d'accompagnement des startups, elle sert de support à l'innovation pour l'ensemble du territoire.

45 entreprises ont été accompagnées depuis 2012, plus de 320 emplois ont été créés et stabilisés sur cette même période.

Aujourd'hui 18 entreprises sont hébergées au sein de la pépinière.

Les entreprises "sortantes" du centre restent implantées à Sophia Antipolis après leur passage au Business Pole, avec un taux de survie de 84 %.

Au-delà, le NIDA (Network Innovation Development and Acceleration) géré et animé par la CASA est le lieu central de coopération et d'échange pour les acteurs sophipolitains.

Autour de ses fonctions de co working, d'organisation d'évènements, d'expérimentation, le NIDA a pour vocation de répondre à 3 objectifs :

- dynamiser les communautés : acteurs économiques, chercheurs, experts nationaux et internationaux,
- soutenir l'émergence de nouvelles tendances et innovations,
- diffuser les savoirs et donner une visibilité internationale à l'innovation numérique sophipolitaine.

2. Le BUSINESS POLE 2

Depuis près de cinq ans, la création et le développement du Business Pôle ont d'ores et déjà démontré la pertinence de ce lieu, qui permet de répondre à une réelle demande de la communauté sophipolitaine et d'accroitre l'attractivité de Sophia Antipolis.

La période 2017-2020 va permettre, après ces premiers succès, de consolider l'existant, mais aussi de développer de nouveaux dispositifs et services. Pour ce faire, l'extension de la structure existante est nécessaire et a pour ambition de développer la capacité d'accueil de la pépinière d'entreprises et du Business Pôle.

En effet, la forte demande endogène, sans démarche marketing appuyée, doit être prise en compte aussi bien au niveau de l'hébergement, que des services proposés et de l'accompagnement. Dans ce contexte, le Business Pôle 2 devra répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Augmenter la capacité d'accueil de la pépinière d'entreprises innovantes,
- ✓ Développer la chaine de l'innovation en créant une phase de maturation (pré incubation),
- ✓ Amplifier la capacité d'accueil des entreprises étrangères sur le territoire via l'offre de soft landing,
- ✓ Créer une plateforme "d'expérimentation/showroom"

Le projet, porté par VAL DOLINES, livré en novembre 2016 peut répondre à cette demande. Sa proximité avec le bâtiment déjà en exploitation permettrait de donner une dimension pertinente à un espace dédié à l'innovation, l'animation, l'émergence de projets collaboratifs.

La notoriété acquise des lieux, son accessibilité, sa proximité avec des centres de vie, sa connexion avec la Gare Routière des Messugues, sont des facteurs clés de succès importants.

Il s'agit donc de louer des locaux à la société VAL DOLINES, situés en rez-de-chaussée, dans un ensemble immobilier Business Pole 2 sis à Valbonne 06560, 1047 route des Dolines, d'une superficie non pondérée de 941 m2. A cette fin, un bail commercial d'une durée de 9 ans, avec une durée ferme de 6 ans, a été conclu le 05 juillet 2017 (Décision n°DEC.2017.45 du 30 juin 2017).

L'aménagement de ces locaux, réalisé par la CASA, est ainsi décomposé :

- Une partie des travaux va être effectuée sur la base des accords-cadres conclus par la CASA et en cours d'exécution.
- Une autre partie fait l'objet d'une consultation « Business Pole 2 / Aménagement de trois plateaux de bureaux » comprenant les deux lots suivants :
  - Lot 1 : Travaux de Climatisation Ventilation Chauffage (CVC) et Plomberie
  - Lot 2 : Travaux Electricité courant fort/courant faible.

Ces deux lots sont traités sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30-I-3°-b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, étant donné que les travaux concernés « ne peuvent être réalisés par un opérateur économique autre que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ».

Ainsi, après avis de la Commission Consultative de la Commande Publique réunie ce jour, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés à :

- Lot n°1, la SARL NEOCLIM pour un montant global et forfaitaire de 109 622, 75 € HT.
- Lot n°2, la SAS MONTELEC pour un montant global et forfaitaire de 117 478,40 € HT.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de prendre acte du principe d'extension du Business Pôle 1 vers le Business Pôle 2,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante au compte 2135/902 du Budget Annexe Télépépinières.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte du principe d'extension du Business Pôle 1 vers le Business Pôle 2,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante au compte 2135/902 du Budget Annexe Télépépinières.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_129
Nature : DE - Deliberations
Objet : BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 et attribution des marchés d'aménagement correspondants
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : vbvoZlo

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_129-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_129
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 et attribution des march?s d'am?nagement correspondants
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_129-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Environnement Energie - Agriculture - Convention de participation financière avec le GEIQ Pastoralisme

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.130

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LOMBARDO,

Dans le cadre de son programme d'actions 2015-2017 de la stratégie agricole communautaire, la CASA soutient l'élevage et le pastoralisme. Ces derniers jouent un rôle prépondérant sur le haut pays d'un point de vue économique mais aussi environnemental dans le cadre de la gestion de nos espaces naturels et notamment nos sites Natura 2000, du maintien des milieux ouverts et de la préservation de la biodiversité.

Cette activité est particulièrement fragilisée depuis plusieurs années par la présence du loup sur le territoire qui oblige nos éleveurs à redoubler de vigilance et s'adapter sans cesse à ces nouvelles pressions.

Pour cela, le Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification Pastoralisme (GEIQ) contribue depuis 11 ans à la défense du pastoralisme et à la protection des troupeaux contre le loup en mettant à disposition des aides-bergers qualifiés auprès des éleveurs subissant des pressions de prédation toujours plus fortes.

Depuis sa création en 2006, 54 éleveurs des Alpes-Maritimes (sur les 80 embauchant de la main d'œuvre) ont pu bénéficier de cet outil collectif unique dans le département soit 30 % des éleveurs ovins et caprins du 06.

En 2016, 6 éleveurs de la CASA adhérents au GEIQ, ont pu bénéficier de 575 jours de mise à disposition des aides bergers du GEIQ soit près de 45 % de la totalité des mises à disposition du GEIQ.

Ce sont également plus de 8 500ha de pâturages sur les Préalpes de Grasse qui ont été entretenus par les troupeaux gardés par ces aides-bergers.

Le GEIQ forme des aides bergers aux pratiques pastorales en milieux secs méditerranéens et montagnards avec une garde extensive des troupeaux, adaptée à l'arrière-pays des Préalpes de Grasse.

Ces derniers ne connaissent que la garde de troupeaux en présence de prédateurs et ont intégré les modifications de travail et de pratiques qu'implique la prédation sur les systèmes d'élevage de la CASA.

Par conséquent, la formation d'aide-berger doit contribuer à la pérennité du métier d'éleveur, deuxième activité économique agricole après l'horticulture en nombre d'exploitations sur la CASA.

L'élevage est primordial voire indispensable à la gestion de nos espaces naturels, au maintien des milieux ouverts et à la préservation de la biodiversité.

C'est à ce titre, que le GEIQ Pastoralisme sollicite la CASA à hauteur de 6 000 €, soit 13 % du coût global de l'action qui est de 45 764 €, pour une formation adaptée aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière-pays de la CASA de 7 aides-bergers avec différentes sessions en été et à l'automne 2017.

L'autre partenaire financier sollicité est la CAPG.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 6 000 € au GEIQ Pastoralisme ;
- d'approuver la convention de participation financière entre le GEIQ Pastoralisme et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/92 du Budget Principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 6 000 € au GEIQ Pastoralisme ;
- d'approuver la convention de participation financière entre le GEIQ Pastoralisme et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/92 du Budget Principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION GEIQ PASTORALISME

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association Groupement d'Employeurs d'Insertion et de qualification dans le domaine du pastoralisme, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de l'organisation de parcours de qualification et d'insertion professionnelle et mise à disposition d'aides bergers sur les exploitations ovines des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé Centre d'affaires du Mercantour,4 rue Jean mineur, 06 470 Valberg, représentée par Bruno MONJON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts ;

Ci-après désignée **GEIQ Pastoralisme**

EXPOSE

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence au titre de la gestion des espaces naturels et agricoles et du développement économique.

Conformément à ses statuts, GEIQ Pastoralisme exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence en contribuant depuis 11 ans à la défense du pastoralisme et à la protection des troupeaux contre le loup en mettant à disposition des aides-bergers qualifiés auprès des éleveurs subissant des pressions de prédation toujours plus fortes. Depuis sa création en 2006, 54 éleveurs des Alpes-Maritimes ont pu bénéficier de cet outil collectif unique dans le département soit 30% des éleveurs ovins et caprins du 06.

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu de former 7 aides-bergers adaptés à notre contexte territorial sur l'année 2017. Cette formation se découpera en 4 temps forts : dressage et gestion d'un chien de conduite/ Initiation à la production fromagère/ thématiques élevage/ approche environnementale du métier.
L'élevage est primordial à la vie économique de notre haut-pays et indispensable pour la gestion de nos espaces naturels, au maintien des milieux ouverts et à la préservation de la biodiversité notamment dans le cadre des sites Natura 2000.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, GEIQ Pastoralisme s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'organisation de plusieurs sessions de formation été et automne 2017 adaptée aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière-pays de la CASA pour les aides bergers qui travailleront dans les exploitations ovines de la CASA.

Les objectifs de GEIQ Pastoralisme sont les suivants :

Les objectifs de l'action sont:
-former les aides bergers au gardiennage extensif des troupeaux en milieux pastoraux secs méditerranéens en présence de prédateurs
- apporter une vision agroenvironnementale au métier d'aide berger
- identifier les différents enjeux et acteurs pastoraux et environnementaux de la CASA et du département

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement GEIQ Pastoralisme pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour la période d'un an.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 45 764 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

GEIQ Pastoralisme reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant seront versés si les conditions prévues aux articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

GEIQ Pastoralisme s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'aides bergers ayant suivi le cursus de formation
- Nombre d'éleveurs du GEIQ pastoralisme provenant du territoire de la CASA
- Nombre de jours de mise à disposition d'un aide berger du GEIQ sur le territoire de la CASA

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens GEIQ Pastoralisme et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.
Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➢ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité** et **financier**.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par GEIQ Pastoralisme.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

GEIQ Pastoralisme s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association GEIQ Pastoralisme remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année suivante.

- Si l'Association GEIQ Pastoralisme est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➢ GEIQ Pastoralisme devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association GEIQ Pastoralisme ? et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

GEIQ Pastoralisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association GEIQ Pastoralisme Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, Le Vice- Président Délégué à L'agriculture et au développement rural.
Bruno MONJON	Gérald LOMBARDO

GEIQ Pastoralisme

GEIQ Pastoralisme

Budget prévisionnel de l'action 2017

Mise en place d'une formation adaptée
aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière pays de la CASA
pour les aides-berger du GEIQ Pastoralisme

Basé sur 7 aides berger

Dépenses	€	%	Recettes	€	%
Charges salariales	**21549**	**47**	**Autofinancement**	**12869**	**28**
Aides berger	19929	44			
Coordinateur	1620	4	**Aide au projet**	**9000**	**20**
			CASA	6000	13
Frais de formation	**22705**	**50**	CAPG	3000	7
Ingénerie de formation	2050	4			
Prestations formateurs	15675	34	**Remboursement FAFSEA**	**23895**	**52**
Déplacements formation	500	1	Formation externe	23895	52
Repas et hébergement	4480	10			
Frais divers	**1510**	**3**			
Déplacement coordinateur	380	1			
Entretien véhicule	350	1			
Frais de fonctionnement	780	2			
Total Dépenses	**45764**	100	**Total Recettes**	**45764**	100

La subvention de la CASA de 6000 € représente 13 % du total des recettes.

A Nice, le 17/05/2017.

Bruno MONJON, Président du GEIQ Pastoralisme

GEIQ Pastoralisme

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_130
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Agriculture - Convention de participation financière avec le GEIQ Pastoralisme
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	KNc10zO

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_130-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_130
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Agriculture - Convention de participation financi?re avec le GEIQ Pastoralisme
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_130-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_130-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170717-BC_2017_130-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.131

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LOMBARDO,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération n°CC.203.018 du Conseil Communautaire du 11 février 2013 approuvant le principe d'une participation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au titre des fonds de concours dans la thématique « Acquisition de foncier agricole » et approuvant les critères d'aides à mettre en œuvre pour les communes de la CASA ;

Vu la délibération n°BC.2013.044 du Bureau Communautaire du 11 mars 2013 validant les critères d'aides en matière d'acquisition de foncier agricole ;

Après examen technique, financier et juridique du dossier reçu au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous est proposée, pour l'opération ci-dessous, la participation suivante :

COMMUNE	PROJET	MONTANT DU PROJET EN €	PARTICIPATION CASA	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN €
Gourdon	Acquisition de la bergerie et des terrains de la famille Pothier (1ha 20a 09ca).	40 000	30%	12 000
	SOUS TOTAL	40 000		12 000

Le nouveau projet présenté ci-dessus représente un coût global d'investissement de 40 000 €. Pour cet investissement, la Communauté d'Agglomération participe à hauteur de 12 000 €.

Cette dépense est prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune de Gourdon pour l'acquisition des parcelles situées sur la commune (1ha 20a 09ca) ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune de Gourdon pour l'acquisition des parcelles situées sur la commune (1ha 20a 09ca) ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_131
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole
Matière :	7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ukDcSRM

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_131-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_131
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	8
Objet :	Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_131-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.132

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur MAURIN,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016 et du 27 mars 2017 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Tourrettes sur Loup	Modernisation des éclairages des équipements sportifs tennis et football	12 662,14 €	12 662,14 €	30%	3 798,64 €
Tourrettes sur Loup	Création d'un terrain multisports	55 000,00 €	55 000,00 €	25*%	13 750,00 €
SOUS TOTAL		67 662,14 €	67 662,14 €		17 548,64 €

**Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25% au lieu de 30% dans la mesure où la commune finance 25% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Coursegoules	Sécurisation de l'école	11 057,00 €	11 057,00 €	20*%	2 211,40 €
Le Rouret	Isolation acoustique de la cantine scolaire	21 065,00 €	21 065,00 €	20*%	4 213,00 €
SOUS TOTAL		32 122,00 €	32 122,00 €		6 424,40 €

**Nota : Pour ces opérations, il est proposé une participation CASA à hauteur de 20% au lieu de 30% dans la mesure où les communes financent 20% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

PATRIMOINE CULTUEL

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Vallauris	Restauration du clocher de l'église St Pierre	196 662,00 €	196 662,00 €	10%	19 666,20 €
SOUS TOTAL		196 662,00 €	196 662,00 €		19 666,20 €

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Antibes	Travaux d'amélioration hydraulique du vallon du Laval au droit et en amont du carrefour Foch/Chancel	1 360 000,00 €	1 360 000,00 €	39,095*%	531 692,00 €
SOUS TOTAL		1 360 000,00 €	1 360 000,00 €		531 692,00 €

**Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 39.095% au lieu de 50% dans la mesure où la commune finance 39.095% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS : HORS THEMATIQUES CLASSIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Bouyon	Réhabilitation d'un logement communal	39 473,04 €	39 473,04 €	20*%	7 894,61 €
Bouyon	Acquisition de matériel informatique pour l'école des Prés	4 940,00 €	4 940,00 €	30%	1 482,00 €
Caussols	Renforcement des chemins ruraux d'accès aux bassins Gleirettes, chasseurs et aux bassins de stockage	8 750,00 €	8 750,00 €	30%	2 625,00 €
Caussols	Amenée d'eau au cimetière	2 878,00 €	2 878,00 €	30%	863,40 €
Caussols	Création d'un chemin d'accès aux parcelles communales du Bois Béranger	14 840,00 €	14 840,00 €	30%	4 452,00 €
Coursegoules	Acquisition d'une saleuse sableuse	12 095,50 €	12 095,50 €	10*%	1 209,55 €
Gréolières	Achat d'un véhicule électrique	18 000,00 €	18 000,00 €	20*%	3 600,00 €
SOUS TOTAL		100 976,54 €	100 976,54 €		22 126,56 €

**Nota : Pour ces opérations, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements), la participation CASA est ramenée un montant au plus égal à celle de la commune.*

TOTAL EQUIPEMENTS	1 757 422,68 €	1 757 422,68 €		597 456,80 €

Les **13** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de **1 757 422.68 € HT.**

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 597 456.80 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de dossiers de fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ces dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

<u>Modification apportée à la délibération n°BC.2015.175 du Bureau Communautaire du 12/10/2015 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :</u>

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Caussols	Travaux de rénovation et de règlement des désordres de l'auberge communale	315 230,00 €	315 230,00 €	20%	63 046,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Caussols	Travaux de rénovation et de règlement des désordres de l'auberge communale	772 559,00 €	772 559,00 €	20%*	154 512,00 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015 à : 1 150 509.60 € HT au lieu de 1 059 043.60 € HT.

<u>Modification apportée à la délibération n°BC.2016.069 du Bureau Communautaire du 25/04/2016 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :</u>

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
La Colle sur Loup	Construction d'une cantine scolaire - Ecole Noël Lanza	619 085,03 €	435 535,30 €	20%	87 107,06 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
La Colle sur Loup	Construction d'une cantine scolaire - Ecole Noël Lanza	484 884,00 €	484 884,00 €	30%	145 465,00 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire du 25 avril 2016 à : 475 960.02 € HT au lieu de 417 602.08 € HT.

Enfin, les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **747 280.74 € HT,** prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations des Bureaux Communautaires du 12 octobre 2015 et 25 avril 2016, telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations des Bureaux Communautaires du 12 octobre 2015 et 25 avril 2016, telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_132
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : oaa7TJs

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_132-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_132
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution de fonds de concours d'?quipements aux communes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_132-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Finances et Administration - Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA - Avenant n°1 au marché n°15/341 - SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.133

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 26 JUIL. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 16 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD EST ASSANISSEMENT DU VAR, le marché n°15/341 de maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA.

Il s'agit d'un marché annuel à bons de commande avec un seuil minimum de 8 000 € HT et un seuil maximum de 50 000 € HT.

Ce marché, notifié le 14 mars 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics », « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché n°15/341 pour remplacer l'indice initialement utilisé dans ce marché, à savoir, l'indice MONITEUR « 1870T » relatif au prix à la consommation du gazole.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/341 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/341 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLÈ-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE, VIDANGE ET NETTOYAGE DES SEPARATEURS / DEBOURBEURS / DECANTEURS, GRILLES ET AVALOIRS, AVEC EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BATIMENTS DE LA CASA

N° de marché :	15/341
Date de notification :	14/03/2016
Entreprise titulaire :	SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR SAS

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017,

D'une part,

Et la **SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR** dont le siège social est situé :
682 route de Grenoble - Quartier Lingostière
06200 NICE

Représentée par Monsieur Jérémie VABRES, Responsable Commercial Régional,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 16 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD EST ASSANISSEMENT DU VAR, le marché n°15/341 de maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA.
Il s'agit d'un marché annuel à bons de commande avec un seuil minimum de 8 000 € HT et un seuil maximum de 50 000 €HT.
Ce marché, notifié le 14 mars 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics », « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché 15/341 pour remplacer l'indice initialement utilisé dans ce marché, à savoir, l'indice MONITEUR « 1870T » relatif au prix à la consommation du gazole.

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'indice initial de révision de prix, à savoir l'indice MONITEUR « 1870T – prix à la consommation gazole » par l'indice suivant :

- 1870 – prix à la consommation gazole.

Il est publié sur le « Moniteur des Travaux Publics ».

Article 2 – Formule de révision

La formule applicable est donc la suivante :

Pr = Po * [0.15+0.85*(0.55*ICHT E(n)/ICHT E(o)+0.35*FD(n)/FD(o)+0.10* 1870(n)/1870(o))]

Dans laquelle et selon le marché :

Pr est le prix révisé
Po est le prix d'origine correspondant aux prix unitaires indiqués au BPU sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois de remise des offres.

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Responsable Commercial Régional SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Jérémie VABRES	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_133

Nature : DE - Deliberations

Objet : Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA - Avenant n.1 au marché n.15/341 - SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : NHOIdu

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_133-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_133

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 8

Objet : Maintenance, vidange et nettoyage des s?parateurs / d?bourbeurs / d?canteurs, grilles et avaloirs avec ?vacuation et traitement des eaux us?es des b?timents de la CASA - Avenant n.1 au march? n.15/341 - SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_133-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170717-BC_2017_133-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Finances et Administration - Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Avenant n°4 au marché n°15/187 - S.A.S. SUD-EST ASSAINISSEMENT

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.134

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuil minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421,45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an.

Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Un avenant n°1 a porté sur la PSE n°5, et notamment sur le changement d'exutoire des encombrants issus de la collecte en porte-à-porte au profit du Quai de transfert de Villeneuve-Loubet, exploité par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S., ainsi qu'une diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants qui passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Un avenant n°2 a porté sur l'intégration d'une prestation de mise à disposition d'un camion grue avec un chauffeur pour le déplacement de PAV.

Un avenant n°3 a porté sur des améliorations et modifications des collectes, à savoir modification de la collecte écarts et zones pavillonnaires de Villeneuve-Loubet en C3 qui augmente le forfait annuel de 110 2000 € HT ; réduction des collectes sur le Club Med d'Opio, entrainant une économie globale annuelle de 13 819 € HT ; suppression de la collecte additionnelle en juillet et août sur les communes de Roquefort-Les-Pins, Saint-Paul de Vence, Opio et Le Rouret entrainant une économie globale annuelle de 25 187 € HT ; réduction du nombre de PR et création d'une collecte en PAP OMR à Tourrettes-sur-Loup, qui augmente le forfait annuel de 32 424 € HT, passage en PAP EMR/JMR sur Tourrettes-sur-Loup pour un forfait annuel de 29 327,00 € HT ; ajout de nouveaux prix au BPU pour des prestations de nettoiement.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics », « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°4 au marché 15/187 pour remplacer l'indice initialement utilisé dans ce marché, à savoir, l'indice MONITEUR « 1870T » relatif au prix à la consommation du gazole.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/187 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/187 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

N° de marché :	15/187
Date de notification :	07/09/2015
Entreprise titulaire :	SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S.

AVENANT N°4

Avenant n°4

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017,

D'une part,

La **SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S.** dont le siège social est situé :
Route de La Gaude
BP 153
06803 CAGNES-SUR-MER

Représentée par Monsieur Jérôme KESTER, Directeur Général Délégué,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT, le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuils minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421,45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an.

Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Un avenant n°1 a porté sur la PSE n°5, et notamment sur le changement d'exutoire des encombrants issus de la collecte en porte-à-porte au profit du Quai de transfert de Villeneuve-Loubet, exploité par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S., ainsi qu'une diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants qui passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Un avenant n°2 a porté sur l'intégration d'une prestation de mise à disposition d'un camion grue avec un chauffeur pour le déplacement de PAV.

Un avenant n°3 a porté sur des améliorations et modifications des collectes, à savoir modification de la collecte écarts et zones pavillonnaires de Villeneuve-Loubet en C3 qui augmente le forfait annuel de 110 2000 € HT ; réduction des collectes sur le Club Med d'Opio, entrainant une économie globale annuelle de 13 819 € HT ; suppression de la collecte additionnelle en juillet et août sur les communes de Roquefort-Les-Pins, Saint-Paul de Vence, Opio et Le Rouret entrainant une économie globale annuelle de 25 187 € HT ; réduction du nombre de PR et création d'une collecte en PAP OMR à Tourrettes-sur-Loup, qui augmente le forfait annuel de 32 424 € HT, passage en PAP EMR/JMR sur Tourrettes-sur-Loup pour un forfait annuel de 29 327,00 € HT ; ajout de nouveaux prix au BPU pour des prestations de nettoiement.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la suppression ou l'arrêt des indices de révision de prix par le « Moniteur des Travaux Publics », « L'INSEE » ou tout autre document officiel, nécessite leur remplacement dans le marché en cours.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°4 au marché 15/187 pour remplacer l'indice initialement utilisé dans ce marché, à savoir, l'indice MONITEUR « 1870T » relatif au prix à la consommation du gazole.

Article 1 – Objet de l'avenant n°4

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'indice initial de révision de prix, à savoir l'indice MONITEUR « 1870T – prix à la consommation gazole » par l'indice suivant :

- 1870 – prix à la consommation gazole.

Il est publié sur le « Moniteur des Travaux Publics ».

Article 2 – Formule de révision

La formule applicable est donc la suivante :

P(n) = P(o) * V1
V1 = 0.15 + 0.85 *(0.55*ICMO2(n)/ICMO2(o) + 0.35* FD(n)/FD(o) + 0.10*1870(n)/1870(o))

Dans laquelle et selon le marché :

Pn est le prix révisé
Po est le prix d'origine correspondant aux prix unitaires indiqués au BPU sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois de remise des offres.
V1 est la formule de calcul.

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Date d'effet du présent avenant n°4

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Général Délégué SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S.	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Jérôme KESTER	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_134

Nature : DE - Deliberations

Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Avenant n.4 au marché n.15/187 - S.A.S. SUD-EST ASSAINISSEMENT

Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : E8XlrSB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_134-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_134

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 8

Objet : Collecte des d?chets m?nagers et assimil?s sur le territoire de la CASA - Avenant n.4 au march? n.15/187 - S.A.S. SUD-EST ASSAINISSEMENT

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_134-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170717-BC_2017_134-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes - Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS - 6 PLAI) - résidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.135

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS – 6 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 3 PLS) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS – 6 PLAI) – Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

Vu le Contrat de Prêt n°63162 (PLUS - PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 531 828 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°63162 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS – 6 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 3 PLS) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 3 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A 201	R+2	T3	PLUS	65.93 m²
A 304	R+3	T3	PLUS	65.86 m²
A 401	R+4	T4	PLUS	73.12 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 531 828 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°63 162 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 531 828 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°63 162 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS – 6 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 3 PLS) Résidence « Villa Lucia »
874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2017

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 1 531 828 € pour l'acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS – 6 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 3 PLS) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (1 531 828 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63162 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.
A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **trois (3) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A 201	R+2	T3	PLUS	65.93 m^2
A 304	R+3	T3	PLUS	65.86 m^2
A 401	R+4	T4	PLUS	73.12 m^2

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Bernard RANVIER

Villa Lucia PLUS/PLAI

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63162

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLA LUCIA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 874 Chemin des combes 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-et-un mille huit-cent-vingt-huit euros (1 531 828,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille deux-cent-trente-six euros (361 236,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-onze euros (262 491,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-deux mille trois-cent-cinquante-deux euros (352 352,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-quarante-neuf euros (555 749,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5175170	5175169	5175168	5175167
Montant de la Ligne du Prêt	361 236 €	262 491 €	352 352 €	555 749 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 AVR. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Financier et Informatique

JM. LAGIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliet
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 10 46 49

Le, 13 Avril 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Schimpf Yannick

Qualité : Directeur Régional Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Yannick Schimpf
Directeur Régional Adjoint

Paraphes

PROGS-PROGS V1.61.0 page 23/23
Contrat de prêt n° 63162 Emprunteur n° 0002198990

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_135
Nature : DE - Delliberations
Objet : Antibes - Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS - 6 PLAI) - résidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : XlcG2hl

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_135-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_135
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes - Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 16 logements (10 PLUS - 6 PLAI) - r?sidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_135-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_135-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170717-BC_2017_135-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes - Juan les Pins- Acquisition en VEFA de 3 logements PLS - résidence Villla Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.136

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 26 JUIL. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 3 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 10 PLUS – 6 PLAI) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements PLS - Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

Vu le Contrat de Prêt n°63159 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 247 070 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63159 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA 3 logements PLS - Résidence « Villa Lucia » - au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 10 PLUS – 6 PLAI) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pin, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d'un logement pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
A 303	R+3	T2	PLS	45.82 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 247 070 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°63159 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 247 070 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°63159 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 3 logements PLS au sein d'une
Résidence de 19 logements (dont 10 PLUS – 6 PLAI) Résidence « Villa Lucia »
874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.
GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 247 070 € pour l'acquisition en VEFA de 3 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 19 logements (dont 10 PLUS – 6 PLAI) Résidence « Villa Lucia » - 874 chemin des Combes à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SOIXANTE DIX EUROS (247 070 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63159 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.
Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
A 303	R+3	T2	PLS	45.82 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

Villa Lucia PLS

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63159

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Lucia, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 874 Chemin des combes 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-sept mille soixante-dix euros (247 070,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2016, d'un montant de quatre-vingt-douze mille huit-cent-quarante-quatre euros (92 844,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille deux-cent-vingt-six euros (154 226,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier		
Enveloppe	PLSDD 2016	PLSDD 2016		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5175172	5175171		
Montant de la Ligne du Prêt	92 844 €	154 226 €		
Commission d'instruction	50 €	90 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,86 %	1,86 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur pale, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
YS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 AVR. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Financier et Informatique

JM. LAGIER

Cachet et Signature :

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13281 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 46 46

Le, 13 Avril 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Schimpf Yannick

Qualité : Directeur Régional Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Yannick Schimpf
Directeur Régional Adjoint

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_136
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes - Juan les Pins- Acquisition en VEFA de 3 logements PLS - résidence Villa Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : L53pXnQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_136-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_136
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes - Juan les Pins- Acquisition en VEFA de 3 logements PLS - r?sidence Villa Lucia - 874 ch des Combes- Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_136-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_136-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170717-BC_2017_136-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.137

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations qui envisage la construction de 2 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 6 PLUS – 2 PLAI) Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations et tendant à financer la construction de 2 logements PLS - Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

Vu le Contrat de Prêt n°62437 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 229 500 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62437 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération de construction de 2 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 6 PLUS – 2 PLAI) Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A01	RDC	T2	PLS	45.60 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 229 500 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62437 constitué de 3 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 229 500 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62437 constitué de 3 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM Phocéenne d'Habitations
Construction de 2 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements
(dont 6 PLUS – 2 PLAI) - Résidence « Coteaux d'Azur »
235 chemin du Béal à la Colle-sur-Loup

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11 rue Armény, 13 286 Marseille cedex 06

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 229 500 € pour la construction de 2 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 6 PLUS – 2 PLAI) Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (229 500 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62437 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.
A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A01	RDC	T2	PLS	45.60 m²

Article 11 : La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA HLM Phocéenne d'Habitations
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Stéphane BONNOIS

Coloure PLS

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62437

Entre

S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS - n° 000082944

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068-V1.61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 62437 Emprunteur n° 000082944

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS, SIREN n°: 059800383, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COTEAUX D'AZUR, Parc social public, Construction de 2 logements situés CHEMIN DU BEAL 06480 COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-neuf mille cinq-cents euros (229 500,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-sept mille cent-quarante-neuf euros (107 149,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cinquante-trois mille sept-cent-trente euros (53 730,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de soixante-huit mille six-cent-vingt-et-un euros (68 621,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168512	5168513	5168511	
Montant de la Ligne du Prêt	107 149 €	53 730 €	68 621 €	
Commission d'instruction	60 €	30 €	40 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[1]	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'Intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/3/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PHOCEENNE D'HABITATIONS
S.A. d'H.L.M.
au Capital de 403.056 €
11, Rue d'Arménty
13286 MARSEILLE Cedex 06
Tél. 04 91 13 91 13
RCS Marseille B 059 800 383
SIRET 059 800 383 00024
TVA Intracommunautaire FR 49 059 800 383

Le Directeur Général

Stéphane BONNOIS

Le, 23/3/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Didier SOREL
Directeur Territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_137

Nature : DE - Deliberations

Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 2nHdMsB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_137-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_137

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - r?sidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du B?al - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Phoc?enne d'habitations

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_137-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_137-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170717-BC_2017_137-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 8 logements (6 PLUS - 2 PLAI) - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.138

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations qui envisage la construction de 8 logements (6 PLUS – 2 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 2 PLS) Résidence « Coteaux d'Azur »235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations et tendant à financer la construction de 8 logements (6 PLUS – 2 PLAI) - Résidence « Coteaux d'Azur» 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

Vu le Contrat de Prêt n° 62434 (PLUS - PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 853 499 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62434 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération de construction de 8 logements (6 PLUS – 2 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 2 PLS) Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 2 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C01	RDC	T3	PLAI	64.20 m^2
D01	RDC	T4	PLUS	88.50 m^2

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 853 499 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62434 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 853 499 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62434 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM Phocéenne d'Habitations
Construction de 8 logements (6 PLUS – 2 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 2 PLS) Résidence « Coteaux d'Azur »
235 chemin du Béal à la Colle-sur-Loup

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11 rue Armény, 13 286 Marseille cedex 06

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 853 499 € pour la construction de 8 logements (6 PLUS – 2 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 10 logements (dont 2 PLS) Résidence « Coteaux d'Azur » 235 chemin du Béal à La Colle-sur- Loup.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (853 499 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 62434 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.
A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **deux (2) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C01	RDC	T3	PLAI	64.20 m^2
D01	RDC	T4	PLUS	88.50 m^2

Article 11 : La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA HLM Phocéenne d'Habitations
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Stéphane BONNOIS

Coteaux PLUS/PLS

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62434

Entre

S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS - n° 000082944

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.610 page 1/22
Contrat de prêt n° 62434 Emprunteur n° 000082944

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS, SIREN n°: 059800383, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **S.A. PHOCEENNE D'HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COTEAUX D'AZUR, Parc social public, Construction de 8 logements situés CHEMIN DU BEAL 06480 COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (853 499,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-dix-huit mille neuf-cent-soixante-trois euros (118 963,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-onze mille cent-quarante-deux euros (111 142,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-deux mille deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (322 295,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-un mille quatre-vingt-dix-neuf euros (301 099,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5180580	5180579	5180578	5180577
Montant de la Ligne du Prêt	118 963 €	111 142 €	322 295 €	301 099 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,13 %	1,35 %	1,13 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,13 %	1,35 %	1,13 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,13 %	1,35 %	1,13 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,13 %	1,35 %	1,13 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/3/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PHOCEENNE D'HABITATIONS
S.A. d'H.L.M
au Capital de 403.056 €
11, Rue d'Armeny
13286 MARSEILLE Cedex 06
Tél. 04 91 13 91 13
RCS Marseille B 059 800 383
SIRET 059 800 383 00024
TVA Intracommunautaire FR 49 059 800 383

Le Directeur Général,

Stéphane BONNOIS

Le, 28/3/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Didier SOREL
Directeur Territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017
Numéro : BC_2017_138
Nature : DE - Deliberations
Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 8 logements (6 PLUS - 2 PLAI) - résidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du Béal - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Phocéenne d'habitations
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : XRSDPur

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_138-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017
Numéro interne : BC_2017_138
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 8 logements (6 PLUS - 2 PLAI) - r?sidence Les Coteaux d'azur - 235 chemin du B?al - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Phoc?enne d'habitations
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_138-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_138-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170717-BC_2017_138-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - La Colle-sur-Loup - construction de 23 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - chemin de l'Escours - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.139

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage la construction de 23 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer la construction de 23 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup.

Vu le Contrat de Prêt n°62168 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 914 482 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62168 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération de construction de 23 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 5 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A13	R+1	T2	PLAI	46.83 m²
A14	R+1	T2	PLAI	46.83 m²
A15	R+1	T3	PLUS	64.55m²
B02	RDC	T3	PLUS	65.93 m²
B15	R+1	T3	PLS	62.46 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 914 482 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62168 constitué de 6 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 914 482 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62168 constitué de 6 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

GROUPE SNI | Nouveau Logis Azur

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Construction de 23 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS)
Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 2 914 482 € pour la construction de 23 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 9 PLS) – Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS (2 914 482 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°62168 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **cinq (5) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A13	R+1	T2	PLAI	46.83 m²
A14	R+1	T2	PLAI	46.83 m²
A15	R+1	T3	PLUS	64.55m²
B02	RDC	T3	PLUS	65.93 m²
B15	R+1	T3	PLS	62.46 m²

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

NLA - Ch Escours

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62168

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Escours Medou, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés CHEMIN DE L ESCOURS 06480 COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatorze mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros (2 914 482,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros (299 885,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille six-cent-vingt-huit euros (175 628,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de six-cent-soixante-dix mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros (670 586,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de quatre-cent-trente-quatre mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (434 551,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quatorze mille cent-cinquante-cinq euros (794 155,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-neuf mille six-cent-soixante-dix-sept euros (539 677,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
JC

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements - Prêt Solendi PLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2015	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5177543	5177542	5177547	5177546
Montant de la Ligne du Prêt	299 885 €	175 628 €	670 586 €	434 551 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	400 €	260 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,42 %	1,86 %	1,42 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,42 %	1,86 %	1,42 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,42 %	-	1,42 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,67 %	1,11 %	0,67 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,42 %	1,86 %	1,42 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5177545	5177544		
Montant de la Ligne du Prêt	794 155 €	539 677 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,42 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,42 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,42 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,67 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,42 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 12/25
Contrat de prêt n° 021168 Emprunteur n° 000068286

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = I + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@calssedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
JC

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42118 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/3/17
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : COELHO José
Qualité : DGA
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

NOUVEAU LOGIS AZUR
268, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél. : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Le, 17 mars 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

PR0065-PR0068 V1.0.0 page 25/25
Contrat de prêt n° 621168 Emprunteur n° 000038266

1139

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

afaq ISO 9001

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE NICE

Séance du conseil communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 63760 en annexe signé entre : SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE NICE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 720201,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 63760 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2017

Numéro : BC_2017_139

Nature : DE - Deliberations

Objet : La Colle-sur-Loup - construction de 23 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - chemin de l'Escours - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : QfPgTsj

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 25/07/2017

Identifiant : 006-240600585-20170717-BC_2017_139-DE

Acte recu

Date : 17/07/2017

Numéro interne : BC_2017_139

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : La Colle-sur-Loup - construction de 23 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 4 PLAI - 9 PLS) - chemin de l'Escours - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170717-BC_2017_139-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170717-BC_2017_139-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170717-BC_2017_139-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**17**	**8**

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association ALC RESO

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.140

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées souhaite soutenir l'action de l'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour Educatif et Social (ALC) dont le but est de prendre toute initiative pour l'insertion des personnes en difficulté.

La fusion entre Chrétien Antibes Solidarité et ALC, effective depuis le 1er janvier 2012, forment un nouvel établissement au nom de ReSo (Regain Solidarité).

L'établissement «ALC ReSo» a pour objet d'aider toute personne en difficulté préférentiellement celle en grande précarité sociale, à sa réinsertion en rompant le processus d'exclusion et de marginalisation dans lequel elle est inscrite du fait de son absence de travail et/ou d'identité sociale.

Son principe fondateur est de promouvoir la solidarité par l'engagement de bénévoles aux côtés de professionnels dans les actions que l'Association met en place pour atteindre son but.

Parmi les actions et activités de l'établissement, le pôle hébergement propose un accueil transitoire sur Antibes de 16 lits de stabilisation, de 30 lits d'insertion et 10 lits d'urgence.

L'objectif de l'action est la consolidation, l'hébergement transitoire des publics en grande précarité en visant l'insertion sociale, et si possible professionnelle de ces publics, et la progression de ses résultats d'insertion pour les publics particulièrement désociabilisés.

Ces places offrent une transition très encadrée entre la rue, l'accueil d'urgence et le logement autonome.

En 2016, 28 personnes ont été hébergées sur le dispositif de stabilisation dont 62 % des orientations sont issues du SIAO CASA. 11 personnes sont sorties de ce dispositif.

Le budget prévisionnel 2017 de l'action estimé par l'association s'élève à 343 535 €.

Depuis 2016, l'association bénéficie d'un financement de l'Etat sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement CHRS pour 16 places (en lieu et place de la subvention habituelle). Ces places sont dorénavant intégrées dans une action plus large relative à l'hébergement de jeunes en rupture sociale.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 33 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016 plus précisément sur les 16 lits de stabilisation et notamment pour l'accompagnement de 150 jeunes en 2017 dont 10 en hébergement de stabilisation.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 12 juin 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 33 000 € à l'association ALC ReSo au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat ;

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALC ReSo et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention ;

- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/70 du Budget Principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 33 000 € à l'association ALC ReSo au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat ;

- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALC ReSo et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention ;

- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574/70 du Budget Principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC
ALC (Accompagnement Lieu Accueil et Carrefour Educatif et Social)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 17 juillet 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée ALC (Accompagnement Lieu Accueil et Carrefour Educatif et Social) régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Nice - 10 Rue des Chevaliers de Malte, représentée par Monsieur Eric JOUAN agissant en sa qualité de Directeur Général de l'association ALC en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Hélène DUMAS, Présidente de ladite association, suivant pouvoir en date à NICE (Alpes-Maritimes) du 21 octobre 2016 ;

Ci-après désignée **L'Etablissement ALC ReSo**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Direction Habitat Logement.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge d'héberger des ménages en difficulté en les accompagnant dans leur parcours résidentiel social.

Conformément à ses statuts, l'établissement ALC ReSo a pour objet la mise en œuvre, avec les partenaires d'un projet visant l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées.

La fusion entre Chrétiens Antibes Solidarité et ALC, effective depuis le 1er janvier 2012, forment un nouvel établissement au nom de ReSo (Regain Solidarité). Ce nouvel établissement constitue le pôle Hébergement – Insertion – Justice de l'association ALC.

L'établissement «ALC ReSo» a pour objet d'aider toute personne en difficulté préférentiellement celle en grande précarité sociale, à sa réinsertion en rompant le processus d'exclusion et de marginalisation dans lequel elle est inscrite du fait de son absence de travail, de logement et/ou d'identité sociale.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 12 juin 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'établissement ALC ReSo s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 cette mission sur le territoire de la CASA en proposant aux ménages identifiés par la plateforme communautaire une solution d'habitat adaptée.

Cet établissement offre sur la CASA 72 lits d'hébergement dont un accueil transitoire en structure collective sur Antibes de 16 lits de stabilisation, ainsi que des appartements en diffus sur Antibes et Vallauris de 48 lits d'insertion et 8 lits d'urgence.

L'objectif de cette convention est de soutenir l'établissement ALC ReSo dans la mise en œuvre de sa mission, plus précisément sur les 16 lits de stabilisation et notamment d'accompagner 150 jeunes en 2017 dont 10 en hébergement de stabilisation.

Ces places offrent une transition très encadrée entre la rue, l'accueil d'urgence et le logement autonome.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'établissement ALC ReSo pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.
Durant cette période, ALC s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 343 535 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALC reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 33 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire
L'établissement ALC ReSo s'engage à fournir au mois de juillet 2017 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.
Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes hébergées
- Durée de séjour (étapes dans un parcours d'insertion dans un logement adapté)
- Age des personnes hébergées

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Progression de la professionnalisation de l'accompagnement dans un contexte de plus en plus contraint.
- Poursuite d'un partenariat très opérationnel avec les acteurs de la Plateforme Hébergement Logement / SIAO
- Intégration de l'établissement dans le quartier et le territoire.

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral**, **d'activité** et **financier**.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive
L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'établissement ALC ReSo.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et ALC, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

➢ L'établissement ALC ReSo devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALC s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association ALC remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année 2016.

- Si L'Association ALC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association ALC, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

ALC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'établissement ALC ReSo mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaitre que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ALC, Le Directeur Général	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, La Vice-Présidente déléguée à L'Habitat et au Logement
Eric JOUAN	**Marguerite BLAZY**

3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**18 900**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services		DDCS Dotation globale	190 035
Achats matières et fournitures	18 900	**74- Subventions d'exploitation[11]**	134 000
Autres fournitures		CUCS	
61 - Services extérieurs	**37 905**		
Locations	32 355	Droit commun :	
Entretien et réparation	3 650	Etat : SPIP	30 000
Assurance	1 800	- Justice	5 000
Documentation	100	Région(s) :	20 000
62 - Autres services extérieurs	**8 102**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2700	Département(s) :	40 000
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	1 600	Intercommunalité(s) : EPCI[12] Casa	33 000
Services bancaires, autres	3802	- CapG	6 000
63 - Impôts et taxes	**20 026**	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	15 606	-	
Autres impôts et taxes	4 420	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	**234164**	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	163 423	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	70 381	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3000	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	**21 749**	**75 - Autres produits de gestion courante**	19 500
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**2 689**	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	343 535	**TOTAL DES PRODUITS**	343 535
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	343 535	**TOTAL**	343 535

par délégation,
Association ALC
Le Directeur général
Eric JOUAN

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_140
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Convention de participation financière avec l'association ALC RESO
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	hdVjlwk

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_140-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_140
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Convention de participation financi?re avec l'association ALC RESO
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_140-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170717-BC_2017_140-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.141

Date de la convocation :
Le 11/07/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 25 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le 17 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP

Monsieur LEONETTI,

Par délibérations du Conseil Communautaire des 19 décembre 2005, 28 mai 2006, 4 décembre 2006 et 17 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé un dispositif d'aide à la personne en attente d'un logement conventionné et a approuvé le règlement intérieur fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La Commission Communautaire de Propositions de Candidats du 12 mai 2017 a instruit les demandes présentées par la Direction Habitat Logement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et par celles des communes, en vérifiant les modalités d'éligibilité des demandeurs à ce dispositif au titre de l'année 2017 prévues dans le règlement intérieur.

1 dossier est, à ce jour, éligible et se réparti comme suit :

- Commune de Vallauris 1

Le montant de l'aide est fixé à 600 € pour les bénéficiaires relevant des critères traditionnels ou 1000 € à compter du 5ème versement si les bénéficiaires sont reconnus prioritaires DALO par année et par foyer dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour le foyer éligible pour l'année 2017 ;
- d'approuver la liste du bénéficiaire de ce dispositif au titre de l'année 2017 annexée à la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour le foyer éligible pour l'année 2017 ;
- d'approuver la liste du bénéficiaire de ce dispositif au titre de l'année 2017 annexée à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Extrait

Compte-rendu de la Commission Communautaire de Propositions de Candidats du 12 mai 2017

Présidée par :

- Madame BLAZY Marguerite

Membres présents :

- Madame CALVIERA Céline
- Madame CHASTAN Colette
- Monsieur CHATELAIN Ludovic
- Monsieur DALMAS Fabien
- Madame DELAMOUR Nadine
- Madame ENSUQUE Sabrina
- Madame GARDET Hélène
- Monsieur MAFFEI Thierry
- Madame MARCAL Nathalie
- Madame MUIA Valérie
- Madame MURCIA Marie-Laure
- Madame RUAS Jacqueline
- Madame VINCENT Eliane

ORDRE DU JOUR :

1. **Vacances de logements**
2. **Livraison « Villa Lucia » à Antibes**
3. **Aide Directe**
4. **Questions diverses-échanges**

Ouverture de la séance à 9 heures.

[...]

3- AIDE DIRECTE

a/ Rappel :

Il a été rappelé lors de la séance l'objectif du dispositif « AIDE DIRECTE »:

- labelliser et zoomer sur les demandeurs de logements les plus anciens sur le territoire de la CASA (en respectant les critères d'éligibilité) et cela afin de les proposer à l'attribution dans les meilleurs délais.

En effet, il s'agit d'octroyer une allocation annuelle dans l'attente de l'attribution d'un logement.
Depuis sa mise en place en 2006, un travail important de positionnements a été réalisé sur l'ensemble de notre territoire.
En 2017, 24 ménages étaient inscrits dans le dispositif, début 2016, 20 ménages restaient en file active.
Aussi, il est essentiel de poursuivre ce travail de positionnement prioritaire des demandeurs relevant de l'aide directe compte tenu de l'ancienneté de leurs dossiers.

b/ La qualification d'un « REFUS » pour « Non réponse au bailleur suite à une attribution ».

Situation – ménage candidat au renouvellement « AIDE DIRECTE »:

- relevant en 2015 du dispositif AIDE DIRECTE ;
- qui s'est vu attribuer en 2016 un logement de type T4 sur une localisation choisie (validé sur le CERFA) ;
- n'a pas répondu au bailleur suite à l'attribution entrainant une « non réponse à proposition ».

L'assemblée a débattu sur la question : Une « non réponse à proposition de logement » peut-elle être qualifiée de « refus »?
Après échanges et en présence des bailleurs membres de la CCPC, il a été validé que la « non réponse à proposition » est qualifiée de « refus » compte tenu de la validité de l'attribution en CAL bailleur.

c/ Ajournement

Il a été rappelé que les candidats au dispositif « AIDE DIRECTE » n'ayant pas transmis les documents justificatifs de leur demande, sont reproposés lors de la prochaine CCPC « AIDE DIRECTE ». De même, les candidats pouvant relever du dispositif, actuellement en cours de positionnement sur un logement, font l'objet d'un ajournement. Ils restent dans l'attente d'une présentation de leur dossier à une prochaine commission, dans l'éventualité où leur candidature n'était pas retenue par le bailleur.

d/ Première commission annuelle : Dossiers présentés

- Présentation des premières demandes

1 dossier éligible à l'aide directe a été présenté. Ce dossier a été ajourné pour documents manquants et en cours de proposition en CAL bailleur.

- Présentation des renouvellements

4 dossiers de renouvellement ont été présentés :

- 1 dossier a été accepté ;
- 1 dossier a été ajourné pour dossier incomplet ;
- 1 dossier a été ajourné du fait d'une proposition de logement en cours ;
- 1 dossier a été refusé pour non réponse à proposition.

- Proposition de sortie du dispositif des candidats pour attribution d'un logement

4 dossiers ont été sortis du dispositif aide directe pour attribution d'un logement.

[…]

Clôture de la séance à 11h45.

Prochaine réunion de la Commission Communautaire de Propositions de Candidats :

Le vendredi 2 juin 2017 à 9h00
Salle Matisse
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
449 Route des Crêtes – Sophia Antipolis

BENEFICIAIRE AIDE DIRECTE A 600 €
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2017

CHAGOUR Ahmed

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	17/07/2017
Numéro :	BC_2017_141
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
Matière :	8,5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : qdPJt4F

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	25/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170717-BC_2017_141-DE

Acte recu

Date :	17/07/2017
Numéro interne :	BC_2017_141
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Dispositif d'aide directe ? la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionn?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170717-BC_2017_141-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170717-BC_2017_141-DE-1-1_2.PDF

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction des Finances - Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Avenant n°1 à la convention 2017

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.142

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Afin de permettre à l'Office de Tourisme et des Congrès d'organiser le festival « les Nuits d'Antibes », la CASA a mis à la disposition de ce dernier, Anthéa « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes, par voie d'une convention en date du 18 juillet 2017.

A ce jour, il s'avère nécessaire, pour l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-Les-Pins, d'ajouter au programme initial du Festival un évènement artistique comportant plusieurs dates de représentations, ce qui implique de modifier la convention initiale de mise à disposition temporaire d'Anthéa au moyen d'un avenant n°1.

La convention initiale prévoyait les évènements artistiques suivants :

- PINOCCHIO : théâtre - 8 au 12 février 2017 – 5 représentations
- DEESSES ET DEMONS : danse - 28 février et 1er mars 2017 – 2 représentations
- LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS : théâtre - 3 et 4 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 5 mars

- L'ENVERS DU DECORS : théâtre - 9-10-11 mars 2017 – 3 représentations + 1 option le 8 mars
- MOMO : théâtre -17-18 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 19 mars
- NOBODY : théâtre -24-25 mars 2017
- FLEUR DE CACTUS : théâtre - 28 au 30 mars 2017 – 2 représentations + 1 option
- DARK CIRCUS : théâtre -31 mars au 1er avril 2017 – 3 représentations
- LES BLONDES : concert - 1er avril 2017 – 1 représentation
- LE NEVEU DE RAMEAU : théâtre -4-5-6 mai 2017 – 3 représentations
- MAY B : danse - 19 – 20 mai 2017 – 2 représentations
- BALLETS NICE MEDITERRANEE : danse - 3 Juin 2017 – 1 représentation + 1 option le 4 juin

Le programme devient, avec l'ajout d'un évènement artistique supplémentaire, le suivant :

- PINOCCHIO : théâtre - 8 au 12 février 2017 – 5 représentations
- DEESSES ET DEMONS : danse - 28 février et 1er mars 2017 – 2 représentations
- LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS : théâtre - 3 et 4 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 5 mars
- L'ENVERS DU DECORS : théâtre - 9-10-11 mars 2017 – 3 représentations + 1 option le 8 mars
- MOMO : théâtre -17-18 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 19 mars
- NOBODY : théâtre -24-25 mars 2017
- FLEUR DE CACTUS : théâtre - 28 au 30 mars 2017 – 2 représentations + 1 option
- DARK CIRCUS : théâtre -31 mars au 1er avril 2017 – 3 représentations
- LES BLONDES : concert - 1er avril 2017 – 1 représentation
- LE NEVEU DE RAMEAU : théâtre -4-5-6 mai 2017 – 3 représentations
- MAY B : danse - 19 – 20 mai 2017 – 2 représentations
- BALLETS NICE MEDITERRANEE : danse - 3 Juin 2017 – 1 représentation + 1 option le 4 juin
- **SANTA MADERA : cirque – 17- 18-19-20 octobre 2017** (évènement supplémentaire objet de l'avenant n°1)

Par ailleurs, les modalités de communication et de modification de dates et d'évènements feront l'objet de notifications expresses entre les deux cocontractants.

Enfin, l'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

Vu la délibération n°.BC.2016.134 du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 relative à la signature d'une convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa « Antipolis Théâtre d'Antibes » par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'Anthéa par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

BC.2017.142 - Direction des Finances - Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Avenant n°1 à la convention 2017

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'Anthéa par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins », dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION 2017 DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'ANTHEA
« ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES »
A L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
« REVER EN BLEU »
AVENANT n°1

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après « la CASA », dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Massena, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017,
Ci-après désignée « la CASA »,

D'UNE PART,

ET

L'E.P.I.C, OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES « REVER EN BLEU », sis 60 chemin des Sables, 06160 Juan-les-Pins, ledit établissement public représenté depuis le 1er janvier 2000 par son Directeur, Monsieur Philippe BAUTE, agissant en exécution de la délibération prise lors du Comité de Direction en date du 28 juin 2010,
Ci-après désigné « l'EPIC »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Afin de permettre à l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'organiser le festival « Les Nuits d'Antibes », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mis à disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec, par le biais d'une convention approuvée par le Bureau Communautaire en date du 18 juillet 2016.

L'ajout d'un spectacle à la programmation initiale du Festival implique de modifier ladite convention par un avenant n°1.

Article 1 : MODIFICATION DES SPECTACLES DU FESTIVAL « LES NUITS D'ANTIBES »

Le Festival « Les Nuits d'Antibes » comprendra, pour l'année 2017, les évènements suivants :

Ancienne formulation :

- PINOCCHIO : théâtre - 8 au 12 février 2017 – 5 représentations
- DEESSES ET DEMONS : danse - 28 février et 1er mars 2017 – 2 représentations
- LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS : théâtre - 3 et 4 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 5 mars
- L'ENVERS DU DECOR : théâtre - 9-10-11 mars 2017 – 3 représentations + 1 option le 8 mars
- MOMO : théâtre -17-18 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 19 mars
- NOBODY : théâtre -24-25 mars 2017
- FLEUR DE CACTUS : théâtre - 28 au 30 mars 2017 – 2 représentations + 1 option
- DARK CIRCUS : théâtre -31 mars au 1er avril 2017 – 3 représentations
- LES BLONDES : concert - 1er avril 2017 – 1 représentation
- LE NEVEU DE RAMEAU : théâtre -4-5-6 mai 2017 – 3 représentations
- MAY B : danse - 19 – 20 mai 2017 – 2 représentations
- BALLETS NICE MEDITERRANEE : danse - 3 Juin 2017 – 1 représentation + 1 option le 4 juin

Nouvelle formulation :

- PINOCCHIO : théâtre - 8 au 12 février 2017 – 5 représentations
- DEESSES ET DEMONS : danse - 28 février et 1er mars 2017 – 2 représentations
- LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS : théâtre - 3 et 4 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 5 mars
- L'ENVERS DU DECOR : théâtre - 9-10-11 mars 2017 – 3 représentations + 1 option le 8 mars
- MOMO : théâtre -17-18 mars 2017 – 2 représentations + 1 option le 19 mars
- NOBODY : théâtre -24-25 mars 2017
- FLEUR DE CACTUS : théâtre - 28 au 30 mars 2017 – 2 représentations + 1 option
- DARK CIRCUS : théâtre -31 mars au 1er avril 2017 – 3 représentations
- LES BLONDES : concert - 1er avril 2017 – 1 représentation
- LE NEVEU DE RAMEAU : théâtre -4-5-6 mai 2017 – 3 représentations
- MAY B : danse - 19 – 20 mai 2017 – 2 représentations
- BALLETS NICE MEDITERRANEE : danse - 3 Juin 2017 – 1 représentation + 1 option le 4 juin
- **SANTA MADERA : cirque – 17- 18-19-20 octobre 2017**

Article 2 : MODALITES DE MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION A VENIR

Si des dates de spectacles ou des spectacles sont modifiés d'ici la fin du Festival, à savoir le 31 octobre 2017, ces changements feront l'objet d'une notification expresse entre la CASA et l'EPIC.

Article 3 : CONTENU DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la convention ne font l'objet d'aucune modification.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPIC, le Directeur de l'Office

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le Président

Monsieur Philippe BAUTE

Monsieur Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_142

Nature : DE - Deliberations

Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Avenant n.1 à la convention 2017

Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATTET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : HCmIaE9

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_142-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_142

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 9

Objet : Anth?a - Mise ? disposition du th??tre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congr?s d'Antibes Juan les Pins - Avenant n.1 ? la convention 2017

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_142-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_142-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction des Finances - Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Convention 2018

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.143

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Afin de permettre à l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'organiser le Festival « Les Nuits d'Antibes », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met à la disposition de ce dernier, Anthéa « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival comprendra, pour l'année 2018, les évènements suivants :

- 7 et 8 FEVRIER 2018 : DON QUICHOTTE (2 représentations) – Production Quartier Libre avec Michel Legrand
- 14 FEVRIER (option le 13 FEVRIER) 2018 : SCENES DE LA VIE CONJUGALE – avec Laetitia Casta – textes d'Ingmar Bergman
- 16 – 17 – 18 FEVRIER 2018 : LES EAUX ET FORÊTS – textes de Marguerite Duras
- 22 et 23 FEVRIER 2018 : FRACTUS V – chorégraphie de Sidi Larbi
- 6 et 7 AVRIL 2018 : LA TRAVIATA
- 8 AVRIL 2018 : CONCERT PHILARMONIQUE

- 11 - 12 – 13 AVRIL 2018 : CIRQUE LE ROUX (3 représentations + 1 option)
- 17 et 18 AVRIL 2018 (2 représentations dont 1 option) : JONATHAN LAMBERT
- 15 – 19 MAI 2018 : CYRANO – (2 représentations)
- 31 MAI - 2 JUIN 2018 (3 représentations + 1 option) : TERABAK

La convention proposée est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2018, qui prendra fin le 31 octobre 2018.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La mise à disposition comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'Anthéa.

Le montant de cette redevance est fixé conformément au recueil des tarifs approuvé par le Conseil Communautaire et englobe tous les frais de fonctionnement d'Anthéa « en ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de théâtre « en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (Direction Générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à l'issue des manifestations du Festival.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

BC.2017.143 - Direction des Finances - Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Convention 2018

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
D'ANTHEA « ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES »
A L'E.P.I.C OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS
« *REVER EN BLEU* »

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après « la CASA », dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017,

Ci-après désignée « la CASA »,

D'UNE PART,

ET

L'E.P.I.C, OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS « *RÊVER EN BLEU* », sis 60, Chemin des Sables, 06160 Juan-les-Pins, ledit établissement public représenté depuis le 1er janvier 2000 par son Directeur, Monsieur Philippe BAUTE, agissant en exécution de la délibération prise lors du Comité de Direction en date du 28 juin 2010,

Ci-après désigné « l'E.P.I.C. »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Afin de permettre à l'E.P.I.C. d'organiser le Festival «*Les Nuits d'Antibes* », la CASA met à la disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival «*Les Nuits d'Antibes* » comprendra, pour l'année 2018, les événements suivants :

- 7 et 8 FEVRIER 2018 : DON QUICHOTTE (2 représentations) – Production Quartier Libre avec Michel Legrand
- 14 FEVRIER (option le 13 FEVRIER) 2018 : SCENES DE LA VIE CONJUGALE – avec Laetitia Casta – textes d'Ingmar Bergman
- 16 – 17 – 18 FEVRIER 2018 : LES EAUX ET FORÊTS – textes de Marguerite Duras
- 22 et 23 FEVRIER 2018 : FRACTUS V – chorégraphie de Sidi Larbi
- 6 et 7 AVRIL 2018 : LA TRAVIATA
- 8 AVRIL 2018 : CONCERT PHILARMONIQUE
- 11 - 12 – 13 AVRIL 2018 : CIRQUE LE ROUX (3 représentations + 1 option)
- 17 et 18 AVRIL 2018 (2 représentations dont 1 option) : JONATHAN LAMBERT
- 15 – 19 MAI 2018 : CYRANO – (2 représentations)
- 31 MAI - 2 JUIN 2018 (3 représentations + 1 option) : TERABAK

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de l'E.P.I.C., la CASA met à sa disposition pour la durée ci-après indiquée, le lieu désigné à l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DU LIEU MIS A DISPOSITION

Le lieu mis à disposition est *Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes*, situé 260, avenue Jules Grec, à Antibes.

Article 3 : DESTINATION DU LIEU MIS A DISPOSITION

Conformément au but poursuivi et exposé ci-avant, le lieu mis à disposition de l'E.P.I.C. est destiné exclusivement à l'organisation du Festival « *Les Nuits d'Antibes* » et à l'exploitation des spectacles dudit Festival, tels que précisés dans le préambule.

Article 4 : DUREE

La présente convention, consentie et acceptée, est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2018, qui prendra fin le 31 octobre 2018.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Cette durée comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

Article 5 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance déterminée conformément à la délibération en vigueur du Conseil Communautaire fixant la redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'*Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes.*

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. d'un titre de recettes émis par la CASA à l'issue des manifestations.

Article 6 : CHARGES

La redevance d'occupation du domaine public, visée à l'article 5, englobe tous les frais de fonctionnement du théâtre, en « ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de « théâtre en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils comprennent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (direction générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

Article 7 : DEGATS

L'E.P.I.C. supportera les frais de remise en état consécutifs aux dégâts occasionnés, du fait de ce Festival, au domaine public, aux différents réseaux et mobiliers compris dans le périmètre mis à sa disposition.

Article 8 : RESILIATION

L'inobservation d'une seule des clauses de la présente convention entraînera de plein droit, sans préavis, sa résiliation par la CASA, se formalisant par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Article 9 : RESPONSABILITES

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'E.P.I.C. respecte la réglementation en vigueur, notamment les normes en matière de sécurité applicables à *Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes.*

L'E.P.I.C. sera seul responsable des dégâts consécutifs au déroulement du Festival « *Les Nuits d'Antibes* » et qui pourraient être occasionnés aux biens publics et privés.

Article 10 : ASSURANCES

L'E.P.I.C. devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, tant pour son activité habituelle qu'en qualité d'utilisateur des lieux mis à disposition.

Cette assurance devra également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que d'*Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes*, de l'utilisation par l'occupant des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc.).

L'E.P.I.C. s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre la CASA et ses assureurs. Il renonce également à tout recours contre la CASA et ses assureurs.

La CASA déclare, également, renoncer à tout recours, en cas de sinistre contre l'E.P.I.C. ou ses assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'E.P.I.C., le Directeur de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins
« *Rêver en bleu* »

Monsieur Philippe BAUTE

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le Président

Monsieur Jean LEONETTI,
Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_143
Nature : DE - Deliberations
Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins - Convention 2018
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : nJIQWBI

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_143-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_143
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Anth?a - Mise ? disposition du th??tre par la CASA au profit de l'Office de Tourisme et des Congr?s d'Antibes Juan les Pins - Convention 2018
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_143-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_143-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Action Foncière - Châteauneuf - Vente des terres agricoles sises lieudit Piéchal, chemin du Camp de Tende, à Monsieur Erwann LE NEGRATE

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.144

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre de la politique agricole et de l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs, le Bureau Communautaire, a approuvé l'acquisition de divers terrains agricoles sis à Châteauneuf chemin du Camp de Tende, lieudit le Piéchal.

Ces terres agricoles ont été données à bail à ferme pour 9 ans à un jeune agriculteur désirant s'installer : Monsieur Erwann LE NEGRATE.

Monsieur LE NEGRATE a développé sur ces parcelles une exploitation oléicole (plantation de 1100 oliviers, construction de bâtis à usage professionnel environ 250 m² et sa maison environ 123 m²).

Son bail arrivant à échéance en septembre 2017, Monsieur le NEGRATE nous a demandé de bien vouloir lui vendre les terres qu'il exploite ainsi que les terres mitoyennes, non exploitées qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis afin qu'il puisse investir dans un projet de développement de son exploitation.

La CASA a donc saisi France Domaine pour connaitre la valeur vénale de ces terrains agricoles.

Toutefois, la valeur vénale fixée pour l'ensemble de ces terres étant supérieure aux possibilités financières de Monsieur LE NEGRATE, par lettre du 20 juin 2017, il nous a demandé :

- d'acquérir les parcelles cadastrées section BH 19-22-24-25-36 pour une superficie de 5ha 25a12ca moyennant la somme de 320 000 euros HT/HC ;
- de louer la parcelle restante cadastrée section BH 23 d'une superficie de 1ha96a74ca, aujourd'hui en état de friche boisée. Ce dernier s'engage à remettre en exploitation ces terres, à y réaliser d'importants travaux de déboisement, dessouchage, terrassement de nouvelles planches et chemin d'accès.

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Vu le communiqué n°2017-038V1015 du 12 juillet 2017 de France Domaine ;

En accord avec la Commune de Châteauneuf et dans le but de pérenniser cette exploitation, il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la vente à Monsieur LE NEGRATE des parcelles agricoles sises à Châteauneuf, chemin du Camp de Tende, lieudit le Piéchal cadastrées section BH 19-22-24-25-36 moyennant la somme de 320 000 euros HT/HC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur LE NEGRATE à déposer toute demande de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de lui permettre de remettre en culture les terres agricoles aujourd'hui boisées.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la vente à Monsieur LE NEGRATE des parcelles agricoles sises à Châteauneuf, chemin du Camp de Tende, lieudit le Piéchal cadastrées section BH 19-22-24-25-36 moyennant la somme de 320 000 euros HT/HC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur LE NEGRATE à déposer toute demande de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de lui permettre de remettre en culture les terres agricoles aujourd'hui boisées.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
France Domaine
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

CASA

BP 43

06 901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Pour nous joindre :
Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO
Téléphone : 04 92 17 76 58
Courriel : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Communiqué 2017-038V1015 - annule et remplace communiqué du 12/07/2017

Nice, le 13 juillet 2017

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles BH n° 19-22-24-25-36 pour 5ha 25a 12ca.

ADRESSE DU BIEN : chemin du Camp de Tende, lieudit le Piechal, Chateauneuf.

VALEUR VÉNALE : 305 000 € HT (le prix négocié de 320 000 € peut être accepté)

1 – SERVICE CONSULTANT : **Mme DUTEIL Geneviève,** réf : 962/TR/BO

2 – Date de consultation : 5/07/2017
Date de réception : 11/07/2017
Date de visite : 12 avril 2017
Date de constitution du dossier « en état » : 11/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation dans le cadre d'une cession.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BH n° 19-22-24-25-36 pour 5ha 25a 12ca.

Description du bien : *A* CHATEAUNEUF, sis chemin du camp de Tende, ldt le Piechal, des parcelles, en planches larges, coplantées d'oliviers. Construction de bâtis à usage professionnel (200,36 m² SHON + 40 m²) et d'habitation (122,97 m² SHON), à la charge du fermier. Très belle exposition.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : CASA

- Situation d'occupation :

- Parcelles BH n° 22-24-25-36 de 4ha 36a 55ca : bail à ferme (louées pour 1 099,85 €/an).Fin du bail : 14 septembre 2017.

- Parcelles BH n° 19-23 pour 2ha 85a 56ca : libres

6 – Urbanisme et réseaux

En zones A au PLU..

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi
n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

L'inspecteur des Finances publiques,

Stéphane ALENGRY

➔ Cadastre-Urbanisme

Sources : CASA, DGFIP.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_144
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Châteauneuf - Vente des terres agricoles sises lieudit Piéchal, chemin du Camp de Tende, à Monsieur Erwann LE NEGRATE
Matière :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 53RcCsW

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_144-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro Interne :	BC_2017_144
Code nature :	1
Code matière 1 :	3
Code matière 2 :	5
Objet :	Ch?teauneuf - Vente des terres agricoles sises lieudit Pi?chal, chemin du Camp de Tende, ? Monsieur Erwann LE NEGRATE
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_144-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_144-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_144-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Association EMPLOIS & SERVICES 06 - Attribution d'une subvention d'investissement

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.145

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.
L'association Emplois et Services 06 propose la mise en œuvre d'une mission d'insertion socioprofessionnelle des personnes fragilisées ou en rupture sur le territoire de la CASA dans le cadre du dispositif « Atelier et Chantier d'Insertion » habilité par le Comité départemental de l'insertion par l'activité économique. En tant qu'association intermédiaire, elle procède également à la mise à disposition de personnes en insertion au bénéfice de donneurs d'ordre pour l'exécution de courts contrats de travail.

Du fait de la nature des activités prises en charge par la structure (entretiens de locaux, d'espaces verts et petits travaux de second œuvre) l'association Emplois et Services 06 possède actuellement un véhicule de type camion-benne et en louait un second auprès d'une entreprise privée afin d'honorer les marchés déjà mis en œuvre.

Afin de maintenir, voire développer, le niveau et le volume de ses prestations et de rationaliser ses charges de fonctionnement, l'association Emplois et Services 06 a souhaité acquérir un second véhicule de type camion-benne qui lui permettra de dédoubler les équipes intervenant sur les différents sites.

Le budget de cet investissement s'élève à 41 940 € et la C.A.S.A. souhaite apporter une contribution financière d'investissement à hauteur de 5 000 €.

Ce projet a d'ores et déjà été cofinancé par l'association elle-même, via ses fonds propres, l'Etat, la Région et des fondations privées.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action d'insertion socio-professionnelle et sociale de l'association Emplois et Services 06 s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action de l'association pour la Communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 08 juin 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention d'investissement de 5 000 € à l'association Emplois et Services 06 pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Emplois et Services 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la vice-présidente déléguée à la politique de la ville à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 20421, fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention d'investissement de 5 000 € à l'association Emplois et Services 06 pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Emplois et Services 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la vice-présidente déléguée à la politique de la ville à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 20421, fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE D'INVESTISSEMENT AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Max FERRO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- l'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

Concrètement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 met en œuvre, sur le territoire de la C.A.S.A., plusieurs chantiers dits d'insertion à destination des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, personnes sous-main de justice, jeunes suivis par la Mission Locale Antipolis ou les éducateurs de prévention). En tant qu'association intermédiaire elle emploie également des personnes en insertion au bénéfice de donneurs d'ordres qui rémunèrent ces prestations.

La C.A.S.A dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 08 juin 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'activité économique par la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur le territoire de la C.A.S.A et la mise à disposition de personnels en tant qu'association intermédiaire.

Afin de poursuivre les marchés déjà mis en œuvre et développer son activité en rationnalisant ses charges de fonctionnement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 a acquis un second véhicule de type camion-benne. Cette acquisition lui permet de dédoubler les équipes d'ouvriers et augmenter son offre d'insertion à destination des publics en difficulté.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action, soit l'acquisition dudit véhicule, sur la durée de la convention est évalué à : 41 940 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention d'investissement attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention et sur présentation d'un document justifiant la mise en paiement effective des dépenses liées à l'achat du véhicule.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.
Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases du budget prévisionnel présenté dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRE ET FINALE

➢ Dans la mesure où l'investissement effectué avec le soutien financier de la CASA va permettre le maintien voire le développement de son activité, l'association s'engage par ailleurs à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan intermédiaire et un bilan annuel** de son activité économique d'insertion auprès des personnes éloignées de l'emploi.

6.1 Bilan intermédiaire

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif intermédiaire de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de chantiers réalisés en sus grâce à l'acquisition du camion ;
- Nombre d'appels téléphoniques et / ou démarches directes grâce à la signalétique sur les camions ;
- Nombre de nouveaux chantiers obtenus suite aux contacts ;
- Amortissement / Rationalisation des coûts.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par EMPLOIS & SERVICES 06 et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➢ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

➢ EMPLOIS & SERVICES 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

Sous réserve que la C.A.S.A. fournisse le matériel de communication idoine, l'association s'engage également à apposer sur le véhicule camion-benne, et de manière visible, le logo de la C.A.S.A.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la CASA son bilan et son compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association EMPLOIS & SERVICES 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois suivant la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'association EMPLOIS & SERVICES 06, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville
Max FERRO	Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_145
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association EMPLOIS et SERVICES 06 - Attribution d'une subvention d'investissement
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : KkUvRZc

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_145-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_145
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Association EMPLOIS et SERVICES 06 - Attribution d'une subvention d'investissement
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_145-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_145-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Vallauris Golfe-Juan - Salle du Cinémonde - Convention de mise à disposition

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.146

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. à travers la Direction de la Cohésion Sociale, en partenariat avec la société coopérative ALTER EGAUX, organise une action « Rallye découverte des entreprises » ayant pour objectif de faire évoluer les représentations des acteurs de l'insertion et de l'emploi, des entreprises et des publics féminins sur les métiers mixtes dits « en tension » afin d'élargir et diversifier les choix professionnels des demandeurs d'emploi.

La première étape de ce « rallye » consiste en la projection d'un film, le 19 octobre prochain, portant sur les stéréotypes hommes / femmes suivi d'un débat.

Afin d'organiser ce « ciné-débat » autour de la thématique « Mixité des métiers », la Commune de Vallauris Golfe-Juan consent la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle des fêtes du Cinémonde située impasse Marcel Elmo – 06220 Vallauris.

La convention qui est proposée à votre approbation a pour finalité de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Considérant l'intérêt que représente cette action de la société pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour «prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine» ;

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la grande salle du Cinémonde entre la Commune de Vallauris Golfe Juan et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la grande salle du Cinémonde entre la Commune de Vallauris Golfe Juan et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

Secrétariat Général
Tél : 04.93.64.77.80
Fax : 04.93.64.55.37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de VALLAURIS GOLFE-JUAN

CONVENTION

MISE À DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DU CINÉMONDE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS (C.A.S.A.) ANNÉE 2017

ENTRE

La Commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par son Maire en exercice, Madame Michelle SALUCKI, sis ès qualité à l'Hôtel de Ville – Place Jacques Cavasse – 06220 Vallauris Golfe-Juan, agissant en vertu d'une décision municipale en date du ,
prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée : « La Commune »

D' UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), représenté(e) par Monsieur Jean LEONETTI, Président, sis ès qualité à l'Hôtel de Ville – B.P. 2205 - 06600 ANTIBES CEDEX, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017, dûment habilité à la signature de la présente,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D' AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de Vallauris Golfe-Juan met à la disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.),

Pour l'organisation d'un « ciné-débat » autour de la thématique « Mixité des métiers » dans le cadre d'un rallye découverte des entreprises.

☑ La grande salle des fêtes du Cinémonde, située Impasse Marcel ELMO à VALLAURIS (y compris les parties communes) avec **équipements sur place, sono, micro et écran.**

ARTICLE 2 - DURÉE

La mise à disposition s'effectuera au jour et créneaux horaires suivants :

« le Jeudi 19 Octobre 2017 de 8 h 00 (installation), 9 h 00 à 12 h 00 »
(Installation, début et fin de la manifestation, rangement compris),

L'ouverture et la fermeture du site seront assurées par un agent de la ville.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du bénéficiaire la **grande salle des fêtes du Cinémonde** au jour et créneaux horaires mentionnés à l'article 2 de la présente.
- Mettre à disposition du bénéficiaire le matériel présent dans la salle et nécessaire au bénéficiaire.
- Informer le bénéficiaire en cas d'annulation d'un de ces créneaux pour des raisons d'intérêt général. Cette information sera matérialisée soit par un courriel soit par un appel téléphonique en cas d'imprévu.
- Mettre à disposition du bénéficiaire du matériel informatique supplémentaire à la salle **à savoir :**
  - une Sono Portable avec connectiques,
  - un PC Portable Nomade 24,
  - VP Epson 8 avec connectique VGA compatible avec PC Portable,
  - une multiprise,
  - une rallonge dans la loge du gardien. (Installation par la C.A.S.A., et ce en vue de la projection d'un film sur les stéréotypes hommes-femmes suivie d'un débat.

Contacts : ▪ Service informatique, situé au 1er étage de l'hôtel de Ville, la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.), devra se rapprocher du service quelques jours avant pour une démonstration, récupération et retour du matériel (04.93.64.77.40).

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le local mis à disposition uniquement dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention et au jour et créneaux horaires mentionnés à l'article 2. Toute autre activité ou créneaux horaires différents devront être expressément autorisés par la Commune. La non présence du bénéficiaire dans le local pour quelque raison que ce soit devra être portée à la connaissance de la Commune.

- Désigner un référent « Commune ». Ses coordonnées seront communiquées dès la signature de la présente convention (Madame Aurélie PASTOR, Responsable du Service Politique de la ville, tél : 06 45 88 77 61 /mail : a.pastor@agglo-casa.fr. Tout changement de référent devra être validé a priori par la Commune.
- Signaler immédiatement toute anomalie du bien mis à disposition, local et matériel compris. A défaut les mesures prévues à l'article 5 pourront être appliquées.
- Veiller à une utilisation normale du bien mis à disposition. Le bénéficiaire est responsable des activités et des personnes y participant. En aucun cas, les activités réalisées ne devront constituer un trouble au voisinage.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité. (En application des dispositions de l'article L.14 conformément à l'arrêté du 5 Février 2007). Il est rappelé que pour l'éclairage de la scène ou autre, tout matériel nécessitant des branchements spécifiques autre que sur des prises murales est strictement interdit dans la salle conformément à la règlementation en vigueur.
- Respecter la capacité d'accueil (public maximum attendu : 200 personnes dans la grande salle du Cinémonde) et organiser un service de sécurité (2 personnes désignées, pouvant être toutes deux employées à d'autres tâches.
- A ne pas stationner côté accès petite salle du Cinémonde

3.3 - PLAN VIGIPIRATE

Le Président ou son représentant sont tenus sous leur responsabilité de veiller aux mesures de sécurité prescrites par les services de l'Etat ou l'autorité territoriale.

Ils sont tenus de contrôler l'accès des locaux, respecter les horaires de mise à disposition et signaler à la police municipale ou à la police nationale toute intrusion étrangère à l'association.

La présente convention pourra être suspendue en fonction des instructions reçues dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le bénéficiaire atteste être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité. Cette assurance doit couvrir les risques inhérents à l'occupation d'un local, aux activités exercées et au matériel utilisé, y compris pour les tiers.

Le bénéficiaire est directement responsable du local et du matériel mis à sa disposition. En cas de dégradations ou de vol, sa responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à la fin de la présente convention sans délai.

En cas de besoin, et pour assurer la bonne administration des propriétés communales, la commune peut mettre fin sans délai à toute mise à disposition.

ARTICLE 7 - LITIGES EVENTUELS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
A défaut, le tribunal administratif de Nice sera compétent pour statuer sur le litige.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES À VALLAURIS GOLFE JUAN,
Le

Pour la Commune de Vallauris Golfe-Juan,	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
Le Maire,	Le Président,
Michelle SALUCKI	Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_146
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Salle du Cinémonde - Convention de mise à disposition
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	5Gp23da

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_146-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_146
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Salle du Cin?monde - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_146-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_146-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Environnement Energie - Lutte contre le charançon rouge du palmier - Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional et demande de subvention

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.147

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LUCA,

Les palmiers contribuant à la richesse du patrimoine et aux paysages urbains de la zone littorale azuréenne, présents dans les parcs et les jardins depuis les années 1870, sont aujourd'hui menacés par l'insecte *Rhynchophorus ferrugineus* ou charançon rouge du palmier.

Ce ravageur originaire d'Asie tropicale, introduit accidentellement par l'importation de grands palmiers d'ornement, est apparu en 2006. Il consomme les fibres des palmiers jusqu'à provoquer leurs morts et peut entraîner la chute de la tête de ces végétaux. Malgré les moyens de lutte mis en place, il se disperse rapidement et occupe depuis, l'essentiel du bassin méditerranéen.

Le 9 novembre 2016, lors de la clôture des Assises régionales de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le Conseil Régional a affirmé sa volonté de soutenir les communes par la mise en place d'un plan de sauvegarde des palmiers.

Par délibération n°17-98 du 17 mars 2017, la Région prévoit un appel à manifestation d'intérêts (AMI) afin d'identifier et d'accompagner les collectivités dans leurs projets expérimentaux de lutte contre le charançon, notamment biologique. Il est à noter que les traitements réglementaires ne sont pas éligibles.

En réponse à cet AMI, la CASA et ses communes ont choisi un programme de lutte biologique utilisant des pièges à phéromone d'agrégation. Ainsi, la CASA achètera 500 pièges à charançon rouge avec phéromones d'agrégation et les mettra à disposition gracieusement de ses communes membres et des habitants, ce qui correspond à une dépense de 26 500 €. En contrepartie les bénéficiaires s'engagent à relever le piège de manière hebdomadaire, à comptabiliser les individus capturés et à transmettre les informations via une application ou un site web dédié pour un suivi et une analyse scientifique.

Cette action coordonnée et ambitieuse, à l'échelle de toutes les communes impactées par le charançon, permettra d'avoir un moyen de surveillance des populations de charançon maillé sur tout le territoire, de faire baisser la pression de prédation, et d'impliquer et responsabiliser les habitants dans la lutte contre ce nuisible.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite faire acte de candidature et déposer toutes les demandes de subventions auprès de la Région selon le plan de financement présenté en page 10 du dossier de subvention annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser la réalisation du projet et d'imputer les dépenses sur le compte 60632 du service environnement, fonction 830 ;
- d'autoriser la CASA à déposer un dossier de candidature auprès de la Région pour l'appel à manifestation d'intérêt intitulé « lutte contre le charançon rouge du palmier » ;
- de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention à hauteur de 50 % des dépenses ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser la réalisation du projet et d'imputer les dépenses sur le compte 60632 du service environnement, fonction 830 ;
- d'autoriser la CASA à déposer un dossier de candidature auprès de la Région pour l'appel à manifestation d'intérêt intitulé « lutte contre le charançon rouge du palmier » ;
- de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention à hauteur de 50 % des dépenses ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Appel à manifestation d'intérêts « Plan de sauvegarde des palmiers »

Candidature de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour 2017/2018

***

La place du palmier dans notre patrimoine

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis comporte 24 communes réparties du littoral azuréen jusqu'aux Préalpes de Grasse.

Depuis plus d'un siècle, la Côte d'Azur attire de nombreux touristes du monde entier pour ses plages, ses palaces et ses boutiques de luxe, son patrimoine artistique, culturel et vernaculaire, mais aussi pour la beauté de ses jardins et de ses paysages.

L'image de la Riviera est intimement liée aux palmiers, présents dans nos parcs et nos jardins depuis les années 1870, introduits et acclimatés sous nos latitudes par les plus grands botanistes de l'époque. Ils apportent une touche d'exotisme et contribuent à la renommée des jardins azuréens. Ils font aujourd'hui partie de notre patrimoine et la Côte d'Azur ne peut s'imaginer sans palmiers.

L'arrivée du Charançon rouge, tueur de palmier

Malheureusement depuis 2006, certains d'entre eux sont victimes du charançon rouge (*Rhynchophorus ferrugineus*) originaire d'Asie tropicale et introduit accidentellement par l'importation de grands palmiers d'ornement. Malgré des moyens de lutte mis en place sur les secteurs touchés, il se disperse rapidement et occupe depuis 2013 l'essentiel du littoral méditerranéen. Ces cibles privilégiées sont les *Phoenix canariensis* et *Phoenix dactylifera*, mais il s'attaque a bien d'autres palmiers.

Des communes engagées dans une lutte difficile, mais de nouvelles initatives

L'absence de symptômes d'infestation précoces rend la détection des palmiers touchés ardue. Quand des dégâts apparaissent au niveau des feuilles, il est souvent très, voire trop tard. Sans traitement, les larves du charançon rouge creusent des galeries dans le palmier et le tue lorsque le bourgeon terminal est touché.

Depuis des années les communes de la CASA sont engagées dans la lutte contre ce parasite pour préserver les quelques 20 000 palmiers que comprend notre territoire (toutes espèces confondues).

Antibes seule, avait un parc de 350 phœnix publics et 6700 privés avant l'arrivée du charançon en 2009. Elle a été la première ville de notre territoire à tester et à déployer les différentes stratégies de traitement préconisées par l'Arrêté.

En matière de prévention, Antibes a testé, en 2014 et 2015, l'endothérapie (S3) sur un parc de 48 puis 57 palmiers, mais les pertes variaient de 31 à 50 %. Face à ces résultats et par principe de précaution, Antibes a préféré revenir à la combinaison nématodes et imadaclopride (S2) mais constate toujours un taux de perte de 30 % annuel sur le parc public.
Elle invite également ses habitants à appliquer l'une des 3 stratégies de prévention et met en demeure les propriétaires de traiter curativement les sujets infestés. Mais de nombreux palmiers meurent encore chaque année, victimes du charançon rouge.

Vallauris, réfractaire comme Antibes à l'emploi d'insecticide dangereux, utilisait uniquement des nématodes mais a perdu les sujets atteints. Elle a choisi cette année de changer d'applicateur de nématodes et de tester l'endothérapie sur 6 sujets

Villeneuve-Loubet utilisait depuis 4 ans la combinaison nématodes et imadaclopride (S2). Mais face à des pertes de l'ordre de 70% et un coût de traitement très élevé, elle a choisi de combiner en 2017 le traitement par endothérapie et le piégeage par phéromone d'agrégation.

Ainsi, elle a réalisé ce printemps un premier traitement par endothérapie (S3) sur les 12 phœnix restant du patrimoine public.

Dans ce cadre, Villeneuve-Loubet a conclu un partenariat avec la société Syngenta (qui produit l'émamectine benzoate) qui a permis la mise en place d'un suivi de chaque sujet et un repérage systématique des palmiers, ainsi qu'un coût réduit (72 € TTC l'injection) pour un traitement pluriannuel des palmiers des particuliers de la commune. Ainsi 254 palmiers privés sont d'ores et déjà traités et suivis par Syngenta, ce qui permet d'avoir un état des palmiers du parc privé, donnée difficilement mobilisable autrement.

Parallèlement à ce traitement préventif, Villeneuve-Loubet a mis en place ce printemps du piégeage avec une phéromone d'agrégation sur une zone test. Le relevé des pièges est fait manière hebdomadaire et a montré des résultats très prometteurs avec 70% de femelles piégées.

L'ensemble des communes touchées, même si elles n'ont pas de palmier dans le patrimoine public, relaie les infos sur les traitements à ses habitants. Malgré ça, peu de palmiers privés sont traités efficacement et régulièrement.

La volonté d'une lutte coordonnée

Face à ces différents constats, les communes ont saisi la CASA pour une coordination de la lutte contre le charançon.
Ainsi un comité de pilotage a été organisé et s'est réuni déjà à 2 reprises. Ces réunions ont permis aux communes d'échanger le bilan de leurs actions communales, d'avoir un état de la recherche et des études en cours par la FREDON PACA et de conclure à la nécessité d'avoir une lutte démultipliée, harmonisée sur le territoire te des moyens d'impliquer davantage la population.

Aussi, dans l'attente des études en cours, notamment pour l'agrément d'une souche de Beauveria et sur la vérification de l'innocuité de l'endothératie sur la santé et la biodiversité, et avec l'opportunité offerte par cet AMI régional, les communes souhaitent déployer des pièges avec phéromone d'agrégation.

En effet ce protocole n'est pas référencé comme un moyen de lutte par les textes réglementaires, mais les communes souhaitent le déployer à grande échelle, pour d'une part avoir un moyen de surveillance des populations de charançon maillé sur tout le territoire impacté et d'autre part, faire baisser la pression de prédation.
Pour que cette stratégie soit efficace, il est apparu nécessaire que le maillage de pièges soit déployé également sur le parc de palmiers privés, très largement supérieur au parc public.

Le projet proposé et ses avantages

La CASA propose donc de prendre à sa charge l'acquisition de 400 pièges à phéromones d'agrégation équipés de la phéromone pour une année, et de les mettre à disposition gracieusement de ses communes membres et des habitants.

En contrepartie, les communes, comme les habitants bénéficiaires, s'engagent à changer la phéromone tous les 90 jours (soit 3 fois durant les 9 mois de phase active du charançon) et relever les pièges de manière hebdomadaire pour le nettoyer et comptabiliser les individus de chaque genre capturés.

Cette technique a plusieurs avantages :

- La phéromone employée permet de capturer une majorité de femelles adultes, qui de ce fait ne pondront pas sur les palmiers environnants.
- Son rayon d'action de 120 mètres, permet la surveillance et la baisse de la prédation sur un secteur total et pas un seul sujet.
- Le coût du piège posé et de la phéromone pour une année est d'environ 53 €, puis 16 €/an les années suivantes pour le renouvellement de la phéromone. Ce coût est très raisonnable et accessible au plus grand nombre.
- Les relevés hebdomadaires seront intégrés sur une cartographie et analysée pour suivre les populations et ajuster en conséquence les traitements conventionnels préconisés par l'arrêté, traitements bien plus onéreux.
- La diffusion des pièges à la population est un bon moyen de sensibilisation, d'implication et de responsabilisation des propriétaires de palmiers dans la lutte coordonnée et globale.

Les moyens affectés

Ce projet est porté par le service environnement de la CASA, sous la responsabilité directe de Mme Céline Charrier qui assurera la supervision des différentes étapes et l'animation des comités de pilotage. Elle sera assistée par Mme Fabienne Guitard, chargée de mission environnement, qui aura la mission d'organiser les comités de pilotage, réaliser le contenu des documents de communication et tenir les stands d'information. La direction de la communication assurera quant à elle tous les aspects liés à la conception et la diffusion de l'information auprès de la population. La direction informatique et numérique assurera la réalisation d'un outil de suivi des relevés de pièges, renseignable par chacun des bénéficiaires. L'analyse des données recueillies sera organisée ultérieurement selon les préconisations des experts scientifiques (FREDON)

Les services espaces verts des communes assureront la pose des pièges avec le fournisseur, le relevé hebdomadaire des pièges ainsi que le renseignement de l'outil de suivi des relevés. Les directions de la communication et les services proximité assureront la diffusion régulière de l'information aux habitants.

Le calendrier prévisionnel

La CASA envisage de rédiger le cahier des charges pour la commande des pièges à partir d'octobre, pour une commande fin d'année et une diffusion à partir de février 2018.
Le suivi aura lieu dès la diffusion des premiers pièges et jusqu'à la fin de la période active du Charançon, soit novembre.

Evaluation du projet

Un bilan de la première année sera alors dressé. Il permettra d'évaluer :

- L'intérêt et l'efficacité des pièges dans le suivi des populations et leur apport pour l'adaptation des traitements conventionnels.
- Les améliorations à apporter au dispositif et éventuellement au piège pour les années suivantes
- L'implication des services espaces verts et des habitants dans la durée
- L'amélioration de la sensibilisation des habitants à cette problématique

En partenariat avec les experts, nous tenterons d'évaluer l'impact réel de ces pièges sur la pression de prédation et la santé des palmiers.

Budget prévisionnel

Les pièges à phéromones d'agrégation coûtent environ 53 € l'unité pour le piège avec la phéromone pour une année et la prestation de pose du piège par le fournisseur, nécessaire pour avoir les conseils sur l'emplacement idéal, la position, la façon de le poser et l'entretenir.
La CASA envisage l'achat de 500 pièges de ce type. Soit un budget de 26500 €
Par ailleurs, elle imprimera des supports de communication : flyer, roll-up, affiches... pour un montant estimé à 500 €.

Pour l'animation des comités de pilotage, la coordination de la démarche, la communication, les tâches administratives liés à la procédure de mise en concurrence... nous avons estimé le temps de travail nécessaire à 6 jours d'ingénieur (270 €/j chargés) et 15 jours de technicien (190 €/j chargés), ce qui représente une charge salariale globale de 4470 €
Cette somme se répartie en 63 % de salaire brut, 25% de charges patronales (impôts et taxes) et 12% de charges salariales (charges sociales)

La dépense globale pour ce projet est donc de 31 470 €.

La CASA sollicite une subvention de la Région de 50%, soit : 15 735 €

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Complément à la demande de subvention de la CASA dans la cadre de l'AMI Palmiers

Précisions sur la méthodologie du projet

Typologie du piégeage

En réponse à l'Ami régional, la CASA et ses communes ont choisi un programme de lutte biologique utilisant des pièges à phéromone.

En France cette méthode n'est autorisée que pour du monitoring (contrôle et suivi des populations) avec une densité de 2 à 5 pièges /ha. En revanche, ce dispositif n'est pas autorisé pour le piégeage de masse où les densités peuvent être de 8 à 10 pièges /ha en moyenne, jusqu'à 16/ha.

La surface concernée par le déploiement de ces pièges est de 3085 ha sur les communes les plus littorales comportant les espaces verts publics et les jardins comportent fréquemment des palmiers (Antibes, Villeneuve-Loubet, Vallauris-Golfe-Juan). Cette surface correspond aux espaces bâtis, parcs et jardins de ces communes et exclut les espaces naturels. Ainsi, même si les 500 pièges sont déployés uniquement sur ces 3 communes, la densité sera bien inférieure au seuil de 5 pièges/ha.

Sur les communes du moyen pays dont les jardins privés comportent parfois des palmiers (Biot, Valbonne, Saint-Paul, la Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Opio, Châteauneuf), le déploiement sera beaucoup plus sporadique mais permettra également un suivi et un monitoring des populations de charançon.

Protocole et suivi scientifique

Les relevés hebdomadaires des pièges seront réalisés par chaque bénéficiaire de piège, à savoir les agents communaux ou les particuliers, qui s'engageront, en échange de l'installation du piège, à réaliser l'entretien et la comptabilisation des individus chaque semaine. Ces données seront collationnées par l'intermédiaire d'une application ou d'un site web et seront analysées gracieusement par la société fournissant les pièges. Celle-ci devra disposer d'un agrément d'application (certiphyto) et de l'expérience et de la caution scientifique pour le réaliser, conditions qui seront incluses dans l'appel d'offres.

C'est le cas par exemple de la société Bioassays et de son partenaire M2i Biocontrol qui nous ont présenté cette technique de piégeage des charançons. Ils ont déjà réalisé des projets de ce type par le passé pour la lutte contre la processionnaire du pin. Ils ont dans leur équipe plusieurs scientifiques expérimentés, qui conçoivent et pilotent régulièrement des protocoles. Leur certificat certiphyto est joint à ce document à la demande des services de la Région, sans préjuger de l'issue de la procédure de mise en concurrence. Ils ont également développé une application de suivi disponible sur l'Appstore et nommée « Biotracker ».

Le prestataire assurera en concertation avec les services de la CASA et des communes le suivi des captures et l'analyse les résultats. La FREDON sera associée à notre démarche et son avis sera pris en compte pour ajuster les protocoles de suivi et d'analyse.

Nous définirons un protocole qui stipulera :

- Le nombre de pièges à déposer
- Leurs emplacements
- Les formalités pour la pose, l'installation et le relevé
- Les consignes pour l'entretien éventuel des pièges et le renouvellement des diffuseurs
- Les documents pour que les particuliers puissent faire leur propres relevés.
- Les éléments relatifs à la pression du charançon du palmier dans la région (éléments du bulletin de santé du végétal, infos météo, retour d'expérience des autres sites en PACA...)

La remontée d'informations, potentiellement lacunaire de la part des particuliers, n'hypothèque en rien le caractère scientifique du reste du suivi.

<u>Intérêt d'un tel suivi scientifique</u>

Le monitoring est à aujourd'hui la seule solution technique disponible pouvant permettre de soutenir tangiblement un suivi scientifique du Charançon rouge du palmier. En effet la méthode du piégeage et donc de la capture physique des insectes nous donne accès à des informations que toutes les autres solutions dites intrusives ne pourront pas faire remonter.

- observation et évaluation des populations d'insectes sur une zone géographique déterminée.
- analyse des pressions de populations en fonction de spécificités climatologiques et géographiques.
- observations des mouvements de population.
- observation des déplacements de population en fonction des différentes périodes de l'année en intégrant des facteurs spécifiques tels que l'hygrométrie, la pluviosité, l'ensoleillement et les variations de température.
- observation et analyse d'éventuelles évolutions comportementales.
- analyse de la proportion de sujets mâles et femelles selon les zones d'observation et identification d'évolution.

En fonction de l'observation des populations, il pourra être envisagé une modulation des traitements réglementaires des palmiers : période, fréquence, type

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

ORGANISMES PUBLICS
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
POUR ACTION SPECIFIQUE

Vous trouverez dans ce document toutes les informations nécessaires à la constitution de votre dossier de demande de subvention : des informations pratiques, des fiches modèles ainsi que la liste des pièces à joindre à l'appui de votre demande. Pour toute information, le Service des subventions se tient à votre disposition au 04 91 57 54 80 et 04 88 73 60 06 ou par mail : subventions-en-ligne@info-regionpaca.fr

Le dossier doit être déposé en ligne depuis le site de la Région www. https://subventionsenligne.regionpaca.fr
Ce mode de transmission vous permet de déposer en ligne une demande de subvention, mais aussi les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Il permet également de faire un 1er contrôle de complétude administrative. En effet, si toutes les pièces nécessaires à l'instruction ne sont pas déposées, l'envoi de la demande sera bloqué. En choisissant ce mode de transmission, votre dossier sera plus rapidement instruit par les services régionaux. Si vous choisissez ce mode de transmission, inutile d'envoyer un dossier papier.

En cas de difficultés exceptionnelles, il peut être déposé à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressé par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

La Région ne pourra enregistrer votre dossier de demande de subvention s'il n'est pas entièrement renseigné et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction. Dans ce cas, s'il n'est pas complété dans les deux mois après l'envoi par la Région de la demande de pièces complémentaires, la demande de subvention est déclarée irrecevable. L'irrecevabilité est notifiée par écrit au demandeur.

Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Ce dossier doit être utilisé par tout organisme public sollicitant une subvention. Il concerne le financement d'une action spécifique de fonctionnement pour la réalisation d'une action précise ou d'un groupe d'actions identifiées présentant un intérêt général.

Le dossier comporte 4 fiches :

Fiche n° 1 : Présentation de votre organisme

Pour déposer une demande de subvention, vous devez disposer d'un numéro SIRET.
Si vous n'avez pas de numéro de SIRET, il vous faut dès maintenant en faire la demande à la direction régionale de l'INSEE (17, rue Menpenti – 13387 Marseille cedex 10 – Tél. 04 91 17 57 57). Cette démarche est gratuite.

Fiche n° 2 : Lettre de demande de subvention et attestation sur l'honneur

Fiches n° 3.1 et 3.2 : Description de l'action projetée

Fiche n° 4 : Pièces à joindre

Pour plus d'information sur les subventions régionales, consultez les fiches thématiques à votre disposition sur le site *www.regionpaca.fr onglet subventions*.

Nom de l'organisme : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet de la demande : Réponse à l'AMI Plan de Sauvegarde des palmiers

FICHE 1
PRÉSENTATION DE VOTRE ORGANISME

Identification de l'organisme

Nom de votre organisme :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Sigle :

CASA

Objet :

Adresse de son siège social :

449 Route des Crêtes - BP 43

Code postal : 06901 **Commune :** Sophia Antipolis

Téléphone : 04.89.87.70.00 **Télécopie :**

Courriel : info@agglo-casa.fr

Adresse site internet : www.casa-infos.fr

Numéro SIRET (1) : 240 600 585 000 14

(1) Si vous ne disposez pas de numéro de SIRET, voir page 2 « Informations pratiques »

Identification du représentant légal de l'organisme.

Nom : Leonetti

Prénom : Jean

Fonction : Président de la CASA

Téléphone : ..... Courriel : .....

Identification de la personne chargée du dossier de subvention.

Nom : CHARRIER

Prénom : Céline

Fonction : Responsable du service environnement

Téléphone : 06.81.70.55.90../..04.89.87.72.13..... Courriel : c.charrier@agglo-casa.fr

J'accepte de recevoir de la Région des invitations, des informations et des publications

☐ **Par courriel** Le mail est le moyen le plus économique et écologique pour vous contacter

☐ **SMS** Le SMS est le moyen le plus direct et le plus rapide de vous contacter en cas d'évènement important

FICHE 2

LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'organisme, merci de joindre la délégation de signature lui permettant d'engager celui-ci.

Je soussigné(e), ... (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme, .Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs ainsi que l'approbation du budget par l'organe délibérant ;
- demande une subvention de : .....15.735 € (euros) pour la réalisation du projet suivant :

  Réponse à l'AMI Plan de Sauvegarde des palmiers.....
- certifie être soumis au régime de TVA suivant : .....
- s'engage à respecter les dispositions du règlement financier et de ses annexes. À cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place ;
- s'engage à informer la Région dès notification de subventions concernant le projet pour lequel la présente demande est déposée ;
- prend acte du fait qu'en cas de non-respect de ces règles, je m'expose au remboursement des sommes versées par la Région ;
- atteste ne pas avoir débuté le projet pour lequel cette demande est présentée.

Fait, le ..... à .Sophia Antipolis..... Signature*

* Signature obligatoire uniquement dans le cas d'un dépôt papier

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Tél. 04 91 57 54 80
et 04 88 73 60 06
regionpaca.fr

Nom de l'organisme : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet de la demande : Réponse à l'AMI Plan de Sauvegarde des palmiers

FICHE 3.1
DESCRIPTION DE L'ACTION

Intitulé de l'action :

Déploiement d'un réseau de pièges à Charançon rouge

Présentation de l'action : Nouvelle action ☑ Renouvellement de l'action ☐

Date prévisionnelle de début de réalisation 01.. / 10.. / 2017 Durée prévue en mois : .12.....

Quels sont les objectifs de l'action ?

- avoir une action coordonnée et ambitieuse à l'échelle de toutes les communes impactées en matière de lutte contre le charançon,
- avoir un moyen de surveillance de ce nuisible maillé sur tout le territoire,
- faire baisser la pression de prédation,
- impliquer et responsabiliser les habitants.

Quel en est le contenu ? Et éventuellement qui est chargé de la réalisation ?

La CASA souhaite acheter et mettre à disposition 500 pièges à phéromones d'agrégation, équipés de la phéromone pour une année, et les mettre à disposition gracieusement de ses communes membres et des habitants. En contrepartie les bénéficiaires s'engagent à relever le piège de manière hebdomadaire.

Quels en sont les publics cibles et combien de personnes en seront bénéficiaires (à remplir le cas échéant)

Les bénéficiaires directs seront les services espaces verts des communes et les habitants équipés d'un piège, mais toute la population du secteur touché par le charançon profitera de l'action des pièges, et plus globalement c'est l'activité touristique du territoire qui en aura un bénéfice indirect

Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation de l'action ?

Les pièges seront déployés sur l'ensemble du territoire des communes touchés par la charançon, tout particulièrement les communes d'Antibes, Vallauris, Villeneuve-Loubet, mais aussi La Colle-sur-Loup, Valbonne, Biot, Roquefort-les-Pins, Le Rouret

Quels sont les moyens prévus de mise en œuvre de l'action ?

La CASA assure l'achat des pièges, la coordination, la création d'un outil de suivi des relevés et la conception des outils de communication, les communes placent et relèvent les pièges sur leurs espaces publics et communiquent auprès de leurs habitants pour qu'ils s'engagent dans le dispositif.

Quels indicateurs vous permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs prévus ?

le nombre de pièges distribués aux communes et aux habitants
l'assiduité sur les remontées d'info sur les relevés de pièges
le nombre de charançon capturés et plus globalement le taux de perte des palmiers

Comment envisagez-vous de communiquer sur votre action ? (à remplir le cas échéant)

CASA : site web, réseaux sociaux, dépliants, stands d'information, relais presse
Communes : sites web, réseaux sociaux, stands, gazette municipales, newsletter, réunions de quartier

Veuillez indiquer toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Nom de l'organisme :.Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

Objet de la demande :.Réponse à l'AMI Plan de Sauvegarde des palmiers.....

FICHE 3.2
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20 ..17..... Instruire le tableau page 10 au dos

Annexe au budget prévisionnel de l'action

1. Merci de préciser la nature et l'objet des postes les plus significatifs.

.....
Achats de 500 pièges à phéromones d'agrégation
Docs de comm : dépliants, roll-up
Masse salariale liée à la coordination du projet (comité de pilotage) à la communication (création d'outils de comm, réunions d'info, stands) et à la gestion des aspects administratifs (procédure de mise en concurrence)
.....

2. Quels critères avez-vous utilisés pour identifier et calculer les charges indirectes affectées à l'action ?

.....

.....

.....

3. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation de l'action subventionnée [1].

Les communes assureront de manière volontaire le relevé des pièges et la promotion auprès de leurs habitants.....

.....

4. Quel est leur mode de calcul ?

.....

.....

5. Autres observations sur le budget prévisionnel de l'action subventionnée.

.....

.....

[1] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Organismes publics : *dossier de demande de subvention Action spécifique de fonctionnement*

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION SEULEMENT ☐ HT

OBJET DE L'ACTION : Réponse à l'AMI Plan de Sauvegarde des palmiers ☐ TTC

Charges	Montant en €[1]	Produits	Montant en €[1]
1 Charges directes affectées à l'action		**1 Ressources directes affectées à l'action**	
Achat	**27.000**	**Vente de produits finis,**	
Prestations de services			
Achat matières et fournitures équipement	26.500	**Subventions**	**15.735**
Autres fournitures	500	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Services extérieurs	**0**		
Locations			
Entretien et réparation		Région(s)	15.735
Assurance			
Documentation		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s)	
Déplacements, missions			
Services bancaires		Organismes sociaux (à détailler) :	
Autres...			
Personnel	**4.470**	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,	1.117	ASP (emplois aidés)	
Rémunération des personnels,	2.816	Autres aides, dons ou subventions affectés:	
Charges sociales	537		
Autres charges de personnel		**Autres produits de gestion courante**	
Autres (détailler)		**Produits financiers**	
SOUS-TOTAL 1	**31.470**	**SOUS-TOTAL 1**	**15.735**
2 Charges indirectes affectées à l'action		**2 Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement		Ressource propre de la CASA	**15.735**
Autre			
SOUS-TOTAL 2	**0**	**SOUS-TOTAL 2**	**15.735**
Total des charges	**31.470**	**Total des produits**	**31.470**
Emplois des contributions volontaires en nature [2]	**0**	**Contributions volontaires en nature [2]**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**31.470**	**TOTAL**	**31.470**

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [2] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

L'organisme sollicite une subvention de .....15.735..€

FICHE 4

PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

- Le plan de financement prévisionnel du projet comportant l'estimation des dépenses (HT ou TTC) et des recettes, ainsi que le montant prévisionnel des financements publics ;
- La délibération de l'organe délibérant décidant de la réalisation du projet, prévoyant son financement et sollicitant l'aide régionale ;
- Le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, la localisation et la date prévue de début de réalisation.

Nota bene :

Si vous n'êtes pas en capacité de fournir ces documents, merci de bien vouloir joindre, en lieu et place, une lettre signée du représentant légal de l'organisme en expliquant les raisons (moins d'un an d'existence, pas d'activités en N-1, etc.).

Si le dossier administratif de demande de subvention est incomplet et n'est pas complété dans les deux mois après l'envoi par la Région de la demande de pièces complémentaires, la demande de subvention est déclarée irrecevable. L'irrecevabilité est notifiée par écrit au demandeur.

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Tél. 04 91 57 54 80
et 04 88 73 60 06
regionpaca.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Note prouvant les capacités scientifiques des sociétés BIOASSAYS France et M2I

La société Bioassays France est la société d'application agréée exclusive du groupe M2i et dispose de l'agrément d'application certiphyto.

Nous disposons également de l'expérience et de la caution scientifique nécessaire pour réaliser le suivi de ce projet. Nous avons déjà réalisé des projets de ce type par le passé pour la lutte contre la processionnaire du pin.

M2i Biocontrol et son partenaire CVC IT ont mis au point une application du suivi disponible sur Appstore et nommée « Biotracker », qui pourra être associée au plan de lutte pour le recensement des relevés de pièges.

Les Fredon PACA, Corse, et Rhône Alpes nous achètent des diffuseurs de phéromones et font confiance à M2i Biocontrol, notre solution étant reconnue comme la meilleure du marché.

M2i, leader européen des phéromones dispose d'une expérience considérable, vend des produits de phéromones dans 25 pays et pilote des expérimentations scientifiques sur de la lutte phéromonale dans plus de 10 pays et plus de 7 cultures :

- Vigne : Portugal, Espagne, Italie, France Afrique du Sud, Argentine, Chili, Israël
- Palmier : Tunisie, Oman, Israël
- Noix : France
- Châtaignes : France
- Pin : Israël, France
- Buis : France (projet de lutte par phéromone sur les buis du château de Versailles)
- Mouche des fruits : Argentine, Chili, Afrique du Sud
- Fruits rouges : Allemagne
- Banane : Côte d'Ivoire
- Ravageurs des denrées stockées : France

La plupart de ces expérimentations sont réalisées de concert avec l'INRA, des FREDON ou des Centres techniques (fruits et légumes, espaces verts, horticulture..)

Notre équipe expérimentale est dirigée par M. Olivier Guerret : Ingénieur de l'Ecole Polytechnique, docteur de l'Université Paul Sabatier, ayant occupé plusieurs postes de grandes responsabilités dans différents groupes français de taille mondiale avec à la clé plus de 70 publications scientifiques et au moins autant de brevets exploités à grande échelle industrielle. Plusieurs de ces inventions ont d'ailleurs été primées en France et à l'international.

Nous disposons également d'une équipe d'agronomes dédiés qui désignent les protocoles expérimentaux et les pilotes.

Enfin, nous avons mis sur pied des protocoles de luttes biologiques contre le charançon du palmier en coopération depuis 2 ans avec le professeur Dhouibi de Tunis, qui est professeur de l'INAT diplômé de l'Ecole d'agronomie de Montpellier et docteur de l'INA PG (sur les phéromones des pyrales du palmier). Le professeur Dhouibi est un entomologiste de réputation mondiale, détaché pendant 6 ans à la FAO aux Emirats pour régler le problème des palmerales de la péninsule arabique. C'est donc une sommité dans ce domaine

En complément des précisions et des garanties sur notre habilitation à piloter avec la CASA un projet de monitoring des populations de charançons du palmier, sur le sérieux scientifique de nos protocoles, sur la qualification de nos équipes à les mettre en œuvre et à vous accompagner dans leur réalisations, il est pertinent d'ajouter quelques précisions sur l'efficacité et la caution scientifique de notre diffuseur de phéromone pour la protection des palmiers :

Les publications récentes (2014 et 2016) ont revisité la compréhension des sémio chimiques pilotant le charançon rouge. Jusqu'à ce jour, malgré les travaux précurseurs de Rochat & al., aucun système de sémiochimique synthétique ne donnait de résultat de piégeage comparable à ceux obtenus avec des produits de fermentation de palme. Ces travaux ont montré que la bonne combinaison attractante est un mélange d'alcool et d'acétate diffusés à des doses journalières optimales (110mg/jour). En association avec la phéromone d'agrégation du charançon rouge (5mg/jr), ce mélange est aussi efficace que des attractants naturels. Notre gamme Rhynco pro est une solution permettant d'associer subtilement ces différents sémiochimiques et d'affranchir l'utilisateur de pièges des coûts d'entretiens liés au renouvellement des mélasses dans le piège. En ce sens il n'est que la concrétisation d'un programme scientifique international (Espagne, Italie, Grèce, Israël, Egypte)

Nos formulations relarguent conjointement des sémiochimiques aussi différents que l'alcool, l'acétate d'éthyle et le feruginéol, mais sachez que nous avons développé des solutions brevetées uniques qui permettent cette chose unique d'un relargage contrôlé et homogène des composants. Les courbes de relargage en atmosphère contrôlée à 30 et 40°C montrent la longévité de l'évaporation des produits. Une corrélation est établie entre ces tests en étuve et l'évaporation dans des pièges enterrés à l'extérieur en condition réelle. Le résultat de ces études fera l'objet d'une communication scientifique prochainement.

Par ailleurs, nos produits ont été évalués sur le terrain par des scientifiques et notamment lors d'un essai de grande envergure en Tunisie, pays lourdement touché par le problème du charançon du palmier. Les travaux récents du professeur Dhouibi avec qui nous coopérons depuis 2 ans, donnent des conclusions satisfaisantes sur leurs performances dans des conditions aussi dures que celles du climat tunisien. La première publication (2016) a montré un premier niveau de piégeage avec la première génération de produit, puis celle plus récente de 2017 a validé l'amélioration que nous avons apportée à la composition phéromonale. Dans les conditions tunisiennes (plus dures qu'en PACA), le produit tient environ 8 -10 semaines. Sous nos latitudes, il fait en moyenne 5 à 15°C de moins qu'en Tunisie. Les données obtenues à Lacq confirment une durée d'évaporation du produit de plus de 4 mois.

Enfin, lors du dernier congrès international de Tunis (2 juin 2017) et organisé par l'ambassade des Etats Unis), le professeur Dhouibi a rapporté que le produit M2i était de loin le plus attractant (+100% de piégeage) par rapport à des produits concurrents américains. Il a étonné la communauté scientifique en expliquant que c'est la première fois qu'il constatait la possibilité d'évaporer simultanément kayromone et phéromone.

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_147
Nature :	DE - Delliberations
Objet :	Lutte contre le charançon rouge du palmier - Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional et demande de subvention
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : vm9ivSR

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_147
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Lutte contre le charan?on rouge du palmier - R?ponse ? l'Appel ? Manifestation d'Int?r?t r?gional et demande de subvention
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_147-DE-1-1_5.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**22**	**3**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Environnement Energie - Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ'ta Terre 2017/2018 - Approbation des lauréats

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.148

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur LUCA,

Par délibération n°CC.2013.016 du Conseil communautaire du 11 février 2013, la CASA a décidé de s'engager dans un programme pluriannuel de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable intitulé « Activ' ta terre » et de déléguer au bureau communautaire le soin de délibérer sur les modalités administratives et financières pour sa mise en œuvre.

La CASA propose aux porteurs de projets un soutien financier (de 500 ou 1000 €) et pédagogique pour la mise en œuvre de projets portant sur des thématiques environnementales afin d'aboutir à la réalisation par les enfants d'outils pédagogiques ou de communication (récupérables par la collectivité) en vue de mener une action de sensibilisation de proximité à destination d'un public plus large.

Par délibération n°CC.2016.031 du Conseil communautaire, l'appel à projets, un spécifique aux établissements primaires et centres de loisirs, et un second à destination des établissements secondaires, et le dossier de candidature correspondant ont été approuvés.

Par délibération n°BC.2016.054 du Bureau Communautaire, une nouvelle convention avec l'Education et l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) et les différents modèles de conventions financières ont été approuvé et Monsieur le vice-président délégué à l'environnement et à la biodiversité a été autorisé à signer les dites conventions et la fiche « désignation projet » associée.

Pour la 5ème année consécutive, cet appel à projets a été proposé aux différents publics déjà ciblés (établissements du primaire, du secondaire, centres de loisirs sans hébergement) et élargi au cursus niveau Bac + 2 et aux services jeunesses (12-18 ans).
Le planning de mise en œuvre est le suivant :

- 19 mai 2017 : Envoi de l'appel à projets à l'ensemble des établissements scolaires du territoire (47 écoles primaires (cycle 2 et 3), 13 collèges ,7 lycées d'enseignement général et professionnel) et des 23 centres de loisirs du territoire,
- 26 juin 2017 : date limite pour le dépôt des projets,
- 03 juillet 2017: Comité de sélection des projets lauréats en présence de l'Education Nationale, l'OCCE et la CASA,
- Septembre/Octobre 2017 : Signature de la convention avec chacun des établissements lauréats (la convention avec l'éducation Nationale est signée pour 3 ans avec tacite reconduction),
- Du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018 : Réalisation des projets,
- Mai/juin 2018 : Restitution des projets et mise à disposition des outils,
- Juin 2018 : Évaluation des projets et actions finalisées.

Les 31 candidatures reçues ont été examinées et choisies par le jury : 31 projets ont été sélectionnés et 0 non retenus. A titre de comparaison 36 projets avaient été sélectionnés pour l'année scolaire 2016-2017, 26 candidatures avaient été reçues dont 25 projets retenus l'année précédente.

L'annexe jointe récapitule l'ensemble des candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets par type de structure et par commune, les thématiques et axes de travail choisis, le budget sollicité par les porteurs de projet et le montant de la subvention accordée.
Elle détaille également les commentaires et justifie les choix du jury en termes de budget.
En effet, certains projets ont vu leur budget prévisionnel réduit pour différentes raisons : intérêt pédagogique, absence de lien entre les thématiques ou de cohérence scientifique dans le choix des axes de travail.
Pour ces raisons, le jury de sélection a opté pour une baisse de budget de deux projets pour ne pas avoir à en évincer totalement d'autres et afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier du dispositif Activ'ta Terre.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les projets retenus se répartissent ainsi : 9 au sein d'écoles élémentaires, 5 au sein de collèges, 10 en lycée (3 général et 7 professionnels : lycée horticole et CFPPA Vert d'Azur), et 7 en centre de loisirs sans hébergement.

Le montant attribué par le comité de sélection est ferme et définitif après l'approbation du Bureau Communautaire. Parmi les lauréats, 29 projets bénéficieront d'un financement de 1000 € et 2 projets bénéficieront d'un financement de 500 € pour la mise en œuvre du projet.

Le versement de la dotation financière attribuée se fera en 2 temps :

- 60 % au démarrage du projet (signature de la convention)
- 40 % après production du bilan intermédiaire.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de suivre l'évolution du projet, le porteur de projet s'engage à fournir un bilan intermédiaire, ainsi qu'un bilan final comprenant tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi de la subvention versée.
Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la somme qui n'aura pas été utilisée pour la réalisation du projet.

Le coût global pour cette 5ème année de mise en œuvre de cet appel à projets s'élève à 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la liste des lauréats sélectionnés, jointe en annexe ;
- d'autoriser le versement des sommes allouées aux différents bénéficiaires ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer le montant de cette dotation sur le compte 6714 du Service environnement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la liste des lauréats sélectionnés, jointe en annexe ;
- d'autoriser le versement des sommes allouées aux différents bénéficiaires ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer le montant de cette dotation sur le compte 6714 du Service environnement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

ACTIV'TA TERRE
PROJETS LAUREATS
Année 2017 - 2018

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques
										Demandé	Alloué	
PRIMAIRE	Ecole primaire	Antibes	Ponteil	CP / CE 2	2	L'air et moi	Air Jardin durable	X		1 000 €	500 €	Absence de lien entre les 2 thématiques, il apparait pertinent pour la première année de mise en œuvre dans l'école de vous limiter à une seul axe de travail : le jardin durable Le détail du projet ne permettant pas de justifier d'une subvention de 1000€, un montant de 500 € est alloué au projet **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
			Prévert	CP / CM1-CM2	1	Microcosmos : des bestioles dans mon jardin durable	Agriculture Air Biodiversité jardin durable Vivre dans un environnement sain			1 000 €	1 000 €	IEN : vérifier l'agrément de la ferme pédagogique DSDEN s'oppose au co-voiturage (vous rapprocher de M. Giauffret) Contacter Envibus afin d'envisager une possibilité de prise en charge de la classe Sinon autre producteur (au dessus de Décathlon ou voir avec Mme Guitard lors de la réunion de lancement pour intervenant dans l'école) **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Le Bar sur Loup	Amiral de Grasse	MS-GS / CM1-CM2	2	A la découverte des arbres	Air Biodiversité Energie Jardin durable Vivre dans un envirnnement sain			1 000 €	1 000 €	Intégrer la notion de bois dans la vie des hommes pour l'énergie **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
		La Colle sur Loup	Lanza	Toute l'cole	8	Au service d'une culture responsable et durable	Agriculture Eau Consommation Jardin durable			1 000 €	1 000 €	Pas d'exposition sous forme de panneaux photos **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé :** exemple site avec fiches technisques espèces pour al créationde la haie, histoire de la rose de mai..... **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Cipières	Ecole communale	GS- CE 2	2	Le sentier ludique de Cipières à Gréolières	Biodiversité Eau Jardin durable			1 000 €	1 000 €	Préciser budget Changer la sortie car pas en rapport avec la thématique Prévoir une autre sortie ou intervenant payant supplémentaire **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé exemple fiche technique et histoire différents aménagemets en pierre sèche , vidéos interview...** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques
										Demandé	Alloué	
PRIMAIRE	Ecole primaire	**Valbonne**	Ile Verte	CE2 / CM1	1	Réalisation d'un aménagement paysager : un talus avec des plantes localess et des plantes aromatiques persistantes	Biodiversité jardin durable			1 000 €	1 000 €	Eviter de solliciter Madame Pierrini Vous rapprocher de Madame Guitard pour obtenirun autre contact Possibilité que la butte serve de haie de démonstration pour les parents et plus largement les habitants (voir avec Mme Guitard) **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Vallauris	Paul Langevin 2	2 x CE2 , 2 x CM1 , 1 x CM2	5	Comment attirer la iblodiversité du jardin del'écoleé et faire des économies d'eau ?	Biodiversité Eau Jardin durable			1 000 €	1 000 €	Autre idée de sortie supplémentaire : - Eco musée de la Gaude - Apiculteur à la Colle sur Loup (rucher pédagogique) (M. Valette) Possibilité de rencontrer un agrumiculteur sur la commune Attention au terme insecte qui "inspirent confiance", même les autres sont utiles au jardin (travail sur les représentations) **Forte attente en terme d'outil numérisé : journal numérique, livre de recettes....** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Villeneuve-Loubet	Ecole des Plans	CP à CM2 toute l'école	10	Des carrés, des potagers à l'école des Plans	Air Eau Jardin durable Réduire mon empreinte écologique			1 000 €	1 000 €	Si carrés potagers sur un espace minéral, 20 cm d'épaisseur de terre ne seront pas suffisants (minimum 40 cm) Faire le lien avec l' agriculteur local, sortie chez lui et travai en lien étroit avec la médiathèque (ateliers et grainothèque **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
			Saint Georges	CP / CE1 / CE 2 CM1 / CM2	8 toute l'école	Air et déplacement pour les eco-jardiniers de Saint Georges	Air Jardin durable Réduire mon empreinte écologique (mobilité)			1 000 €	1 000 €	Budget à détailler et à justifier pas de lien significatif entre la thématique jardin et la thématique air/déplacement : faire ressortir plus de lien entre les 2 thématiqyues. Repréciser le projet avec un axe éco-cosommateur par exemple se déplcer, consommer, jardiner, utiliser l'energie de manière éco-responsable **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : exemple livret écociyen** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau / âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques
										Demandé	Alloué	
SECONDAIRE	COLLEGE	Antibes	Collège Fersen	6ème	1	Fersen Eco- solid'Air	Air Consommation Réduire son empreinte écologique D.D			1 000 €	1 000 €	Intervenant trop cher Incroyable comestible hors des murs si possible Axe consommation et solidarité à développer **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : panneau avec QR Code à l'entrée de l'établissement et fiches etchniques pour fabrication des supports**
			Collège Sidney Bechet	Tous le sniveaux d eclasse SVT / Espagnol / Français / Maths / Documentaliste Professeur des écoles (classe relais)	Tout le collège	Création d'un coin nature et mise en place d'une démarche écoresponsable	Air /Agriculture Biodiversité / Consommation Energie/Jardin durable Réduire son empreinte écologique			1 000 €	1 000 €	Budget intervenant trop élevé Passerelle avec projet Aquaponie du CFPPA **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : saynette filmées par exemple**
		Le Rouret	Collège le Pré des Roures	6ème Transversal : HG / EMC / SP	4	Potager bio et création d'une haie mélifère et comestible	Air Biodiversité Jardin durable Réduire son empreinte écologique Changement climatique / D.D			1 000 €	1 000 €	Intégrer espèces micorisables dans la haie de démonstration QR code doivent renvoyer sur le site de l'tablissement, de la mairie, et de la CASA Explicatif et fiches techniques Augmenter les pistes de restitution pour les axes consommation et nutrition **Forte attente en terme d'outils numériques transmis**
				2 x 6ème / 2 x 5 ème Transversal : HGE / SVT / Français / EPS / Arts plastiques Anglais	4	La gestion de l'arbre et des forêts	Agriculture Air Biodiversité Changement climatique			1 000 €	1 000 €	Budget à préciser Travailler en lien avec le projet de xylothèque à Bar sur Loup **Forte attente en terme de restitution et d'outils numériques transmis**
	COLLEGE LYCEE	Valbonne	CIV	6 ème SVT x 2	1	L'air et l'eau : l(impact des polluants de l'air sur l'eau d'une mare	Air Biodiversité Eau D.D			1 000 €	500 €	Axe de travail sur la polluition en lien avec la mare non retenu : pas de lien scientifique entrel es 2 Par contre une étude entre la météo et la vie de la mare apparait très interessante (voir lien avec projet météo IA IPR) Envisager intervenant AIR PACA Possibilité également de suivre des plants de tabac titrant la pollution à l'ozone en lien avec le projet du lycée horticile de Mme Soave "jardins sentinelles" **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				6ème / 2nde Transversal : SVT / Philosophie	2	Le rucher école : sentinelle de l'environnement	Air Biodiversité D.D			1 000 €	1 000 €	Possibilité de créer une haie mélifère à l'extèrieur du CIV ? (se rapprocher de la mairie de Valbonne) Parrainnage du projet de rucher au CLSH de l'Ile verte **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : herbier numérique et supports de médiation devant être à destination de toute la population**
	LYCEE	Valbonne	CIV	2nde / Terminale SVT	2	Prenez place pour le développement durable : objet électrique débrnaché....fonctionnel !	Energie Réduire son empreinte écologique D.D			1 000 €	1 000 €	Projet trop "hors sol" projet à raccrcher à un objet véritablement utile Partir d'un vrai besoin local pour arriver à une finalité ,dans le quartier par exemple... Parrainage à mettre en place avec le CLSH de l'école Sartoux "Eco moulin" **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : Fiche technique permettant la duplication ou tutoriel, sEynettes...**
		Antibes	Jacques Audiberti	2nde	1	Jardins et végétation méditerrannéenne	Biodiversité Jardin durable Changement climatique			1 000 €	1 000 €	Projet en partenariat avec le lycée horticole Nécessité de finaliser le prjet jardins secs Prise de contact avec technicien de la mairie de Villeneuve Loubet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : tutoriels, fiche technique comment réalisder un jardin sec, jardinière**

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau / âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques
										Demandé	Alloué	
SECONDAIRE ET SUPERIEUR	LYCEE AGRICOLE	Antibes	Vert d'Azur	Bac Pro PH / BTS PH	2	Haie gourmande adaptée au climat méditérranéen	Biodiversité Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	**Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : fiches, livret...**
				BAC Pro / 1ère STAV CAPA, Transversal : Agronomie Aménagement paysager ESC Informatique	3	Jardin sentinelle	Air Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Intervention Air Paca et lien avec le projet mare / météo du CIV Parrainnage CLSH Villeneuve Loubet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				1ère STAV Transversal : Agronomie Aménagement paysager Informatique	1	Jardin potager	Biodiversité Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Préciser et clarifier les interventions avec les écoles **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : transmettre à la CASA la version numérique du projet 2016-2017**
				3ème DP - 2nde GT / 1ère STAV Transversal Agronomie Agroéquipement SESG	2	3ème Forum D.D	Toutes thématiques	X		1 000 €	1 000 €	prévoir un film de restitution
	CFPPA			CA Pa Métiers de l'Agriculture	1	Aménagement et animation autour de l'agriculture urbaine	Biodiversité Agriculture Eau	X		1 000 €	1 000 €	Préciser et clarifier les interventions avec les écoles Accord pour intervention à l'école maternelle Roger Cardi (tranche d'âge non ciblée dans l' appel à projets) mais parrainnage d'une classe Activ'Ta Terre : Ecole du Ponteil à Antibes **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				CAPa Jardinier paysagiste	1	Une association innovante entre les poissos et lesplantes : "l'AQUAPONIE"	Agriculture Biodiversité Eau	X		1 000 €	1 000 €	Parrainnage du projet du collège Sydney Bechet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				ISA - ITIAPE Trnasversal 1 coordonnateur + 1 chargé de mission	1	Création d'unévènement sur le thème de la phytoremédiation	Air Biodiversité / Eau Jardin durable Vivre dans un environnement sain D.D	X		1 000 €	1 000 €	Parrainnage du projet du CLSH de l'école Campouns à Valbonne **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	Projet lauréat		Budget		Motif / Remarques
								OUI	NON	Demandé	Alloué	
	Ecole primaire	Antibes	Ponteil	CP / CE 2	2	L'air et moi	Air Jardin durable	X		1 000 €	500 €	Absence de lien entre les 2 thématiques, il apparait pertinent pour la première année de mise en œuvre dans l'école de vous limiter à une seul axe de travail : le jardin durable Le détail du projet ne permettant pas de justifier d'une subvention de 1000€, un montant de 500 € est alloué au projet **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
			Prévert	CP / CM1-CM2	1	Microcosmos : des bestioles dans mon jardin durable	Agriculture Air Biodiversité jardin durable Vivre dans un environnement sain	X		1 000 €	1 000 €	IEN : vérifier l'agrément de la ferme pédagogique DSDEN s'oppose au co-voiturage (vous rapprocher de M. Giauffret) Contacter Envibus afin d'envisager une possibilité de prise en charge de la classe Sinon autre producteur (au dessus de Décathlon ou voir avec Mme Guitard lors de la réunion de lancement pour intervenant dans l'école) **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Le Bar sur Loup	Amiral de Grasse	MS-GS / CM1-CM2	2	A la découverte des arbres	Air Biodiversité Energie Jardin durable Vivre dans un environnement sain	X		1 000 €	1 000 €	Intégrer la notion de bois dans la vie des hommes pour l'énergie **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**
		La Colle sur Loup	Lanza	Toute l'cole	8	Au service d'une culture responsable et durable	Agriculture Eau Consommation Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Pas d'exposition sous forme de panneaux photos **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé :** exemple site avec fiches technisques espèces pour al créationde la haie, histoire de la rose de mai….. **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Cipières	Ecole communale	GS- CE 2	2	Le sentier ludique de Cipières à Gréolières	Biodiversité Eau Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Préciser budget Changer la sortie car pas en rapport avec la thématique Prévoir une autre sortie ou intervenant payant supplémentaire **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérisé exemple fiche technique et histoire différents aménagemets en pierre sèche , vidéos interview…** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Valbonne	Ile Verte	CE2 / CM1	1	Réalisation d'un aménagement paysager : un talus avec des plantes localess et des plantes aromatiques persistantes	Biodiversité jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Eviter de solliciter Madame Pierrini Vous rapprocher de Madame Guitard pour obtenirun autre contact Possibilité que la butte serve de haie de démonstration pour les parents et plus largement les habitants (voir avec Mme Guitard) **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé (se rapprocher des MAI de circonscription)**

PRIMAIRE		**Vallauris**	Paul Langevin 2	2 x CE2 , 2 x CM1 , 1 x CM2	5	Comment attirer la lbiodiversité du jardin del'écoleé et faire des économies d'eau ?	Biodiversité Eau Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Autre idée de sortie supplémentaire : - Eco musée de la Gaude - Apiculteur à la Colle sur Loup (rucher pédagogique) (M. Valette) Possibilité de rencontrer un agrumiculteur sur la commune Attention au terme insecte qui "inspirent confiance", même les autres sont utiles au jardin (travail sur les représentations) **Forte attente en terme d'outil numérisé : journal numérique, livre de recettes.....** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
		Villeneuve-Loubet	Ecole des Plans	CP à CM2 toute l'école	10	Des carrés, des potagers à l'école des Plans	Air Eau Jardin durable Réduire mon empreinte écologique	X		1 000 €	1 000 €	Si carrés potagers sur un espace minéral, 20 cm d'épaisseur de terre ne seront pas suffisants (minimum 40 cm) Faire le lien avec l' agriculteur local, sortie chez lui et travai en lien étroit avec la médiathèque (ateliers et grainothèque **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
			Saint Georges	CP / CE1 / CE 2 CM1 / CM2	8 toute l'école	Air et déplacement pour les eco-jardiniers de Saint Georges	Air Jardin durable Réduire mon empreinte écologique (mobilité)	X		1 000 €	1 000 €	Budget à détailler et à justifier pas de lien significatif entre la thématique jardin et la thématique air/déplacement : faire ressortir plus de lien entre les 2 thématiqyues. Repréciser le projet avec un axe éco-cosommateur par exemple se déplcer, consommer, jardiner, utiliser l'energie de manière éco-responsable **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : exemple livret écociyen** **(se rapprocher des MAI de circonscription)**
	COLLEGE	**Antibes**	Collège Fersen	6ème	1	Fersen Eco- solid'Air	Air Consommation Réduire son empreinte écologique D.D	X		1 000 €	1 000 €	Intervenant trop cher Incroyable comestible hors des murs si possible Axe consommation et solidarité à développer **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : panneau avec QR Code à l'entrée de l'établissement et fiches etchniques pour fabrication des supports**
			Collège Sidney Bechet	Tous le shiveaux d eclasse SVT / Espagnol / Français / Maths / Documentaliste Professeur des	Tout le collège	Création d'un coin nature et mise en place d'une démarche écoresponsable	Air /Agriculture Biodiversité / Consommation Energie/Jardin durable Réduire son	X		1 000 €	1 000 €	Budget intervenant trop élevé Passerelle avec projet Aquaponie du CFPPA **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : saynette filmées par exemple**
		Le Rouret	Collège le Pré des Roures	6ème Transversal : HG / EMC / SP	4	Potager bio et création d'une haie mélifère et comestible	Air Biodiversité Jardin durable Réduire son empreinte écologique Changement climatique / D.D	X		1 000 €	1 000 €	Intégrer espèces micorisables dans la haie de démonstration QR code doivent renvoyer sur le site de l'tablissement, de la mairie, et de la CASA Explicatif et fiches techniques Augmenter les pistes de restitution pour les axes consommation et nutrition **Forte attente en terme d'outils numériques transmis**
				2 x 6ème / 2 x 5ème Transversal : HGE / SVT / Français / EPS / Arts plastiques Anglais	4	La gestion de l'arbre et des forêts	Agriculture Air Biodiversité Changement climatique	X		1 000 €	1 000 €	Budget à préciser Travailler en lien avec le projet de xylothèque à Bar sur Loup **Forte attente en terme de restitution et d'outils numériques transmis**

SECONDAIRE	COLLEGE LYCEE	**Valbonne**	CIV	6 ème SVT x 2	1	L'air et l'eau : l(impact des polluants de l'air sur l'eau d'une mare	Air Biodiversité Eau D.D	X		1 000 €	500 €	Axe de travail sur la pollution en lien avec la mare non retenu : pas de lien scientifique entrel es 2 Par contre une étude entre la météo et la vie de la mare apparait très interessante (voir lien avec projet météo IA IPR) Envisager intervenant AIR PACA Possibilité également de suivre des plants de tabac titrant la pollution à l'ozone en lien avec le projet du lycée horticile de Mme Soave "jardins sentinelles" **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				5ème / 2nde Transversal : SVT / Philosophie	2	Le rucher école : sentinelle de l'environnement	Air Biodiversité D.D	X		1 000 €	1 000 €	Possibilité de créer une haie mélifère à l'extèrieur du CIV ? (se rapprocher de la mairie de Valbonne) Parrainnage du projet de rucher au CLSH de l'Ile verte **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : herbier numérique et supports de médiation devant être à destination de toute la population**
	LYCEE	**Valbonne**	CIV	2nde / Terminale SVT	2	Prenez place pour le développement durable : objet électrique débrnaché....fonctionnel !	Energie Réduire son empreinte écologique D.D	X		1 000 €	1 000 €	Projet trop "hors sol" projet à raccrcher à un objet véritablement utile Partir d'un vrai besoin local pour arriver à une finalité ,dans le quartier par exemple... Parrainage à mettre en place avec le CLSH de l'école Sartoux "Eco moulin" **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : Fiche technique permettant la duplication ou tutoriel, sEynettes...**
		Antibes	Jacques Audiberti	2nde	1	Jardins et végétation méditerrannéenne	Biodiversité Jardin durable Changement climatique	X		1 000 €	1 000 €	Projet en partenariat avec le lycée horticole Nécessité de finaliser le prjet jardins secs Prise de contact avec technicien de la mairie de Villeneuve Loubet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : tutoriels, fiche technique comment réalisder un jardin sec, jardinière**
SECONDAIRE ET SUPERIEUR	LYCEE AGRICOLE	**Antibes**	**Vert d'Azur**	Bac Pro PH / BTS PH	2	Haie gourmande adaptée au climat méditérranéen	Biodiversité Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	**Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : fiches, livret...**
				BAC Pro / 1ère STAV CAPA, Transversal : Agronomie Aménagement paysager ESC Informatique	3	Jardin sentinelle	Air Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Intervention Air Paca et lien avec le projet mare / météo du CIV Parrainnage CLSH Villeneuve Loubet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				1ère STAV Transversal : Agronomie Aménagement paysager Informatique	1	Jardin potager	Biodiversité Agriculture Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Préciser et clarifier les interventions avec les écoles **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé : transmettre à la CASA la version numérique du projet 2016-2017**
				3ème DP - 2nde GT / 1ère STAV Transversal Agronomie Agroéquipement SESG	2	3ème Forum D.D	Toutes thématiques	X		1 000 €	1 000 €	prévoir un film de restitution

	CFPPA			CA Pa Métiers de l'Agriculture	1	Aménagement et animation autour de l'agriculture urbaine	Biodiversité Agriculture Eau	X		1 000 €	1 000 €	Préciser et clarifier les interventions avec les écoles Accord pour intervention à l'école maternelle Roger Cardi (tranche d'âge non ciblée dans l' appel à projets) mais parrainnage d'une classe Activ'Ta Terre : Ecole du Ponteil à Antibes **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				CAPa Jardinier paysagiste	1	Une association innovante entre les poissos et lesplantes : "l'AQUAPONIE"	Agriculture Biodiversité Eau	X		1 000 €	1 000 €	Parrainnage du projet du collège Sydney Bechet **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
				ISA - ITIAPE Tmasversal 1 coordonnateur + 1 chargé de mission	1	Création d'unévènement sur le thème de la phytoremédiation	Air Biodiversité / Eau Jardin durable Vivre dans un environnement sain D.D	X		1 000 €	1 000 €	Parrainnage du projet du CLSH de l'école Campouns à Valbonne **Forte attente en terme d'outil pédagogique ou de communication numérisé**
CLSH	**Ecole primaire**	**Valbonne**	Ecole Campouns	6- 11 ans	Tous les groupes d'âges	Au fil de l'eau : De la Terre à Campouns	Air Eau	X		1 000 €	1 000 €	Travailler sur les circuits de l'eau dans le vilage : réseau pluvial, eaux usées.... Rencontre avec les services techniques en charge Eau " bien précieux de tous à préserver" Penser à travailler sur les éco-gestes guide en fin de projet ? passerelle avec le projet de Mme Armand (CIV) **Forte attente sur les outils numérisés :guide pédagoglque : demande de création d'un guide "préserver l'eau : un bien précieux"**
			Garbejaire	6- 11 ans		Garbej' AIR : l'air sous tous les angles	Air	X		1 000 €	1 000 €	Préciser le contenu du projet : fil conducteur avec axes de travail sur les différentes périodes **Forte attente sur les outils numérisés :guide pédagogique**
			Ecole Ile verte	6 - 11 ans		Protéger les abeilles	Air Biodiversité	X		1 000 €	1 000 €	Travail en collaboration avec Madame Dargent du CIV (parrainnage projet Activ'Ta Tterre) **Forte attente en terme d'outil pédagoglque numérisé**
			Ecole Sartoux	6 - 11 ans		l'ECO-MOULIN : le chalet des énergies renouvelables	Enérgie	X		1 000 €	1 000 €	Prévoir alimentaion électrique par éolienne ou panneau solaire pour la lumière dans le chalet Prévoir passerelle avec CIV projet sur les énergies (Monsieur Dargent) **Forte attente sur les outils numérisés : tutoriels**
		Villeneuve Loubet	Mairie Direction Jeunesse Loisirs	3- 12 ans		Le jardin au fil des saisons	Air / Biodiversité Jardin durable Agriculture Réduire mon empreinte écologique	X		1 000 €	1 000 €	Attention il ne s'agit pas haie dépolluante mais d'une haie répondant aux critères énoncésdans le projet : économe en eau, nonallergène, comestible Envisager plantes grimpantes pour création d'une pergola Passerelles avec 2 projets du LEGTA : plantes titrant la pollution à l'ozone et haie gourmande avec kiwis pour réalisation d'une pergola **Forte attente sur les outils numérisés :**
	Associatif	**Opio**	Association	6- 11 ans		Contes sous l'olivier	Air Biodiversité Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Nécessté d'une approche plus glénérale de la thématique l'olivier à Opio: histoire de sa culture, témoignage des anciens, utilisation de l'essence (huile,moblier...) Partenariat avec l'AFIDOL en terme de gestion d'une oliveraie (celle de la commune : suivi des différentes étapes dans l'année : taille, traitement, amendemet et....**piegeage** **Forte attente sur les outils numérisés :** tutoriels sur les étapes d'entretien d'un olivier....en particulier le piegeage (passerelle avec lycée horticole à envisager)

	Associatif	Tourrettes sur Loup	IFAC	6 - 11 ans		La part du colibri	Agriculture Air Biodiversité jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Prévoir rencontre avec apiculteur local et cueillette rose de mai à Opio. Attendre réunion de lancement pour programmer intervenants jardin, Finalisation du projet : programmer plantation d'une haie méllifère hors du centre (cœur de village, Bastides, jardins familiaux....) **Forte attente en terme d'outil pédagogique numérique** : livret plantes emblématiques, fiche shaie plante mélifère.,tutoriel pour fabriquer ses graines....
Nombre de candidatures												**31**
Nombre total de projets lauréats												**31**
Projets non retenus												**0**
TOTAL DE LA SUBVENTION ALLOUEE Année scolaire 2017-2018												**30 000 €**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_148_1
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ ta Terre 2017 2018 - Approbation des lauréats
Matière :	8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	b5h678v

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_148_1-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_148_1
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Sensibilisation ? l'environnement - Appel ? projet Activ ta Terre 2017 2018 - Approbation des laur?ats
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_148_1-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_148_1-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Appel à Manifestation d'Intérêt "Quartiers Durables"- Candidature de la CASA et demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.149

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

L'Etat et la Région PACA mettent en place des outils, des structures, des organisations et méthodes de travail visant au développement de politiques d'aménagement portées par les collectivités tout en favorisant la réalisation de projets d'aménagement intégré.

Pour encourager les territoires dans la généralisation de telles démarches d'aménagement durable intégré, l'État et la Région ont décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt « Quartiers durables ».

Dans ce cadre, le service aménagement de la CASA a répondu à cet AMI en précisant :

- L'objectif poursuivi par cet AMI, qui est en adéquation avec les objectifs de la CASA ;
- Le périmètre proposé par la CASA ;
- L'intérêt de cette démarche pour la CASA (moyen technique, financier, notamment) ;
- L'engagement de la CASA (si lauréat).

L'objectif de l'AMI « Quartiers Durables » est d'accompagner les collectivités dans les phases de conception de projets d'aménagement de quartiers multifonctionnels, en renouvellement urbain s'appuyant sur les principes du développement durable et qui, par leurs dimensions humaines et éco-responsables sont en cohérence avec la démarche EcoQuartier, afin de susciter les initiatives et d'intensifier la production de quartiers durables intégrés et qualitatifs en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Etant donné l'état d'avancement des projets (études préalables) et les observations soulevées sur les diverses opérations sophipolitaines, il semble opportun de compléter diverses études environnementales relatives à l'aménagement et au développement durable sur Sophia 2030.

Ainsi, les orientations du quartier durable lancé sur le périmètre « Sophia 2030 » (annexe) sont les suivantes :

- Mener des opérations innovantes (Trois Moulins à Antibes, Saint Philippe, Le Fugueiret et les Clausonnes à Valbonne) qui relèvent le défi d'un développement urbain durable, de qualité ;

- Conduire des études pré-opérationnelles dans l'objectif de construire une feuille de route permettant de lancer la phase opérationnelle du projet Sophia 2030 ;

- Bénéficier d'un accompagnement technique de l'Etat, la Région, le Cerema et d'un apport financier au titre du volet territorial du CPER 2015-2020 (60 % du montant de la dépense prévisionnelle, plafonné à 100 000 euros par lauréat) ;

- Apporter une image de qualité, de développement durable pour les opérations sophipolitaines et pour la CASA au même titre que l'opération OIN Eco-Vallée ou d'autres opérations exemplaires répertoriées en France ;

- Engager Sophia 2030 sur un label Ecoquartier – Etape 1 l'écoquartier en projet (les 3 autres étapes pourront faire l'objet d'une labellisation : l'écoquartier en chantier, l'écoquartier livré et l'écoquartier confirmé, mais dans un deuxième temps : aucune obligation) ;

Dans l'hypothèse où la CASA serait lauréate de cet AMI, le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

	CASA	**REGION (CPER)**	**TOTAL**
Etudes relatives à l'AMI « Quartiers Durables »	62 % Soit 164 000 €	38 % plafonnés à 100 000 €	264 000 €

Comme le prévoient les dispositions de l'article 3.5 de l'AMI, les engagements du lauréat sont les suivants :

- délibérer pour autoriser le Président à signer la Charte EcoQuartier dans l'année 2017,
- délibérer pour autoriser le Président à signer la Convention d'accompagnement technique et financier avec les partenaires financeurs,
- participer aux instances de gouvernance mises en place par les partenaires financeurs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser la CASA à déposer un dossier de candidature auprès de la Région et de la DREAL pour l'appel à manifestation d'intérêt AMI Quartier Durable ;

- de solliciter auprès du Conseil Régional et de la DREAL PACA les demandes de subvention au taux le plus élevé possible, formulées dans l'hypothèse où la CASA serait lauréate de l'AMI Quartier Durable.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser la CASA à déposer un dossier de candidature auprès de la Région et de la DREAL pour l'appel à manifestation d'intérêt AMI Quartier Durable ;

- de solliciter auprès du Conseil Régional et de la DREAL PACA les demandes de subvention au taux le plus élevé possible, formulées dans l'hypothèse où la CASA serait lauréate de l'AMI Quartier Durable.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D' AZUR

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
QUARTIERS DURABLES

LA RECEPTION DES CANDIDATURES EST
FIXEE AU PLUS TARD LE 15 MAI 2017

INTRODUCTION

Du Sommet de la Terre à Rio en 1992 à la 3e conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) en octobre 2016, en passant par la signature de l'Accord de Paris sur le Climat en décembre 2015, on constate la prise de conscience croissante du rôle que joue l'urbanisme sur nos sociétés, et l'importance désormais reconnue par tous de porter un développement urbain durable.

Au niveau national, une série de loi (Loi SRU en 2000, lois Grenelle en 2009 et 2010, loi ALUR en 2014 et loi TECV en 2015) définissent d'ambitieux objectifs en matière de production de logements, d'utilisation du foncier, de participation du public et facilitent l'émergence de modèles d'habitat innovant, alternatif, durable et économe.

Depuis le Contrat de plan État-Région 2000-2006, l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur mettent en place des outils, des structures, des organisations et méthodes de travail visant au développement de politiques d'aménagement portées par les collectivités et permettant de planifier les différentes occupations des sols, en favorisant la réalisation de projets d'aménagement intégrés.

Le présent appel à manifestation d'intérêt ambitionne de prolonger les démarches existantes et les transposer aux contextes et caractéristiques particulières du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Confronté à une croissance rapide de l'urbanisation marquée par une consommation excessive des ressources, au processus d'étalement urbain, et au constat du recul de la biodiversité ; la Région doit porter une stratégie d'aménagement et de développement durable, économe en ressources (eau, énergie, espace, biodiversité), respectueuse de l'environnement et en capacité à répondre aux besoins sociaux de la population.

La démarche ÉcoQuartier portée par l'État fait partie des initiatives qui apportent des réponses locales à ces enjeux globaux. Son renouvellement et ses ambitions réaffirmées en décembre 2016 la positionnent comme un outil pertinent, central, et surtout concret pour mener des opérations innovantes qui relèvent le défi d'un développement urbain soutenable. Il s'agit notamment de viser au développement de projets d'aménagement intégrés, qui privilégient une certaine mixité fonctionnelle, en renouvellement urbain et de renforcer les politiques de maîtrise de la consommation de l'espace.

La région Provence Alpes-Côte d'Azur, recherche quant à elle, à traduire les Opérations d'Intérêt Régional sur le territoire en expérimentant une démarche globale et intégrée permettant de créer un environnement urbain support du développement économique ; il s'agit en particulier d'identifier des terrains d'application pour mettre en œuvre des solutions techniques développées dans les opérations d'intérêt régional (OIR) smartgrid, smartcities notamment ; enfin, l'AMI est l'occasion pour la région de traduire, les priorités régionales (telles que traduites dans les cadres d'intervention) au cœur des démarches d'aménagement.

L'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) aide les collectivités à développer leurs projets d'aménagement au travers de moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière. Il intervient par voie conventionnelle aux côtés des collectivités locales pour mettre en œuvre leurs stratégies foncières en mobilisant des moyens financiers et d'ingénierie en particulier sur les projets en « renouvellement urbain », fondés sur l'économie d'espace, la mixité sociale et fonctionnelle et la performance environnementale.

Le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, dont l'une des missions consiste à assurer la promotion, la capitalisation et la diffusion de travaux, études et méthodologies innovantes dans les domaines de l'aménagement et du développement durable.

Le foisonnement des démarches, visant à promouvoir un aménagement durable, à toutes les échelles de territoire, doit aujourd'hui s'organiser pour gagner en efficience. Il s'agit de dépasser les freins classiques aux projets, afin de promouvoir collectivement les réflexions de type « quartiers durables ».

À ce titre, l'État et la Région ont souhaité inscrire une action intitulée « Soutien aux projets d'aménagement intégrés de développement durable » dans la mesure V.1.2.2. « Aménagement Foncier Logement » du Contrat de plan État-Région 2015-2020 qui relève de la priorité 1 : Assurer un développement solidaire des territoires ». Pour encourager et accompagner les territoires dans la généralisation de cet aménagement durable, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la DREAL PACA lancent un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Quartiers durables », en partenariat avec le Cerema et l'EPF.

1. Objectifs de la démarche

Les choix des collectivités, le rôle des documents d'urbanisme, l'implication des acteurs et l'objectif même des quartiers durables s'adaptent nécessairement aux différents territoires.

Prendre en compte suffisamment en amont les enjeux écologiques afin d'optimiser les coûts de conception et de réalisation, raisonner en coût global en particulier pour les équipements publics, concevoir les projets de façon à anticiper les évolutions des usages ou des technologies dans le temps (court, moyen, long terme), accompagner les pratiques des usagers, habitants et acteurs économiques, rendre attractif commercialement le quartier non seulement par son caractère accessible, mais aussi par la valorisation de son impact sur le bien-être et la qualité de vie des habitants : telles sont des approches qui vont garantir la qualité et la pérennité de quartiers durables.

Il est en ce sens important qu'une méthodologie soit portée au niveau régional, pouvant impliquer la combinaison d'outils à différentes échelles spatiales et temporelles, en vue de soutenir l'émergence des projets sur le territoire et de constituer un véritable outil au service des collectivités.

Ainsi, l'AMI cherchera à valoriser les candidatures visant au renouvellement urbain, à la reconversion ou la requalification y compris dans les « dents creuses ». Il s'agit de sélectionner des projets d'aménagement de quartier multifonctionnels dont la conception s'appuie sur les principes du développement durable qui, par leurs dimensions humaines et éco-responsables, en densification ou en dent creuse, soient en cohérence avec la démarche EcoQuartier, afin de susciter les initiatives et d'intensifier la production de quartiers durables en Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Le candidat disposera d'une maîtrise totale ou partielle du foncier, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des conventions EPF.

Les critères complets sont détaillés au point 3.

2. Attendus de la démarche

La Région et l'État souhaitent soutenir l'émergence de projets qui répondent à des critères de sobriété foncière, permettent de satisfaire les besoins de populations, des entreprises, soient exemplaires du point de vue de l'aménagement et du développement durables, et qui illustrent la diversité des situations rencontrées à l'échelle du territoire régional.

Cet appel à manifestation d'intérêt doit amener les bénéficiaires à conduire des études pré-opérationnelles dans l'objectif de construire une feuille de route leur permettant de lancer la phase opérationnelle du projet. Dans chacun des cas, les études pré-opérationnelles devront permettre de concevoir le programme d'aménagement identifiant notamment :

- ✓ la formalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble partagé,
- ✓ la nature des opérations et leurs modalités de réalisation,
- ✓ le volume des investissements nécessaires et le niveau d'engagement financier des partenaires,
- ✓ les procédures opérationnelles adéquates,
- ✓ le phasage des opérations contribuant au programme d'aménagement.

Les lauréats, devront à l'issue de l'étude disposer des documents jugés nécessaires au lancement des consultations de maîtrise d'œuvre (niveau de définition du projet, programme, nature et

modalités de réalisation des opérations, le volume des investissements nécessaires et plan de financement prévisionnel, procédures opérationnelles adéquates, échéancier de réalisation, etc.).

3. Modalités de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

3. 1. Candidats éligibles

Seront prioritairement retenus les projets construit en partenariat entre **une commune et :**

– un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
– un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
– un syndicat mixte, une Société Publique Locale (SPL), Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA),
– un Parc naturel régional (PNR)
– toute structure publique ou parapublique (type SEM) ayant vocation à accompagner la commune dans son projet.
Seul le maître d'ouvrage de l'opération bénéficiera des subventions.

3. 2. Processus de sélection des candidats

Les dossiers de candidature à l'AMI seront sélectionnés selon leur qualité, en termes de réflexion et d'ambitions du projet vu dans son ensemble.

Philosophie de la démarche :

Une attention particulière sera portée sur la démonstration et l'articulation des points suivants :

- la contextualisation des opérations projetées permettra d'en saisir les ambitions. Cette contextualisation comprendra, entre autres, une mise en perspective au regard des documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLUI, PLH, PCET, PDU…) et précisera sa dimension intercommunale.
- la question de la gouvernance, y compris en matière de participation citoyenne (associations, habitants…), sera traitée de manière transversale.
- Les moyens mis en œuvre, tant sur le plan des ressources humaines que sur le plan budgétaire, pour assurer la réussite de la démarche (organisation d'une équipe projet en interne, chef de projet, formation des personnels concernés en interne, coopération avec les acteurs du foncier), ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront précisés.
- le principe de mixité fonctionnelle, sur lequel les projets seront impérativement fondés, sera explicité et promouvra l'économie locale. À ce titre, la possible contribution de ces projets à la territorialisation des opérations d'intérêt régional (OIR) en expérimentant une démarche globale et intégrée permettant de créer un environnement urbain support du développement économique sera valorisée.

Chaque candidature devra par ailleurs impérativement aborder les 5 thèmes suivants, et pourra développer plus particulièrement l'une ou l'autre des thématiques :

- Aménagement et équipement : il s'agit de proposer un projet qui prenne en compte les notions de confort d'usage et de qualité de vie, offrant les services nécessaires à la vie quotidienne. Le quartier durable est intégré à son environnement et développe des réponses construites aux questions de densités et d'intensités urbaines qui pourront aller jusqu'à des propositions innovantes en matière de développement durable. La conception des espaces publics promeut les principes de modularité des aménagements, convivialité, mutualisation, adaptabilité au contexte climatique. L'approche en coût global sur l'ensemble du projet permettra d'en percevoir les coûts et leur maîtrise à long terme.

- Habitat : le candidat s'attachera à développer l'articulation avec les orientations des politiques locales de l'habitat pour répondre aux besoins en logement identifiés, mettre en avant une diversité des produits (formes urbaines et publics cibles) et prendre en compte le coût d'usage des logements notamment.
- Energie Climat Air : Le candidat portera des objectifs cohérents avec le SRCAE en matière de maîtrise des besoins en énergies et des rejets de Gaz à Effet de Serre (GES), avec notamment des bâtiments et aménagement sobres et performants, de diversification des sources d'approvisionnement avec productions d'EnR locales, de gestion efficiente des réseaux, d'anticipation des effets du dérèglement climatique, de vigilance sur la qualité de l'air intérieur et extérieur.
- Mobilités : il s'agit d'apporter des solutions de mobilité grâce aux transports collectifs et leur accessibilité, des réflexions portant sur la mobilité alternative et innovante, généralisation des modes actifs, réduction de la place de la voiture individuelle, en lien avec la santé afin de réduire à hauteur de 30 % des émissions de gaz à effet de serre.
- Biodiversité / gestion des déchets : le candidat développera les questions relevant de la prévention et la gestion des déchets, la gestion économe de l'eau, la préservation et la valorisation de la biodiversité devront être traitées, à toutes les étapes de la réalisation du projet de « quartier durable » : conception / réalisation, travaux, chantier / mise en service et fonctionnement (usages) dans une logique d'économie circulaire.

3.3. Accompagnement technique et financement d'étude

Les candidats retenus bénéficieront, d'une part, d'un accompagnement technique et méthodologique et, d'autre part, d'un accompagnement financier par le soutien à une étude spécifique de programmation de l'opération et des conditions de sa réalisation, en vue de l'élaboration par les lauréats de la feuille de route du projet de quartier durable.

Accompagnement technique

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la DREAL et les DDT(M) territorialement compétentes seront les interlocuteurs techniques des lauréats.

- Les études pré-opérationnelles subventionnées seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage locale : le maître d'ouvrage prépare les cahiers des charges de l'étude à lancer, choisit le bureau d'études, assure la conduite de l'étude et en valide les principales phases d'avancement, en y associant les partenaires-financeurs, et participe aux instances de suivi mises en place par l'État et la Région au niveau régional.
- L'État, la Région, le Cerema, l'EPF accompagnent les lauréats dans un partenariat étroit lors des phases d'élaboration des cahiers des charges des études à lancer par le maître d'ouvrage, et des principales phases d'avancement des études aux côtés du maître d'ouvrage.
- L'EPF, agissant en qualité d'outil foncier conformément à son décret de création, proposera aux lauréats défendant un projet cohérent et contextualisé mais ne maîtrisant pas la totalité du foncier nécessaire à la réalisation du projet, une étude d'ingénierie foncière et un conventionnement adapté. Pour les lauréats sous convention avec lui, il mettra en place un suivi et une assistance spécifiques.
- Les lauréats s'engagent par ailleurs à mettre à disposition de l'État et de la Région les documents relatifs à l'étude au fur et à mesure de son avancement, et autorisent la

mutualisation des données générales d'études via le Comité Régional d'Information Géographique (CRIGE).

Financement des études pré-opérationnelles

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État apporteront un financement au titre du volet territorial du CPER sur la base du budget prévisionnel présenté.

Ce financement s'élèvera à 60 % du montant de la dépense prévisionnelle du maître d'ouvrage. La subvention sera plafonnée à 100 000 € par lauréat.

Les dépenses éligibles seront celles relatives à l'organisation et la réalisation des études pré-opérationnelles externalisées et visant la réalisation des objectifs du projet de la collectivité lauréate.

3.4. Modalités de candidature

Pour être formellement recevable, toute candidature devra respecter l'intégralité des prescriptions ci-dessous :

- une lettre de candidature, avec l'engagement du candidat à participer aux instances qui seront mises en place pour le pilotage de l'AMI,
- une note d'opportunité, de contextualisation, d'objectifs et de méthodologie (6 pages maximum)
- deux éléments cartographiques permettant de situer le projet à l'échelle de la commune (1/10000) et l'organisation du quartier (1/5000 ou 1/2500),
- un budget prévisionnel précisant les dépenses et les recettes de l'opération envisagée,
- le cas échéant l'engagement des structures partenaires compétentes.

À défaut de respecter les conditions formelles ci-dessus, les candidatures seront rejetées sans être examinées sur le fond.

Les dossiers devront être adressés par mail avant le 15 mai 2017 à :

Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Energétique
Marjorie ALLEMAND
maallemand@regionpaca.fr
04 88 73 67 93

DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur
Service connaissance, aménagement durable et évaluation
Perrine PRIGENT
perrine.prigent@developpement-durable.gouv.fr
04 88 22 63 00

Les candidats pourront être sollicités afin d'obtenir des précisions sur les dossiers adressés.

Les candidats pourront être appelés à présenter leur projet devant un jury de sélection.

3.5. Engagements des lauréats à l'AMI

Les lauréats à l'AMI devront s'engager :

– à délibérer pour autoriser leur président à signer la Charte EcoQuartier dans l'année 2017 ;
– à délibérer pour autoriser leur président à signer la convention d'accompagnement technique et financier avec les partenaires financeurs ;
– à participer aux instances de gouvernance mises en place par les partenaires financeurs.

ANNEXE : Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon leur qualité, en termes de réflexion et d'ambitions globales, notamment en termes de sobriété et d'exemplarité sur un ou plusieurs des aspects suivants, en cohérence avec la philosophie de la démarche :

- Processus :
  - Gouvernance, animation et partenariats
  - Co-construction avec les habitants
  - Identité et intérêt du projet à différentes échelles
  - Moyens mobilisés (humains et financiers) et calendrier

- Usages :
  - Projets d'aménagement qui privilégient la densification et / ou le renouvellement urbain
  - Caractère innovant (formes urbaines et architecturales, usages proposés) et opérationnel du projet
  - Mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle

- Développement territorial :
  - promotion de nouvelles mobilités,
  - prise en compte des filières locales et ambition de développement
  - intégration de l'agriculture urbaine et périurbaine ;

- Environnement :
  - exemplarité des projets en matière d'économie d'énergie, de production des déchets et de prélèvement des ressources naturelles
  - prise en compte de la biodiversité et adaptation au changement climatique, dès l'amont du projet comme élément structurant.

LES PROJETS D'AMENAGEMENT SOPHIA 2030 DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

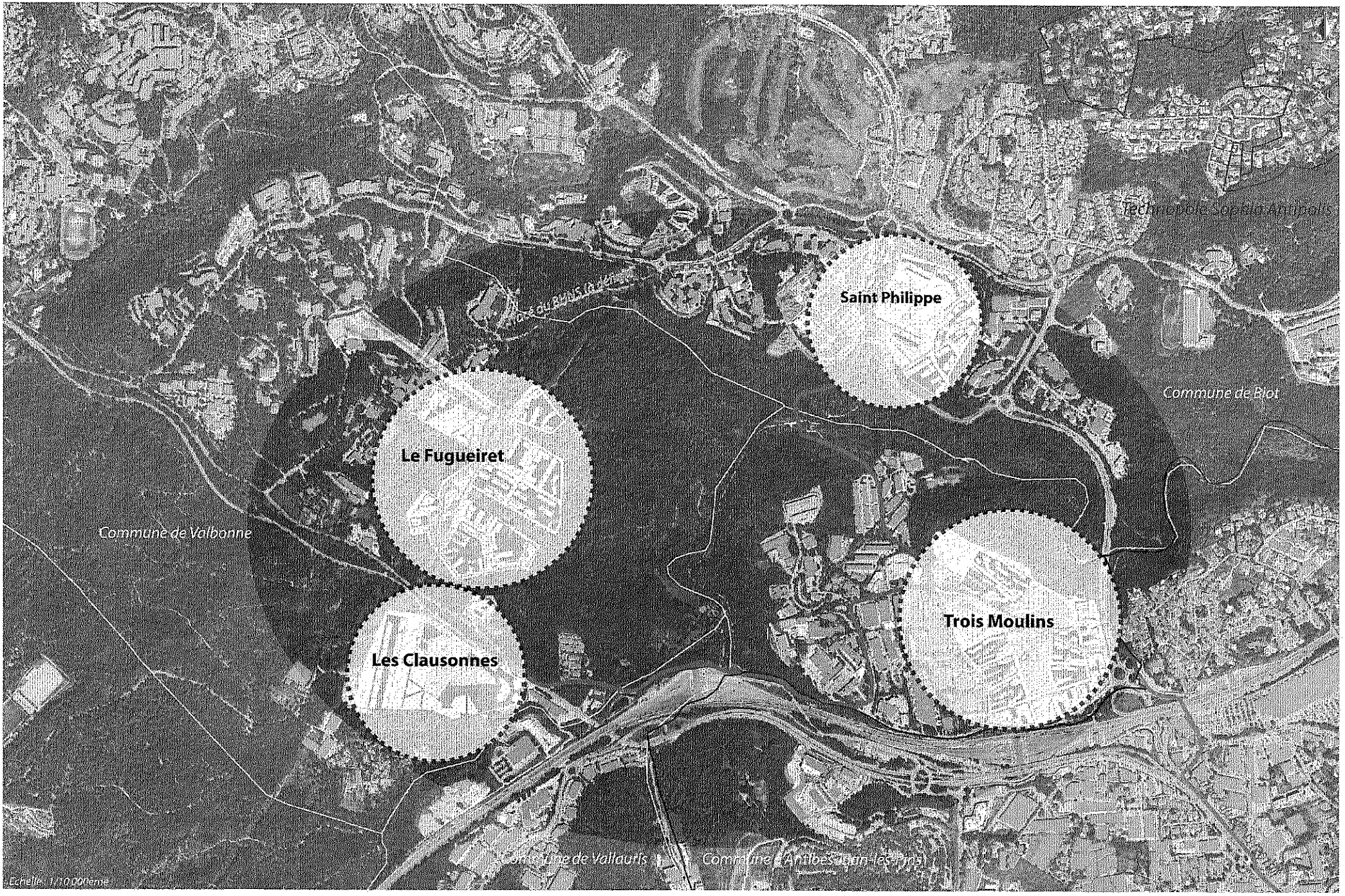

LOCALISATION DU PERIMETRE D'ETUDE AU SEIN DE LA TECHNOPOLE SOPHIA ANTIPOLIS ET A L'ECHELLE DE SON BASSIN DE VIE

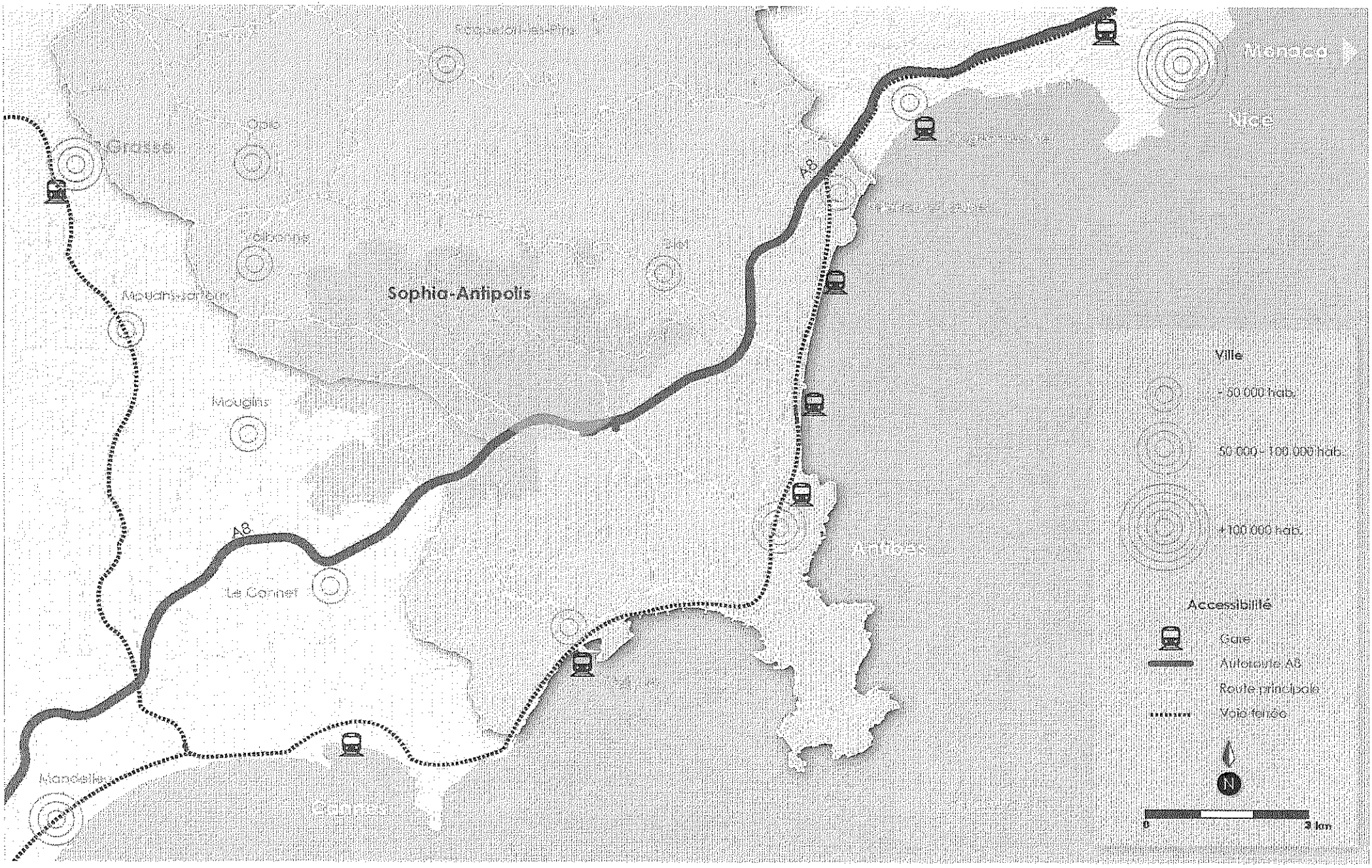

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_149

Nature : DE - Deliberations

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt "Quartiers Durables"- Candidature de la CASA et demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional

Matière : 8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : gWaIkEH

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_149-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_149

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 4

Objet : Appel ?Manifestation d'Int?r?t "Quartiers Durables"- Candidature de la CASA et demande de subvention aupr?s de l'Etat et du Conseil R?gional

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_149-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170925-BC_2017_149-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_149-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_149-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Association « Economie Solidaire et Insertion Active - Fonds territorial FRANCE ACTIVE » - Octroi d'une subvention

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.150

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a signé avec le Conseil Régional PACA en 2015 un Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (CLDESS). Dans son plan d'action pour l'exercice 2017-2018, la CASA souhaite soutenir le développement de l'entreprenariat de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), dans toutes ses dimensions.

De son côté, l'association « Economie Solidaire et Insertion Active ESIA - Fonds territorial FRANCE ACTIVE » pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, créée le 17 juillet 2001, met en œuvre un nouvel outil financier, dénommé «le contrat d'apport associatif ». Il a pour vocation de répondre aux besoins de financement des associations, en leur proposant des solutions de financement allant du soutien en trésorerie au démarrage, à la consolidation des fonds propres.

De par leur appartenance au réseau France Active, ESIA dispose d'outils de financement originaux et adaptés à l'ESS.

Ces outils (Société d'Investissement France Active, FCP - Fonds Commun de Placement Insertion Emploi) permettent d'apporter des financements pérennes aux structures collectives de l'ESS, sous réserve qu'elles tirent d'une activité économique une part sensible de leurs ressources.

Néanmoins, l'offre existante ne répond que partiellement aux besoins :

- des associations de petite taille, qui n'ont pas les fonds propres suffisants pour prétendre à une intervention du FCP Insertion Emploi,
- des associations en phase de démarrage ou d'expérimentation, qui ne disposent pas d'une visibilité suffisante sur leur devenir à moyen terme pour déclencher une intervention des outils de financement structurant,
- des associations qui n'atteignent pas, ou pas encore, une part d'autofinancement d'au moins 30%,
- des associations, dont les situations de restructuration sont trop délicates.

Le fonds territorial de contrats d'apports associatifs s'inscrit dans ce cadre. Il constitue un nouvel outil permettant un apport en fonds propres pour des structures qui ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier des outils existants. Ces contrats d'apports associatifs sont des prêts d'un maximum de 30 000 euros sur 5 ans, à taux 0, à destination des associations. Le Fonds territorial est abondé par les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et des partenaires privés locaux (Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse).

Au 31 décembre 2016, le fonds territorial était doté à hauteur de 1,3M€ et 1,1 M€ étaient engagés. Le solde restant se révèle insuffisant pour faire face à la demande annuelle de financements via les contrats d'apport associatif (estimée entre 500 et 600K€). ESIA a donc été contraint, ponctuellement, de diminuer le plafond de prêt à 15 000 euros et contrôler le nombre de structures financées via ce prêt.

Par conséquent, une nouvelle campagne d'abondement du fonds territorial de contrats d'apports associatifs a été lancée avec un objectif de mobilisation de 650 000 euros supplémentaires en 2017. Au 1er juillet 2017, le fonds territorial a déjà été abondé à hauteur de 510 000 euros (330K€ par la CDC et 180K€ par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse).

La CASA est aujourd'hui sollicitée pour un abondement à hauteur de 100 000 euros. Cet abondement permettrait de s'approcher de l'objectif initialement fixé en remontant le niveau maximum de prêt octroyé par structure à 30 000 euros et aussi développer le nombre annuel de structures financées par le Contrat d'apport associatif.

Ainsi, il est donc proposé d'attribuer, dans le cadre d'une convention de participation financière jointe en annexe, une subvention de 100 000 euros avec droit de reprise de cinq ans au titre du Fonds territorial de contrats d'apports associatifs à « ESIA – Fonds territorial FRANCE ACTIVE ».

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention avec droit de reprise de cinq ans de 100 000 euros au titre du fonds territorial de contrats d'apports associatifs à « Economie Solidaire et Insertion Active ESIA – fonds territorial FRANCE ACTIVE » ;

- d'autoriser le versement d'un acompte de 75 000 € selon les modalités de l'article 6 ;

- d'approuver les termes de la convention de participation financière dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 20422, fonction 90 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'attribution d'une subvention avec droit de reprise de cinq ans de 100 000 euros au titre du fonds territorial de contrats d'apports associatifs à « Economie Solidaire et Insertion Active ESIA – fonds territorial FRANCE ACTIVE » ;

- d'autoriser le versement d'un acompte de 75 000 € selon les modalités de l'article 6 ;

- d'approuver les termes de la convention de participation financière dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 20422, fonction 90 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Article 11 : Contrôle de la CASA

L'association « ESIA - Fonds territorial FRANCE ACTIVE » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation du plan d'actions, tel que défini à l'article 1er de la présente convention notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du plan d'actions, auquel la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec l'objectif attendu, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de l'intérêt général. Elle conditionne l'éventuel renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant sa prise d'effet effective.

Article 14 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de NICE.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association **« ESIA - Fonds territorial FRANCE ACTIVE »**	Pour la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**
Le Président	Le Président
Didier PATOUX	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_150
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association " Economie Solidaire et Insertion Active - Fonds territorial FRANCE ACTIVE" - Octroi d'une subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : EpO4M96

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_150-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_150
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Association " Economie Solidaire et Insertion Active - Fonds territorial FRANCE ACTIVE" - Octroi d'une subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_150-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170925-BC_2017_150-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction Economie de Proximité et tourisme - Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » - Octroi de subventions

(x) Original
( ) Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.151

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

Le 19 juin 2006, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a délibéré sur le projet de création d'une Plateforme Initiative France et par la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2006, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire la Plateforme Initiative France au titre de la compétence développement économique.

La Plateforme Initiative France a terminé avec succès, malgré un contexte économique difficile, son septième exercice puisqu'elle a octroyé sur l'année 2016, 50 prêts d'honneur (49 en 2015) d'un montant total de 283 000 € (278 500 € en 2015).

Le plan d'actions pour l'année 2017 a pour objectif d'octroyer 60 prêts d'honneur d'un montant pouvant atteindre 12 000 euros, accompagner 120 jeunes entreprises, suivre et recouvrer 1 800 échéances de prêts d'honneur.

Il est proposé d'attribuer, dans le cadre d'une convention de participation financière jointe en annexe, une subvention de 120 000 euros au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2017.

Lors du Bureau du 15 mai 2017, le versement d'un acompte de 60 000 € a été validé par la délibération n°BC.2017.069. Aussi, la présente délibération propose le montant annuel de la subvention et le montant du solde à savoir 60 000 € qu'il reste à verser.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a signé avec le Conseil Régional PACA en 2015 un Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (CLDESS). Dans son plan d'actions pour l'exercice 2017-2018, la CASA s'engage à soutenir le développement de l'entreprenariat de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), dans toutes ses dimensions.

De son coté, IASA a financé des projets d'entreprises ayant une dynamique territoriale forte (entreprises se développant dans le Moyen ou Haut-Pays) ou encore une forte composante environnementale dans son organisation (circuits courts, recyclage, mutualisation de moyens…). Dans cette continuité, l'association a décidé d'œuvrer en faveur de l'ESS et souhaite proposer à la CASA une action volontariste de prospection et de financement devant aboutir à l'octroi de 10 prêts d'honneur ESS en 2017 (parmi les 60 prêts prévus pour l'année).

Ainsi, il est donc proposé d'attribuer, dans le cadre d'une seconde convention de participation financière jointe en annexe, une subvention de 20 000 euros au titre de cette action spécifique en faveur de l'entreprenariat ESS.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 120 000 euros au titre du budget de fonctionnement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2017 joint en annexe ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 euros au titre de l'action spécifique en faveur de l'entreprenariat Economie Sociale et Solidaire à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » ;
- d'approuver les termes des conventions de participations financières (Budget fonctionnement et Action Economie Sociale et Solidaire) dont les projets figurent en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » du solde de la subvention (Budget fonctionnement), soit 60 000€, selon les modalités de l'article 6 de la convention afférente ;
- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'une subvention (Action Economie Sociale et Solidaire), soit 20 000€, selon les modalités de l'article 6 de la convention afférente ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 120 000 euros au titre du budget de fonctionnement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2017 joint en annexe ;

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 euros au titre de l'action spécifique en faveur de l'entreprenariat Economie Sociale et Solidaire à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » ;

- d'approuver les termes des conventions de participations financières (Budget fonctionnement et Action Economie Sociale et Solidaire) dont les projets figurent en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » du solde de la subvention (Budget fonctionnement), soit 60 000€, selon les modalités de l'article 6 de la convention afférente;

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'une subvention (Action Economie Sociale et Solidaire), soit 20 000€, selon les modalités de l'article 6 de la convention afférente ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 90 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Budget prévisionnel de Fonctionnement 2017
Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis »

CHARGES	Prévisionnel
60 Achats	**1 600**
Carburants essence	600
Fournitures et consommables	1 000
61 Services extérieurs	**13 000**
Loyer local + charges	9 700
Location véhicule	2 800
Assurances	500
62 Autres services extérieurs	**16 400**
Honoraires expert-comptable, commissaire aux comptes	10 000
Déplacements, missions réceptions	3 400
Cotisations Initiative France, Initiative Paca	2 200
Autres charges externes	800
63 Impôts, taxes et versements assimilés	**1 500**
64 Charges de Personnel	**168 000**
Salaires	111 000
Charges sociales	57 000
68 Dotations aux amortissements	**500**
TOTAL CHARGES	**201 000**

PRODUITS	Prévisionnel
CASA	**120 000**
CASA « ESS »	**20 000**
CONSEIL REGIONAL PACA	**47 000**
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06	**0**
PRIVÉS	**9 000**
COTISATIONS	**5 000**
TOTAL PRODUITS	**201 000**

INITIATIVE
Agglomération Sophia Antipolis
c/o CASA - 449 route des Crêtes - BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Tél. 04 89 87 73 43
SIRET 500 153 390 00017

Vincent MEUNIER-COLIN
Trésorier de l'association
Initiative Agglomération Sophia Antipolis

Pascal MILHIET
Président de l'association
Initiative Agglomération Sophia Antipolis

Budget prévisionnel de l'ACTION ESS
Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis »

CHARGES	Prévisionnel
64 Charges de Personnel 0,30 ETP	**16 800**
Salaires	11 100
Charges sociales	5 700
CHARGES INDIRECTES	**3 200**
TOTAL CHARGES	**20 000**

PRODUITS	Prévisionnel
CASA « ESS »	**20 000**
TOTAL PRODUITS	**20 000**

INITIATIVE
Agglomération Sophia Antipolis
c/o CASA - 449 route de Crêtes - BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Tél. 04 89 87 73 43
SIRET 500 153 390 00017

Pascal MILHIET

Président de l'association
Initiative Agglomération Sophia Antipolis

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION « INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017.

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)**

ET

L'association dénommé « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET.

Ci-après désigné l'association **« Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA)**

EXPOSE :

Vu,

- Le Bureau Communautaire de la CASA a délibéré le 19 juin 2006 sur le projet de création d'une Plateforme Initiative France (anciennement Plateforme France Initiative Locale) ;
- Ce projet a été défini d'intérêt communautaire, par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006, au titre de la compétence développement économique ;
- La Plateforme Initiative France a terminé avec succès, malgré un contexte économique difficile, son septième exercice puisqu'elle a octroyé sur l'année 2016, 50 prêts d'honneur (49 en 2015) d'un montant total de 283 000 € (278 500 € en 2015).

L'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la CASA. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié, par

l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur permettre d'avoir accès au crédit bancaire.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente :

- La CASA s'engage à attribuer une subvention à l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » en vue de lui permettre de réaliser le plan d'actions 2017. L'objectif est d'octroyer 60 prêts d'honneur d'un montant pouvant atteindre 12 000 euros, suivre et accompagner les jeunes entreprises aidées pendant trois ans.

- L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à réaliser le plan d'actions 2017 tel que défini dans l'article 2.

ARTICLE 2 : REALISATION DU PLAN D'ACTIONS

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à intégrer dans ses actions et sa stratégie opérationnelle, la problématique exprimée dans le chapitre I ainsi que les orientations stratégiques explicitées dans le chapitre III du dossier de constitution.

L'action de la Plateforme Initiative France s'inscrit dans un chaînage de structures ayant chacune un cœur de métier spécifique.

- Des experts bénévoles de la Plateforme Initiative France reçoivent, sur rendez-vous individuel tous les derniers lundis du mois, les porteurs de projet en phase de montage et répondre aux questions qui freinent le lancement effectif de l'entreprise ;

- Les agents de la Plateforme Initiative France assurent une permanence mensuelle « les rencontres économiques du moyen-pays » à Gréolières pour informer, sur leur offre de service ou orienter vers les acteurs idoines, les habitants du moyen et haut-pays de la CASA en réponse à leurs questionnements en matière de création ou développement d'entreprises ;

- La Plateforme Initiative France assure l'octroi du prêt d'honneur, le suivi et l'accompagnement post création des entreprises aidées ;

- La Télépépinière "Starteo" de Châteauneuf et la pépinière innovante « Business pôle » de Sophia Antipolis propose des bureaux équipés à tarif préférentiel et accompagne les entreprises hébergées.

Par ailleurs, dans le cadre du chaînage des structures et des métiers, l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à effectuer le suivi des jeunes entreprises hébergées au sein de la Télépépinière "Starteo" de Châteauneuf.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour la mise en œuvre du plan d'actions 2017 de l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ». Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES COUTS DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le coût total estimé éligible, du plan d'actions 2017, figurant en annexe sur la durée de la convention est évalué à 201 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes du plan d'actions financé.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au plan d'actions.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis» reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention versée par la CASA au titre du budget de fonctionnement 2017 de l'association est de 120 000 euros.

Par une délibération enregistrée sous la référence BC. 2017.069, le Bureau Communautaire de la CASA a octroyé, le 15 mai 2017 un acompte de 60 000 € sur la subvention 2017, objet de cette convention.

Le solde de la subvention soit 60 000 € sera versé à la réception par la CASA du rapport moral et financier 2016 approuvés par l'assemblée générale de l'association.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Ce plan d'actions fait l'objet de co-financement sur les bases du budget prévisionnel figurant en annexe.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **des bilans semestriels et un bilan annuel** du plan d'actions figurant en annexe.

7.1 Bilans semestriels - Évaluations intermédiaires

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du plan d'actions à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le plan d'actions joint en annexe.

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation du plan d'actions de la manière suivante :
Les services de la CASA (directions Economie de proximité et Tourisme et des Finances) organiseront deux comités de suivi technique (juillet 2017 et janvier 2018).

L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier.**

7.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive du plan d'actions conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à mentionner la participation de la CASA aux actions de la Plateforme Initiative France sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition du nom et logo de la CASA (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…).

De même, l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à veiller à ce que tous les supports de communication (affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…) comportant le nom ou le logo de l'EPCI soient en tous points conformes à l'image que souhaite véhiculer la CASA et ses communes membres. Pour ce faire, l'association peut soumettre tout support de communication (affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…) à l'approbation de la direction de la Communication de la CASA. Cette dernière s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de validation exprimées par l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis» s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre aux actions subventionnées défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution du plan d'actions de l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, la CASA pourra diminuer le montant de sa participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 12 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : LITIGES

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » et la CASA conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association **« Initiative Agglomération Sophia Antipolis »** Le Président ***Pascal MILHET***	Pour la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** Le Président ***Jean LEONETTI***

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION « INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017.

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)**

ET

L'association dénommé « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET.

Ci-après désigné l'association **« Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA)**

EXPOSE :

Vu,

- Le Bureau Communautaire de la CASA a délibéré le 19 juin 2006 sur le projet de création d'une Plateforme Initiative France (anciennement Plateforme France Initiative Locale) ;
- Ce projet a été défini d'intérêt communautaire, par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006, au titre de la compétence développement économique ;
- La Plateforme Initiative France a terminé avec succès, malgré un contexte économique difficile, son septième exercice puisqu'elle a octroyé sur l'année 2016, 50 prêts d'honneur (49 en 2015) d'un montant total de 283 000 € (278 500 € en 2015) ;
- La CASA a signé avec le Conseil Régional PACA en 2015 un Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire CLDESS. Dans son plan d'action pour l'exercice 2017-2018, la CASA souhaite développer l'entreprenariat ESS dans toutes ses dimensions.

L'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la CASA. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes.

Depuis le début de son activité, IASA a financé des projets d'entreprises ayant une dynamique territoriale forte (entreprises se développant dans le moyen ou haut-pays) ou encore une forte composante environnemental dans son organisation (circuits courts, recyclage, mutualisation de moyens…). Aussi, l'association a décidé de s'engager en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire dans toutes ses dimensions.

C'est donc tout naturellement que la CASA et IASA se sont rapprochées pour mettre en œuvre le développement de l'Economie Sociale et Solidaire sur l'agglomération.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente :

- La CASA s'engage à attribuer une subvention à l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » en vue de lui permettre de réaliser son action spécifique en matière d'ESS. L'objectif est d'octroyer 10 prêts d'honneur d'un montant pouvant atteindre 15 000 euros, suivre et accompagner les jeunes entreprises aidées pendant trois ans.

- L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à réaliser son action spécifique en matière ESS tel que défini dans l'article 2.

ARTICLE 2 : REALISATION DE L'ACTION SPECIFIQUE

L'action de la Plateforme Initiative France pour les projets ESS a été adaptée pour répondre, en complémentarité de l'offre territoriale en matière ESS, au mieux aux entrepreneurs ESS à savoir :

- Les agents de la Plateforme Initiative France assurent une permanence mensuelle « les rencontres entrepreneurs » à la Maison de Services au Public à Vallauris pour informer, sur leur offre de service ou orienter vers les acteurs idoines, les porteurs de projet du quartier « Politique de la ville » en réponse à leurs questionnements en matière de création d'entreprises ;

- La plateforme organise un Comité d'Agrément spécifique (avec par exemple ESIA, ADIE, Finance et Pédagogie, Reflets…) pour les porteurs de projet dans le champ de l'ESS ;

- La Plateforme Initiative France assure l'octroi du prêt d'honneur pouvant atteindre un montant de 15 000 €, le suivi et l'accompagnement post création des entreprises ESS aidées.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour la mise en œuvre de l'action spécifique ESS de l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ». Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 30 juin 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION SPECIFIQUE

Le coût total estimé éligible, de l'action spécifique, figurant en annexe sur la durée de la convention est évalué à 20 000 euros conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes du plan d'actions financé.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au plan d'actions.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis» reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention versée par la CASA au titre de l'action spécifique ESS est de 20 000 euros.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **des bilans semestriels et un bilan annuel** du plan d'actions figurant en annexe.

7.1 Bilans semestriels - Évaluations intermédiaires

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le plan d'actions joint en annexe.

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation du plan d'actions de la manière suivante :
Les services de la CASA (directions Economie de proximité et Tourisme et des Finances) organiseront deux comités de suivi technique (juillet 2017 et janvier 2018).

L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier.**

7.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive du plan d'actions conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à mentionner la participation de la CASA aux actions de la Plateforme Initiative France sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition du nom et logo de la CASA (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…).

De même, l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à veiller à ce que tous les supports de communication (affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…) comportant le nom ou le logo de l'EPCI soient en tous points conformes à l'image que souhaite véhiculer la CASA et ses communes membres. Pour ce faire, l'association peut soumettre tout support de communication (affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet…) à l'approbation de la direction de la Communication de la CASA. Cette dernière s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de validation exprimées par l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis» s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre aux actions subventionnées défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution du plan d'actions de l'association « Initiative Agglomération

Sophia Antipolis », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, la CASA pourra diminuer le montant de sa participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA CASA

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 12 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : LITIGES

L'association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » et la CASA conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

FAIT à Valbonne, le
En deux exemplaires

Pour l'association **« Initiative Agglomération Sophia Antipolis »**	Pour la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**
Le Président	Le Président
Pascal MILHET	***Jean LEONETTI***

Plan d'action prévisionnel 2017
Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis »

- **Animer des sessions collectives d'information à l'entreprenariat**
- **Organiser des permanences conseils d'experts**
- **Informer et accompagner individuellement une centaine de porteurs de projet de création, reprise ou croissance d'entreprises**
- **Octroyer 60 prêts d'honneur, dont 10 typés ESS : création, reprise, croissance**
- **Suivre les 120 entreprises en phase d'accompagnement (individuel, collectif et parrainage)**
- **Suivre les entreprises hébergées à la Télépépinière Starteo**
- **Suivre et recouvrir 1 800 échéances de prêts d'honneur**
- **Renforcer le sentiment d'appartenance des entreprises accompagnées: pages Facebook et Linkedin, annuaire, mises en relation, lettres d'information...**
- **Mutualiser certaines actions avec les autres associations Initiative du 06 : présence aux manifestations, suivi collectif, signatures de conventions...**
- **Participer aux instances et réunions régionales (Initiative PACA)**
- **Augmenter le nombre de membres de l'association**

financer Expertiser entreprendre Accompagner financer parrainer Expertiser Expertiser Expertiser financer parrainer Accompagner entreprendre parrainer financer Expertiser Accompagner

Rapport d'activité 2016

Initiative
Un réseau. Un esprit

agglomération sophia antipolis

Sommaire

Chiffres clés 2016

214	diagnostics téléphoniques
133	RDV individuels
50	prêts d'honneur
69	emplois créés/maintenus
41	entreprises financées
127	visites en entreprises
283 000 €	de prêts d'Honneur
1 861 500 €	de prêts bancaires associés
6.6	d'effet levier bancaire
82 %	de taux de pérennité à 3 ans

Nombre de projets accueillis

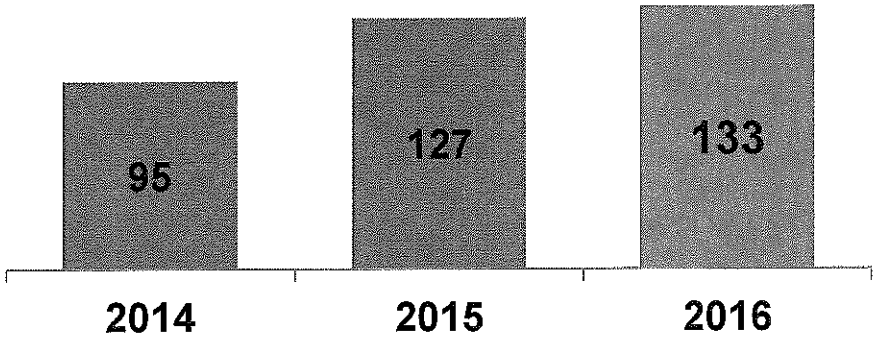

Nombre de prêts d'honneur octroyés

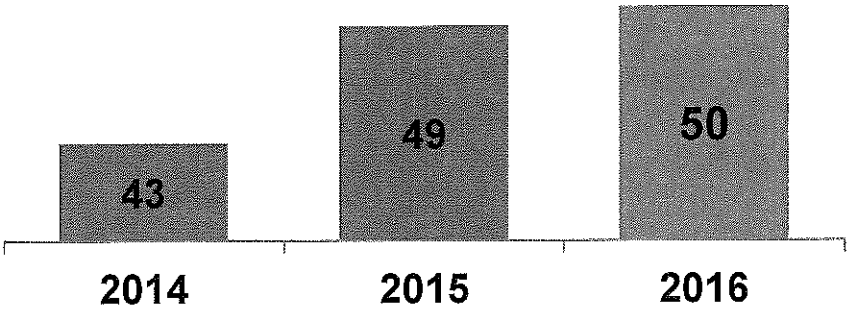

Nombre d'emplois créés ou maintenus sur le territoire

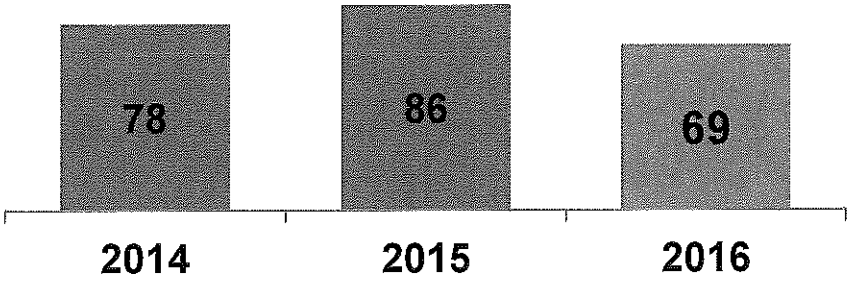

Plateforme Initiative ASA

59
Bénévoles

20
Administrateurs

18
Anciens bénéficiaires du dispositif

3
salariés

Depuis la création (2009) :

385
Prêts d'honneur

576
Emplois créés ou maintenus

304
Entreprises financées

2 220 500 €
De prêts d'honneur

17 246 000 €
Prêts bancaires associés

Fonds de prêt : 2009 - 2016

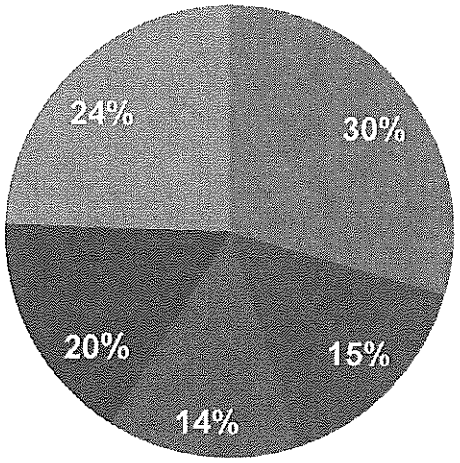

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- Caisse des Dépôts
- Banques
- Conseil Régional PACA
- Fonds de Revitalisation

Budget d'accompagnement : 2009 - 2016

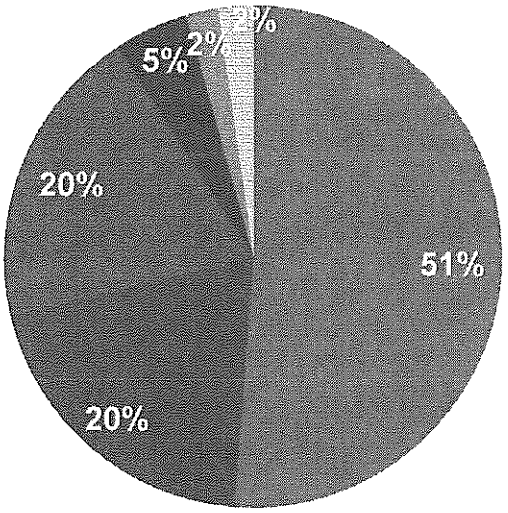

- **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**
- **Conseil Régional PACA**
- **Conseil Départemental 06**
- **Partenariats privés**
- **Etat**
- **Adhésions**

Profil des entreprises (2016)

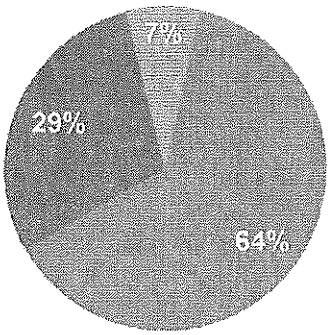

Création Reprise Croissance

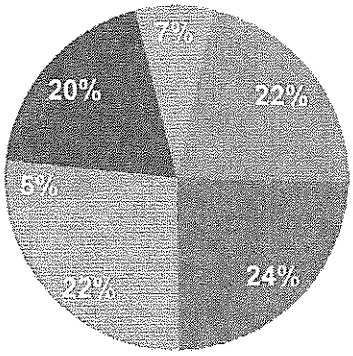

Artisanat
Commerces de proximité hors HCR
Hôtellerie/restauration (HCR)
Services aux entreprises
Education, loisirs, santé
Autres

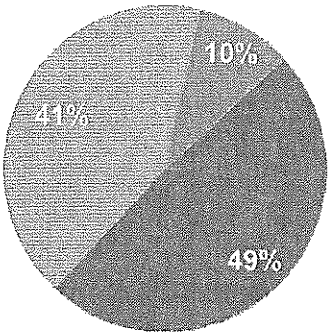

Entreprise Individuelle, EIRL
SASU, SAS
EURL, SARL

Sociétés

Typologie des plans de financement

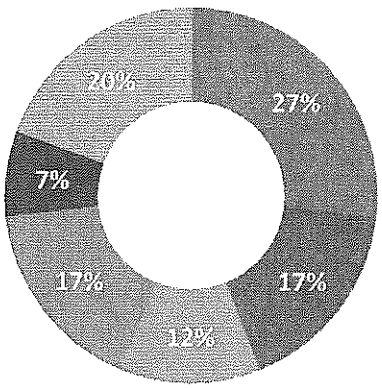

Moins de 30 000€
De 30 000 à 45 000€
De 45 000 à 75 000€
De 75 000 à 115 000€
De 115 000 à 155 000€
Plus de 155 000€

Couverture territoriale

*Nombre d'entreprises **financées** par territoire*

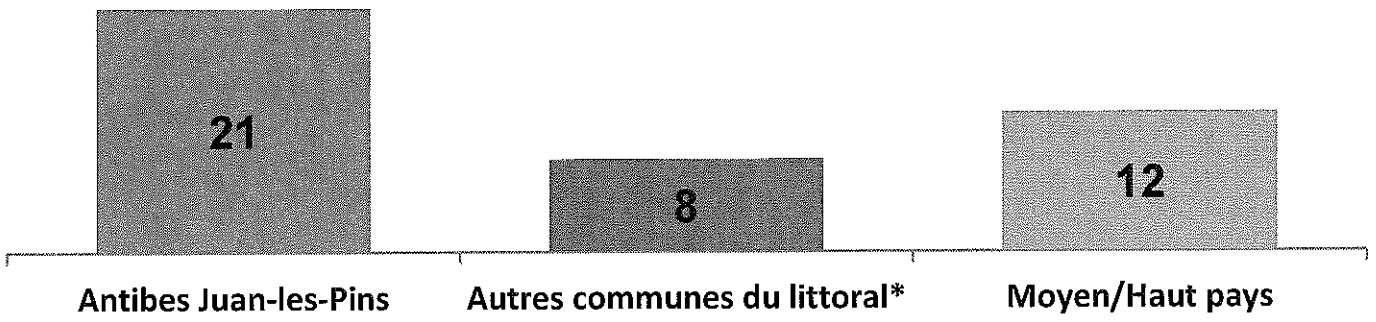

** : Villeneuve-Loubet, Biot, Vallauris Golfe Juan*

Profil des entrepreneurs

30 % | **Ont moins de 30 ans**

15 % | **Ont plus de 50 ans**

38 % | **Sont des femmes**

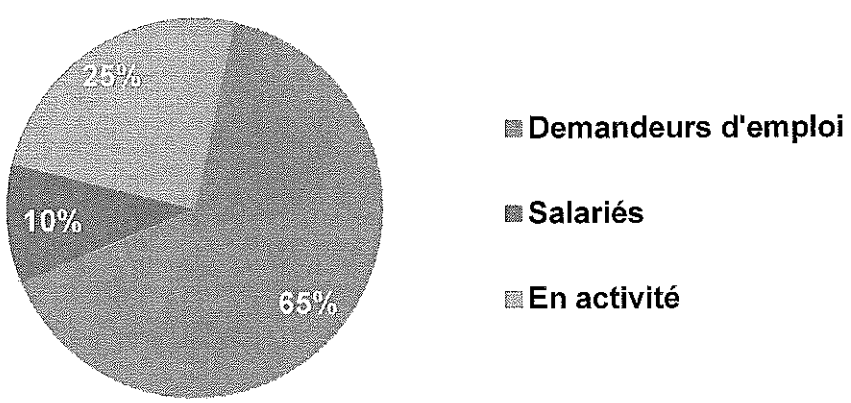

Financement

Le prêt d'Honneur

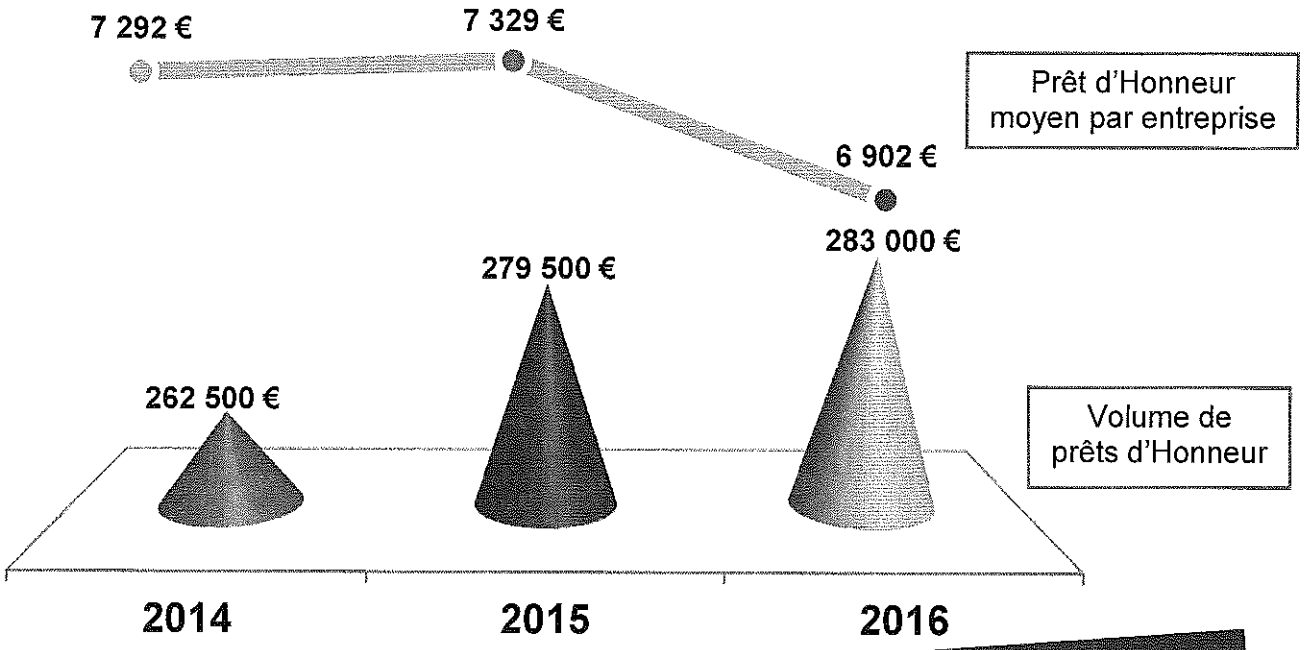

Le prêt bancaire associé

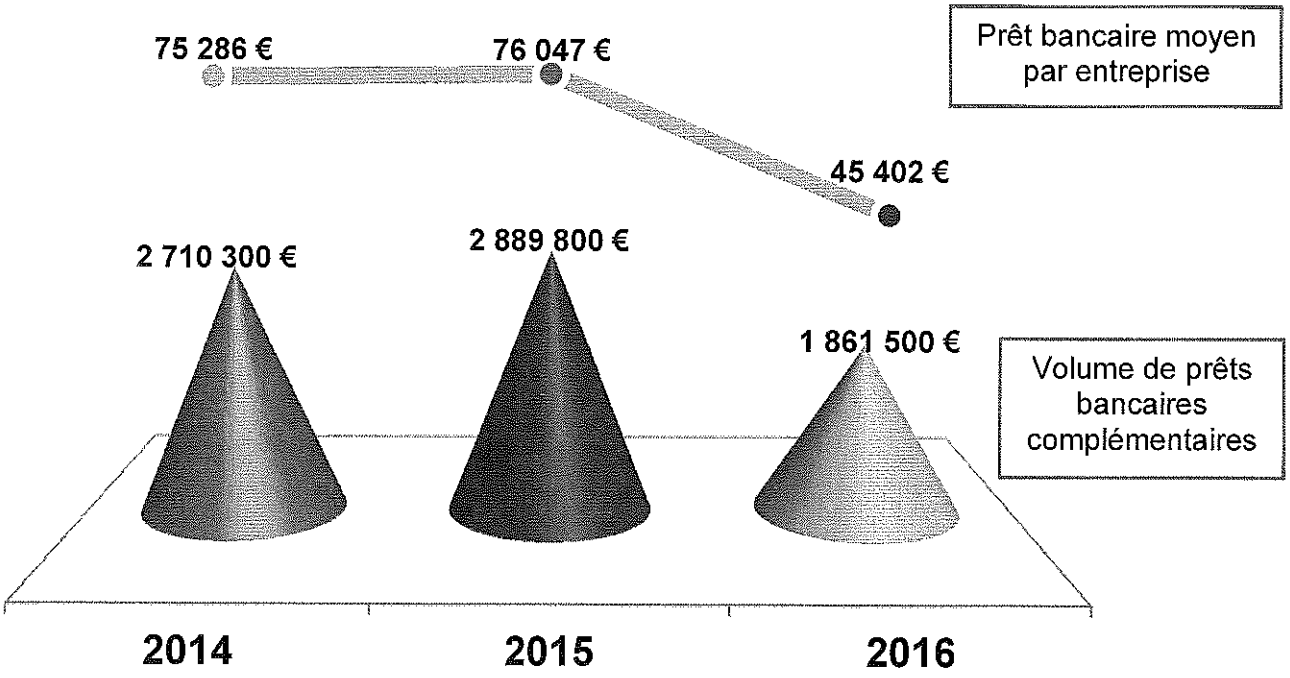

Accompagnement post création

Situation des entreprises en sortie de dispositif

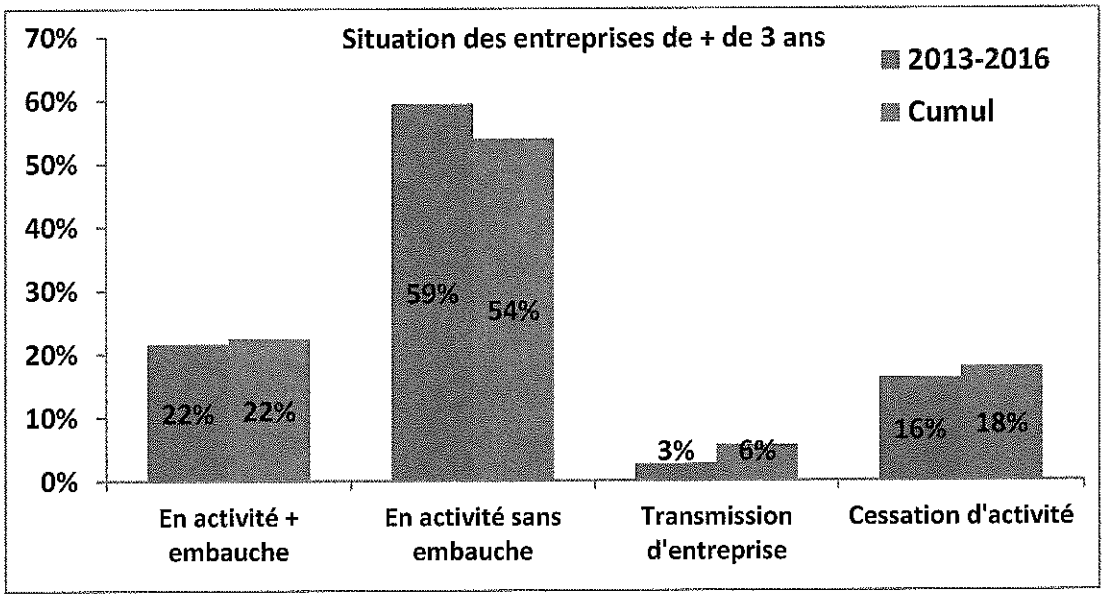

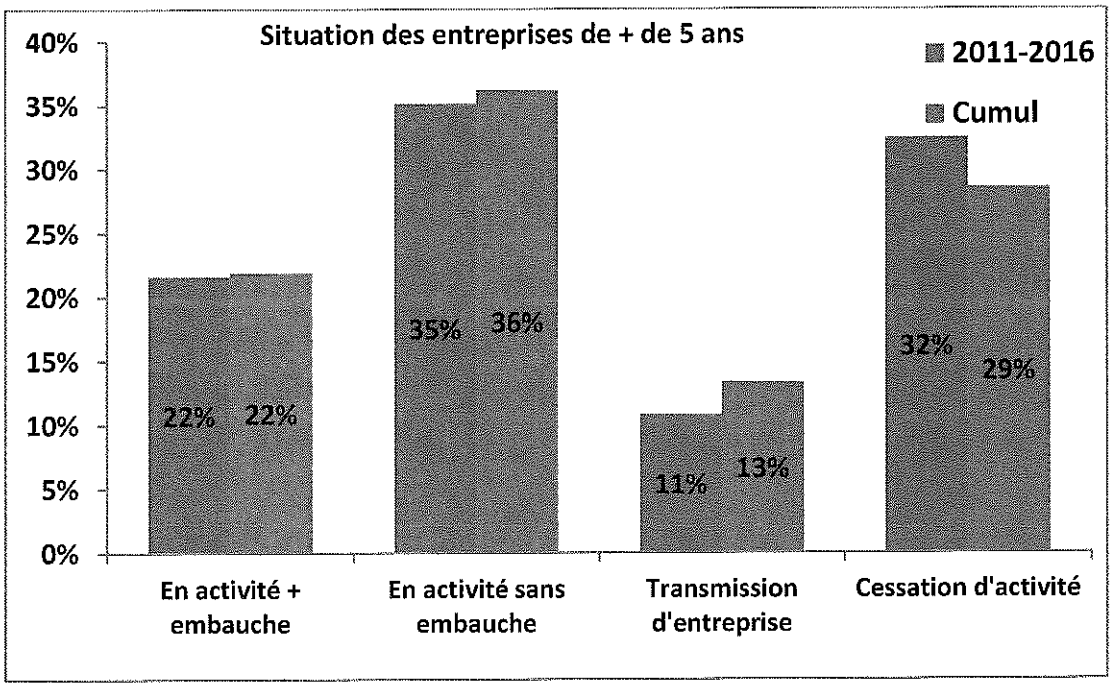

Parrainage

Un suivi personnalisé d'un entrepreneur junior par un chef d'entreprise expérimenté

En 2016

30 parrains actifs

4 nouveaux parrains

25 parrainages en cours

Depuis 2009

60 chefs d'entreprises parrainés

Réseau d'entrepreneurs

Formations

En 2016 : 3 (40 participants)

Depuis 2010 : 18

Ateliers thématiques

En 2016 : 15 (190 participants)

Depuis 2009 : 97

Petits déjeuners d'affaires

En 2016 : 4 (85 participants)

Depuis 2009 : 26

- **Formations** de deux jours organisées en partenariat avec l'IRCE et mutualisées avec les autres associations Initiative du 06
- **Ateliers thématiques** d'une demi-journée organisés à la pépinière STARTEO ou au Business Pôle de Sophia Antipolis
- **Petits déjeuners** entre entrepreneurs pour développer leurs réseaux

Stratégie et objectifs

Assurer l'accueil, l'information, l'accompagnement des porteurs de projet de création, reprise croissance d'entreprise du territoire de la CASA

Suivi individuel et collectif des entreprises financées

Accorder 55 prêts d'honneur à des projets structurants pour le territoire

Renforcer le sentiment d'appartenance et la solidarité des entreprises accompagnées : page Facebook, Linkedin, annuaire interactif, mises en relation…

Participer aux instances, réunions et manifestations régionales (Initiative PACA)

Parrainer 30 % des entreprises ayant obtenu un prêt d'Honneur

Mutualiser des actions avec les autres plateformes du 06 : présence aux manifestations, suivi collectif, échanges de bonnes pratiques…

Inciter les anciens bénéficiaires du dispositif à rejoindre l'association

Temps forts 2016

Janvier

Vœux du Président

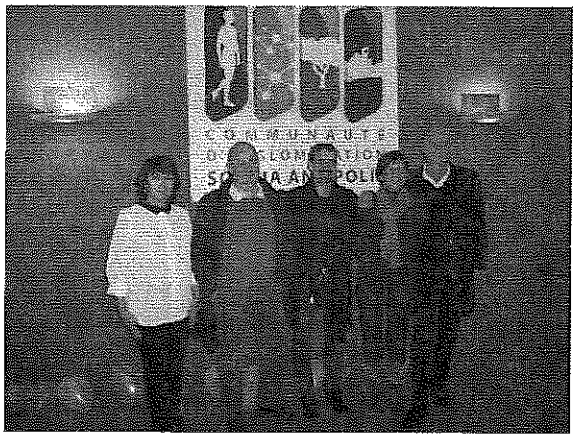

Mars

La barre des 2 M d€ prêtés est franchie

Avril

Nouveaux locaux pour l'association

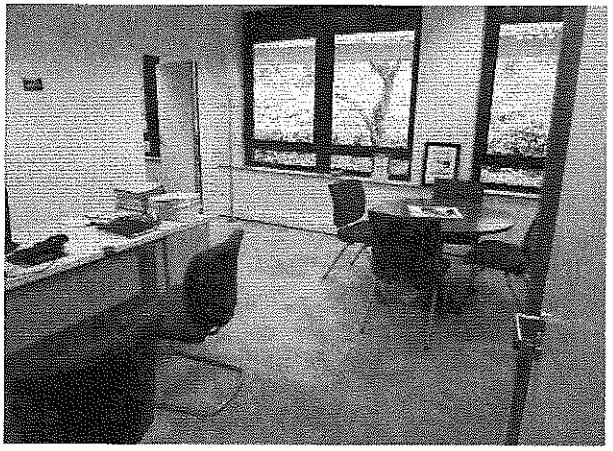

Juin

Co-organisation du 3 ème Open de l'Entreprise

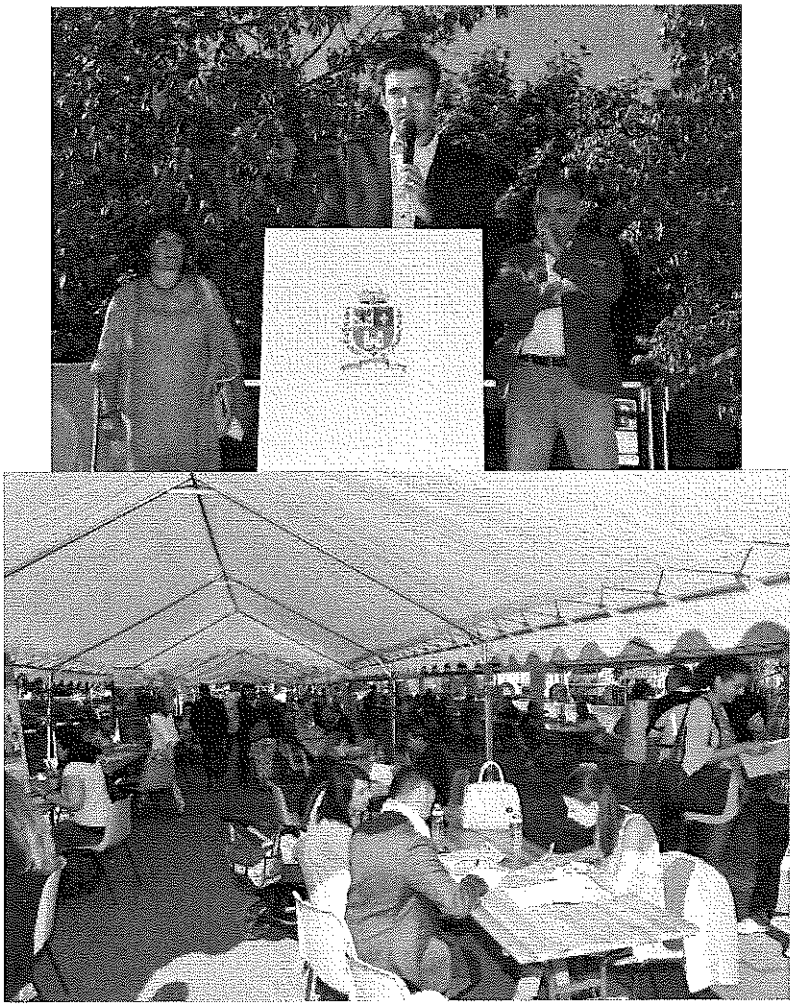

Novembre

300 ème entreprise accompagnée

Toute l'année

Cérémonies de remise de prêt, visites d'entreprise

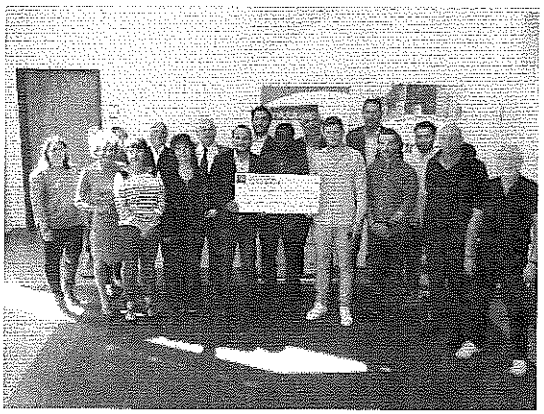

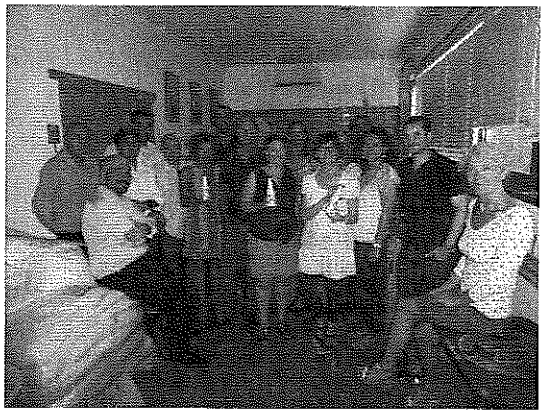

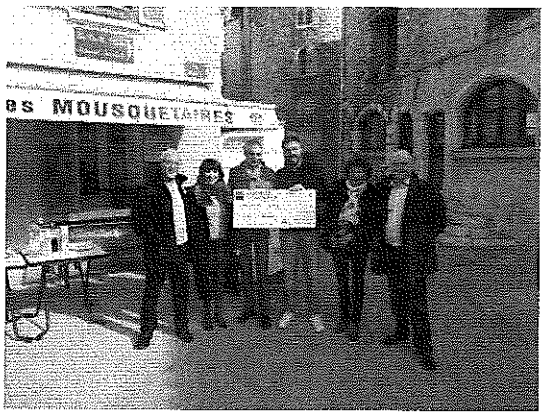

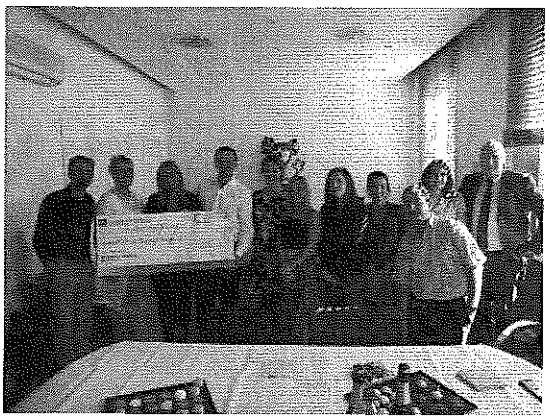

Avec le soutien de

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Caisse des Dépôts

SOCIETE GENERALE Banque & Assurances

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR

PROVENCE CÔTE D'AZUR Le bon sens a de l'avenir

BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE

Crédit Mutuel LA banque à qui parler

TEXAS INSTRUMENTS

Initiative France Un réseau. Un esprit

Les Genêts – 449, route des Crêtes – BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex
04 89 87 73 44 / www.initiative-asa.fr

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_151

Nature : DE - Deliberations

Objet : Association " Initiative Agglomération Sophia Antipolis " - Octroi de subventions

Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : GU8gC98

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_151

Code nature : 1

Code matière 1 : 7

Code matière 2 : 5

Objet : Association " Initiative Agglom?ration Sophia Antipolis " - Octroi de subventions

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_4.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_5.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_6.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_151-DE-1-1_7.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Sophia Antipolis - Olympiades des Géosciences - IESO 2017 - Octroi d'une subvention et participation aux transports UCA/CIV

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.152

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

De nombreuses associations et structures œuvrent à la mise en place d'événements sur Sophia Antipolis et la Communauté d'Agglomération en général. Ces évènements permettent d'animer l'écosystème sophipolitain et participent à la valorisation des compétences présentes sur le territoire. Ils contribuent également à la mise en place d'une fertilisation croisée forte, élément clé de la réussite de Sophia Antipolis.

Par délibération n°BC.2017.071 du 15 mai 2017, la CASA a décidé de soutenir UCA-Olympiades des Géosciences, pour un montant de 4 650 € pour l'organisation de la 11e édition des Olympiades internationales des géosciences.

A cet effet, il convient de conventionner avec l'Université Côte d'Azur (UCA) et le Centre International de Valbonne (CIV) pour cette action.

L'Université Côte d'Azur a obtenu l'investiture pour l'organisation de la 11ième édition des Olympiades Internationales des géosciences (IESO, International Earth Science Olympiad), du 21 au 29 août 2017 au Centre International de Valbonne. Il rassemble les meilleurs élèves scientifiques d'une trentaine de pays, qui se confrontent dans les sciences de la Terre (géologie, météorologie, science de l'environnement et astronomie). Les Olympiades Scientifiques sont des compétitions pour les élèves du secondaire du monde entier, lancées en 2007 en Corée du Sud.

L'Université Côte d'Azur confie l'organisation de l'édition 2017 au CIV-Centre International de Valbonne, qui a la vocation d'accueillir des collégiens, lycéens et prépas grandes écoles scientifiques et économiques au plan international.

Les objectifs de ces structures s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Ainsi, pour 2017, les objectifs de l'évènement Olympiades des Géosciences organisées par UCA-Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne sont les suivants :

- Participer à la visibilité et attractivité du territoire
- Participer à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
- Valoriser les compétences Sophipolitaines

C'est dans ce contexte que l'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne sollicitent de la part de la CASA une aide de 4650 €, pour un coût total de l'action estimé à 129 000 €.

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande à UCA-Université Côte d'Azur et au CIV-Centre International de Valbonne un suivi sur les indicateurs suivants :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
- Bilan qualitatif, qualitatif et financier des 11èmes Olympiades des Géosciences
- Participation à la visibilité et attractivité du territoire de Sophia Antipolis
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web et réseaux sociaux
  - Nombre de participants
  - Relais de communication internationaux
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Date et contenu des événements organisés
- Valorisation des compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire ;

- d'approuver le soutien à la manifestation Olympiades des Géosciences organisées par UCA-Université Côte d'Azur et CIV-Centre International de Valbonne, et de leur octroyer une subvention globale de 4 650,00 € (Quatre Mille Six Cent Cinquante Euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la manifestation des Olympiades des géosciences, dont le projet est joint en annexe ;
- de modifier la délibération n°BC.2017-071 du 15 mai 2017 relative à l'octroi d'une subvention sur l'événement UCA - Olympiades des géosciences ;
- d'approuver la prise en charge des transports collectifs pour l'ensemble de la délégation pour les journées de visite sur le territoire de la CASA, auprès du prestataire retenu dans le cadre de la procédure de Marché Public concernant les prestations de services de transports occasionnels ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer les dépenses sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le soutien à la manifestation Olympiades des Géosciences organisées par UCA - Université Côte d'Azur et CIV-Centre International de Valbonne, et de leur octroyer une subvention globale de 4 650,00 € (Quatre Mille Six Cent Cinquante Euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la manifestation des Olympiades des géosciences, dont le projet est joint en annexe ;
- de modifier la délibération n°BC.2017-071 du 15 mai 2017 relative à l'octroi d'une subvention sur l'événement UCA- Olympiades des géosciences ;
- d'approuver la prise en charge des transports collectifs pour l'ensemble de la délégation pour les journées de visite sur le territoire de la CASA, auprès du prestataire retenu dans le cadre de la procédure de Marché Public concernant les prestations de services de transports occasionnels ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer les dépenses sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC UCA-UNIVERSITE COTE D'AZUR ET LE CIV-CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Université Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Grand Château 28, avenue de Valrose BP 2135 - 06103 Nice Cedex 2, représentée par Monsieur Jean Marc GAMBAUDO agissant au lieu et place de l'Universit2 Côte d'Azur en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'Université ;

Ci-après désignée **UCA-Université Côte d'Azur**

ET

Le CIV-Centre International de Valbonne, dont le siège social est situé 190 Rue Frédéric Mistral BP 97- 06560 Valbonne Sophia Antipolis, représenté par Monsieur Eric PETIT, agissant au lieu et place du CIV-Centre International de Valbonne en sa qualité de Directeur, conformément aux statuts de l'établissement ;

Ci-après désignée le **CIV-Centre International de Valbonne**,

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Université Côte d'Azur a obtenu l'investiture pour l'organisation de la 11ième édition des Olympiades Internationales des géosciences (*IESO, International Earth Science Olympiad*). Cet évènement se tiendra du 21 au 29 août 2017 au Centre International de Valbonne. Il rassemblera les meilleurs élèves scientifiques d'une trentaine de pays, qui se confronteront dans les sciences de la Terre (géologie, météorologie, science de l'environnement et astronomie). Les Olympiades Scientifiques sont des compétitions pour les élèves du secondaire du monde entier, lancées en 2007 en Corée du Sud.

L'Université Côte d'Azur confie l'organisation de l'édition 2017 au CIV-Centre International de Valbonne, qui a la vocation d'accueillir des collégiens, lycéens et prépas grandes écoles scientifiques et économiques au plan international.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, UCA-Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne s'engagent à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent sur le territoire de la CASA à savoir :

- Accueil des participants, étudiants, encadrants et chercheurs
- Organiser, pour les élèves candidats, le 22 août après-midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques
- Organiser, pour les mentors et chercheurs, le 25 août après – midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques.
- Promotion de l'évènement

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement UCA-Université Côte d'Azur et CIV-Centre International de Valbonne pour la réalisation des objectifs des 11èmes Olympiades des Géosciences, et à cofinancer les transports collectifs pour les déplacements sur le territoire de la CASA (Antibes, Technopole de Sophia Antipolis, Caussols-Plateau de Calern) les 22 et 25 Août pour les participants et leurs accompagnants.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 129 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68). *

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Missions Observateurs Japon	2 500,00 €	Inscriptions Equipes	60 000,00 €
Hébergement CIV	80 000,00 €	Inscriptions Observateurs	24 000,00 €
Complément Sécurité	1 000,00 €	CNES	5 000,00 €
Bus et Déplacements	9 000,00 €	Alliance Française de Nice	5 000,00 €
Cérémonie d'Ouverture	5 000,00 €	IODP France International Ocean Discovery Program	5 000,00 €
Cérémonie de Clôture	5 000,00 €	EGU (Europen Geoscience Union)	5 000,00 €
TShirts et Sacs	8 000,00 €	Thales Alenia Space Cannes	5 000,00 €
Navette Aéroport	1 000,00 €	Conseil Départemental 06	5 000,00 €
Location voiture IESO	500,00 €	CASA	5 000,00 €
Matériel pour épreuves	5 000,00 €	Autres partenaires	10 000,00 €
Eau	2 000,00 €		
Précongrès International Board	5 000,00 €		
Divers	5 000,00 €		
TOTAL	**129 000,00 €**	**TOTAL**	**129 000,00 €**

UCA-Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne s'engagent à mettre en place une comptabilité de type analytique leur permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'Université Côte d'Azur intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 650 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Université par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

La CASA s'engage par ailleurs à cofinancer les transports collectifs sur son territoire (comme stipulé dans l'article 1), pour les participants des Olympiades des Géosciences, en commandant des transports collectifs auprès du prestataire retenu dans le cadre de la procédure de Marché Public concernant les prestations de services de transports occasionnels.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➢ L'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne s'engagent à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

L'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne s'engagent à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Bilan qualitatif, qualitatif et financier des 11èmes Olympiades des Géosciences
- Participation à la visibilité et attractivité du territoire de Sophia Antipolis
    - Nombre de communiqués de presse publiés
    - Vues sur les sites web et réseaux sociaux
    - Nombre de participants
    - Relais de communication internationaux
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
    - Date et contenu des événements organisés
- Valorisation des compétences Sophipolitaines
    - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions ;

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A., l'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Université Côte d'Azur s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018 ;

- Si l'Université Côte d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par son autorité de gestion, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par l'autorité dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu relatifs à l'action subventionnée.

➢ **L'UNIVERSITE COTE D'AZUR et le CIV-Centre International de Valbonne devront valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'Université, tous formats confondus, ainsi que les transports collectifs, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le CIV-Centre International de Valbonne reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, UCA-Université Côte d'Azur et le CIV-Centre International de Valbonne mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour le CIV-Centre International de Valbonne	Pour UCA-Université Côte d'Azur	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Directeur ***ERIC PETIT***	Le Président ***JEAN-MARC GAMBAUDO***	Le Président ***JEAN LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_152
Nature : DE - Deliberations
Objet : Olympiades des Géosciences -IESO 2017 - Octroi d'une subvention et participation aux transports UCA/CIV
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : J89xq58

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_152-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_152
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Olympiades des G?osciences -IESO 2017 - Octroi d'une subvention et participation aux transports UCA/CIV
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_152-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170925-BC_2017_152-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Sophia Antipolis - Association EVENEMENT OSE (Mines Paris Tech) - Octroi d'une subvention

(x) Original
x Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.153

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

De nombreuses associations et structures œuvrent à la mise en place d'événements sur Sophia Antipolis et la Communauté d'Agglomération en général. Ces évènements permettent d'animer l'écosystème sophipolitain et participent à la valorisation des compétences présentes sur le territoire. Ils contribuent également à la mise en place d'une fertilisation croisée forte, élément clé de la réussite de Sophia Antipolis.

Par délibération n°BC.2017.071 du 15 mai 2017, la CASA a décidé de soutenir Mines ParisTech-OSE pour un montant de 5000 € pour la mise en œuvre de l'organisation du Congrès OSE 2017.

Or, il convient de conventionner avec **l'Association Evénement OSE**, qui est une association étudiante (Mastère spécialisé « Optimisation des Systèmes Energétiques ») des **Mines Paris Tech,** basée à Sophia Antipolis. Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.
En particulier, cette association s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017, reconnu sur la scène scientifique nationale, pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets.

Les objectifs de cette structure s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Ainsi, pour l'année 2017, l'association Evènement OSE a pour objectifs de :

- Participer à la visibilité et attractivité du territoire
- Participer à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
- Valoriser les compétences Sophipolitaines

C'est dans ce contexte que l'Association Evènement OSE sollicite de la part de la CASA une aide de 5000 €, pour un coût total de l'action estimé à 21 445 €.

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande à l'Association Evènement OSE un suivi sur les indicateurs suivants :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
  - Nombre de communiqués de presse publiés
  - Vues sur les sites web et les réseaux sociaux
  - Nombre et qualité des participants
  - Rayonnement scientifique au plan national et international de l'évènement
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
  - Typologie des acteurs mobilisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
  - Thématiques de l'événement en lien avec la Recherche effectuée sur Sophia Antipolis et les partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant de soutien à la manifestation de l'Association Evènement OSE (Mines ParisTech), et de leur octroyer une subvention globale de 5 000,00 € (Cinq Mille Euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à l'Association Evènement OSE, dont le projet est joint en annexe ;
- de modifier la délibération n°BC.2017.071 du 15 mai 2017 relative à l'octroi d'une subvention sur l'Evenement OSE – Mines Paritech ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le montant de soutien à la manifestation de l'Association Evènement OSE (Mines ParisTech), et de leur octroyer une subvention globale de 5 000,00 € (Cinq Mille Euros) ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à l'Association Evènement OSE, dont le projet est joint en annexe ;

- de modifier la délibération n°BC.2017.071 du 15 mai 2017 relative à l'octroi d'une subvention sur l'Evenement OSE – Mines Paritech ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis) ;

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION EVENEMENT OSE (MINES PARIS TECH)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée «Evènement OSE » régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ayant pour but de sensibiliser les acteurs régionaux et nationaux aux enjeux de l'énergie, dont le siège social est situé à l'Ecole des Mines de Paris, rue Claude Daunesse BP 207 – 06904 Sophia Antipolis, représentée par M. Yanis HIRIDJEE agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Association Evènement OSE**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La vocation de l'Ecole des Mines est de former des ingénieurs de premier plan destinés au secteur industriel et des hauts fonctionnaires de l'État. L'établissement est rattaché à l'Institut Mines-Télécom, institut réunissant la plupart des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

L'association Evènement OSE est une association étudiante des **Mines ParisTech**. Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.

En particulier, elle s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017 pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Evènement OSE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du congrès OSE 2017 sur la valorisation énergétique des déchets et contribuera ainsi à accroitre le rayonnement international de Sophia Antipolis.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Association Evènement OSE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'Association Evènement OSE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 21 445 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 86).

L'Association Evènement OSE s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Le montant de la subvention soit 5 000 € sera versée en une seule une fois, à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Le montant sera crédité au compte de l'Association Evènement OSE par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

➢ L'Association Evènement OSE s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. le bilan de l'action subventionnée.
L'Association Evènement OSE s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
    - Nombre de communiqués de presse publiés
    - Vues sur les sites web et les réseaux sociaux
    - Nombre et qualité des participants

    - Rayonnement scientifique au plan national et international de l'évènement
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophipolitain
    - Typologie des acteurs mobilisés
- Valorisation les compétences Sophipolitaines
    - Thématiques de l'événement en lien avec la Recherche effectuée sur Sophia Antipolis et les partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur

L'évaluation des conditions de réalisation du colloque auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'Association Evènement OSE se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Association Evènement OSE s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

➢ **L'Association Evènement OSE devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Association Evènement OSE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Association Evènement OSE reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Evènement OSE , et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Association Evènement OSE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'association EVENEMENT OSE	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président	Le Président,
Yanis Alexis HIRIDJEE	***Jean LEONETTI***

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_153
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association EVENEMENT OSE (Mines Paris Tech) - Octroi d'une subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : HLqgeTs

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_153-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_153
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Association EVENEMENT OSE (Mines Paris Tech) - Octroi d'une subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_153-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_153-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Programme d'action de prévention des inondations génération 2 dite PAPI2 - action 6.6 - Etudes des secteurs de rétention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant de Loup - Demande de subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.154

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame DEBRAS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a initié, au regard de sa compétence facultative « étude portant sur la lutte contre les inondations », un Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de deuxième génération sur les bassins versants du Loup, de la Brague et des vallons côtiers pour la période 2014-2019.

L'objectif de ce dernier est de poursuivre les actions qui ont été menées lors du premier PAPI en mettant en œuvre des opérations de prévention, de réduction de la vulnérabilité et de l'aléa sur les secteurs à enjeux du territoire de la CASA. Son but est donc la mise en place d'une démarche globale de gestion du risque d'inondation à l'échelle des bassins de risque.

Ce programme est décliné en 27 actions qui concernent essentiellement des communes couvertes par un Plan de Prévention contre les Risques (PPR), conformément à la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011.

L'ensemble des actions de ce programme, réparties selon 7 axes, représente un coût total estimé à 11 654 700 € HT sur 6 ans dont la répartition prévisionnelle s'effectue entre les différents acteurs à hauteur de :

- 186 000 € HT pour l'Etat (BOP 181) ;
- 6 852 350 € HT pour l'Etat (FPRNM) ;
- 708 705 € HT pour la Région ;
- 751 470 € HT pour le Département ;
- 112 000 € HT pour l'agence de l'Eau ;
- 1 553 235 € HT pour la CASA ;
- 1 490 940 € HT pour les maîtres d'ouvrage (communes et syndicats concernés).

Au travers de ce programme d'actions, la CASA a pour rôle de coordonner l'ensemble du projet, d'assurer un suivi financier et administratif, d'accompagner les maîtres d'ouvrage et également de mettre en œuvre les actions dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre du transfert des compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) vers les intercommunalités, la CASA va devenir maître d'ouvrage en lieu et place des communes de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Cependant, la CASA a renforcé son accompagnement durant cette période transitoire en proposant aux communes maître d'ouvrage au PAPI2, de prendre en charge certaines des actions par le biais d'une convention de gestion temporaire, approuvée par délibération n°CC.2017.007 en Conseil communautaire du 13 février 2017.

A ce titre, la CASA souhaite solliciter des subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, en lieu et place du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup (SIVL) sur l'action 6.6 « étude des secteurs de rétention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant du Loup » selon le plan de financement suivant :

Partenaires	**Action 6.6**
Conseil Départemental (06)	8 000 €
Conseil Régional	8 000€
Etat	40 000 €
Agence de l'Eau	4 000 €
Maîtres d'ouvrage SIVL	16 000 €
CASA	**4 000 €**
TOTAL	**80 000 €**

BC.2017.154 - DGA / DEAD - Programme d'action de prévention des inondations génération 2 dite PAPI2 - action 6.6 - Etudes des secteurs de rétention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant de Loup - Demande de subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental

Afin de déposer des dossiers de demandes de subventions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, toutes subventions relatives à l'action 6.6 dont la CASA a la maîtrise d'ouvrage ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

- Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, toutes subventions relatives à l'action 6.6 dont la CASA a la maîtrise d'ouvrage ;

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_154

Nature : DE - Deliberations

Objet : Programme d'action de prévention des inondations génération 2 dite PAPI2 - action 6.6 - Etudes des secteurs de rétention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant de Loup - Demande de subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental

Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : qSg3Jp1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_154-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_154

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 8

Objet : Programme d'action de pr?vention des inondations g?n?ration 2 dite PAPI2 - action 6.6 - Etudes des secteurs de r?tention et des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant de Loup - Demande de subventions aupr?s de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil R?gional et du Conseil D?partemental

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_154-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire des oeuvres de Claude JUAN du 29 septembre au 3 novembre 2017 - Convention de mise à disposition

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.155

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Claude JUAN est arrivé à Antibes en 1962. Collectionnant les cartes postales anciennes d'Antibes, il se met désormais à la place des photographes du siècle dernier pour prendre la même photo le plus fidèlement possible.

De cette rencontre naissent des œuvres mariant la ville ancienne à celle du présent. Cette exposition de 23 photographies d'Antibes d'hier et d'aujourd'hui montre le visage de cette commune il y a une centaine d'années et de nos jours.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes du 3 au 29 octobre 2017.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par Claude JUAN à titre gracieux.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir cette exposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Claude JUAN et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Claude JUAN et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE
« Œuvres de Claude JUAN »
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

Et

Claude JUAN, photographe, sis Villa des arts 203 rue Max Jacob 06600 ANTIBES
N° Siret : 520 325 770 000 11 25
- SIREN 520 325 770

Désigné ci-après « **l'Exposant »,** d'autre part,

Préambule

Claude JUAN est arrivé à Antibes en 1962. Collectionnant les cartes postales anciennes d'Antibes, il se met désormais à la place des photographes du siècle dernier pour prendre la même photo le plus fidèlement possible. De cette rencontre naissent des œuvres mariant la ville ancienne à celle du présent. Cette exposition de 23 photographies d'Antibes d'hier et d'aujourd'hui montre le visage de cette commune il y a une centaine d'années et de nos jours.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes du 3 au 29 octobre 2017.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste à titre gracieux.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Exposition des œuvres de Claude JUAN ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 23 œuvres photographiques représentant la ville d'Antibes.

La liste des œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

3 : ASSURANCES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :
- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition. Dans le même temps la CASA s'engage à faire la déclaration du dommage constaté, si l'évènement survenu fait partie du champ d'application des garanties, à l'assureur tous risques exposition en vue d'une expertise des dommages ou d'une indemnisation de gré à gré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue sans contrepartie financière.

Le transport des œuvres, aller et retour, est à la charge de l'Exposant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la période allant du 29 septembre au 3 novembre 2017, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA Le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle	L'Exposant,
Michel ROSSI	Claude JUAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE

« Exposition des œuvres de Claude JUAN»

Assurées par la CASA du 29 Septembre au 3 novembre 2017 dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

	Valeur unitaire TTC	**Valeur totale TTC**
23 Photographies mixtes noir et couleur 40 X 60 cm	70 €	1 610 €
TOTAL TTC		**1 610 €**

<u>Valeur totale de l'exposition</u> : 1610 € (Mille six-cent dix euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_155
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire des oeuvres de Claude JUAN du 29 septembre au 3 novembre 2017 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : T5SOPpa

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_155-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_155
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : M?diath?que Albert Camus ? Antibes - Exposition temporaire des oeuvres de Claude JUAN du 29 septembre au 3 novembre 2017 - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_155-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_155-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_155-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire Hommage à Michel BUTOR avec Bernard ALLIGAND du 1er au 15 Octobre 2017 - Convention de mise à disposition

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.156

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Après une carrière de professeur de littérature aux États-Unis, à l'Université de Nice puis de Genève, Michel BUTOR se retire à Lucinges (Haute-Savoie). Son œuvre poétique est publiée en plus de 2000 livres à tirage limité accompagnés d'interventions originales de très nombreux plasticiens.

Bernard ALLIGAND est un artiste de la matière, de la lumière et du mouvement. Ses nombreux voyages, notamment en résidences d'artistes (Egypte, Maroc, Islande, E.A.U, Oman, Asie…) sont sources d'inspirations qu'il décline sur différents supports : peinture, gravure, céramique, bois… et livres d'artistes.

À l'occasion des journées européennes du Patrimoine 2017, il est prévu une exposition intitulée « **Hommage à Michel Butor** » qui met en scène des livres d'artistes issus du fonds patrimonial ainsi que des œuvres prêtées par Bernard ALLIGAND, emblématiques du travail en commun des deux hommes.

Cette exposition sera présentée à la Médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes du 1er au 15 octobre 2017.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par Bernard ALLIGAND à titre gracieux.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir cette exposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Bernard ALLIGAND et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Bernard ALLIGAND et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE
« Hommage à Michel BUTOR » avec BERNARD ALLIGAND
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

Et

Bernard ALLIGAND, artiste-peintre, graveur, sis Villa des arts 15, rue Hégésippe Moreau – 75018 PARIS

N° Siret : 379 095 045 000 25
TVA Intracommunautaire : FR 143 79 09 50 45

Désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Après une carrière de professeur de littérature aux États-Unis, à l'université de Nice puis de Genève, Michel BUTOR se retire à Lucinges (Haute-Savoie). Son œuvre poétique est publiée en plus de 2000 livres à tirage limité accompagnés d'interventions originales de très nombreux plasticiens. Ses œuvres complètes ont paru en 13 volumes aux éditions de La Différence (2006-2011) sous la direction de Mireille CALLE-GRUBER.

Bernard ALLIGAND est un artiste de la matière, de la lumière et du mouvement. Ses nombreux voyages, notamment en résidences d'artistes (Egypte, Maroc, Islande, E.A.U, Oman, Asie…) sont sources d'inspirations qu'il décline sur différents supports : peinture, gravure, céramique, bois… et livres d'artistes.

Leur collaboration fait l'objet de cette exposition hommage, qui met en scène des livres d'artistes issus du fonds patrimonial ainsi que des œuvres prêtées par Bernard ALLIGAND, emblématiques de leur travail en commun.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes du 1er au 15 octobre 2017.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste à titre gracieux.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir des œuvres prêtées par Bernard ALLIGAND dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Hommage à Michel BUTOR ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA cinq photographies de Michel BUTOR par Maxime GODARD ainsi que trois livres d'artistes.

La liste des œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

3 : ASSURANCES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :
- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition. Dans le même temps la CASA s'engage à faire la déclaration du dommage constaté, si l'évènement survenu fait partie du champ d'application des garanties, à l'assureur tous risques exposition en vue d'une expertise des dommages ou d'une indemnisation de gré à gré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue sans contrepartie financière.

Le transport des œuvres, aller et retour, est à la charge de l'Exposant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la période allant du 1er au 15 octobre 2017, période d'assurance des œuvres, tenant compte du montage et du démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA Le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle	L'Exposant,
Michel ROSSI	Bernard ALLIGAND

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE

« Hommage à Michel Butor »

Assurées par la CASA du 1er au 15 octobre 2017 dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 Photographie noir & blanc 25 X 20 cm	300 €	300 €
2 Photographies noir & blanc 30 X 24 cm	300 €	600 €
2 Photographies noir & blanc 24 x 18 cm	300 €	600 €
Ouvrage « Hexagones en désarroi » exemplaire 43 (/45)	500 €	500 €
Ouvrage « Ruines d'avenir », VII Ladiocée, et fac-similé (édition courante)	1 400 €	1 400 €
Ouvrage « Aux jardins de la licorne » exemplaire 32 (/45)	1 000 €	1 000 €
TOTAL TTC		**4 400 €**

<u>Valeur totale de l'exposition (chiffre et lettres)</u> : 4400 € (Quatre-mille quatre cents euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_156
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Albert Camus à Antibes - Exposition temporaire Hommage à Michel BUTOR avec Bernard ALLIGAND du 1er au 15 Octobre 2017 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : K5LpVVE

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_156-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_156
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : M?diath?que Albert Camus ? Antibes - Exposition temporaire Hommage ? Michel BUTOR avec Bernard ALLIGAND du 1er au 15 Octobre 2017 - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_156-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_156-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_156-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire AURORA BOREALIS avec UNIVERSITY OF LAPLAND du 7 novembre 2017 au 9 janvier 2018 - Convention de mise à disposition

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.157

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Lecture publique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est prévu, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'organiser une exposition dans chaque médiathèque du réseau.

Pour la médiathèque de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, l'exposition intitulée **« Aurora Borealis »**, programmée en collaboration avec University of Lapland (Université de Laponie) en Finlande, a été choisie.

Cette exposition proposera au public de découvrir le phénomène des aurores boréales. Elle comprend des photographies, des panneaux scientifiques, des textes sacrés en français et en samé, un film d'animation présentant les aurores boréales d'un point de vue scientifique et original dans une approche scientifique et culturelle. L'Arctic Centre, dépendant d'University of Lapland, est constitué de trois départements :

- le département des Sciences (étudiant les conséquences du changement climatique sur le cercle polaire arctique mais également les minorités ethnologiques de cette région),
- le département Communication scientifique (qui publie les résultats de ces recherches),
- l'Arktikum Science Centre, un musée ouvert au public et exposant les travaux des chercheurs. Le directeur de l'Arktikum Science Centre, Nicolas Gunslay, a monté avec une équipe de chercheurs, une exposition sur les aurores boréales, objet de cette convention.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis du 14 novembre 2017 au 3 janvier 2018 en salle d'action culturelle.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'Arctic Centre d'University of Lapland, du 07 novembre 2017 au 09 janvier 2018, pour un montant de 2 000 €, comprenant la location de l'exposition et le transport aller/retour des œuvres.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir cette exposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre L'University of Lapland et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135, chapitre 11 du budget de la Direction de la Lecture Publique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre L'University of Lapland et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135, chapitre 11 du budget de la Direction de la Lecture Publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE
« AURORA BOREALIS» avec UNIVERSITY OF LAPLAND – Artic Centre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

UNIVERSITY OF LAPLAND sise P.O Box 122 à 96101 ROVANIEMI en FINLANDE – représentée par Monsieur Nicolas GUNSLAY, Directeur du Département musée scientifique « Artikum » de l'ARTIC CENTRE.

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Lecture publique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est prévu, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'organiser une exposition dans chaque médiathèque du réseau.

Pour la médiathèque de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, c'est l'exposition intitulée « **Aurora Borealis** », programmée en collaboration avec University of Lapland en Finlande, qui a été choisie.

Cette exposition proposera au public de découvrir le phénomène des aurores boréales. Elle comprend des photographies, des panneaux scientifiques, des textes sacrés en français et en samé, un film d'animation présentant les aurores boréales d'un point de vue scientifique et original dans une approche scientifique et culturelle. L'Arctic Centre, dépendant d'University of Lapland, est constitué de trois départements :

- le département des Sciences (étudiant les conséquences du changement climatique sur le cercle polaire arctique mais également les minorités ethnologiques de cette région),

- le département Communication scientifique (qui publie les résultats de ces recherches)

- un musée l'Arktikum Science Centre, ouvert au public et exposant les travaux des chercheurs. Le directeur de l'Arktikum Science Centre, Nicolas Gunslay, a monté avec une équipe de chercheurs, une exposition sur les aurores boréales, objet de cette convention.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis du 14 novembre 2017 au 3 janvier 2018 en salle d'action culturelle.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'Arctic Centre d'University of Lapland pour un montant de 2 000 €, comprenant la location de l'exposition et le transport aller/retour des œuvres.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de la salle d'action culturelle la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis pour accueillir l'exposition temporaire intitulée «**AURORA BOREALIS** ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA différentes œuvres : photographies, textes, support vidéo, panneau scientifique explicatif, manuscrit.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-jointe.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;

- tous risques, périls et dommages clou à clou.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition. Dans le même temps la CASA s'engage à faire la déclaration du dommage constaté, si l'évènement survenu fait partie du champ d'application des garanties, à l'assureur tous risques exposition en vue d'une expertise des dommages ou d'une indemnisation de gré à gré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 2 000,00 €.

Le transport des œuvres aller et retour est à la charge de l'Exposant, et inclus dans le montant ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du mardi 7 novembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 période d'assurance des œuvres, tenant compte du montage et du démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

Pour UNIVERSITY OF LAPLAND
Nicolas GUNSLAY
ARTIC CENTRE,
Directeur de l'« Arktikum » Science Centre

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Valeur unitaire d'assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE

« Aurora Borealis »

Assurées par la CASA du 7 novembre 2017 au 9 janvier 2018 à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia-Antipolis

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 - Une Aurore colorée	300	300
2 - En Laponie norvégienne	300	300
3 - En Alaska	300	300
4 - Au Canada	300	300
5 - En Islande	300	300
6 - En Laponie finlandaise	300	300
7 - En Finlande	300	300
8 - En Finlande	300	300
9 - En Suède	300	300
10 - En Laponie Finlandaise	300	300
11 - La couronne	300	300
12 - Au Groenland	300	300
13 - En Sibérie	300	300
14 - En Sibérie	300	300
15 - En France	300	300
un panneau explicatif et un DVD contenant les 2 vidéos clips	500	500

Valeur totale de l'exposition (chiffres et lettres) : 5000 € (Cinq mille euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_157
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire AURORA BOREALIS avec UNIVERSITY OF LAPLAND du 7 novembre 2017 au 9 janvier 2018 - Convention de mise à disposition
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 8Kp5eUd

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_157-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_157
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	M?diath?que de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire AURORA BOREALIS avec UNIVERSITY OF LAPLAND du 7 novembre 2017 au 9 janvier 2018 - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_157-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_157-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_157-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque de BIOT - Exposition temporaire SECRETS DE PRINCESSES du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018 - Convention de mise à disposition

(*) Original
* Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.158

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Lecture publique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est prévu, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'organiser une exposition dans chaque médiathèque du réseau.

Pour la médiathèque de BIOT, l'exposition intitulée « **Secrets de Princesses** » issue de la GALERIE ROBILLARD, galerie réputée pour la qualité de ses expositions, a été choisie.

Cette exposition qui se déroulera du 21 novembre 2017 au 6 janvier 2018, proposera au public de découvrir une sélection d'illustrations originales et de dessins au fil de Rebecca DAUTREMER, sur texte de Philippe LECHERMEIER, proposant une promenade dans l'univers de l'illustratrice à la rencontre de princesses célèbres et inconnues, dans les espaces de la Médiathèque communautaire de BIOT.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par la GALERIE ROBILLARD, du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018, pour la somme de 2 958 € TTC, incluant le transport.

Pendant la durée de l'exposition, l'équipe de la Médiathèque Communautaire de BIOT accueillera des classes pour leur présenter les textes et illustrations des artistes.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de BIOT pour accueillir cette exposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la GALERIE ROBILLARD et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la somme à l'article 6135, chapitre 011 du budget de la Direction de la Lecture Publique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la GALERIE ROBILLARD et la CASA,

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe,

- d'imputer la somme à l'article 6135, chapitre 011 du budget de la Direction de la Lecture Publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

EXPOSITION TEMPORAIRE
«Secrets de Princesses »
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

d'une part,

ET

La GALERIE ROBILLARD, représentée par son gérant Monsieur Antoine ULLMANN, sise 106 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS
N° SIRET : 477 977 235
APE : 524 Z
désignée ci-après « **l'Exposant** »,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Lecture publique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est prévu, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'organiser une exposition dans chaque médiathèque du réseau.

Pour la médiathèque de BIOT, c'est l'exposition intitulée « **Secrets de Princesses** » issue de la GALERIE ROBILLARD, galerie réputée pour la qualité de ses expositions, qui a été choisie.

Cette exposition propose au public de découvrir une sélection d'illustrations originales et de dessins au fil de Rebecca DAUTREMER, sur texte de Philippe LECHERMEIER, proposant une promenade dans l'univers de l'illustratrice à la rencontre de princesses célèbres et inconnues.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire de Biot du 21 novembre 2017 au 6 janvier 2018.

Les œuvres sont prêtées à la CASA par la GALERIE ROBILLARD pour un montant TTC de 2 958 €.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire de Biot pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Secrets de Princesses ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prête à la CASA des illustrations originales, des dessins au fil et un parcours pédagogique en annexe (jeu de memori, biographie de l'illustratrice, livrets-jeux) complétant l'exposition.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La liste des œuvres est jointe en annexe à la présente convention.

Les œuvres exposées dans les locaux de la médiathèque communautaire restent sous l'entière responsabilité de l'exposant, qui renonce à tout recours contre la CASA en cas de dégradation ou disparition.

L'exposant s'engage à assurer l'ensemble des œuvres exposées en cas de dommages auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable par un contrat tous risques expositions.

Chaque partie souscrit en outre toutes les assurances nécessaires pour l'assurance de l'exposition, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant de 2 958 € TTC, comprenant :

- La location de l'exposition pour un montant de 2 460 € TTC,
- Le transport aller/retour pour un montant de 498,00 € TTC.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du jeudi 16 novembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018 période d'assurance des œuvres, tenant compte du montage et du démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA, Vice-président délégué à l'Action Culturelle	Pour La GALERIE ROBILLARD Gérant
Michel ROSSI	Antoine ULLMANN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE N°1 - Valeur assurance des œuvres

EXPOSITION TEMPORAIRE « SECRETS DE PRINCESSES »

Assurées par la CASA du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018 - médiathèque de Biot

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
20 illustrations originales encadrées horizontales : 50x70cm		
Princesse d'Esperluette	780 €	780 €
Princesse de la Fatrasie	780 €	780 €
Princesse Von Badaboum	740 €	740 €
Princesse de Pêtsec	1 100 €	1 100 €
Princesse de la nuit	1 000 €	1 000 €
Princesse de Petitpythie	740 €	740 €
Confidente	1 100 €	1 100 €
Voyages	900 €	900 €
Princesse de la Jungle	1 100 €	1 100 €
Princesse des Sables	780 €	780 €
Princesse Ding et Dong	1 200 €	1 200 €
Princesse Kouskâh	1 200 €	1 200 €
Princesse Anguille de l'Isle	820 €	820 €
Forêt	600 €	600 €
Princesse Poupoupidou	860 €	860 €
Reine	860 €	860 €
Princesses des Glaces	1 200 €	1 200 €
Jardin	820 €	820 €
Princesse de la Crapaudine	780 €	780 €
La Papagnasse du Péloponnèse	860 €	860 €
6 cadres présentant les dessins au fil : 52x30cm		
Cor de bidouille (x2) et la boudeuse	80 €	80 €
Fleur bleue, Rondelette, Varengeance et la Contrebosse	80 €	80 €
Palais et demeures	80 €	80 €
Palais et demeures	80 €	80 €
Le sous-marin et Le ballon gonflable	80 €	80 €
L'alphabet international en éventail	80 €	80 €
1 parcours ludique (encarts et objets)	500 €	500 €

Valeur totale de l'exposition : 19 200 € (Dix-neuf mille deux cents euros)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_158
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Médiathèque de BIOT - Exposition temporaire SECRETS DE PRINCESSES du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018 - Convention de mise à disposition
Matière :	8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Qwtkv9T

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_158-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_158
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	9
Objet :	M?diath?que de BIOT - Exposition temporaire SECRETS DE PRINCESSES du 16 novembre 2017 au 11 janvier 2018 - Convention de mise ? disposition
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_158-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_158-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_158-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction Lecture Publique - Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public avec FRAGRANCE CULINAIRE - Avenant n°1

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.159

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

La CASA a créé en 2007 au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace anciennement dénommé « Esc@pe » et rebaptisé depuis 2016 « LE LAB », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet avec des ateliers multimédia permettant d'initier le public aux pratiques numériques, de manière ludique et créative.

Un marché public de service a été lancé en vue de l'exploitation de l'espace de convivialité et de petite restauration au sein de cette médiathèque communautaire. L'exploitation a été confiée en 2017 à la société FRAGRANCE CULINAIRE.

La convention d'occupation du domaine public conclue avec cette société a été signée en mai 2017.

Eu égard aux clauses du nouveau contrat d'assurances de la CASA en vigueur depuis 2017 et afin de préciser les modalités de perception de la redevance annuelle due par la société FRAGRANCE CULINAIRE, il convient d'apporter des précisions à la convention d'occupation du domaine public.

Pour ce faire, le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public susvisée conclue entre la CASA et la société FRAGRANCE CULINAIRE qui vise à modifier d'une part les stipulations de l'article 3-2 concernant les responsabilités et assurances et d'autre part d'insérer un article 3-3 relatif à la redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014, prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public de la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la Société FRAGRANCE CULINAIRE, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public de la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la Société FRAGRANCE CULINAIRE, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ET LA SARL FRAGRANCE CULINAIRE

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-Président délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 25 Septembre 2017,

Ci-après dénommée «**La CASA** »,

D'UNE PART,

ET,
La SARL FRAGRANCE CULINAIRE, sise bâtiment 109 Garbejaire 12, 11 cours Fragonard, 06560 VALBONNE, représentée par son gérant Monsieur François DESBORDES,

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT»,**

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La CASA a créé en 2007, au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace anciennement dénommé « Esc@pe » et rebaptisé depuis 2016 « LE LAB », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet avec des ateliers multimédia permettant d'initier le public aux pratiques numériques, de manière ludique et créative.

Un marché public de service a été lancé en vue de l'exploitation de l'espace de convivialité et de petite restauration au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis. L'exploitation a été confiée en 2017 à la société FRAGRANCE CULINAIRE.

La convention d'occupation du domaine public conclue avec cette société a été signée en mai 2017.

Eu égard aux clauses du nouveau contrat d'assurances de la CASA en vigueur depuis 2017 et pour préciser les modalités de perception de la redevance annuelle due par la société FRAGRANCE CULINAIRE, il convient d'apporter des précisions à la convention d'occupation du domaine public.

Pour ce faire, un premier avenant à la convention susvisée est nécessaire.

ARTICLE 1 - <u>OBJET DE L'AVENANT N°1</u> :

L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition a pour objet de modifier :

<u>A l'article 3-2 : Responsabilités et assurances</u>

Sont supprimées les mentions suivantes :

« L'occupant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale ainsi qu'une assurance dommages aux biens, dans le cadre de la présente convention.
L'assurance de responsabilité civile doit couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la CASA, de l'utilisation par l'occupant des biens ou installations mis à disposition.
A tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurances, sur demande de la CASA. »

Elles sont remplacées par :

« Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'occupant doit justifier qu'il est titulaire :
- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers en cas d'accident ou de dommage causé par et pendant l'exécution des prestations, objet du marché.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le propriétaire garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire. Il assure ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilières dont les locaux sont dotés et ce notamment contre les risques d'incendie, d'explosions, de tempêtes et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de l'occupation.

L'occupant garantit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour tout dommage causé aux tiers du fait de ses activités, de ses préposés, matériels et marchandises, y compris à l'égard des voisins, des tiers en général et du propriétaire.

L'occupant assure également auprès de compagnies d'assurance solvables ses biens propres, marchandises et les aménagements qu'il réalisera notamment les risques d'incendie, d'explosions, d'attentats, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris des glaces, de vol, de détériorations immobilières et risques locatifs.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de l'occupation, acquitter régulièrement les primes et justifier du tout au propriétaire à première réquisition de sa part, et pour la première fois dans le mois de son entrée en jouissance. »

A l'article 3, il est ajouté

3-3 relatif à la redevance annuelle :

« La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public représentant 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'occupant sur le lieu de la Médiathèque Communautaire de Valbonne.

Le chiffre d'affaires constituant la base de calcul de ladite redevance correspond au montant cumulé exhaustif des ventes Hors Taxes réalisées lors d'une année, y compris les ventes ayant fait l'objet de remises ou de réductions consenties par L'OCCUPANT.

Ainsi, la redevance due au titre d'une année est payable par mois et d'avance, sous forme d'acomptes provisionnels versés auprès de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Chef du Centre des Finances Publiques d'Antibes Municipale et Comptable assignataire de la C.A.S.A.
A l'issue de l'année, il est procédé à la régularisation de la somme due par l'occupant découlant de la différence entre le montant réel de la redevance tel qu'issu de ses comptes annuels et la somme des douze acomptes provisionnels versés.

a) Obligation de communication des comptes annuels :

*Aussi, chaque année, et au plus tard le **30 septembre**, L'OCCUPANT remettra à la C.A.S.A. une copie de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe comptable faisant distinctement apparaître, éventuellement sur un document spécifique, le montant des ventes Hors Taxes réalisées sur et à partir du site de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis) établis au titre de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente (N-1).*

- *Modalités de calcul, calendrier du paiement des provisions mensuelles et ajustement de la somme définitive de la redevance due au titre d'une année N :*

  - *Provisions versées en N :*

    ➔ *Du 1er janvier au 31 octobre de l'année N, la provision mensuelle est basée sur 1/12ème du chiffre d'affaires connu de l'année N-2 auquel est appliqué le taux de 10 %;*

➔ *Du 1er novembre au 31 décembre de l'année N, soit après la remise par le titulaire du marché de ses comptes annuels de l'année N-1 (au plus tard le 30 septembre de l'année N), la provision mensuelle est basée sur 1/12ème du chiffre d'affaires connu de l'année N-1 auquel est appliqué le taux de 10 %;*

- *Ajustement au réel en N+1 :*

  ➔ *Sur la base du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par le titulaire du marché sur et à partir du site de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis tel que figurant aux comptes annuels de l'année N-1, il est procédé, le cas échéant, à un réajustement par rapport aux sommes déjà versées, à la hausse ou à la baisse.*

- *Cas particulier des années 2017 et 2018 :*

  ➔ *La C.A.S.A. appellera, pour ce qui est de l'année 2017 et de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, la somme de 550 € à titre d'acompte provisionnel mensuel de la redevance d'occupation du domaine public*

  ➔ *A compter du 1er novembre 2018, et sur la base des comptes annuels de l'exercice 2017 qui auront été remis par L'OCCUPANT à la C.A.S.A. au plus tard le 30 septembre 2018, il sera procédé à :*

  - *L'arrêté du montant définitif de la redevance due par l'occupant, au titre de l'année 2017, ainsi qu'à l'ajustement par rapport aux sommes déjà versées au titre de ladite année, à la hausse ou à la baisse*
  - *L'estimation de l'acompte provisionnel mensuel qui sera versé par le titulaire du marché à partir de novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2019, et qui correspondra à 1/12ème du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par L'OCCUPANT sur et à partir du site de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis, tel que figurant dans les comptes annuels de l'exercice 2017, et auquel sera appliqué le taux de 10 % » ;*

ARTICLE 2 - <u>DISPOSITIONS DIVERSES :</u>

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - <u>AUTRES DISPOSITIONS :</u>

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaire

s
Valbonne Sophia Antipolis, le

Pour la C.A.S.A.,	Pour l'occupant,
Le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle	Le gérant
Michel ROSSI	François DESBORDES

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_159

Nature : DE - Deliberations

Objet : Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public avec FRAGRANCE CULINAIRE - Avenant n.1

Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 76HFjv7

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_159-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_159

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 9

Objet : M?diath?que de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public avec FRAGRANCE CULINAIRE - Avenant n.1

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_159-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_159-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Acquisition de fournitures diverses (5 lots) - Attribution des marchés

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.160

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement des marchés d'acquisition de fournitures diverses, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 12, 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels pour chacun des lots et décomposé comme suit :

- Lot 01 : Fermetures
- Lot 02 : Quincaillerie bâtiments – Agencement – Matériels et Equipements
- Lot 03 : Peintures – Colles – Revêtements de sols – Faux-plafonds
- Lot 04 : Outillage – Consommables outillages -Visserie
- Lot 05 : Plomberie – Equipements sanitaires.

L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 23 juin 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 25 juillet 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué les marchés à :

Lot 02 : la société TRENOIS DECAMPS pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 2 296,66 € HT.

Lot 03 : la SARL COMPTOIR DES PEINTURES AZUREEN pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 1 991,23 € HT.

Lot 04 : la SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 1 787,88 € HT.

Lot 05 : la SAS DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 903,14 € HT.

En ce qui concerne le lot n°1, aucune offre n'ayant été réceptionnée, la consultation est relancée conformément à l'article 30-I-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_160
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Acquisition de fournitures diverses (5 lots) - Attribution des marchés
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	QPIH3Ws

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_160-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_160
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Acquisition de fournitures diverses (5 lots) - Attribution des march?s
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_160-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n°5 Ouvrage de franchissement de la Valmasque - Attribution du marché

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.161

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La présente délibération concerne un des marchés de réalisation des travaux du Bus-Tram, Bus à Haut Niveau de Services, reliant la commune d'Antibes à Sophia Antipolis, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Ces travaux sont réalisés sur les domaines public et privé du territoire des communes d'Antibes, de Biot, de Valbonne et de Vallauris, de la CASA et du Conseil Général des Alpes Maritimes, ainsi que sur les terrains privés des riverains du projet.

Ce marché s'inscrit dans une procédure d'allotissement de l'opération Bus-Tram, décomposée en 10 lots séparés :

Travaux préparatoires et d'accompagnement :
Lot n°1: Travaux préparatoires et d'accompagnement, VRD
Lot n°2: Travaux préparatoires et d'accompagnement, Equipements provisoires, Communication chantier, Signalisation

Travaux de construction du Bus-Tram :

Lot n°3: Travaux de génie civil 3 Moulins
Lot n°4: Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11
Lot n°5: Ouvrage de franchissement de la Valmasque
Lot n°6: Travaux VRD sur les secteurs S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°7: Travaux de SLT et Systèmes S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°8: Travaux d'éclairage public S5-S6 et S10-S11-S12
Lot n°9: Travaux de mobilier et aménagement des stations S5 –S6 et S10-S11-S12
Lot n°10: Travaux Aménagements paysagers S10-S11-S12
Autres lots à venir pour la suite de l'opération

Les lots 1, 2 et 4 ont été attribués et sont en cours d'exécution.
Les travaux du lot n°3 ont déjà été réceptionnés.

La présente consultation qui concerne uniquement le lot n°5 : Ouvrage de franchissement de la Valmasque, est passée sous forme de procédure négociée avec mise en concurrence préalable en application des articles 26 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 02 juin 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 04 juillet 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché groupement conjoint NGE GC SAS (mandataire) / GUINTOLI SAS / GAGNE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE SAS pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché résultant du montant du Détail Quantitatif Estimatif de 1 945 664,20 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_161
Nature : DE - Deliberations
Objet : Bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n.5 Ouvrage de franchissement de la Valmasque - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : OzToykz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_161-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_161
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Lot n.5 Ouvrage de franchissement de la Valmasque - Attribution du march?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_161-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Certification ISO 9001 et NF Services - Attribution du marché

(=) Original
= Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.162

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La Direction Envinet en charge de la collecte des déchets de la CASA a obtenu une certification ISO9001 initiale le 31 décembre 2014.
A l'occasion de l'audit de renouvellement de cette certification, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité élargir le périmètre de cette démarche qualité à la Direction Patrimoine, chargée de la construction et de la maintenance du patrimoine communautaire, et à la Direction Mobilité Transports qui assure notamment la gestion des transports publics urbains de la collectivité.

Ainsi, un appel d'offres ouvert européen « Certification ISO 9001 et NF Services » a été lancé en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement deux fois, par même période, pour une durée maximale de trois ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 26 juillet 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué l'accord-cadre à la SASU AFNOR CERTIFICATION pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un accord cadre à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 29 555 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_162
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Certification ISO 9001 et NF Services - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 0KbN4rQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_162-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_162
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	Certification ISO 9001 et NF Services - Attribution du march?
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_162-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Attribution du marché - Groupement de commandes

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.163

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ont souhaité déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Pour cela un groupement de commandes a été constitué en date du 03 février 2017. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Une procédure de dialogue compétitif a été lancée en application des articles 25-3°, 56, 75 et 76 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public. Il sera passé un accord – cadre mono attributaire sans minimum et sans maximum de commande.

Les IRVE seront accessibles à tous les usagers y compris aux tiers de passage, 24h/24, 7 jours/7.

Le nombre de bornes envisagé par territoire est :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 35
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 32
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

Pour le déploiement de 92 bornes, le montant du marché a été estimé à 1 600 000 € HT.

Un avis d'appel public à candidature a été transmis au JOUE et au BOAMP le 13 février 2017. Le règlement de consultation à candidature et la synthèse de programme fonctionnel ont été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr) le 13 février 2017.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 13 mars 2017 à 12h00, onze (11) plis ont été réceptionnés dans les délais. Toutes les candidatures ont été déclarées régulières.

Par décision du 04 avril 2017, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a dressé la liste des candidats sélectionnés à participer au dialogue compétitif.

Il s'agissait des opérateurs économiques suivants :

1. SPIE Citynetworks
2. BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES
3. Le groupement CITELUM/ SODETREL/POLITI
4. Le groupement SATELEC/ SEMERU/ CITEPARK.

Le dialogue s'est déroulé en deux tours avant la remise de l'offre finale. Les auditions se sont déroulées pour la 1ère audition le 08 juin 2017 et pour la seconde audition le 23 juin 2017.

L'offre finale des quatre opérateurs économiques devait parvenir avant le 03 juillet 2017 à 12h00.

Le classement des offres et le choix de l'attributaire du marché a été fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés au règlement de la consultation.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 25 juillet 2017 et a attribué le marché passé selon la procédure de dialogue compétitif :

Au groupement CITELUM / SODETREL / POLITI pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant Devis Descriptif Estimatif Détaillé de 980 580,73 € HT.

Etant précisé que ce marché sera cosigné par les représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes ;

- de dire que le financement des prestations relatives au territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est prévu au budget 2017 (section investissement) et sera prévu aux budgets suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes avec le groupement CITELUM / SODETREL / POLITI déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes ;

- de dire que le financement des prestations relatives au territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est prévu au budget 2017 (section investissement) et sera prévu aux budgets suivants.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_163
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Attribution du marché - Groupement de commandes
Matière :	1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 7pqoxGl

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_163-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_163
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	1
Objet :	D?ploiement des infrastructures de recharge pour v?hicules ?lectriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Attribution du march? - Groupement de commandes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_163-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Impression numérique, reprographie, sérigraphie (3 lots) - Attribution des marchés

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.164

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement des marchés de travaux d'impression nécessaires aux services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen « Impression numérique, reprographie et sérigraphie » a été lancé en application des articles 12, 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels pour chacun des lots et décomposé comme suit :

- Lot n°1 - Sérigraphie
- Lot n°2 - Reprographie
- Lot n°3 – Impression Numérique sur différents supports

Ces marchés sont passés pour une période d'un an à compter de leur notification. Ils sont reconductibles tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 14 juin 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 21 juillet 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué les marchés à :

Lot n°1 : AFFICOLOR EURL pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 841€ HT.

Lot n°3 : IMAGE MEDIA SUD SARL pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 2 854 € HT.

En ce qui concerne le lot n°2, aucune offre n'ayant été enregistrée, la procédure pour ce lot est déclarée sans suite.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_164
Nature : DE - Deliberations
Objet : Impression numérique, reprographie, sérigraphie (3 lots) - Attribution des marchés
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : bHYaqYU

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_164-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_164
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Impression num?rique, reprographie, s?rigraphie (3 lots) - Attribution des march?s
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_164-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : DGA / DEAD - Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.165

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur MAURIN,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016 et du 27 mars 2017 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
ANTIBES	Extension de la salle mini basket Foch	600 000,00 €	595 000,00 €	30%	178 500,00 €
BOUYON	Rénovation thermique de la piscine municipale	12 818,33 €	12 818,33 €	25%*	3 204,58 €
ROQUEFORT-LES-PINS	Création d'un 5ème court de tennis	69 900,00 €	69 900,00 €	30%	20 970,00 €
VALLAURIS	Remplacement du groupe d'eau glacée de l'Espace Loisirs	55 000,00 €	55 000,00 €	30%	16 500,00 €
SOUS TOTAL		737 718,33 €	732 718,33 €		219 174,58 €

**Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25% au lieu de 30% dans la mesure où la commune finance 25% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
ANTIBES	Restructuration et extension du groupe scolaire Paul Arène	550 000,00 €	550 000,00 €	30%	165 000,00 €
ANTIBES	Extension et rénovation de l'école Jacques Prévert	2 860 000,00 €	2 812 200,00 €	30%	843 660,00 €
ANTIBES	Travaux de restructuration du réfectoire et création d'un self groupe scolaire Pont Dulys	593 000,00 €	593 000,00 €	30%	177 900,00 €
BOUYON	Sécurisation du bâtiment de l'école des Prés	15 152,25 €	15 152,25 €	25%*	3 788,06 €
VALBONNE	Travaux de sécurisation des établissements scolaires communales	298 167,00 €	298 167,00 €	25%*	74 542,00 €
VALLAURIS	Sécurisation des écoles et des établissements multi-accueil petite enfance	185 208,00 €	185 208,00 €	30%	55 563,00 €
SOUS TOTAL		4 501 527,25 €	4 453 727,25 €		1 320 453,06 €

**Nota : Pour ces opérations, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25% au lieu de 30% dans la mesure où les communes financent 25% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS CULTURELS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
ANTIBES	Remplacement des menuiseries extérieures Château Grimaldi et Musée Picasso	507 500,00 €	500 750,00 €	30%	150 225,00 €
CIPIERES	Restauration de l'Eglise Saint Mayeul-4ème tranche	16 290,00 €	16 290,00 €	25%*	4 072,50 €
TOURRETTES-SUR-LOUP	Réhabilitation et modernisation de la cuisine associative du Moulin de Baussy	24 036,79 €	24 036,79 €	25%*	6 009,20 €
VALLAURIS	Rénovation et mise en accessibilité du Château-Musée	456 000,00 €	456 000,00 €	30%	136 800,00 €
SOUS TOTAL		1 003 826,79 €	997 076,79 €		297 106,70 €

**Nota : Pour ces opérations, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25% au lieu de 30% dans la mesure où les communes financent 25% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
VALBONNE	Création d'un bassin de rétention	407 775,00 €	407 775,00 €	≈ 47,6 %*	194 179,00 €
SOUS TOTAL		407 775,00 €	407 775,00 €		194 179,00 €

**Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 47.6% environ au lieu de 50% dans la mesure où la commune finance 47.6% environ du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS : HORS THEMATIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BEZAUDUN-LES-ALPES	Travaux de goudronnage - Sites 1 et 2	29 942,25 €	29 942,25 €	30%	8 982,68 €
BEZAUDUN-LES-ALPES	Réalisation de garde-corps - Place du Pourtalet, Place des Tilleuls et Chemin du Passé	19 825,00 €	19 825,00 €	25%*	4 956,25 €
BOUYON	Travaux d'aménagement point de vue Place du Château	17 684,00 €	17 684,00 €	30%	5 305,20 €
BOUYON	Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire	21 918,00 €	21 918,00 €	25%*	5 479,50 €
BOUYON	Travaux d'aménagement du chemin de randonnée du circuit du Cheiron et remise en état du trottoir de la promenade	35 980,00 €	35 980,00 €	20%*	7 196,00 €
CIPIERES	Acquisition d'une pompe de relevage pour la station de pompage de la Fontaine	4 663,00 €	4 663,00 €	25%*	1 165,75 €
COURSEGOULES	Travaux d'accessibilité PMR - Liaison parking le Colombier - Place de la Combe	51 930,00 €	51 930,00 €	30%	15 579,00 €
COURSEGOULES	Travaux d'accessibilité PMR - Rue du Fournil	12 570,00 €	12 570,00 €	30%	3 771,00 €
GOURDON	Acquisition d'un tracteur	35 000,00 €	35 000,00 €	30%	10 500,00 €
GREOLIERES	Projet aire de jeux d'enfants au village	41 667,00 €	41 667,00 €	25%*	10 416,75 €
SOUS TOTAL		271 179,25 €	271 179,25 €		78 352,13 €

**Nota : Pour ces opérations, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25% ou 20% au lieu de 30% dans la mesure où les communes financent 25% ou 20% du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).*

TOTAL EQUIPEMENTS	6 922 026,62 €	6 862 476,62 €		2 104 265,47 €

Les **25** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de **6 922 026.62€ HT.**

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de **2 104 265.47€ HT.**

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de dossiers de fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ces dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération n°BC.2016.018 du Bureau Communautaire du 01/02/2016 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BEZAUDUN-LES-ALPES	Réalisation de rampes d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduites (PMR)	38 785,00 €	38 785,00 €	20%	7 757,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BEZAUDUN-LES-ALPES	Réalisation de rampes d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduites (PMR)	13 335,40 €	13 335,40 €	20%	2 667,08 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.018 du 01 février 2016 à : 462 764.26 € HT au lieu de 467 854.18€ HT.

Modification apportée à la délibération n°BC.2016.244 du Bureau Communautaire du 19/12/2016 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
VALBONNE	Réhabilitation, extension et mise aux normes du stade Léon Chabert - Phase 2	1 850 000,00 €	1 306 991,00 €	30%	392 097,30 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
VALBONNE	Réhabilitation, extension et mise aux normes du stade Léon Chabert - Phase 2	1 875 185,00 €*	1 306 991,00 €	30%	392 097,30 €

*Nota : Le coût de cette opération a augmenté et un partenaire financeur a été ajouté mais le montant de la participation de la CASA reste inchangé.
Par conséquent, cette actualisation ne modifie pas le montant global des fonds de concours portés dans la délibération n°BC.2016.244 du Bureau Communautaire du 19 décembre 2016.

Enfin, les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **2 106 932.55 € HT,** prévue au Budget Général de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations n°BC.2016.018 et BC.2016.244 des Bureaux Communautaires du 01 février 2016 et du 19 décembre 2016, telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations n°BC.2016.018 et BC.2016.244 des Bureaux Communautaires du 01 février 2016 et du 19 décembre 2016, telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_165
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière :	7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 7g3GFh8

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_165-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_165
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	8
Objet :	Attribution de fonds de concours d'?quipements aux communes
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_165-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Service des Assemblées - Comité d'Action Sociale et d'Animation CASA2 - Solde de la subvention 2017

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.166

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur MAURIN,

Lors de l'assemblée générale du personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis convoquée le 15 septembre 2003, il a été décidé la création d'un Comité d'action sociale et d'animation pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, autrement dénommé CASA².

Les actions et services proposés par ce comité rencontrent en grand succès auprès de ses 430 adhérents. Il s'agit principalement :

- D'épargnes Chèques Culture et Vacances,
- De la vente de billetterie et d'articles à prix promotionnels à l'occasion des fêtes,
- De la location d'appartements de vacances,
- De bons cadeaux offerts aux adhérents lors d'évènements marquants (naissance, départ…),
- De l'organisation de manifestations ponctuelles (loto, manifestations dédiées aux adhérents...),
- De l'organisation de voyages ou sorties de groupes,

Les évènements majeurs résident autour des fêtes de Noël, avec notamment la distribution de bons cadeaux aux enfants de tous les agents de la collectivité âgés de 0 à 16 ans inclus.

Chacune des opérations proposées aux adhérents bénéficie d'une prise en charge financière de l'association.

Pour 2017, l'association a été sollicitée par la direction générale pour participer à la cérémonie de remise des médailles d'honneur sous forme de chèques ou cartes cadeaux attribués aux agents concernés. Une augmentation des dépenses de l'ordre de 6 700 €uros est donc à prévoir.

Depuis 2012, la convention de participation financière liant l'association à la CASA prévoit le versement de la subvention annuelle en deux fois.

Par délibération n°BC.2017.029 en date du 06 mars 2017, le Bureau Communautaire a donc autorisé le versement à l'association d'un acompte de cinquante pour cent du montant de la subvention 2016, le solde devant être versé au cours de l'année 2017, après rendu du bilan financier 2016 et budget prévisionnel 2017.

Lors de l'Assemblée Générale du 01 juin 2017, le bilan 2016 de l'association a été approuvé et le projet de demande de subvention d'un montant de 68.700 €, au titre de l'année 2017, a été voté.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Bureau Communautaire :

- de fixer à 68.700 € le montant de la subvention 2017 ;
- d'autoriser le versement du solde de cette subvention, soit 37.700 €, prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2016 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec CASA², dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de fixer à 68.700 € le montant de la subvention 2017 ;
- d'autoriser le versement du solde de cette subvention, soit 37.700 €, prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2016 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec CASA², dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR
AVEC LE COMITE D'ACTION SOCIALE & D'ANIMATION POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
VERSEMENT DU SOLDE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017,

Ci-après désignée **Communauté d'Agglomération**

D'une Part

ET

Le Comité d'action sociale et d'animation pour le personnel de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dont le siège social est situé 449 route des Crêtes les Genets, BP 43, 06901 Sophia Antipolis Cedex, représenté par Madame Karine PAUGET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Sous-préfecture de GRASSE le 8 octobre 2003.

Ci-après désignée **CASA²**

D'autre Part

Par cet exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, casa² s'engage à mettre en œuvre, le développement de l'action sociale, culturelle et de loisirs en faveur des seuls agents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis adhérents de l'Association.
L'association est ouverte aux personnels en activité ou à la retraite. Par personnel en activité, il faut entendre les agents titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels de droit privé ou public, employés à titre principal par la CASA, pour une durée minimale de six mois et/ou sur un poste permanent.
La demande de subvention correspond aux actions suivantes :

- l'action sociale (chèques cadeaux de noël, chèques cadeaux occasions & chèques vacances)
- les tarifs préférentiels loisirs, vacances
- la gestion de la billetterie
- l'organisation de manifestations ponctuelles dédiées aux adhérents

Les objectifs envisagés pour 2017 sont :

- la reconduction des épargnes chèques culture et vacances
- la vente de billetterie et d'articles à prix promotionnels à l'occasion des fêtes
- les locations d'appartements de vacances
- l'attribution de bons cadeaux aux adhérents lors d'évènements marquants (mariage, naissance, retraite……)
- l'organisation de voyages ou sorties de groupes
- l'attribution de bons cadeaux aux agents recevant la médaille d'honneur

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATIONS

Par délibération en date du 06 mars 2017, le Bureau Communautaire a autorisé le versement à l'association d'un acompte de 31 000 €, le solde devant être versé au cours de l'année 2017, après rendu du bilan financier 2016 et budget prévisionnel 2017.

Lors de l'Assemblée Générale du 01 juin 2017, le bilan 2016 de l'association **CASA²** a été approuvé et le projet de demande de subvention d'un montant de 68.700 €, au titre de l'année 2017, a été voté.

Pour l'exercice 2017, Le bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide donc d'accorder à CASA² une subvention de fonctionnement d'un montant de 68.700 €.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de 37 700 € sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS ET ELEMENTS MATERIELS MIS A DISPOSITION

4.1 - Recours aux personnels CASA

Les personnels qui prêtent leur concours à la bonne réalisation des missions définies à l'article 1 interviennent à titre bénévole. Toutefois, des facilités leur seront données par leur responsable de service dans la mesure où cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite de 564 heures par an.

4.2 - Mise à disposition de locaux, mobiliers et matériels

La **Communauté d'Agglomération** met à la disposition de l'Association **CASA²** les moyens nécessaires à son fonctionnement (local aménagé, fournitures de bureau, frais d'affranchissement, photocopies, …). Si nécessaire, et avec l'accord du directeur général des services, l'utilisation de véhicules de service.

Il sera dressé un inventaire contradictoire des biens mis à disposition.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Les activités de l'Association **CASA²** sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité de la **Communauté d'Agglomération** ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association **CASA²** s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra obligatoirement fin en cas de changement de l'objet statutaire ou de disparition de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	**Pour l'Association CASA² La Présidente**
Jean LEONETTI	**Karine PAUGET**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_166
Nature : DE - Deliberations
Objet : Comité d'Action Sociale et d'Animation CASA2 - Solde de la subvention 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : G5ENDIZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_166-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_166
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Comit? d'Action Sociale et d'Animation CASA2 - Solde de la subvention 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_166-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_166-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Coordination Administrative et Etudes - Objectif Famille Zéro Déchet - Octroi d'une subvention à l'association " En marche vers soi "

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.167

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur MELE,

Suite à la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en 2015, le partenariat avec l'ADEME s'est orienté vers un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC), et ce afin de mettre en œuvre les actions de prévention et de réduction des déchets sur le territoire communautaire.

L'association « En marche vers soi » a pour objet l'accompagnement des individus vers un mieux-vivre ensemble décliné en deux (2) thématiques :

- Mieux vivre dans son environnement naturel par la proposition de gestes éco citoyens ;
- Mieux vivre avec soi et avec les autres par le développement de l'intelligence émotionnelle.

Cette association met en œuvre le projet « Famille zéro déchet » qui consiste en une action d'accompagnement de 25 familles sélectionnées sur les territoires de Bar-sur-Loup, Pont du Loup et Gourdon, souhaitant s'impliquer dans une démarche éco citoyenne et mettre en œuvre l'objectif zéro déchets au sein de leurs foyers durant six mois. L'association leur propose un soutien au travers de divers ateliers autour de la thématique « zéro déchet zéro gaspillage ».

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action et collaborer avec l'association « En marche vers soi » au travers du projet de convention joint en annexe.

Le montant de la subvention qui est octroyé à cette association est de 7 375 €.

Ainsi, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention entre la C.A.S.A et l'Association « En marche vers soi », dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 7 375 € ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention entre la C.A.S.A et l'Association « En marche vers soi », dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 7 375 € ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION « En marche vers soi »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Mr Eric MELE agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A**

ET

L'Association « En marche vers soi », ayant son siège social au 179 chemin de Terray 06620 Le Bar-sur-Loup, immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET 82328056500016 et représentée par Mme Constance Rivier, Présidente de l'association. Bureau domicilié au 1556 route de Cannes 06560 Valbonne ;

Ci-après désignée **l'Association**

EXPOSE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, porteuse du Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire en cours de signature avec l'ADEME, souhaite développer une dynamique de « zéro déchet zéro gaspillage » sur l'ensemble de son territoire. A cette fin en collaboration avec UNIVALOM, elle a initié le projet « Famille zéro déchet ».

L'association « En marche vers soi » a notamment pour objet l'accompagnement des individus vers un mieux-vivre ensemble décliné en deux (2) thématiques :

- Mieux vivre dans son environnement naturel par la proposition de gestes éco citoyens.
- Mieux vivre avec soi et avec les autres par le développement de l'intelligence émotionnelle ;

Cette association met en œuvre le projet « Famille zéro déchet » qui consiste en une action d'accompagnement de 25 familles sélectionnées sur les communes de Bar-sur-Loup, Pont du Loup et Gourdon, souhaitant s'impliquer dans une démarche

éco citoyenne et mettre en œuvre l'objectif zéro déchets au sein de leurs foyers durant six mois. L'association leur propose un soutien au travers de divers ateliers autour de la thématique « zéro déchet zéro gaspillage ».

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action et collaborer avec cette association.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association met en place le projet « Famille zéro déchet » afin d'aborder en famille la vie quotidienne de manière ludique.

Le contenu opérationnel de l'action est défini par l'association.

Dans ce cadre, l'association sélectionne les familles intéressées à hauteur des possibilités d'accompagnement sur les communes de Bar-sur-Loup, Pont-du-loup et Gourdon et délivre un planning prévisionnel des activités et du projet.

L'association diffusera les informations et les éléments de communication élaborés avec la C.A.S.A et informera les acteurs et les différents partenaires des évolutions et des évènements (manifestations, rencontres, ...) tout au long du déroulement du projet.
Par ailleurs, elle assure le lien avec le projet « famille zéro déchet » initié et conduit conjointement par UNIVALOM et l'association VIE.

L'association « En marche vers soi » n'est pas habilitée à sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'action.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une année.

Article 3 : Assurance

L'association reconnait avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise à la C.A.S.A dans les quinze jours suivants la signature de la présente convention.

Article 4 : Déroulement du projet

L'association est en charge de l'organisation des ateliers qui sont proposés aux familles. Elle assure les ateliers d'initiation et de sensibilisation sur les thématiques et techniques relatives à la réduction des déchets.

Dans le cadre du projet, la C.A.S.A met à disposition le matériel nécessaire aux participations aux manifestations (les KIT « familles zéero déchet) sur les thématiques telles que les souffleurs d'avenir, la fête de la nature, ...

Article 5 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A à l'association est de 7 375 €. La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

La C.A.S.A verse :

- Une avance de 50% à la notification de la convention ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la C.A.S.A au terme du projet.

L'association s'engage à transmettre à la C.AS.A les documents relatifs aux dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Article 6 : Modalités de suivi de la convention

L'association s'engage à fournir jusqu'au terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet.

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

Article 7 : Obligations comptables et justificatifs à fournir

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association remettra à la C.A.S.A le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par la Présidente ou toute personne habilitée au terme de la convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contrôle de la C.A.S.A.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

Article 10: Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduirent à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

L'association et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux (2) exemplaires

Le Président de l'Association « En Marche vers soi »		**Le Vice-Président délégué à la Gestion des déchets**
P		
	o	
	u	
	r	
	l	
Mme Constance RIVIER	,	**Eric MELE**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_167
Nature : DE - Deliberations
Objet : Objectif Famille Zéro Déchet - Octroi d'une subvention à l'association " En marche vers soi "
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : WrV783I

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_167-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_167
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Objectif Famille Z?ro D?chet - Octroi d'une subvention ? l'association " En marche vers soi "
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_167-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170925-BC_2017_167-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Finances et Administration - Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés et de colonnes enterrées et semi-enterrées - Lot 2 - Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées - Avenant n°3 au marché n°15/207 passé avec PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.168

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Monsieur MELE,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, à la SAS PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, le marché n°15/207 de Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 15 000 € HT et un seuil maximum annuel de 250 000 € HT. Ce marché, notifié le 30 novembre 2015, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°1 qui a porté sur la modification d'un indice de la formule de révision des prix ainsi qu'un avenant n°2 qui a pris en compte l'ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires.

Aujourd'hui, il convient, suite à une erreur matérielle, de rectifier la formule de révision de prix retenue dans le cadre de l'avenant n°1 précité.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°3 au marché n°15/207 modifiant en ce sens les dispositions de l'article 9.3.1 du CCAP.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au marché n°15/207 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°3 au marché n°15/207 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

FOURNITURE ET MAINTENANCE D'ASCENSEURS A BACS ENTERRES ET DE COLONNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES

Lot 2 : Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées

N° de marché :	15/207
Date de notification :	30/11/2015
Entreprise titulaire :	PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS

AVENANT N°3

Avenant n°3

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 25 septembre 2017

D'une part,

Et la **SAS PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS** dont le siège social est situé :
19 Boulevard Jules Carteret
69342 LYON CEDEX 7
Représentée par Monsieur François DE TARRAGON, Directeur Régional Sud,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, à la SAS PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, le marché n°15/207 de Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées.
Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 15 000 € HT et un seuil maximum annuel de 250 000 € HT.
Ce marché, notifié le 30 novembre 2015, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°1 qui a porté sur la modification d'un indice de la formule de révision des prix ainsi qu'un avenant n°2 qui a pris en compte l'ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires du marché.

Dans le cadre de l'exécution dudit marché, il apparait que si un indice prévu dans l'article relatif à la révision de prix a été modifié, par avenant n°1, par un indice plus approprié, la formule mentionnée dans ledit avenant n°1 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°3 au marché n°15/207 afin de modifier la formule de révision retenue.

Article 1 - Objet de l'avenant n°3

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier la formule de révision de prix, conformément aux dispositions du C.C.A.P intégrant l'indice de l'avenant n°1.

Article 2 - Incidence financière

Ainsi, les dispositions de l'article 9.3.1 du C.C.A.P Modalités de révision des prix sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot 2 : fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées

P(r)= Po[0.15+(0.35 (252000(n)/252000(o)+0.20(FSD1(n)/FSD1(o)+0.15(ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o)+0.15(236100(n)/236100(o))]

Dans laquelle et selon le marché :
P(r) est le prix révisé
Po est le prix initial correspondant aux prix unitaires indiqués au BPU sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois de remise des offres.

Ces indices sont publiés sur le « Moniteur des Travaux Publics ».

Les modifications prévues par le présent avenant n°3 n'entraînent pas de modification des seuils prévus au marché qui restent inchangés :

- Montant minimum annuel 15 000€ HT
- Montant maximum annuel 250 000€ HT

Article 3 - Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 - Date d'effet du présent avenant n°3

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Régional Sud PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS	Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
François DE TARRAGON	**Jean LEONETTI**

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_168

Nature : DE - Deliberations

Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés et de colonnes enterrées et semi-enterrées - Lot 2 - Fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées - Avenant n.3 au marché n.15/207 passé avec PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS

Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : TJ2mpgZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_168-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_168

Code nature : 1

Code matière 1 : 1

Code matière 2 : 1

Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs ? bacs enterr?s et de colonnes enterr?es et semi-enterr?es – Lot 2 - Fourniture et maintenance de colonnes enterr?es et semi-enterr?es – Avenant n.3 au march? n.15/207 pass? avec PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_168-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_168-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.169

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 4 PLS) – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 63739 (PLUS-PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 166 560 euros , souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63739 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 7 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
202	R+2	T4	PLUS	79,87 m²
302	R+3	T4	PLUS	79,87 m²
402	R+4	T4	PLUS	79,87 m²
406	R+4	T4	PLUS	75,67 m²
4	RDC	T2	PLAI	49,09 m²
101	R+1	T3	PLAI	63,15 m²
103	R+1	T3	PLAI	68,29 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 166 560 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63739 constitué de 4 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 166 560 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 63739 constitué de 4 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Marina Ray - PLUS / PLAI

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63739

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROSO-PROD68 V1.623 page 1/23
Contrat de prêt n° 63739 Emprunteur n° 000218990

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARINA BAY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 31 logements situés 69-71 boulevard Poincaré et 38-40 rue Bricka 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-soixante-six mille cinq-cent-soixante euros (3 166 560,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-sept mille quatre-vingt-dix-huit euros (567 098,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-trois mille quatre-cent-vingt-deux euros (463 422,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-quinze mille quatre-cent-soixante-neuf euros (1 175 469,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante mille cinq-cent-soixante-et-onze euros (960 571,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie rendue exécutoire (publicité de l"acte + transmission au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5138764	5138765	5138762	5138763
Montant de la Ligne du Prêt	567 098 €	463 422 €	1 175 469 €	960 571 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 MAI 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le Chef du Service
Trésorerie - Finances

P. PECHON

FPILTA
72 bis, rue Pierre Sémard
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 10 45 43

Cachet et Signature :

Le, 3/5/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / ERILIA
Acquisition en VEFA de 31 logements PLUS/PLAI
au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 4 PLS)
Résidence « Marina Bay» - 69/71 boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka
à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général, Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 3 166 560 € pour l'acquisition en VEFA de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 4 PLS)– Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (3 166 560 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 63739 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **SEPT (7) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
202	R+2	T4	PLUS	79,87 m²
302	R+3	T4	PLUS	79,87 m²
402	R+4	T4	PLUS	79,87 m²
406	R+4	T4	PLUS	75,67 m²
4	RDC	T2	PLAI	49,09 m²
101	R+1	T3	PLAI	63,15 m²
103	R+1	T3	PLAI	68,29 m²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_169
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 31 log loc sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka- Octroi GE contractée auprès de la CDC par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : pCsCfAd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_169-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_169
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 31 log loc sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - r?sidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincar? et 38/40 Rue Bricka- Octroi GE contract?e aupr?s de la CDC par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_169-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_169-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_169-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Financement complémentaire pour l'opération d'acquisition amélioration de 22 logements locatifs sociaux (PLS)- Foyer-logement personnes âgées autonomes- Résidence Le Val d'Or - 433 Rte de Saint Jean- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SAMOPOR

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.170

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2015.073 du 4 mai 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SA D'HLM SAMOPOR une garantie d'emprunt d'un montant total de 6 091 696 € pour l'acquisition amélioration de 82 logements locatifs sociaux pour personnes âgées autonomes (60 PLUS et 22 PLS) – Résidence « Val d'Or », 433 route de Saint Jean à Antibes.

En raison d'une évolution significative de l'opération et du coût complémentaire des travaux réalisés, la SA D'HLM SAMOPOR a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'obtention d'un prêt complémentaire de 200 000 € au titre du PLS.

La SA D'HLM SAMOPOR a obtenu et signé le contrat de prêt en juillet 2016 et a fait l'objet, entre temps, d'une fusion absorption par la SA LOGIREM, entérinée par un arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Le projet qui vous est soumis concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA D'HLM SAMOPOR pour financer le prêt complémentaire de l'opération d'acquisition-amélioration des 22 logements PLS de la Résidence « Val d'Or », située 433 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L 236-1 et L 236-14 du Code du Commerce ;

Vu la demande formulée par la SA D'HLM SAMOPOR et tendant à financer le prêt complémentaire de l'opération d'acquisition-amélioration de 22 logements PLS, résidence « Val d'Or », située 433 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 49450 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre La SA D'HLM SAMOPOR ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 200 000 euros , souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°49450 constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 16 logements sur ce programme de 82 logements au titre de la garantie d'emprunt accordées à la SA d'HLM SAMOPOR et identifiés dans la convention annexée à la délibération n°BC.2015.073 du 4 mai 2015, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Lorsque l'emprunt garanti par l'EPCI est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt complémentaire d'un montant total de 200 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°49450 constitué d'une Ligne du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt avec la SA d'HLM SAMOPOR absorbée par la SA D'HLM LOGIREM selon l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016, joint à la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt complémentaire d'un montant total de 200 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°49450 constitué d'une Ligne du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt avec la SA d'HLM SAMOPOR absorbée par la SA D'HLM LOGIREM selon l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016, joint à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2016-287

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Direction des territoires et de la mer

13-2016-12-21-004

Arrêté relatif à la fusion-absorption de l'ESH SAMOPOR par l'ESH LOGIREM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté relatif
à la fusion-absorption
de l'ESH SAMOPOR par l'ESH LOGIREM

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L.236-1 et suivants du Code du Commerce,

Vu l'article L.411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement PACA réuni en bureau le 14 décembre 2016,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2017, l'ESH SAMOPOR est absorbée par l'ESH LOGIREM.

Article 2 : Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Val d'or - PLS

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 49450

Entre

SAMOPOR S.A. D'HLM - n° 000082945

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SAMOPOR S.A. D'HLM, SIREN n°: 058806753, sis(e) 111 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SAMOPOR S.A. D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 2/21
Contrat de prêt n° 49460 Emprunteur n° 000062945

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence "Val d'Or", Secteur médico-social, Acquisition - Amélioration de 22 logements situés 433, Route de Saint Jean 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2014, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Délibération de garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis annexée au contrat de prêt certifiée conforme et rendue exécutoire (mention date d'affichage /publication + passage au contrôle de légalité)
    - Autorisation d'emprunt
    - Plan de financement définitif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS			
Enveloppe	PLSDD 2014			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140888			
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	1,11 %			
Taux d'intérêt[1]	1,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle			
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = K x Tx x (N/365)

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article **"Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt"** et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8/7/2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : DUTHEIL Nathalie
Qualité : Présidente
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

samopor
GROUPE LOGIREM
AU CAPITAL DE 1 549 800 € | TÉL. 04 91 28 01 01
111 Boulevard National | BP 60204 | 13302 Marseille Cedex 3
RCS MARSEILLE B 058 806 753 | SIRET 058 753-00032
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR2V 058 806 753
CODE APE 6820 A . CCP 91333 P MARSEILLE

Le, 27/4/2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /SA D'HLM SAMOPOR absorbée par la SA D'HLM LOGIREM
Financement complémentaire pour l'Acquisition-amélioration de 22 logements PLS
Foyer-Logement personnes âgées autonomes - résidence « Val d'Or »
433 route de Saint Jean
Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM SAMOPOR absorbée par la SA D'HLM LOGIREM représentée par Monsieur Frédéric LAVERGNE, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11, Bd National, 13 302 Marseille cedex 3,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 4 mai 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SA D'HLM SAMOPOR une garantie d'emprunt d'un montant total de 6 091 696 € pour l'acquisition amélioration de 82 logements locatifs sociaux pour personnes âgées autonomes (60 PLUS et 22 PLS) – Résidence « Val d'Or », 433 route de Saint Jean.

En raison d'une évolution significative de l'opération et du coût complémentaire des travaux réalisés, la SA D'HLM SAMOPOR a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'obtention d'un prêt complémentaire de 200 000 € au titre du PLS.

La SA D'HLM SAMOPOR a obtenu et signé le contrat de prêt en juillet 2016 et a fait l'objet, entre temps, d'une fusion absorption par la SA LOGIREM, entérinée par un arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

La SA d'HLM SAMOPOR a souhaité obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 200 000 € pour l'acquisition-amélioration de de 22 logements au sein d'une opération comprenant 82 logements (60 PLUS), un foyer-logement personnes âgées autonomes, résidence « Le Val d'Or » sis 433 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention conclue entre la CASA et la SA D'HLM SAMOPOR dans le cadre de la fusion absorption énoncée ci-dessus.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 49450 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM SAMOPOR dans le cadre de la fusion absorption énoncée ci-dessus.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges

d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 16 logements sur ce programme au titre de la garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM SAMOPOR et identifiés dans la convention annexée à la délibération BC.2015.073 du 04/05/2015, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Article 11 : Le bailleur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 40 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM SAMOPOR, absorbée par la SA D'HLM LOGIREM, en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM SAMOPOR absorbée par SA D'HLM LOGIREM Le Directeur Général
Jean LEONETTI	Frédéric LAVERGNE

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_170

Nature : DE - Deliberations

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Financement complémentaire pour l'opération d'acquisition amélioration de 22 logements locatifs sociaux (PLS)- Foyer-logement personnes âgées autonomes- Résidence Le Val d'Or - 433 Rte de Saint Jean- Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SAMOPOR

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : kx1lYQZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_170-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_170

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Financement compl?mentaire pour l'op?ration d'acquisition am?lioration de 22 logements locatifs sociaux (PLS)- Foyer-logement personnes ?g?es autonomes- R?sidence Le Val d'Or - 433 Rte de Saint Jean- Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM SAMOPOR

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_170-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170925-BC_2017_170-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_170-DE-1-1_3.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_170-DE-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.171

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 43953 (PLUS – PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 856 291 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43953 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 6 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface habitable
294	A22	R+2	T1	PLUS	32.76 m²
339	A43	R+4	T2	PLUS	43.43 m²
290	E01	R+1	T2	PLUS	43.43 m²
336	E23	R+3	T3	PLUS	61.81 m²
272	A12	R+1	T1	PLAI	32.76 m²
273	A13	R+1	T2	PLAI	43.51 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 856 291 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 43953 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 856 291 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 43953 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Les Pérodis PLUS PLAM

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 43953

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LOU PARADOU - PLUS/PLAI, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 31 logements situés 530 chemin des Ames du Purgatoire 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-millions-huit-cent-cinquante-six-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze euros (2 856 291,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-trente-cinq-mille-cinq-cent-quatre-vingt-six euros (535 586,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre euros (379 284,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un-million-cent-trente-six-mille-cinq-cent-cinquante-trois euros (1 136 553,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-mille-huit-cent-soixante-huit euros (804 868,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5079591	5079592	5079589	5079590
Montant de la Ligne du Prêt	535 586 €	379 284 €	1 136 553 €	804 868 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R\,(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R\,(1+P) - 1$

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél.: 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Parapheur

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 Déc. 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général

B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone 04 91 18 45 45

Cachet et Signature :

Le, 21/12/2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / ERILIA
Acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)
Résidence « Lou Paradou »
530 chemin des Ames du Purgatoire - Antibes Juan-les-Pins.

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général, Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 856 291 € pour l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS (2 856 291 €)

par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43953 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **six (6) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface habitable
294	A22	R+2	T1	PLUS	32.76 m²
339	A43	R+4	T2	PLUS	43.43 m²
290	E01	R+1	T2	PLUS	43.43 m²
336	E23	R+3	T3	PLUS	61.81 m²
272	A12	R+1	T1	PLAI	32.76 m²
273	A13	R+1	T2	PLAI	43.51 m²

Article 11 : La SA d'HLM Erilia s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_171

Nature : DE - Deliberations

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : g4uWmc1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_171-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_171

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition am?lioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - R?sidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_171-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_171-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_171-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.172

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Erilia qui envisage l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2014 par les services de l'Etat ;

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°CC.2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération n°CC.2014.055 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 3 997 847 € nécessite pour SA d'HLM Erilia l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 265 253 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	6 300,00 €	78 000,00 €	84 300,00 €
Surcoût Foncier Etat	42 000,00 €	20 000,00 €	62 000,00 €
Surcoût Foncier 1%	42 000,00 €	20 000,00 €	62 000, 00 €
Subvention CASA	165 176,20 €	100 076,40 €	**265 253, 00 €**
Prêt CDC Foncier	304 868,00 €	379 284,00 €	684 152,00 €
Prêt CDC Travaux	1 136 553,00 €	535 586,00 €	1 672 139 ,00€
Prêt CDC foncier	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
Fonds propres	520 439,00 €	147 564,00 €	668 003,00 €
Total	2 717 336,20 €	1 280 510,40 €	**3 997 847,00 €**

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 265 253 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 265 253 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

BC.2017.172 - Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 265 253 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 265 253 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI)
Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Erilia l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Erilia informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition-amélioration de 31 logements (21 PLUS – 10 PLAI), Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins s'élève à TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (3 997 847 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (265 253 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	6 300,00 €	78 000,00 €	84 300 €
Surcoût Foncier Etat	42 000,00 €	20 000,00 €	62 000 €
Surcoût Foncier 1%	42 000,00 €	20 000,00 €	62 000 €
Subvention CASA	165 176,20 €	100 076,40 €	**265 253 €**
Prêt CDC Foncier	304 868,00 €	379 284,00 €	684 152 €
Prêt CDC Travaux	1 136 553,00 €	535 586,00 €	1 672 139 €
Prêt CDC foncier	500 000,00 €	0,00 €	500 000 €
Fonds propres	520 439,00 €	147 564,00 €	668 003 €
Total	2 717 336,20 €	1 280 510,40 €	**3 997 847 €**

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Erilia s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **3 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface habitable
315	A31	R+3	T3	PLUS	61,91 m²
317	A33	R+3	T2	PLUS	43,51 m²
314	E13	R+2	T3	PLAI	61,81 m²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Erilia s'élève au total à 265 252,60 € arrondi à **265 253 €** se décomposant comme suit :

➢une subvention de 265 252,60 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS : 1179,83 x 140 € = 165 176,20 €
- PLAI : 555,98 m² x 180 € = 100 076,40 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 79 575,90 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'ordre de service ;
  ☑ De la décision d'agrément ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **50% soit 132 626,50 €** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
  ☑ De la copie de la décision d'agrément.

- **20%, soit 53 050,60 €** sur l'exercice 2018 et sur présentation :
  ☑ Le plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Le prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant,
  ☑ Un récapitulatif de la totalité des factures acquittées (Décompte Général Définitif, état des dépenses, ...)
  ☑ La déclaration d'achèvement de travaux
  ☑ PV de réception de travaux (EXE 6)
  ☑ Si bonifications subventions: fiche de calcul thermique après 3 mois de mise en service du programme justifiant le gain énergétique réalisé
  ☑ Copie de la délibération et de la convention CASA
  ☑ Copie de l'agrément.

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia. Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_172

Nature : DE - Deliberations

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : fCI9Ap7

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_172-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_172

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition am?lioration de 31 logements locatifs sociaux (21 PLUS - 10 PLAI) - r?sidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_172-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_172-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (PLS) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à la SA d'HLM ERILIA

(•) Original
• Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.173

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 21 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°64776 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 575 332 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°64776 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 7 logements sur l'ensemble de ce programme au titre de la garantie d'emprunt PLUS/PLAI accordée à la SA d'HLM ERILIA, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 575 332 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°64776 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 575 332 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°64776 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

ERILIA - Norina Bay - PLS

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64776

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

DJ

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARINA BAY (ex-Poincarré), Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 69/71 boulevard Poncare et 38/40 rue Bricka 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-quinze mille trois-cent-trente-deux euros (575 332,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2014, d'un montant de trois-cent-cinquante-et-un mille quatre-vingts euros (351 080,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2014, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille deux-cent-cinquante-deux euros (224 252,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération de Garantie rendue exécutoire (publicité de l'acte + transmission au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier		
Enveloppe	PLSDD 2014	PLSDD 2014		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5193583	5193584		
Montant de la Ligne du Prêt	351 080 €	224 252 €		
Commission d'instruction	210 €	130 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,86 %	1,86 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt[1]	1,86 %	1,86 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
DS

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 69 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 MAI 2017

Le Directeur Financier et Informatique

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **JM. LAGIER**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX
Téléphone : 04 91 18 45 45

Le, 29 05 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gorel Didier

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Gorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / ERILIA
Acquisition en VEFA de 4 logements PLS
au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (21 PLUS et 10 PLAI)
Résidence « Marina Bay»
69/71 boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général, Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 575 332 € pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 21 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Marina Bay - 69/71 Boulevard Poincaré et 38/40 Rue Bricka à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS (575 332 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 64776 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 7 logements sur l'ensemble de ce programme au titre de la garantie d'emprunt PLUS/PLAI accordée à la SA d'HLM Erilia, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Article 11 : La SA d'HLM Erilia s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_173

Nature : DE - Deliberations

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (PLS) - résidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincaré et 38/40 Rue Bricka - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à la SA d'HLM ERILIA

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : IgatbHq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_173-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_173

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition am?lioration de 4 logements locatifs sociaux (PLS) - r?sidence Marina Bay - 69/71 Bd Poincar? et 38/40 Rue Bricka - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations ? la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_173-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_173-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_173-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements locatifs sociaux (PLS) Foyer - logement personnes âgées - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.174

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Erilia qui envisage l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées de 73 logements PLS, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2014 par les services de l'Etat ;

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération, d'un coût prévisionnel de 9 162 006 €, nécessite pour SA d'HLM Erilia l'octroi d'aides financières, dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 147 761 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	0,00 €
Surcoût Foncier Etat	0,00 €	0,00 €
Surcoût Foncier 1%	0,00 €	0,00 €
Subvention CASA	147 761,00 €	**147 761,00 €**
Prêt CDC Foncier	3 154 989,00 €	3 154 989,00 €
Prêt CDC Travaux	4 943 065,00 €	4 943 065,00 €
Prêt CDC foncier	0,00 €	0,00 €
Fonds propres	916 191,00 €	916 191,00 €
Total	9 162 006,00 €	9 162 006,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées de 73 logements PLS, Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 147 761 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la CASA de 147 761 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

BC.2017.174 - Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements locatifs sociaux (PLS) Foyer - logement personnes âgées - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées de 73 logements PLS, Résidence Lou Paradou, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 147 761 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration de ce programme ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la subvention de la CASA de 147 761 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition-amélioration de 73 logements PLS
Foyer logement personne âgées autonomes
Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes, de 73 logements PLS, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes de 73 logements PLS, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Erilia l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes, de 73 logements PLS, 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Erilia informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes de 73 logements PLS, sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins s'élève à NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX EUROS (9 162 006 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (147 761 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	0,00 €
Subvention CASA	147 761,00 €	**147 761,00 €**
Prêt CDC Foncier	3 154 989,00 €	3 154 989,00 €
Prêt CDC Travaux	4 943 065,00 €	4 943 065,00 €
Prêt CDC foncier	0,00 €	0,00 €
Fonds propres	916 191,00 €	916 191,00 €
Total	9 162 006,00 €	9 162 006,00 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **SEPT (7) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° lot	Bât.	N° log	Etage	Type	Surface habitable
205	B	1	RDC	T2	43,41m²
206	B	2	RDC	T1'	23,40 m²
209	B	5	RDC	T1bis	31,36 m²
277	B	104	R+1	T1bis	31,50 m²
296	B	201	R+2	T2	43,33 m²
299	B	204	R+2	T1bis	31,55 m²
321	B	304	R+3	T1bis	31,47 m²

Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de cette Résidence (Foyer Logement pour personnes âgées autonomes) il est proposé la mise en place d'un partenariat pour les attributions des logements.

La CASA en lien avec le bailleur, proposera au gestionnaire de la résidence « Lou Paradou » des candidats pour ces 7 logements, dans le respect des conditions spécifiques d'admission prévues par le projet social de la Résidence.

Pour répondre à cette obligation, le bailleur en lien avec le gestionnaire s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services de la CASA. A défaut de proposition de candidats dans un délai de 15 jours à compter de l'information de vacance, le gestionnaire est libre de désigner les candidats pour ces 7 logements.

La durée de la réservation des logements correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Erilia s'élève au total à **147 761 €** se décomposant comme suit :

➢une subvention de 147 761 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLS : 2955,22 x 50 € = 147 761 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 44 328,30 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  ☑ De la copie de l'ordre de service ;
  ☑ De la décision d'agrément ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **50% soit 73 880,50 €** sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
  ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
  ☑ De la copie de la décision d'agrément.

- **20%, soit 29 552,20 €** sur l'exercice 2018 et sur présentation :
  ☑ Le plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  ☑ Le prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant,
  ☑ Un récapitulatif de la totalité des factures acquittées (Décompte Général Définitif, état des dépenses,...)
  ☑ La déclaration d'achèvement de travaux
  ☑ PV de réception de travaux (EXE 6)
  ☑ Si bonifications subventions: fiche de calcul thermique après 3 mois de mise en service du programme justifiant le gain énergétique réalisé
  ☑ Copie de la délibération et de la convention CASA
  ☑ Copie de l'agrément.

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia. Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_174

Nature : DE - Deliberations

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements locatifs sociaux (PLS) Foyer - logement personnes âgées - Résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : lupHX5l

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_174-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_174

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition am?lioration de 73 logements locatifs sociaux (PLS) Foyer - logement personnes ?g?es - R?sidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_174-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1

006-240600585-20170925-BC_2017_174-DE-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements PLS - Foyer-logement personnes âgées - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.175

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes de 73 logements PLS, Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement pour personnes âgées autonomes de 73 logements PLS, Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°43956 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 098 054 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 43956 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 73 logements PLS, foyer-logement pour personnes âgées autonomes Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 15 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

Nb de LLS	n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface habitable
1	1	B	RDC	T2	PLS	43.41m²
2	2	B	RDC	T1'	PLS	23.4 m²
3	5	B	RDC	T1 BIS	PLS	31.36 m²
4	104	B	R+1	T1 BIS	PLS	31,50 m²
5	201	B	R+2	T2	PLS	43,33m²
6	204	B	R+2	T1 BIS	PLS	37,36 m²
7	304	B	R+3	T1BIS	PLS	31,47 m²
8	405	B	R+4	T2	PLS	43,64 m²
9	107	C	R+1	T1 BIS	PLS	32 m²
10	207	C	R+2	T1 BIS	PLS	31,78 m²
11	210	C	R+2	T2	PLS	43,13 m²
12	307	C	R+3	T1 BIS	PLS	31,86 m²
13	407	C	R+4	T1 BIS	PLS	31,76 m²
14	410	C	R+4	T2	PLS	43,18 m²
15	502	C	R+5	T1 BIS	PLS	31,94 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 098 054 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43956 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

BC.2017.175 - Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements PLS - Foyer-logement personnes âgées - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 098 054 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°43956 constitué de 2 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

Loos, Paradou, PRS

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 43956

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 73 logements situés 530 Chemin des Ames du Purgatoire 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-millions-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinquante-quatre euros (8 098 054,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2014, d'un montant de quatre-millions-neuf-cent-quarante-trois-mille-soixante-cinq euros (4 943 065,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2014, d'un montant de trois-millions-cent-cinquante-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (3 154 989,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie rendue exécutoire (par publicité de l''acte + transmission au contrôle de légalité)
  - Justificatifs des autres financements (Subvention CASA de 147.751 €)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier		
Enveloppe	PLSDD 2014	PLSDD 2014		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5084746	5084745		
Montant de la Ligne du Prêt	4 943 065 €	3 154 989 €		
Commission d'instruction	2 960 €	1 890 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,86 %	1,86 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt[1]	1,86 %	1,86 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle		
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %	0,25 %		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = K x Tx x (N/365)

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article **"Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt"** et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 DEC. 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone 04 91 18 45 45

Le, 11/12/2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Didier Sorel

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / ERILIA
Acquisition-amélioration de 73 logements PLS
Foyer-Logement personnes âgées autonomes Résidence « Lou Paradou »
530 chemin des Ames du Purgatoire
Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général, Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 8 098 054 € pour l'acquisition-amélioration d'un foyer-logement personnes âgées autonomes de 73 logements PLS, Résidence « Lou Paradou » sis 530 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de HUIT MILLIONS QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS (8 098 054 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43956 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quinze (15) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

Nb de LLS	n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface habitable
1	1	B	RDC	T2	PLS	43.41m²
2	2	B	RDC	T1'	PLS	23.4 m²
3	5	B	RDC	T1 BIS	PLS	31.36 m²
4	104	B	R+1	T1 BIS	PLS	31,50 m²
5	201	B	R+2	T2	PLS	43,33m²
6	204	B	R+2	T1 BIS	PLS	37,36 m²
7	304	B	R+3	T1BIS	PLS	31,47 m²
8	405	B	R+4	T2	PLS	43,64 m²
9	107	C	R+1	T1 BIS	PLS	32 m²
10	207	C	R+2	T1 BIS	PLS	31,78 m²
11	210	C	R+2	T2	PLS	43,13 m²
12	307	C	R+3	T1 BIS	PLS	31,86 m²
13	407	C	R+4	T1 BIS	PLS	31,76 m²
14	410	C	R+4	T2	PLS	43,18 m²
15	502	C	R+5	T1 BIS	PLS	31,94 m²

Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de cette Résidence (Foyer Logement pour personnes âgées autonomes) il est proposé la mise en place d'un partenariat pour les attributions des logements. En lien avec le bailleur, la CASA, proposera, au gestionnaire de la résidence « Lou Paradou » des candidats pour ces 15 logements, dans le respect des conditions spécifiques d'admission prévues par le projet social de la Résidence.

Pour répondre à cette obligation, le bailleur en lien avec le gestionnaire s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services de la CASA. A défaut de proposition de candidats dans un délai de 15 jours à compter de l'information de vacance, le gestionnaire est libre de désigner les candidats pour ces 15 logements.

La durée de la réservation des logements correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

Article 11 : La SA d'HLM Erilia s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_175
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition amélioration de 73 logements PLS - Foyer-logement personnes âgées - résidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 8hGFJJB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_175-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_175
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition am?lioration de 73 logements PLS - Foyer-logement personnes ?g?es - r?sidence Lou Paradou - 530 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_175-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_175-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_175-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Biot- Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (3 PLUS et 1 PLAI) - 23-24 Passage de la Bourgade - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.176

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SACEMA pour l'acquisition amélioration de 4 logements (3 PLUS et 1 PLAI), 23/24 passage Bourgade à Biot.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SACEMA et tendant à financer l'acquisition amélioration de 4 logements (3 PLUS et 1 PLAI), 23/24 passage Bourgade à Biot ;

Vu le Contrat de Prêt n° 64622 (PLUS-PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SACEMA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 428 910 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 64622 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) – 23/24 passage Bourgade à Biot, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d'un logement pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
2	RDC	T3	PLUS	62,90 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 428 910 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 64622 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 428 910 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 64622 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64622

Entre

SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS - n° 000277211

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 64622 Emprunteur n° 000277211

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS, SIREN n°: 305082836, sis(e) RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES 06600 ANTIBES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PASSAGE DE LA BOURGADE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 23-24 Passage de la Bourgade 06410 BIOT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt-huit mille neuf-cent-dix euros (428 910,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille deux-cent-onze euros (44 211,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-douze mille cinq-cent-vingt-sept euros (172 527,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-sept mille cent-soixante-douze euros (167 172,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@calssedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'Inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements - Subvention Région

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5160793	5160792	5160791	5160790
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €	44 211 €	172 527 €	167 172 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 juin 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mme
Nom / Prénom : BLAZY Marguerite
Qualité : Présidente
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.A.C.E.M.A
LA PRESIDENTE
MARGUERITE BLAZY

Le, 23 juin 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Références : Emprunteur SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS
Contrat de Prêt n° 64622
Ligne du Prêt PLAI n° 5160793 d'un montant de 45 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	01/03/2018	45000 ,00	45000 ,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
	Total*	45000 ,00	45000 00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CRLYFRPP/FR4230002032230000061376V55

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Antibes, le 26 juin 2017

Prénom et nom Marguerite BLAZY

Qualité Présidente

Cachet et signature de l'Emprunteur

LA PRESIDENTE

MARGUERITE BLAZY

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0065-V2.0.0
Contrat de prêt n° 64622 Emprunteur n° 000277211

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

SACEMA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA
Acquisition Amélioration de 4 logements (3 PLUS/1 PLAI)
23/24 passage Bourgade à Biot

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SACEMA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 428 910 € pour l'acquisition amélioration en VEFA 4 logements (3 PLUS et 1 PLAI) , 23/24 passage Bourgade à Biot.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS (428 910 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 64622 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SACEMA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
2	RDC	T3	PLUS	62,90 m²

Article 11 : La SACEMA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la SACEMA
La Présidente

Marguerite BLAZY

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_176
Nature : DE - Deliberations
Objet : Biot- Acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (3 PLUS et 1 PLAI) - 23-24 Passage de la Bourgade - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : mkRMhCn

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_176-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_176
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Biot- Acquisition am?lioration de 4 logements locatifs sociaux (3 PLUS et 1 PLAI) - 23-24 Passage de la Bourgade - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SACEMA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_176-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_176-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170925-BC_2017_176-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Roquefort les Pins - Construction de 10 logements PSLA - Résidence Le Cailletier - Chemin des Martels - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès du Crédit Foncier par la SA D'HLM ERILIA

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.177

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

La SA D'HLM Erilia (ci-après désigné l'Emprunteur) a souhaité contracter auprès du Crédit Foncier de France un emprunt de type Prêt Social Location Accession (PSLA) d'un montant de 1 699 190 € destiné à financer la construction de 10 logements PSLA, Résidence « Le Cailletier », Chemin des Martels à Roquefort les Pins.

Le Crédit Foncier de France subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 1 699 190 € soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion et de division par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à concurrence de 100 % des sommes dues par l'Emprunteur.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2010.023 du 8 février 2010 autorisant l'octroi de garantie d'emprunt communautaire pour les opérations de location-accession financées par des prêts conventionnés de type PSLA ;

Vu l'article L. 5211-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt en annexe de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Erilia et le Crédit Foncier de France ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Erilia et tendant à financer la construction de 10 logements PSLA – Résidence « Le Cailletier », Chemin des Martels à Roquefort les Pins, dans un programme qui comprend également 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS – 12 PLAI –6 PLS) ;

Article 1er : Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie solidaire à la SA D'HLM Erilia pour le remboursement à hauteur de 100 % de toutes sommes dues au titre de l'emprunt de 1 699 190 € contracté auprès du Crédit Foncier de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0.047.794.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le garant (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis) reconnait avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

Article 3 : Le garant (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis) renonce au bénéficie de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, à hauteur de la quotité garantie, soit 100 % , toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittés par la SA D'HLM Erilia à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 699 190 €, souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Foncier de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°0.047.794 joint à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 699 190 €, souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Foncier de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°0.047.794 joint à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

CRÉDIT FONCIER

DIRECTION OPERATIONS CORPORATE

Opération N° 0.526.525

Concours N° 0.047.794

ANNULE ET REMPLACE LE CONTRAT SIGNE LE 26 JUILLET 2017

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du Prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège à PARIS (1ER), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542.029.848 et immatriculée au RCS PARIS,

représenté par Madame Corinne MARTIN, Juriste d'affaires,

dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désigné ci-après sous le vocable ***"Le Prêteur"***

Et la SOCIETE « **ERILIA** », Société Anonyme ayant son siège à MARSEILLE (13006) - 72 bis, rue Perrin Solliers, identifiée au SIREN sous le numéro 058.811.670 et immatriculée au RCS de MARSEILLE,

représentée par Monsieur Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier et Informatique,

ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en matières financière et informatique du 20 Novembre 2016 de Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, nommé à ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration du 07 Octobre 2016,

Désignée ci-après ***"L'Emprunteur"***

CARACTERISTIQUES DU PRET SOCIAL DE LOCATION ACCESSION (MULTI OPTION 2)

Destination du Prêt :	Financement partiel de la construction de 10 logements collectifs en Prêt Social Location Accession, destinés à l'accession à la propriété au sein d'un programme de 75 logements locatifs « Le Cailletier », ZAC Les Hauts de Roquefort, à ROQUEFORT LES PINS (06330)
Montant du Prêt :	1.699.190 Euros
Durée maximale du Prêt :	25 ans
Point de départ du Prêt :	Date d'entrée en vigueur du présent contrat *(cf paragraphe ci-après)*
Date d'entrée en vigueur du contrat	
La date d'entrée en vigueur sera celle de la réalisation de la dernière des conditions suspensives mentionnées au titre des dispositions particulières	
Commission de mise en place :	1.000 Euros
PHASE DE MOBILISATION DES FONDS	
Durée de la Phase de Mobilisation :	24 mois maximum
Périodicité des échéances :	trimestrielle *(cf. article 3.2.1)*
Date de la 1ère échéance (d'intérêts) :	au plus tard 3 mois à compter de la date de point de départ du Prêt
Quantième :	celui du jour du point de départ du Prêt

Taux d'intérêt :	EURIBOR (TIBEUR) 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur + partie fixe de 1,20% l'an. *Dans l'hypothèse où EURIBOR (TIBEUR) 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du présent Prêt sera réputé égal à zéro.*
Base de calcul des intérêts :	exact/360
Mode de mise à disposition des fonds :	mobilisation des fonds sur demande de l'Emprunteur
Préavis de versement :	5 jours ouvrés avant 9 heures
Montant des versements :	1er tirage : 10.000 Euros 2ème tirage : 1.689.190 Euros (solde du prêt)
Commission de non-utilisation :	Néant
PHASE DE CONSOLIDATION DES FONDS	
Durée de la Phase de Consolidation :	23 ans comprenant 2 périodes : Période de Différé d'Amortissement : 05 ans Période d'Amortissement : 18 ans
Point de départ de la Phase de Consolidation et de la Période de Différé d'Amortissement :	• au quantième qui suit le dernier déblocage de fonds, • ou au quantième qui suit la réduction du montant du Prêt, *(étant précisé que dans ces deux cas, le quantième pris en compte sera le quantième du point de départ du Prêt)* • ou, au plus tard, au terme de la durée maximale de la Phase de Mobilisation indiquée ci-dessus.
Point de départ de la Période d'Amortissement :	60 mois à compter de la date du point de départ de la Phase de Consolidation
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Mode d'Amortissement du capital :	Amortissement constant ou progressif du capital selon choix de l'Emprunteur
Montant Plafond amortissable au terme de la Période de Différé d'Amortissement :	679.676 Euros (*cf. article 12.1.2.2- Remboursement Anticipé obligatoire)*
CONDITIONS FINANCIERES EN PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT	
Taux d'intérêt révisable (Index) selon choix de l'Emprunteur :	• EURIBOR (TIBEUR) 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur + partie fixe de 1,20% l'an (périodicité des échéances trimestrielle) *Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du présent Prêt sera réputé égal à zéro.* Base de calcul des intérêts : exact/360

CONDITIONS FINANCIERES EN PERIODE D'AMORTISSEMENT *(en cas de conservation des logements non vendus dans le cadre du dispositif PSLA dans le patrimoine locatif de l'Emprunteur)*	
Taux d'intérêt révisable :	EURIBOR (TIBEUR) 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur + partie fixe de 1,20% l'an *Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du présent Prêt sera réputé égal à zéro.* Base de calcul des intérêts : exact/360
Taux fixe (option de l'Emprunteur) :	TAUX FIXE du moment issu de la cotation proposée par le Prêteur selon la procédure décrite à l'article 7.3 des présentes. Base de calcul des intérêts : 30/360 Durée minimum : 02 ans Durée maximum : durée restant à courir
Taux Effectif Global (TEG) : (cf. article 11)	Hypothèse n°1 : 1,22% l'an soit un taux de période de 0,31% trimestrielle Hypothèse n°2 : 1,86% l'an soit un taux de période de 0,46% trimestrielle
Garantie :	**Garantie** : Cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (SIREN 240 600 585), à hauteur de 100% des sommes dues au titre du prêt à régulariser **au plus tard le 02/12/2017** *(cf. « Dispositions Particulières » et Article 9)*
Délai de signature et de retour du contrat de Prêt :	le présent contrat devra être signé par l'Emprunteur **au plus tard le 11/09/2017** et retourné au PRETEUR **le 22/09/2017 au plus tard**

DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, **avant le 02/12/2017** les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (SIREN 240 600 585), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :

1. Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par le représentant habilité de l'Emprunteur, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 ou 3 des présentes,

2. Production au Prêteur, **au plus tard le 02/12/2017**, de la copie complète de la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, Collectivité Locale Garante, étant précisé que la copie complète du présent contrat de prêt signé par toutes les parties devra être annexée à ladite délibération,

3. Réalisation des conditions nécessaires au premier versement des fonds ;

Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé.

Références du compte bancaire : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE

BIC : CEPAFRPP131 - IBAN : FR76 1131 5000 0108 0039 3105 171 *(Modalités de paiement - cf. Article 10 – Mise à disposition des fonds – cf. Article 2)*

EXPOSE

Dans le cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux Prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit Code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délivrée en date du 09 Septembre 2016, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Prêt social de location-accession d'un montant de **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.699.190 €)** dont les principales caractéristiques sont indiquées en page 1, 2 et 3 du présent contrat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat

Ce Prêt est consenti pour la durée maximale indiquée à la page 1 du contrat.

Le présent contrat de Prêt social de location-accession multi-option se décompose en deux Phases :

- une Phase de Mobilisation de fonds, au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds, consentie dans les conditions décrites dans la section I du présent contrat ;
- une Phase de Consolidation, dont les conditions financières seront choisies par l'Emprunteur dans les conditions décrites dans la section II des présentes.

SECTION I - PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 1 - DUREE ET POINT DE DÉPART DE LA PHASE DE MOBILISATION DE FONDS

La Phase de mobilisation de fonds court à compter de son point de départ visé en page 1 ou 2 des présentes et expire au quantième qui suit le dernier déblocage de fonds ou la réduction du Prêt et, au plus tard, au terme de la durée maximale de ladite Phase.

Le point de départ du Prêt correspond au point de départ de la Phase de mobilisation du Prêt.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

2.1 – Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite en page 2 ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

2.2 – Modalités de versement de fonds

Sous réserve des « Dispositions Particulières » indiquées en page 3 des présentes, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour valoir réalisation, au moyen de deux (2) versements, d'un montant de 10.000 € (dix mille Euros) pour le 1er et 1.689.190 € (un million six cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix Euros) pour le 2ème , sous réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par télécopie au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des déblocages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

L'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en

l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 06 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent Prêt.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

2.3 – Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la Phase de mobilisation du Prêt visée en page 1.

A l'issue de ladite Phase, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur réduira le montant du Prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées.

Par ailleurs, si aucune fraction du Prêt n'a été réalisée dans les six mois suivant la signature des présentes, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 3 - TAUX DE REFERENCE

3.1 – Définition du taux de référence

Les sommes Prêtées porteront intérêt à un taux révisable trimestriellement qui est égal à un taux de base majoré d'une partie fixe indiquée en page 1 ou 2.

Le taux de base est le taux offert pour les Prêts interbancaires en EUROS pour les capitaux à 3 mois dénommé "Euro Interbank Offered Rate" (ou EURIBOR) ou en langue française "Taux Interbancaire offert en EUROS" (ou TIBEUR) arrondi au centième de point supérieur, ci-après dénommé EURIBOR 3 mois (ou TIBEUR 3 mois).

L'EURIBOR (ou TIBEUR) est publié sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) par la Société Bridge-Télérate et rediffusé par les réseaux d'agences d'information financière telles que "Reuter" ainsi que dans la presse financière et les rubriques financières de la presse.

Le taux de base de la première période est celui constaté deux (2) jours ouvrés avant le point de départ du Prêt indiqué en page 1 des présentes.

Ensuite, chaque trimestre un nouveau taux sera calculé : le taux de base sera l'EURIBOR 3 mois constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du taux révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente période.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours des différents mois en cause.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt sera réputé égal à zéro.

3.2 – Disparition du taux de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'EURIBOR et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En cas de disparition ou de modification de l'EURIBOR sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence vaudra acceptation par l'Emprunteur du nouvel indice de remplacement.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être notifié par écrit au Prêteur, 10 jours au plus tard suivant la date de la proposition faite par le Prêteur, l'Emprunteur procédera au remboursement total de toutes les sommes dues au titre du présent Prêt.

L'absence de taux de base n'autorisera pas l'Emprunteur à retarder le paiement des sommes dues. Celles-ci continueront à être calculées à l'échéance sur la base du dernier taux de base connu.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DES INTERETS

Pendant la Phase de Mobilisation du Prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au taux applicable pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1 des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité et au quantième indiqués en page 1 ou 2 des présentes. Toutefois, dans le cas où la Phase de Mobilisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la Phase de Consolidation tel que défini en page 2 ou 3 des présentes.

SECTION II - PHASE DE CONSOLIDATION

ARTICLE 5 - CONSOLIDATION DU FINANCEMENT

Les sommes mobilisées seront consolidées soit au quantième qui suit :

- le déblocage du solde du Prêt,
- ou la réduction de Prêt,

étant précisé que le quantième pris en compte sera le quantième du Point de départ du Prêt.

- ou au plus tard au terme de la durée de la Phase de Mobilisation indiquée en page 1 ou 2 des présentes.

Concomitamment à la demande de déblocage du solde du Prêt ou de réduction du Prêt ou dans un délai de 5 jours ouvrés précédent la date de Point de départ de la Phase de Consolidation, l'Emprunteur notifiera par écrit (par courrier électronique confirmé par courrier) au Prêteur à l'aide de l'Annexe 2 dûment complétée et signée son choix des conditions financières de la Phase de Consolidation, à savoir :

- le mode d'amortissement indiqué en page 2 des présentes.

L'option retenue par l'Emprunteur du mode d'amortissement est irrévocable pendant toute la durée de la Phase de Consolidation du Prêt.

L'Annexe intitulée « Choix des conditions financières de la Phase de Consolidation » engage irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'accepter et de rembourser les sommes ainsi consolidées selon les modalités précisées dans cette annexe.

En cas de non réception par le Prêteur de l'Annexe intitulée « Choix des conditions financières de la Phase de Consolidation » aux dates ou dans les délais ci-dessus, les sommes mobilisées feront l'objet d'une consolidation automatique sur l'index EURIBOR 3 mois majoré de la partie fixe prévue en page 2 ou 3 des présentes, sur la durée de la Phase de Consolidation et assorti d'un amortissement constant du capital sur la période d'Amortissement du Prêt.

Dans ce cas, le Prêteur adressera à l'Emprunteur un courrier en ce sens.

ARTICLE 6 - DUREE ET POINT DE DEPART

La Phase de Consolidation du Prêt dont la durée est indiquée en page 2 ou 3 des présentes comporte deux périodes :

- Une Période de Différé d'Amortissement dont la durée et le Point de départ sont indiqués en page 2 ou 3 des présentes,
- Une Période d'Amortissement dont la durée et le point de départ sont indiqués en page 2 ou 3 des présentes.

Le point de départ de la Phase de Consolidation est indiqué en page 2 ou 3 des présentes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - Définition du taux d'intérêts révisable

Les sommes Prêtées porteront intérêt à un taux révisable égal à un taux de base majoré d'une partie fixe indiquée en page 2 ou 3 des présentes.

Le taux de base est le taux offert pour les Prêts interbancaires en EUROS pour les capitaux à 3 mois en Phase de consolidation dénommé "'Taux Interbancaire offert en EUROS" (ou TIBEUR) ou encore, en langue anglaise, "Euro

Interbank Offered Rate" (ou EURIBOR), arrondi au centième de point supérieur, ci-après dénommé TIBEUR 3 mois (ou EURIBOR 3 mois).

L'EURIBOR (ou le TIBEUR) est publié sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) par la Société Bridge-Télérate et rediffusé par les réseaux d'agences d'information financière telles que "Reuter" ainsi que dans la presse financière et les rubriques financières de la presse.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant entendu que chaque Période d'Intérêts débute le jour de l'échéance et se termine le jour de l'échéance précédente.

La Période d'intérêts est trimestrielle en fonction de l'Index fixé au point de départ de la Phase de Consolidation.

Le taux de base de la première période d'intérêts est celui constaté deux (2) jours ouvrés avant le Point de Départ de la Phase de Consolidation indiqué en page 2 ou 3 des présentes.

Ensuite, chaque période un nouveau taux sera calculé : le taux de base sera l'EURIBOR 3 mois en Phase de consolidation, constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du taux révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente période.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours des différents mois en cause.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 3 mois du jour utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 3 mois du jour retenu pour les besoins du présent Prêt sera réputé égal à zéro.

7-2 - Disparition du taux de base

Pour le cas où le fonctionnement du marché ne permettrait pas au Prêteur de déterminer le taux de base, il est prévu ce qui suit :

- si un taux de remplacement est défini par voie de dispositions législatives ou règlementaires, le calcul est établi en se référant à ce nouvel élément,
- à défaut, les parties négocieront, sans délai en vue de rechercher un taux de remplacement,
- l'application du nouveau taux fera l'objet d'un avenant dont les frais seront à la charge de l'Emprunteur.

Tant que le taux de remplacement n'aura pas été désigné, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel et le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination du taux de remplacement.

L'absence de taux de base n'autorisera pas l'Emprunteur à retarder le paiement des charges, celles-ci continueront à être servies à l'échéance sur la base du dernier taux applicable et seront révisées lorsque le nouveau taux de remplacement sera connu.

A défaut d'accord entre les parties dans le délai de trois mois à compter de la disparition du taux de base, le Prêt deviendra exigible.

7-3 - Option de taux fixe en Période d'Amortissement du Prêt

En cas de conservation des logements financés non vendus dans le cadre du dispositif PSLA dans le patrimoine locatif de l'Emprunteur, celui-ci aura la faculté, à compter du Point de Départ de la Période d'Amortissement du Prêt et à chaque échéance suivante, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour de ses échéances et que le Prêt ne soit pas devenu exigible conformément aux dispositions du présent contrat, d'opter pour la conversion des intérêts à taux révisable (index Euribor) en intérêts à taux fixe dans les conditions ci-après définies.

La durée de la période pendant laquelle le taux fixe s'applique sera au moins égale à 02 ans ou si elle est d'une durée supérieure, devra correspondre à un nombre entier de Périodes d'Intérêts, sans pouvoir excéder la durée résiduelle du Prêt.

Le taux fixe applicable sera calculé sur la durée de la période souhaitée dans les conditions énoncées ci-dessus.

Cette option sera réalisée en conservant le mode d'amortissement et la périodicité des échéances (Périodes d'Intérêts) initialement mis en place lors de la consolidation du Prêt. Cette option de taux fixe ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais à la charge de l'Emprunteur.

Les intérêts seront payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts. Ils seront décomptés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

L'Emprunteur notifiera par écrit (courrier électronique avant 10 heures du matin dûment daté et signé à confirmer par courrier) sa demande de cotation (cf. Annexe 4) adressée au Prêteur au plus tôt 30 jours ouvrés avant l'échéance et au plus tard 15 jours ouvrés avant celle-ci.

La cotation sera communiquée à l'Emprunteur par courrier électronique, au plus tard le 5ème jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation.

Le taux d'intérêt sera le taux fixe du moment, proposé par le Prêteur et accepté par l'Emprunteur. A cet effet, le Prêteur transmettra par courrier électronique une cotation à l'Emprunteur. Le délai de validité de cette cotation sera précisé par le Prêteur.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra par courrier électronique au Prêteur dans le délai de validité précité, le formulaire figurant en Annexe 3 pour une demande de changement d'Index, sur lequel il fera figurer le taux fixe proposé par le Prêteur qu'il accepte. L'acceptation du taux fixe engagera irrévocablement l'Emprunteur.

En l'absence d'accord sur le taux ou en cas d'impossibilité de fixer un taux selon les modalités prévues ci-dessus les sommes consolidées continueront de porter intérêt au taux révisable initialement mis en place lors de la consolidation du Prêt.

Pour le cas où la durée d'application du taux fixe choisie serait inférieure à la durée du Prêt restant à courir, un arbitrage automatique sera réalisé aux conditions financières en taux révisable mises en place lors de la consolidation du financement à défaut d'une nouvelle demande de cotation en taux fixe par l'Emprunteur dans les conditions ci-dessus,

Cet arbitrage se fait en conservant le mode d'amortissement initial, la périodicité mis en place sur la durée totale du Prêt.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT

L'Emprunteur se libérera de sa dette selon les modalités qu'il aura choisies lors de la consolidation dans l'annexe intitulée « Choix des conditions financières de la Phase de Consolidation » et dont les conditions sont définies ci-après.

Pendant la Période de Différé d'Amortissement, l'Emprunteur ne sera tenu de payer que les intérêts au taux fixé selon les modalités définies ci-dessus. Pendant cette période, les charges du Prêt sont fonction du taux en cours et sont payables à terme échu suivant la périodicité et au quantième indiqués en page 2 ou 3 des présentes.

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au quantième indiqués en page 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement du capital selon le profil d'amortissement choisi par l'Emprunteur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Lors de la consolidation du Prêt, l'Emprunteur choisit l'un des profils d'amortissement suivants :

- amortissement constant (linéaire) du capital : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir le Prêt en tranches égales de capital excepté à la dernière échéance. Les tranches sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité du Prêt.

- amortissement progressif : dans ce cas, le taux de progression de l'amortissement sera égal au taux de base constaté cinq (5) jours ouvrés avant le Point de Départ de la Phase de Consolidation majoré de la partie fixe indiquée en page 2 ou 3 des présentes. L'amortissement sera calculé ne varietur.

Le tableau d'amortissement prévisionnel est transmis à l'Emprunteur par le Prêteur dans les 10 jours suivant le début de la première Période d'Intérêts de la Phase de Consolidation.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 - GARANTIE

Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE visée au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Ce cautionnement est accordé pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE

- donnera son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le PRETEUR tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENTS

L'Emprunteur s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au Prêteur par prélèvement sur un compte bancaire dont les références sont indiquées en page 3 à la rubrique « Dispositions Particulières ».

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).
La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le Prêteur, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à Paris au siège du Prêteur. Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

ARTICLE 11 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnait qu'il s'avère impossible - du fait des particularités des stipulations du présent Prêt et notamment, de la variabilité des taux d'intérêt, et des possibilités qui lui sont offertes de procéder à des arbitrages et/ou à des remboursements anticipés - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global du crédit conformément aux dispositions de l'article L.314-1 et L.314-2 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse :

- que les fonds sont considérés comme versés en une seule fois le 12/07/2017 et non remboursés pendant la durée du Prêt,
- que pendant la Phase de Mobilisation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois augmenté de la partie fixe énoncée en page 1, 2 ou 3 des présentes, savoir EURIBOR 3 mois publié le

10/07/2017, soit -0,331% arrondi au centième de point supérieur, soit -0,33%, réputé égal à 0, étant supposé que cet index de référence restera fixe pendant toute la durée de la Phase de Mobilisation indiquée en page 1 des présentes (soit un taux applicable simulé de 1,20% l'an),

- que pendant la Période de Différé d'Amortissement de la Phase de Consolidation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois augmenté de la partie fixe énoncée en page 2 ou 3 des présentes, savoir EURIBOR 3 mois publié le 10/07/2017, soit -0,331% arrondi au centième de point supérieur, soit -0,33%, réputé égal à 0, étant supposé que cet index de référence restera fixe pendant toute la durée de la Période de Différé d'Amortissement du Prêt indiquée en page 2 des présentes (soit un taux applicable simulé de 1,20% l'an),
- que le montant à amortir soit réduit à 40% du montant du capital emprunté conformément à l'article 7.1.2.2. des présentes à la fin de la Période de Différé d'Amortissement.

Hypothèse n°1 - taux révisable :

- Et que pendant la Période d'Amortissement de la Phase de Consolidation, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement constant et sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois augmenté de la partie fixe énoncée en page 2 ou 3 des présentes, publié le 10/07/2017, soit -0,331% arrondi au centième de point supérieur, soit -0,33%, réputé égal à 0, étant supposé que cet index de référence restera fixe pendant toute la durée de la Période d'Amortissement du Prêt indiquée en page 2 ou 3 des présentes et qu'à cet index est ajoutée la partie fixe énoncée en page 2 ou 3 des présentes (soit un taux applicable simulé de 1,20% l'an),

Hypothèse n°2 -Taux fixe :

- Et que pendant la Période d'Amortissement de la Phase de Consolidation, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement constant, d'échéances trimestrielles et sur la base d'un taux fixe de 3,30% l'an constaté le 11/07/2017 applicable pendant toute la durée de la Période d'Amortissement du Prêt,

Le taux effectif global et le taux de période et la durée de période des deux hypothèses sont indiqués en page 2 ou 3 des présentes.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

12.1. - Conditions de remboursement anticipé

12.1.1. Remboursement volontaire

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du Prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par courrier électronique, suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la somme qu'il désire affecter à ce remboursement ainsi que la date de ce dernier. Cette lettre devra parvenir au siège du Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Emprunteur.

12.1.2. Remboursement obligatoire (en Période de Différé d'amortissement)

12.1.2.1. En cas de vente intervenant dans le cadre du dispositif de location-accession :

La vente de tout logement financé par le présent Prêt entraîne l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le Prêt par anticipation au prorata des surfaces utiles des logements vendus.

A cet effet, l'Emprunteur communiquera au Prêteur une attestation notariée indiquant la date, le prix de vente et l'identification des logements vendus ainsi que l'identité des acquéreurs. Cette attestation notariée précisera également que la vente intervient dans le cadre du dispositif de location-accession visé aux articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation si tel est le cas.

Le remboursement interviendra dans les trente (30) jours au plus tard de la régularisation de l'acte de vente.

12.1.2.2. En cas de conservation des logements non vendus dans le cadre du dispositif PSLA dans le patrimoine locatif de l'Emprunteur :

A l'issue de la Période de Différé d'Amortissement, le montant total du Prêt à amortir ne pourra excéder un plafond correspondant à 40% du montant initial du Prêt soit la somme maximale de **SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (679.676 €)**.

Aussi, l'Emprunteur sera tenu de rembourser par anticipation le capital restant dû à hauteur de la somme excédant ce plafond.

Ce remboursement obligatoire devra être effectué à la fin de la Période de Différé d'Amortissement.

12.1.3. Conditions générales

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

12.2. - Indemnité de remboursement anticipé et frais de gestion

12.2.1- En période de taux révisable :

Sous réserve de la production de l'attestation visée à l'article 12.1.2.1., aucune indemnité, ni frais de gestion ne seront perçus par le Prêteur lors des remboursements anticipés intervenant à la suite de la vente des logements financés par le présent Prêt dans le cadre du dispositif de location-accession instauré par le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 codifié au Code de la Construction et de l'Habitation sous les numéros R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4.

Aucune indemnité ni frais de gestion ne seront perçus par le Prêteur lors du remboursement anticipé obligatoire nécessaire à la réduction du capital restant dû afin de le ramener au montant du plafond amortissable, soit 40% du capital initial emprunté.

Tous les autres cas de remboursement anticipés (total ou partiel) ou les remboursements anticipés susvisés pour lesquels les justificatifs sus énoncés n'auront pas été produits au Prêteur donneront lieu à la perception par le Prêteur :

- d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.
- de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

12.2.2- En période de taux fixe :

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date *(si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus)*,
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le Prêteur du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du Prêt en vigueur.

En outre, le Prêteur percevra des frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra, soit lui-même, soit par son mandataire, respecter les obligations décrites ci-après. La délivrance ou la fourniture de tous documents justifiant le respect de ces obligations se fera aux frais de L'Emprunteur exclusivement.

13.1.- Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première réquisition du Prêteur.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que le Prêteur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Prêteur de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur, à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première réquisition du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

13.2.- Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'a celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission ou apport partiel d'actif et recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

13.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur ou tout Prêteur pressenti à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET CONVENTIONNE

14.1. - Conditions relatives aux logements financés

Les logements financés par le présent Prêt doivent faire l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété et sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R.331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur a régularisé avec l'Etat une convention aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions énoncées audit article *(plafond de ressources, plafond de loyer, plafond du prix de vente, garanties de relogement et de rachat)*.

Il est rappelé que l'Emprunteur est tenu de respecter les dispositions des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux Prêts conventionnés et, plus spécialement, des articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4 dudit Code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 ainsi que les dispositions de la convention régularisée avec l'Etat sus visée.

14.2. - Engagement de proposer un financement aux accédants

Il est rappelé qu'aux termes d'une convention régularisée le 26/06/2017 entre le Prêteur et l'Emprunteur,

- le CREDIT FONCIER DE FRANCE s'est engagé à proposer aux accédants des logements financés par le présent Prêt, un ou plusieurs Prêts Conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété et dont la charge totale de remboursement mensuelle n'excède pas, au moment de la levée de l'option, le montant de la dernière redevance réglée en Phase locative.
- cet engagement est valable pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des parties.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à ce que la durée de la phase locative indiquée dans les contrats de location-accession n'excède pas 5 ans à compter de la signature du contrat de location-accession. Ce délai sera opposable au cessionnaire éventuel des droits d'un accédant.

14.3. - Agrément définitif

Conformément aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur s'engage à transmettre au Représentant de l'Etat, dans le délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants.

Au vu des documents communiqués, le Représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément.

L'Emprunteur communiquera sans retard au Prêteur ce document confirmant définitivement l'agrément PSLA.

Dans ce même délai, l'Emprunteur s'engage également à transmettre au Prêteur, sans attendre une réclamation de sa part, la grille figurant en annexe des présentes relatant, pour chaque lot, l'identification du lot, la surface utile, le prix de vente, le montant des fractions locatives et acquisitives de la redevance réglée en Phase locative, la date de signature du contrat de location-accession et l'identité des accédants.

14.4. – Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'Etat et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt également l'exigibilité du Prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

15.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction prévu par la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

15.2.1 - Assurance de responsabilité obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une Compagnie solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

15.2.2 - Assurance de dommages obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une Compagnie solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au créancier.

15.3. - Dispositions communes

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance et à produire un exemplaire à première réquisition du Prêteur,
- à régler ponctuellement toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur, à sa demande, tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, L'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par lui et hors la présence de L'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Toutefois, en cas de sinistres relevant de la gestion courante de l'immeuble et/ou ne mettant pas en cause l'intégrité totale ou partielle de l'immeuble financé et/ou donné en garantie entraînant l'obligation d'une reconstruction totale ou partielle, après une éventuelle démolition préalable, L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de réparer ledit immeuble dans le délai de deux ans à compter du sinistre, il pourra à son gré percevoir directement les indemnités à la place du Prêteur, sans son accord préalable et affecter les sommes ainsi perçues à la réparation desdits biens sans que le prêteur ne puisse s'y opposer .

En cas de sinistre mettant en cause l'intégrité totale ou partielle de l'immeuble financé et/ou donné en garantie entraînant l'obligation d'une reconstruction totale ou partielle, après une éventuelle démolition préalable, L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de rétablir ledit immeuble dans son état primitif dans le délai de deux ans à compter du sinistre. Il devra alors notifier au Prêteur, dans le délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre son intention de reconstruire. L'indemnité sera alors remise à L'ORGANISME EMPRUNTEUR, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En revanche, l'indemnité sera acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation si L'ORGANISME EMPRUNTEUR n'a pas notifié au Prêteur dans le délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre son intention de reconstruire ou s'il a expressément exprimé sa volonté de ne pas procéder aux travaux de reconstruction.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date du sinistre, L'ORGANISME EMPRUNTEUR n'a pas commencé à faire reconstruire, l'indemnité sera acquise au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation. A la demande expresse de L'ORGANISME EMPRUNTEUR, une réunion de concertation pourra intervenir avant l'expiration de ce délai.

Il est par ailleurs stipulé que si L'ORGANISME EMPRUNTEUR n'aurait pas satisfait à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes. Toutes les avances relatives aux assurances seront ajoutées au montant de la prochaine échéance due au Prêteur et porteront intérêt au taux du prêt applicable au moment de l'avance.

ARTICLE 16 – EXIGIBILITÉ

16.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du Prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de Prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux Prêts conventionnés et, plus spécialement, des articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4 dudit Code résultant du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 ou des dispositions de la convention régularisée avec l'Etat conformément à l'article R.331-76-5-1
- vente de tous les logements financés par le présent Prêt dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au titre dudit Prêt,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le Prêt,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le Prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du Prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'Emprunteur,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de Prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord express et préalable du Prêteur,
- annulation ou remise en cause des garantie accordée par la (ou les) collectivité(s) locale(s) garante(s) pour sûreté du présent Prêt ou de toute autre garantie,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

16.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*

  Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'Emprunteur versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :

  - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,
  - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'article « Remboursement anticipé du Prêt »

- *soit ne pas exiger ce remboursement.*

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'organisme emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 17 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées en page 1 ou 2 des présentes sont payables par l'Emprunteur à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 10. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur y compris dans le cas où le Prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du Prêt seront à la charge exclusive de l'Emprunteur.

ARTICLE 18 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 16 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

ARTICLE 19 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 - DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le Représentant de l'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Organisme est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du Prêt social de location accession et des obligations qui lui incombent à ce titre.

ARTICLE 21 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un

organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le Prêteur de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du Prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du Prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.
La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au Prêteur par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex
Direction des Opérations Corporate
Back Office Public
Adresse email : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON -LE-PONT
le 03 Août 2017

CREDIT FONCIER DE FRANCE 19 Rue des Capucines PARIS-1er

Pour *le Prêteur* Corinne MARTIN

et à Marseille
le 04/08/2017

Le Directeur Financier et Informatique

JM. LAGIER

Pour *l'Emprunteur*
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /SA d'HLM ERILIA
Construction de 10 logements PSLA
Résidence « Le Cailletier » - Chemin des Martels à Roquefort les Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général, Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès du Crédit Foncier, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 1 699 190 € pour la construction de 10 logements en Prêt Social Location Accession (PSLA) - Résidence « Le Cailletier », Chemin des Martels à Roquefort les Pins, au sein d'un ensemble immobilier qui comprend également 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS). Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1 699 190 €) par l'Emprunteur auprès du Crédit Foncier, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt correspondant.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Erilia s'engage à ce que les logements en accession sociale à la propriété soient de type PSLA et labélisés CASA.

Article 11 : La SA d'HLM Erilia s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 25 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Erilia Le Directeur Général Délégué
Jean LEONETTI	Eric PINATEL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	BC_2017_177
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Roquefort les Pins - Construction de 10 logements PSLA - Résidence Le Cailletier - Chemin des Martels - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès du Crédit Foncier par la SA D'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : DxtbAOL

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/10/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-BC_2017_177-DE

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	BC_2017_177
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Roquefort les Pins - Construction de 10 logements PSLA - R?sidence Le Cailletier - Chemin des Martels - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s du Cr?dit Foncier par la SA D'HLM ERILIA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-BC_2017_177-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_177-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_177-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI) - résidence Vallauris Inspiration - 8/10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Poste Habitat Provence

(▪) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.178

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 33 logements (23 PLUS – 10 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 2 PLS) – Résidence « Vallauris Inspiration » - 8, 10 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 33 logements (23 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Vallauris Inspiration » - 8, 10 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n°64677 en annexe, de la présente délibération, signé entre la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 519 441 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°64677 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements (23 PLUS – 10 PLAI) – Résidence « Vallauris Inspiration » - 8, 10 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 6 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Bât	Type	Financement	Surface habitable
4	RDC	C	T3	PLS	66.35 m²
103	R+1	C	T3	PLUS	61.15 m²
104	R+1	C	T3	PLUS	66.60 m²
204	R+2	C	T3	PLUS	66.60 m²
301	R+3	C	T3	PLUS	61.91 m²
303	R+3	C	T3	PLUS	61.15 m²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 519 441 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 64677 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 519 441 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 64677 constitué de 4 Lignes du Prêt ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64677

Entre

POSTE HABITAT PROVENCE - n° 000278848

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0030-PR0068 V1.02.3 page 1/21
Contrat de prêt n° 64677 Emprunteur n° 000278848

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POSTE HABITAT PROVENCE, SIREN n°: 777969544, sis(e) 41 RUE GOUNOD 06000 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POSTE HABITAT PROVENCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
MAM

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération INSPIRATION, Parc social public, Acquisition en VEFA de 35 logements situés 8-10 AVENUE DU TAPIS VERT 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-dix-neuf mille quatre-cent-quarante-et-un euros (3 519 441,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-huit mille trois-cent-cinquante-trois euros (668 353,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-deux mille neuf-cent-cinquante-neuf euros (402 959,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-cinquante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 451 284,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-quarante-cinq euros (996 845,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184847	5184846	5184844	5184845
Montant de la Ligne du Prêt	668 353 €	402 959 €	1 451 284 €	996 845 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
MAM

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
MAM

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
MAM

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 Juin 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mme
Nom / Prénom : Michèle ATTAR
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PROVENCE POSTE HABITAT PROVENCE
Poste Habitat
41 rue Gounod - BP 1028 - 06033 Nice Cedex 1
Tél. : 04 92 00 19 21 Fax : 04 92 00 19 29

Le, 2 juin 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

POSTE HABITAT PROVENCE

CONVENTION
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence
Garantie d'emprunt
Acquisition en VEFA de 33 logements (23 PLUS – 10 PLAI)
au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 2 PLS)
Résidence « Vallauris Inspiration » - 8, 10 avenue du Tapis Vert
Vallauris Golfe Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 25 septembre 2017,

D'UNE PART

ET

La Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS (3 519 441 €) pour l'acquisition en VEFA de 33 logements (23 PLUS – 10 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 35 logements (dont 2 PLS) – Résidence « Vallauris Inspiration » - 8, 10 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 519 441 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 64677 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **six (6) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Bât	Type	Financement	Surface habitable
4	RDC	C	T3	PLS	66.35 m²
103	R+1	C	T3	PLUS	61.15 m²
104	R+1	C	T3	PLUS	66.60 m²
204	R+2	C	T3	PLUS	66.60 m²
301	R+3	C	T3	PLUS	61.91 m²
303	R+3	C	T3	PLUS	61.15 m²

Article 11 : La Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La Coopérative D'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence
Le Directeur,

Philippe ALIZARD

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017

Numéro : BC_2017_178

Nature : DE - Delibérations

Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI) - résidence Vallauris Inspiration - 8/10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Poste Habitat Provence

Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : VEx8m7k

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017

Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_178-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017

Numéro interne : BC_2017_178

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI) - r?' sidence Vallauris Inspiration - 8/10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM Poste Habitat Provence

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_178-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170925-BC_2017_178-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170925-BC_2017_178-DE-1-1_3.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	**21**	**4**

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.179

Date de la convocation :
Le 19/09/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du - 3 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du - 4 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le 25 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :
Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2015.016 du 26 Janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maitrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations n°BC.2015.015 et BC.2015.016 du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 05 juillet 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH ;

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.207 du 9 novembre 2015, du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA ;

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH ;

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 12 197.07 € pour six logements réhabilités (5 logements de propriétaires occupants et 1 de propriétaire bailleur), répartis ainsi qu'il suit :

- 9 441.45 € au titre des subventions et primes versées par la CASA
- 2 755.62 € au titre des avances faites par la CASA pour le compte de la Région

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 12 197.07 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH, dont la liste figure en annexe ;

- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région (compte 45813) ;

- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région (compte 45823) ;

- d'imputer la dépense au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 12 197.07 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH, dont la liste figure en annexe ;

- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région (compte 45813) ;

- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région (compte 45823) ;

- d'imputer la dépense au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 25 septembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
VALLAURIS	KASPI	4 Avenue de l'Est	1	2	Energie	POM	11 977,00 €	11 021,00 €	Remplacement des menuiseries, installation d'une climatisation reversible, isolation d'un mur	1 102,00 €	500,00 €	0,00 €	4 959,00 €	1 602,00 €	6 561,00 €	54,78%
VALLAURIS	TOUATI	23 avenue du Tapis Vert, Les Magnolias	1	3	Energie	POTM	17 134,00 €	15 576,00 €	Remplacement des menuiseries, changement du système de chauffage	3 115,00 €	500,00 €	0,00 €	9 346,00 €	3 615,00 €	12 961,00 €	75,64%
ANTIBES	MONTAGNA	71 boulevard du président Wilson	1	2	Adapation	Locaitaire	6 624,00 €	6 022,00 €	Remplacement de la baignoire par une douche	1 204,00 €	0,00 €	0,00 €	3 011,00 €	1 204,00 €	4 215,00 €	63,63%
ANTIBES	THOMAS	2 chemins des croutons	1	2	Energie	POTM	8 156,89 €	7 556,00 €	Installation d'une climatisation reversible, Remplacement de la porte d'entrée, Installation de volets isolants	1 123,65 €	500,00 €	755,62 €	4 146,24 €	2 379,27 €	6 525,51 €	80,00%
CIPIERES *	MOLINERI	75 chemin de la Ribière	1	5	Economie d'Energie	POTM	38 043,57 €	20 000,00 €	Remplacement de l'intégralité des menuiseries et isolation des combles et du plancher			2 000,00 €	12 000,00 €	2 000,00 €	14 000,00 €	36,80%
			5				81 935,46 €	60 175,00 €		**6 544,65 €**	**1 500,00 €**	**2 755,62 €**	**33 462,24 €**	**10 800,27 €**	**44 262,51 €**	**62,17%**
										8 044,65 €						

Légende

POM	Propriétaire occupant social
POTM	Propriétaire occupant très social
POMAJ	Propriétaire occupant plafonds majorés
PRIME FART	Programme Habiter Mieux (FART)

* Propriétaire occupant ayant déjà bénéficié d'une aide de la CASA d'un montant de 5,500 € (cf délibération n° BC 2016.258 du 19/12/2016). Bonification d'une aide de la Région PACA au regard du gain energétique important du projet.

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Type de loyer
BIOT	LASSALE	1780 Route de la Mer	1	T2	Conventionnement d'un logement non éligibles aux aides de l'Anah	LCS

INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT

SEPTEMBRE 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA

PROPRIETAIRE BAILLEUR

Coût Travaux TTC	Travaux sur parties communes	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA	Primes CASA (Réduction loyer et ou Enérgie et ou vacance)	Subvention REGION
4 597,40 €	0,00 €	3 492,00 €	Mise en place d'un système de chauffage dans les pièces principales et d'un système de production d'eau chaude sanitaire	1 396,80 €	0,00 €	0,00 €

Prime Région	Subv+ primes CASA + avances Région	Subvention ANAH	Primes Anah (PIL)	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
0,00 €	1 396,80 €	0,00 €	1 000,00 €	2 396,80 €	52,13%

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 25/09/2017
Numéro : BC_2017_179
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 3zdE4jQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20170925-BC_2017_179-DE

Acte recu

Date : 25/09/2017
Numéro interne : BC_2017_179
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Am?lioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions ? divers propri?taires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170925-BC_2017_179-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170925-BC_2017_179-DE-1-1_2.PDF

ARRETES

ARRETES

LE 4 JUILLET 2017

ARR.2017.13 Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014-31 constitutif d'une régie de recettes et d'avances des transports de la CASA

ARR.2017.14 Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Josée COLLETIN

ARR.2017.15 Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER

LE 6 JUILLET 2017

ARR.2017.16 Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis située au Pôle Culturel Auguste Escoffier à Villeneuve Loubet

LE 18 JUILLET 2017

ARR.2017.17 Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER

ARR.2017.18 Arrêté d'abrogation de l'arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la CASA située en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires

LE 24 JUILLET 2017

ARR.2017.19 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

ARR.2017.20 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES

ARR.2017.21 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES

ARR.2017.22 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SARL TACAVL

ARR.2017.23 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès du groupement solidaire TACAVL-MUSSO

ARR.2017.24 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de l'EURL ULYSSE

LE 28 AOUT 2017

ARR.2017.25 Ouverture sélection professionnelle - Technicien Principal 2ème classe

ARR.2017.26 Ouverture sélection professionnelle – Ingénieur

ARR.2017.27 Ouverture sélection professionnelle - Rédacteur

ARR.2017.28 Ouverture sélection professionnelle – Attaché

ARR.2017.29 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A

LE 6 SEPTEMBRE 2017

ARR.2017.30 Régie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou - Modification de l'article 12 de l'arrêté ARR.2016.30

LE 15 SEPTEMBRE 2017

ARR.2017.31 Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Bureau d'informations de l'Office du tourisme intercommunal situé à Tourrettes-sur-Loup

LE 25 SEPTEMBRE 2017

ARR.2017.32 Abrogation arrêté constitutif n° ARR.2010.19 d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif « carte LOL1625 » de la CASA et abrogation arrêté de nomination des régisseurs n° 10-66

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014-31 constitutif d'une régie de recettes et d'avances des transports de la CASA

N° d'enregistrement : ARR.2017.13

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 04 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 04 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la Loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 26 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet la modification de certains articles de l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°ARR.2014.31 sont remplacées par les dispositions ci-après :
« Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement
- Chèque bancaire
- Numéraire
- Carte bancaire. »

Article 3 – Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°ARR.2014.31 sont remplacées par les dispositions ci-après :
« Un fonds de caisse d'un montant de 15 000 euros est mis à disposition du régisseur ».

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté n°ARR.2014.31 restent inchangées.

Article 5 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 04 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/07/2017
Numéro :	ARR_2017_13
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté modificatif de l'arrêté n.2014-31 constitutif d'une régie de recettes et d'avances des transports de la CASA
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	ghtwZM1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170704-ARR_2017_13-AR

Acte recu

Date :	04/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_13
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	Arr?t? modificatif de l'arr?t? n.2014-31 constitutif d'une r?gie de recettes et d'avances des transports de la CASA
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170704-ARR_2017_13-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Josée COLLETIN

N° d'enregistrement : ARR.2017.14

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 18/7/17

de l'affichage
en date du 04 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 04 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Julie RETI, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée COLLETIN, Directrice Mutualisée des Ressources Humaines CASA/Ville d'Antibes Juan-les-Pins, Directeur Territorial, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
  - les bordereaux d'envoi ;
  - les bons de prise en charge et visites médicales demandés à l'embauche ou annuellement ;
  - la fiche de transmission et de correspondance avec le CNFPT pour les inscriptions aux formations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés ou de décisions ;
  - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 04 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/07/2017
Numéro :	ARR_2017_14
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Josée COLLETIN
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : VpzmfE6

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170704-ARR_2017_14-AR

Acte recu

Date :	04/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_14
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Marie-Jos?e COLLETIN
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170704-ARR_2017_14-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER

N° d'enregistrement : ARR.2017.15

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 13/7/17
de l'affichage
en date du 04 JUIL. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 04 JUIL. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.20 en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.20 du 26 octobre 2015 de Madame Valérie AUGER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée COLLETIN, délégation de signature est donnée à Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe, Attaché Territorial, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :

  - les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
  - les bordereaux d'envoi ;
  - les bons de prise en charge et visites médicales demandés à l'embauche ou annuellement ;
  - la fiche de transmission et de correspondance avec le CNFPT pour les inscriptions aux formations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés ou de décisions ;
  - toutes certifications conformes.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 04 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	04/07/2017
Numéro :	ARR_2017_15
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	9rANZv1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	04/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170704-ARR_2017_15-AR

Acte recu

Date :	04/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_15
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Val?rie AUGER
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170704-ARR_2017_15-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis située au Pôle Culturel Auguste Escoffier à Villeneuve Loubet

N° d'enregistrement : ARR.2017.16

(•) Original
• Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 07 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 11 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la Loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'arrêté n°ARR.2017.13 en date du 4 juillet 2017 modificatif de l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 27 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1er - Il est institué une sous régie de recettes auprès du service public des Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Pôle Culturel Auguste Escoffier, situé Allée René Cassin à Villeneuve-Loubet (06270).

Article 3 - La sous régie encaisse les produits suivants :

- La vente des titres de la gamme tarifaire du réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- La perception des amendes infligées au titre d'infractions à la police des services publics de transports publics de personnes.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraires ;
2° : par chèque bancaire ou postal ;
3° : par carte bancaire (sauf pour la perception des amendes).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu édité par une machine électronique ou tiré d'un registre à souche.

Article 5 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 06 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/07/2017
Numéro : ARR_2017_16
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis située au Pôle Culturel Auguste Escoffier à Villeneuve Loubet
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : eGcqqGe

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 11/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170706-ARR_2017_16-AR

Acte recu

Date : 06/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_16
Code nature : 2
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Arr?t? constitutif d'une sous r?gie de recettes des transports de la Communaut? d'Agglom?ration Sophia Antipolis situ?e au P?le Culturel Auguste Escoffier ? Villeneuve Loubet
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170706-ARR_2017_16-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER

N° d'enregistrement : ARR.2017.17

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2017.15 en date du 04 juillet 2017,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 2017/47

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2017.15 du 04 juillet 2017 de Madame Valérie AUGER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée COLLETIN et de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe, Attaché Territorial, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :

  - les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
  - les bordereaux d'envoi ;
  - les bons de prise en charge et visites médicales demandés à l'embauche ou annuellement ;
  - la fiche de transmission et de correspondance avec le CNFPT pour les inscriptions aux formations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés ou de décisions ;
  - toutes certifications conformes.

- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/07/2017
Numéro :	ARR_2017_17
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER
Matière :	5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	G1IGTgj

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	20/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170718-ARR_2017_17-AR

Acte recu

Date :	18/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_17
Code nature :	2
Code matière 1 :	5
Code matière 2 :	5
Objet :	Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Val?rie AUGER
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170718-ARR_2017_17-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté d'abrogation de l'arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la CASA située en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires

N° d'enregistrement : ARR.2017.18

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la Loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'arrêté n°ARR.2017.13 en date du 4 juillet 2017 modificatif de l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'arrêté n°ARR.2014.47 en date du 1er août 2014 constitutif d'une sous régie de recettes transports de la C.A.S.A située en Mairie de Villeneuve Loubet – Service des affaires scolaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 12 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ARR.2014.47 en date du 1er août 2014 constitutif d'une sous régie de recettes transports de la C.A.S.A située en Mairie de Villeneuve Loubet – Service des affaires scolaires, ainsi que les arrêtés de nomination de mandataires sous régisseurs en découlant.

Article 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 10 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/07/2017
Numéro : ARR_2017_18
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la CASA située en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires - Abrogation
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Mos31Ex

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170718-ARR_2017_18-AR

Acte recu

Date : 18/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_18
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Arr?t? constitutif d'une sous r?gie de recettes des transports de la CASA situ?e en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires - Abrogation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170718-ARR_2017_18-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté d'abrogation de l'arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la CASA située en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires

N° d'enregistrement : ARR.2017.18

Vu la Loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'arrêté n°ARR.2017.13 en date du 4 juillet 2017 modificatif de l'arrêté n°ARR.2014.31 en date du 25 avril 2014 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public des transports Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

(■) Original
■ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 20 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu l'arrêté n°ARR.2014.47 en date du 1er août 2014 constitutif d'une sous régie de recettes transports de la C.A.S.A située en Mairie de Villeneuve Loubet – Service des affaires scolaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 12 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ARR.2014.47 en date du 1er août 2014 constitutif d'une sous régie de recettes transports de la C.A.S.A située en Mairie de Villeneuve Loubet – Service des affaires scolaires, ainsi que les arrêtés de nomination de mandataires sous régisseurs en découlant.

Article 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/07/2017
Numéro :	ARR_2017_18
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une sous régie de recettes des transports de la CASA située en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires - Abrogation
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	Mos31Ex

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	20/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170718-ARR_2017_18-AR

Acte recu

Date :	18/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_18
Code nature :	2
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Arr?t? constitutif d'une sous r?gie de recettes des transports de la CASA situ?e en Mairie de Villeneuve Loubet - Service des affaires scolaires - Abrogation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170718-ARR_2017_18-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

N° d'enregistrement : ARR.2017.19

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.040 en date du 30 mars 2015 attribuant le marché n°15/039 de prestations de services de transports publics de voyageurs à la SNC CFT PM ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.249 en date du 14 décembre 2015 autorisant le transfert du marché n°15/039 de prestations de services de transports publics de voyageurs de la SNC CFT PM à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu les arrêtés n° ARR.2015.13 en date du 21 mai 2015 et n°ARR.2016.25 en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°ARR.2015.13 en date du 21 mai 2015 et n°ARR.2016.25 en date du 10 octobre 2016.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, exploitant le marché public n° 15/039 de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 3 : Le siège de la régie est installé au 205 rue Henri Laugier, ZI des 3 Moulins à ANTIBES (06600).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket de dépannage à 1.50 €
- Ticket azur à 1.50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS doit désigner un régisseur et son suppléant, agréés par le Trésorier Principal d'Antibes Municipal après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (recettes en numéraire détenues par le régisseur et sommes figurant sur son compte de dépôt de fonds) est fixé à **150 000€.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Antibes Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16: Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17: Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	24/07/2017
Numéro :	ARR_2017_19
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	bmafVB1

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170724-ARR_2017_19-AR

Acte recu

Date :	24/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_19
Code nature :	2
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes des transports de la CASA aupr?s de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170724-ARR_2017_19-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES

N° d'enregistrement : ARR.2017.20

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2012.77 en date du 25 juin 2012 approuvant la convention bipartite entre la C.A.S.A et la SAS VEOLIA TRANSPORT, délégataire du Réseau du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et relative à la compensation forfaitaire pour la ligne 200 Nice-Cannes du Réseau Lignes d'Azur du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.136 en date du 30 juin 2014 autorisant par avenant n°1 à la convention visée ci-avant le changement de dénomination commerciale de la SAS VEOLIA TRANSPORTS en SAS TRANSDEV URBAIN ALPES MARITIMES ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARR.2012.17 en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR.2012.17 en date du 2 juillet 2012.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES, délégataire du réseau du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le siège de la régie est installé boulevard Maurice SLAMA, Nice La Plaine, Bât C1 à Nice (06200).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 et ce jusqu'à l'expiration de la délégation de service public du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à la SAS TRANDSEV ALPES MARITIMES

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket de dépannage à 1.50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 euros.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	24/07/2017
Numéro :	ARR_2017_20
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES
Matière :	8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : vbZSWfm

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	26/07/2017
Identifiant :	006-240600585-20170724-ARR_2017_20-AR

Acte recu

Date :	24/07/2017
Numéro interne :	ARR_2017_20
Code nature :	2
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes des transports de la CASA aupr?s de la SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170724-ARR_2017_20-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES

N° d'enregistrement : ARR.2017.21

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.110 en date du 6 juin 2016 attribuant le marché n°16/102 de prestations de services de transports publics scolaires pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – lot n°1 Desserte scolaires des établissements des communes d'Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne, Villeneuve-Loubet et la Colle sur Loup à la SARL STCAR ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2017.008 en date du 30 janvier 2017 autorisant le transfert du marché n°16/102 de prestations de services de transports publics scolaires pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – lot n°1 Desserte scolaires des établissements des communes d'Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne, Villeneuve-Loubet et la Colle sur Loup à la SA KEOLIS ALPES-MARITIMES ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARR.2017.02 en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 26 JUIL. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR.2017.02 en date du 27 mars 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES, exploitant le marché public n° 16/102 de prestations de services de transports scolaires - Lot n°1 Desserte scolaire des établissements des communes d'Antibes, Vallauris, Biot, Valbonne, Villeneuve -Loubet et la Colle sur Loup, pour le compte du service public de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 3 : Le siège de la régie est installé au 498 rue Henri Laugier à Antibes (06600).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket de dépannage à 1.50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 euros.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017
Numéro : ARR_2017_21
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une régle de recettes des transports de la CASA auprès de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : HUw2coh

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170724-ARR_2017_21-AR

Acte recu

Date : 24/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_21
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Arr?t? constitutif d'une r?gle de recettes des transports de la CASA aupr?s de la SA KEOLIS ALPES MARITIMES
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170724-ARR_2017_21-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SARL TACAVL

N° d'enregistrement : ARR.2017.22

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.244 en date du 14 décembre 2015 attribuant le marché n°15/373 de prestations de services de transports publics pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Mise en place d'une navette des neiges à la SARL TACAVL ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARR.2015.43 en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015.43 en date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la SARL TACAVL, exploitant le marché public n° 15/373 de prestations de services de transports publics pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis –Mise en place d'une navette des neiges.

Article 3 : Le siège de la régie est installé au 117 route du Bar à Châteauneuf (06 740).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Pass Navette des Neiges à 5 €
- Ticket de dépannage à 1,50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant de la SARL TACAVL doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (recettes en numéraires détenues par le régisseur et sommes figurant sur son compte de dépôt de fonds) est fixé à **10 000 euros.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017
Numéro : ARR_2017_22
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de la SARL TACAVL
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : 71Cx04L

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170724-ARR_2017_22-AR

Acte recu

Date : 24/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_22
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes des transports de la CASA aupr?s de la SARL TACAVL
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170724-ARR_2017_22-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès du groupement solidaire TACAVL-MUSSO

N° d'enregistrement : ARR.2017.23

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.110 en date du 6 juin 2016 attribuant le marché n°16/103 de prestations de services de transports publics scolaires pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – lot n°2 Desserte scolaires des établissements des communes de Roquefort-Les-Pins, Châteauneuf, Le Bar sur Loup, Opio, le Rouret, Tourrettes sur Loup, Coursegoules, Gréolières, Cipières et Bouyon au groupement solidaire TACAVL-MUSSO ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARR.2016.22 en date du 20 juin 2016

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016.22 en date du 20 juin 2016.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du Groupement solidaire TACAVL-MUSSO, exploitant le marché public n° 16/103 de prestations de services de transports scolaires –Lot n°2 Desserte scolaire des établissements des communes de Roquefort les Pins, Châteauneuf, le Bar sur Loup, Opio, le Rouret, Tourrettes sur Loup, Coursegoules, Gréolières, Cipières et Bouyon.

Article 3 : Le siège de la régie est installé au 117 route du Bar à Châteauneuf (06 740).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket de dépannage à 1.50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant du Groupement solidaire TACAVL-MUSSO doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (recettes en numéraires détenues par le régisseur et sommes figurant sur son compte de dépôt de fonds) est fixé à **10 000 euros.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017
Numéro : ARR_2017_23
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès du groupement solidaire TACAVL-MUSSO
Matière : 8,7 - Transports

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : Kwu1M99

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170724-ARR_2017_23-AR

Acte recu

Date : 24/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_23
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes des transports de la CASA aupr?s du groupement solidaire TACAVL-MUSSO
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170724-ARR_2017_23-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de l'EURL ULYSSE

N° d'enregistrement : ARR.2017.24

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2017.049 en date du 10 avril 2017 attribuant le marché de prestations de services de transport à la demande Icilà d'Envibus pour le compte de la C.A.S.A à l'EURL ULYSSE, à compter du 1er juillet 2017;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 juin 2017 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARR.2017.11 en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 17 juillet 2017 ;

☉ Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 26 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR.2017.11 en date du 8 juin 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de l'EURL ULYSSE, exploitant le marché public n°17/061 de Prestations de services de transports à la demande Icilà d'Envibus, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 3 : Le siège de la régie est installé au 234, route de Grenoble, à Nice (06200).

Article 4 : La régie fonctionne du 1er octobre 2017 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

Article 5 : La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Ticket de dépannage à 1.50 €

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

Article 7 : Le représentant de l'EURL ULYSSE doit désigner un régisseur et son suppléant, agrées par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes.

Article 9 : L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 euros.**

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 12: Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 24 JUIL. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/07/2017
Numéro : ARR_2017_24
Nature : AR - Arrêtes réglementaires
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la CASA auprès de l'EURL ULYSSE
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur

Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : BWnYuX0

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/07/2017
Identifiant : 006-240600585-20170724-ARR_2017_24-AR

Acte recu

Date : 24/07/2017
Numéro interne : ARR_2017_24
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes des transports de la CASA aupr?s de l'EURL ULYSSE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170724-ARR_2017_24-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Ouverture sélection professionnelle - Technicien Principal 2ème classe

N° d'enregistrement : ARR.2017.25

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 29 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CC.2016.187 du 19 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant la mise en place du dispositif d'accès à l'emploi titulaire et ouvrant les postes au titre des sélections professionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une commission d'évaluation professionnelle d'intégration au grade de **Technicien Principal 2ème classe** est constituée au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 :
Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fixe à **1** le nombre d'emplois ouverts au grade de **Technicien Principal 2ème classe** par voie de sélection professionnelle.

ARTICLE 3 : Inscriptions
Le dossier de candidature est fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit ;
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.
Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour faire acte de candidature.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis assure une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis transmet le dossier de candidature aux agents qu'elle emploie concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de **Technicien Principal 2ème classe** est fixée au **04 septembre 2017.**

ARTICLE 4 :
Cette commission est composée de :

- Monsieur Noël FIORUCCI, Directeur du Pôle Management des Ressources Humaines, Président de la Commission et représentant du Centre de Gestion des Alpes Maritimes,
- Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentante de l'autorité territoriale,
- Monsieur Didier ROSSI, Directeur Général Adjoint Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :
Elle se réunira au cours d'une session prévue le **19 octobre 2017 après-midi.**

ARTICLE 6 :
A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade de technicien principal de 2ème classe, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet.

ARTICLE 7 :
L'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :
- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- est chargée de transmettre le présent arrêté au Président du Centre de Gestion du Département des Alpes-Maritimes ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Antibes, le 28 AOUT 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Ouverture sélection professionnelle - Technicien Principal 2ème classe
Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	ARR-2017-25 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170828-ARR-2017-25-AR
Date de décision :	28/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Ouverture sélection professionnelle - Ingénieur

N° d'enregistrement : ARR.2017.26

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 29 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O
L. MAUHERAS

Stéphane PINTRE

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CC.2016.187 du 19 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant la mise en place du dispositif d'accès à l'emploi titulaire et ouvrant les postes au titre des sélections professionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une commission d'évaluation professionnelle d'intégration au grade **d'ingénieur** est constituée au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 :
Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fixe à **3** le nombre d'emplois ouverts au grade **d'ingénieur** par voie de sélection professionnelle.

ARTICLE 3 : Inscriptions
Le dossier de candidature est fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations et à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit ;
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.
Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour faire acte de candidature.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis assure une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis transmet le dossier de candidature aux agents qu'elle emploie concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade **d'ingénieur** est fixée au **04 septembre 2017.**

ARTICLE 4 :
Cette commission est composée de :

- Monsieur Noël FIORUCCI, Directeur du Pôle Management des Ressources Humaines, Président de la Commission et représentant du Centre de Gestion des Alpes Maritimes,
- Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentante de l'autorité territoriale,
- Monsieur Didier ROSSI, Directeur Général Adjoint Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :
Elle se réunira au cours d'une session prévue le **19 octobre 2017 après-midi.**

ARTICLE 6 :
A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'ingénieur, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet.

ARTICLE 7 :
L'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :
- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- est chargée de transmettre le présent arrêté au Président du Centre de Gestion du Département des Alpes-Maritimes ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Antibes, le 28 AOUT 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Ouverture sélection professionnelle - Ingénieur
Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	ARR-2017-26 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170828-ARR-2017-26-AR
Date de décision :	28/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Ouverture sélection professionnelle - Rédacteur

N° d'enregistrement : ARR.2017.27

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 29 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CC.2016.187 du 19 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant la mise en place du dispositif d'accès à l'emploi titulaire et ouvrant les postes au titre des sélections professionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une commission d'évaluation professionnelle d'intégration au grade de **rédacteur** est constituée au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 :
Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fixe à **2** le nombre d'emplois ouverts au grade de **rédacteur** par voie de sélection professionnelle.

ARTICLE 3 : Inscriptions
Le dossier de candidature est fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations et à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.
Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour faire acte de candidature.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis assure une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis transmet le dossier de candidature aux agents qu'elle emploie concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de **rédacteur** est fixée au **04 septembre 2017.**

ARTICLE 4 :
Cette commission est composée de :

- Monsieur Noël FIORUCCI, Directeur du Pôle Management des Ressources Humaines, Président de la Commission et représentant du Centre de Gestion des Alpes Maritimes ;
- Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentante de l'autorité territoriale ;
- Madame Julie RETI, Directrice Générale Adjointe Ressources de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :
Elle se réunira au cours d'une session prévue le **19 octobre 2017 après-midi.**

ARTICLE 6 :
A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois de rédacteur, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet.

ARTICLE 7 :
L'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- est chargée de transmettre le présent arrêté au Président du Centre de Gestion du Département des Alpes-Maritimes ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Antibes, le 28 AOUT 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Ouverture sélection professionnelle - Rédacteur
Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	ARR-2017-27 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170828-ARR-2017-27-AR
Date de décision :	28/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Ouverture sélection professionnelle - Attaché

N° d'enregistrement : ARR.2017.28

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

(•) Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 29 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O
L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CC.2016.187 du 19 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant la mise en place du dispositif d'accès à l'emploi titulaire et ouvrant les postes au titre des sélections professionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une commission d'évaluation professionnelle d'intégration au grade **d'attaché** est constituée au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 :
Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fixe à **5** le nombre d'emplois ouverts au grade **d'attaché** par voie de sélection professionnelle.

ARTICLE 3 : Inscriptions
Le dossier de candidature est fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations et à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.
Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour faire acte de candidature.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis assure une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis transmet le dossier de candidature aux agents qu'elle emploie concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade **d'attaché** est fixée au **04 septembre 2017.**

ARTICLE 4 :
Cette commission est composée de :

- Monsieur Noël FIORUCCI, Directeur du Pôle Management des Ressources Humaines, Président de la Commission et représentant du Centre de Gestion des Alpes Maritimes ;
- Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines Adjointe de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentante de l'autorité territoriale ;
- Madame Julie RETI, Directrice Générale Adjointe Ressources de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :
Elle se réunira au cours d'une session prévue le **19 octobre 2017 après-midi.**

ARTICLE 5 :
Elle se réunira au cours d'une session prévue le **19 octobre 2017 après-midi.**

ARTICLE 6 :
A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois d'attaché, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet.

ARTICLE 7 :
L'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :
- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- est chargée de transmettre le présent arrêté au Président du Centre de Gestion du Département des Alpes-Maritimes ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Antibes, le 28 AOUT 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Ouverture sélection professionnelle - Attaché
Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	ARR-2017-28 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170828-ARR-2017-28-AR
Date de décision :	28/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A

N° d'enregistrement : ARR.2017.29

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 29 AOUT 2017

de la réception s/Préfecture en date du 29 AOUT 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P/O L. MALHERBE

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la gamme tarifaire du Réseau Envibus ;

Vu le marché n°15/103 de refonte du site internet www.envibus.fr et de création d'une application mobile ;

Vu le marché n°17/270 d'acquisition, installation et mise en service d'un ticket virtuel sur support numérique et d'une application mobile ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 12 août 2017.

ARRETE

Article 1er :
Il est institué une régie de recettes auprès du service public des transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 :
Le siège social de la Communauté d'Agglomération est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna à Antibes (06600) mais la régie est installée dans les locaux administratifs du Centre Technique Envibus au 1737 chemin de Saint-Bernard, Porte n°5 à Vallauris (06220).

Article 3 :
La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits suivants :

- Ticket unité virtuel à 1 €

Article 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux et selon le mode de recouvrement suivant :

- Paiement en ligne, par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket virtuel de transport, compatible avec tous supports numériques.

Article 5 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (sommes figurant sur son compte de dépôt de fonds) est fixé à **200 000 euros**.

Article 7 :
Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 8 :
Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Antibes Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 10 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la règlementation en vigueur.

Article 11 :
Le mandataire suppléant, durant le remplacement du régisseur, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la règlementation en vigueur.

Article 12 :
Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :
Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 14 :
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 28 AOUT 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A
Date de transmission de l'acte :	29/08/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/08/2017
Numéro de l'acte :	ARR-2017-29 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-240600585-20170828-ARR-2017-29-AR
Date de décision :	28/08/2017
Acte transmis par :	Corinne PAVAN
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.7. Transports

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Régie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou - Modification de l'article 12 de l'arrêté ARR.2016.30

N° d'enregistrement : ARR.2017.30

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 06 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 07 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux par référence à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2016.30 en date du 30 décembre 2016 portant création d'une régie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 29 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté n°ARR.2016.30, portant constitution d'une régie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou.

ARTICLE 2 – L'article 12 de l'arrêté n°ARR.2016.30 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (recettes en numéraire détenues par le régisseur et sommes figurant sur son compte de dépôt de fonds) est fixé à 7.000 € (sept mille euros).

ARTICLE 3 – Tous les autres articles de l'arrêté n°ARR.2016.30 restent inchangés.

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable Public de la CASA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 06 SEP. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	06/09/2017
Numéro :	ARR_2017_30
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Régie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou - Modification de l'article 12 de l'arrêté ARR.2016.30
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	Zx1ILUW

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	07/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170906-ARR_2017_30-AR

Acte recu

Date :	06/09/2017
Numéro interne :	ARR_2017_30
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	R?gie mixte de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil de Vallauris du Ferrandou - Modification de l'article 12 de l'arr?t? ARR.2016.30
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170906-ARR_2017_30-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Bureau d'informations de l'Office du tourisme intercommunal situé à Tourrettes-sur-Loup

N° d'enregistrement : ARR.2017.31

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 22 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 21 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code du Tourisme ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 approuvant les principes relatifs à la mutualisation concernant les offices de tourisme intercommunaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 maintenant les offices de tourisme communaux uniquement pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la C.A.S.A à savoir Antibes Juan-Les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris-Golfe Juan et Villeneuve-Loubet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 approuvant la gamme tarifaire du Réseau Envibus, applicable à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération Conseil Communautaire n°.CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux créations de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 07 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er :
Il est institué une régie de recettes auprès du bureau d'informations de l'Office du Tourisme intercommunal situé à Tourrettes-sur-Loup.

Article 2 :
Le siège de la régie est installé au bureau d'informations de l'Office du Tourisme intercommunal situé 2 place de la Libération à Tourrettes-sur-Loup (06140).

Article 3 :
La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits suivants :

- Ticket unité à 1€

Article 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu édité par une machine électronique ou tiré d'un registre à souche.

Article 5 :
Le représentant du bureau d'informations de l'Office du Tourisme intercommunal situé à Tourrettes-sur-Loup doit désigner un régisseur et son suppléant, agréés par le Trésorier après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 :
L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 7 :
Un fonds de caisse d'un montant de **300 euros** est mis à disposition du régisseur ou du mandataire suppléant.

Article 8 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1000 euros.**

Article 9 :
Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que :
- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Article 10:
Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :
Le suppléant, durant le remplacement du régisseur, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :
Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :
Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 16 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2017

Pour Le Président, empêché

Jean LEONETTI

La Vice-Présidente, Michelle SALUCKI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/09/2017
Numéro :	ARR_2017_31
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du Bureau d'informations de l'Office du tourisme intercommunal situé à Tourrettes-sur-Loup
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : o7yD2xD

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	21/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170915-ARR_2017_31-AR

Acte recu

Date :	15/09/2017
Numéro interne :	ARR_2017_31
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie de recettes aupr?s du Bureau d'informations de l'Office du tourisme intercommunal situ? ? Tourrettes-sur-Loup
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170915-ARR_2017_31-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté constitutif d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif « carte LOL1625 » - Abrogation

N° d'enregistrement : ARR.2017.32

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 26 SEP. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 27 SEP. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux par référence à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR.2010.19 en date du 28 juin 2010 portant création d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif «carte LOL1625» de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 15 septembre 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté constitutif n°ARR.2010.19, portant constitution d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif « carte LOL1625 » de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, instituée auprès de la Direction de la cohésion sociale. En effet, cette régie est clôturée depuis le 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable Public de la CASA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 25 SEP. 2017

Le Président,

Jean LEONETTI

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	25/09/2017
Numéro :	ARR_2017_32
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif " carte LOL1625 " - Abrogation
Matière :	7.10 - Divers

Interlocuteur

Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	4v2ksDJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	27/09/2017
Identifiant :	006-240600585-20170925-ARR_2017_32-AR

Acte recu

Date :	25/09/2017
Numéro interne :	ARR_2017_32
Code nature :	2
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	Arr?t? constitutif d'une r?gie d'avances et de recettes dans le cadre du dispositif " carte LOL1625 " - Abrogation
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	006-240600585-20170925-ARR_2017_32-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0